

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 10, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 10 NOVEMBRE 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-217 to 249 and SI/2010-80 to 84

DORS/2010-217 à 249 et TR/2010-80 à 84

Pages 2004 to 2189

Pages 2004 à 2189

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2010-217 October 21, 2010

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, October 20, 2010

LAWRENCE CANNON
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 3(1.1) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2011 calendar year is as follows:

(2) Subparagraph 3(1.1)(a)(ii) of the Order is replaced by the following:

(ii) the 12-month period beginning on August 1, 2009 and ending on July 31, 2010; and

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on January 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries,

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

^b R.S., c. E-19

¹ SOR/96-186

Enregistrement
DORS/2010-217 Le 21 octobre 2010

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)(a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 20 octobre 2010

Le ministre des Affaires étrangères
LAWRENCE CANNON

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 3(1.1) de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2011 est la suivante :

(2) Le sous-alinéa 3(1.1)(a)(ii) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2009 et qui s'est terminée le 31 juillet 2010;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a annoncé qu'elle avait découvert dans une exploitation agricole de l'Alberta un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

^b L.R., ch. E-19

¹ DORS/96-186

including the United States, imposed restrictions on the importation of cattle, beef and their products. Many of these restrictions still affect the beef industry.

The present change in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* is necessary to address needs of the affected industry sector. By making this Ministerial Order, the Government intends to minimize disruption to industry and to comply with the *Export and Import Permits Act*. Specifically, beef and veal tariff rate quota (TRQ) applicants will have the choice between a 16-month period (January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period) or a more recent 12-month period (August 1, 2009, to July 31, 2010) to serve as a base for the establishment of their quotas.

Description and rationale

Prior to 2004, the TRQ for beef and veal was allocated based upon the company's throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period of November 1 to October 31 each year. The market fallout from the BSE situation resulted in ample supplies of inexpensive Canadian beef being available to domestic processors. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation.

In order to avoid penalizing these traditional importers, a decision was made to amend the *Allocation Method Order (AMO)* to base the 2004 quota allocations on usage of non-NAFTA beef during a 16-month period prior to the BSE discovery (January 1, 2002, to April 30, 2003). The decision made by the Minister at the time was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). The amendment was for one year only.

Given that the North American beef market remained disrupted, the TQAC and Ad Hoc Committee recommended a similar amendment to the allocation method in 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 and 2009. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants. It was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010. The periods were the 16 months from January 1, 2002, to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period), or a more recent 12-month period from August 1 to July 31 of each year. The Minister's AMO for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010 reflected the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and Ad Hoc Committee. Again, this required amendments of the AMO for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 and 2010.

A Canadian market review and forecast of the beef industry provided by Agriculture and Agri-Food Canada indicates that

folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Un grand nombre de ces restrictions pèsent toujours sur l'industrie bovine.

Les présentes modifications à l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* sont nécessaires pour répondre aux besoins du secteur touché. En prenant cet arrêté, le gouvernement vise à limiter les perturbations pour l'industrie et à respecter la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Plus précisément, les demandeurs de contingent tarifaire (CT) auront le choix entre la période de 16 mois (du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois) et une période plus récente de 12 mois (à savoir du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010) comme référence pour l'établissement de leurs quotas.

Description et justification

Avant 2004, l'attribution des CT d'une entreprise pour le bœuf et le veau était fondée sur la quantité de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALÉNA utilisée par celle-ci durant la période de 12 mois précédente, soit du 1^{er} novembre au 31 octobre chaque année. La crise de l'ESB a eu pour effet de rendre accessible à l'industrie de transformation nationale une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs de sorte que de nombreux importateurs traditionnels ont décidé de diminuer leurs importations pour contribuer à remédier à cette situation.

Afin de ne pas pénaliser ces importateurs traditionnels pour cette décision, il a été décidé de modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation des quotas* afin de fonder les attributions de parts de contingent pour 2004 sur l'utilisation de bœuf provenant de pays non signataires de l'ALÉNA au cours de la période de 16 mois qui s'est terminée avant la découverte du cas de vache folle (soit du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003). La décision prise par le ministre à l'époque a été appuyée par le Comité consultatif sur le contingent tarifaire et le Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau. La modification a été apportée pour une seule année.

Étant donné que la crise a continué à perturber le marché du bœuf en Amérique du Nord, le Comité consultatif et le Comité spécial ont recommandé, depuis lors, une modification similaire à la méthode d'allocation des parts de contingent pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Les représentants de l'industrie du Comité consultatif ont formulé une recommandation consensuelle visant à attribuer la majeure partie du CT aux membres établis du secteur sans pénaliser ceux qui avaient utilisé le bœuf canadien en 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. Ils ont reconnu qu'il faut tenir compte des besoins des nouveaux venus sur le marché et ont recommandé de réserver à ces derniers une partie du CT. En outre, il a été décidé de donner à tous les demandeurs de CT la possibilité de choisir entre deux périodes de référence possibles pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010, soit la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit une période plus récente de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de chaque année. Les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 reflétaient, pour le fond, la recommandation consensuelle des deux comités. Il a fallu de nouveau modifier l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas* pour 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010.

Un examen du marché canadien et des prévisions pour l'industrie du bœuf fournis par Agriculture et Agroalimentaire Canada

domestic grinding supplies in 2010 are basically unchanged from 2009, while beef imports from countries other than the United States are down 32%. Forecasted supply levels indicate that trade will remain below the TRQ in 2010. It is the opinion of the stakeholders that an amendment to the 2011 AMO is required to allow appropriate adaptation to the market without fear of facing import allocation reductions in 2012.

The revised base period may result in minor changes to import allocation quantities in 2011 but it will not affect our international trade commitments. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for a quota share based on the optimal period under their individual circumstances. Not making this change in the revised period would result in further disruption to the industry.

Therefore, the Minister has approved the TQAC recommendation that the method used for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, and 2010 allocations be continued in 2011.

Consultation

Members of the TQAC committee were consulted concerning the proposed amendment. The committee is made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and foodservice operators, Agriculture and Agri-Food Canada and Finance Canada.

The TQAC recommended giving all import allocation applicants a choice between one of two possible base periods for the 2011 allocation.

Contact

Ms. Katharine Funtek
 Director
 Trade Controls Policy Division (TIC)
 Export and Import Controls Bureau
 Foreign Affairs and International Trade Canada
 125 Sussex Drive
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G2
 Telephone: 613-996-0640

permettent d'observer que le volume d'approvisionnement national en viande de bœuf destinée au hachage en 2010 n'a pratiquement pas changé par rapport à 2009, alors que les importations de bœuf en provenance de pays autres que les États-Unis ont chuté de 32 %. Les prévisions relatives à l'approvisionnement révèlent que les échanges commerciaux resteront en deçà du seuil du contingent tarifaire en 2010. Les intervenants sont d'avis que l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas* de 2011 doit être modifié pour permettre à l'industrie de s'adapter à la conjoncture du marché sans craindre de subir une réduction des parts du contingent d'importation attribuées en 2012.

La nouvelle période de référence peut entraîner des changements mineurs aux contingents d'importation attribués en 2011, mais n'aura aucun effet sur nos engagements en matière de commerce international. Elle permettra aux demandeurs d'obtenir une part du contingent calculée sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation. Cette modification doit être approuvée pour éviter d'autres perturbations dans l'industrie.

Par conséquent, le ministre a approuvé la recommandation du Comité consultatif visant à ce que la méthode d'attribution utilisée en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 soit conservée en 2011.

Consultation

Les modifications proposées ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Comité consultatif sur le contingent tarifaire. Ce comité est composé de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, y compris celles des éleveurs de bovins, des empaqueteurs, des transformateurs, des distributeurs, des importateurs, des détaillants et des exploitants de services de restauration, ainsi que d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Finances Canada.

Le Comité consultatif a recommandé d'accorder à tous les demandeurs d'une part du contingent tarifaire d'importation le choix entre deux périodes de référence pour l'établissement de leurs quotas pour 2011.

Personne-ressource

Mme Katharine Funtek
 Directrice
 Direction de la politique sur les contrôles commerciaux (TIC)
 Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
 Affaires étrangères et Commerce international Canada
 125, promenade Sussex
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G2
 Téléphone : 613-996-0640

Registration
SOR/2010-218 October 21, 2010

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2010-1265 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 14 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of the definition “investment” in subsection 88(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

“investment”
« placement »

“investment” means, in respect of an investor, a sum of \$800,000 that

(2) Paragraph (b) of the definition “investor” in subsection 88(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) has a legally obtained net worth of at least \$1,600,000; and

(3) The descriptions of A and B in subsection 88(2) of the Regulations are replaced by the following:

A equals \$400,000 divided by the number of approved funds that are not suspended; and

B equals \$400,000 multiplied by the gross domestic product at market prices of the province that has approved the non-suspended fund, divided by the total of the gross domestic products at market prices of all of the provinces that have approved a non-suspended fund.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 1, 2010.

Enregistrement
DORS/2010-218 Le 21 octobre 2010

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2010-1265 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l’article 14 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de la définition de « placement » précédant l’alinéa a), au paragraphe 88(1) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*¹, est remplacé par ce qui suit :

« placement » Somme de 800 000 \$:

« placement »
“investment”

(2) L’alinéa b) de la définition de « investisseur », au paragraphe 88(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) a un avoir net d’au moins 1 600 000 \$, qu’il a obtenu licitement;

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 88(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

A représente le résultat de la division de 400 000 \$ par le nombre de fonds agréés non suspendus;

B le résultat de la multiplication de 400 000 \$ par le produit intérieur brut au prix du marché de la province qui a agréé le fonds dont l’agrément n’a pas été suspendu, divisé par le produit intérieur brut au prix du marché de toutes les provinces qui ont agréé un fonds non suspendu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: The Canadian Immigrant Investor Program (IIP) supports the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) objective “to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada” by attracting experienced business people and their economic resources to Canada. Candidates for the IIP must demonstrate business experience and, prior to the change, a Personal Net Worth (PNW) of \$800,000 and make an “investment” of \$400,000 in the Canadian economy in the form of a five-year, zero-interest loan to the Government of Canada. These funds are distributed to participating provinces and territories (PTs) to fund economic development and job creation initiatives in their region.

Thresholds for PNW and investment amounts, specified in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), had remained unchanged since 1999 and were outdated. The relative impact of a \$400,000 “investment” on economic development in 2010 compared to a decade earlier, along with changing client profiles, international competitiveness, and increased PT participation in the program, underscored the need for updated PNW and investment amounts to reflect today’s global wealth.

Description: The Government of Canada has made amendments to the definition of “investor” and “investment” in section 88 of the Regulations that increase the investment amount from \$400,000 to \$800,000 and the PNW amount from \$800,000 to \$1.6 million for Investor class applicants.

Cost-benefit statement: Implementation of this proposal will allow for a net increase of approximately \$72.3 million per year in investment capital (as measured by the interest savings that this low-cost capital provides to participating PTs and a reduction in the commissions rate for facilitators) once the new Regulations are in place. This investment capital is used to support job creation initiatives in the regions and is a benefit enjoyed by Canadians and business.

A full cost-benefit analysis report is available upon request.

Business and consumer impacts: This proposal is intended to expand the economic impact of the program by increasing the availability of low-cost investment capital to PTs while enhancing Canada’s ability to attract individuals who can undertake significant additional economic activity after arriving in Canada. This proposal will contribute to increased investment to PTs for economic development and job creation, and a lower cost of IIP capital. Based on the cost-benefit analysis undertaken for this regulatory change, the net quantifiable benefit of this proposal is estimated to be \$247.3M over the period 2011–2020.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Pour appuyer l’objectif de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) « de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l’immigration », le Programme d’immigration des investisseurs (PII) vise à attirer des gens d’affaires chevronnés de même que les ressources dont ils disposent. Les investisseurs doivent faire la preuve qu’ils possèdent, outre de l’expérience dans l’exploitation d’une entreprise, un avoir net de 800 k\$ ainsi qu’une somme de 400 k\$ à placer dans l’économie sous la forme d’un prêt sans intérêt consenti au gouvernement du Canada pour une période de cinq ans. Ces fonds sont répartis entre les provinces et territoires (PT) participants pour financer des projets de développement économique et de création d’emplois dans leur région.

Les seuils fixés pour l’avoir net et le placement, précisés dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), demeurés inchangés depuis 1999, étaient dépassés. L’incidence relative qu’a un placement de 400 k\$ sur le développement économique en 2010 comparativement à 10 ans plus tôt, le nouveau profil des clients, la concurrence internationale et la participation accrue des provinces et des territoires au programme font maintenant ressortir la nécessité de réviser les montants de l’avoir net et du placement afin de tenir compte de la richesse mondiale d’aujourd’hui.

Description : Le gouvernement fédéral a modifié la définition d’« investisseur » et de « placement » à l’article 88 du RIPR de manière à faire passer le montant du placement de 400 k\$ à 800 k\$ et le montant de l’avoir net de 800 k\$ à 1,6 M\$ pour les demandeurs de la catégorie des investisseurs.

Énoncé des coûts et avantages : Nous avons conclu de notre analyse que la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires se traduira par une hausse nette d’environ 72,3 M\$ par année en capitaux d’investissement (d’après le calcul des intérêts que le montant de ce capital à faible coût permettra aux PT participants d’épargner et la réduction du taux de commission des intermédiaires). Ces capitaux de placement, qui servent à appuyer des projets de création d’emplois en région, profitent aux Canadiens et aux entreprises.

Un rapport d’analyse complet des coûts et avantages est disponible sur demande.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette proposition vise à accroître l’ampleur des retombées économiques du programme en augmentant les capitaux d’investissement à faible coût dont disposent les PT tout en améliorant la capacité du Canada d’attirer des personnes en mesure d’entreprendre d’autres activités économiques importantes après leur arrivée. Cette proposition contribuera à augmenter le montant des capitaux d’investissement dont bénéficient les PT pour la création d’emplois et le développement économique, et à réduire le coût des capitaux obtenus dans le cadre du PII. D’après l’analyse des coûts et avantages effectuée, cette modification réglementaire procurera un avantage net chiffré estimatif de 247,3 M\$ pour la période 2011-2020.

Domestic and international coordination and cooperation:

PTs can opt to join the IIP but must guarantee repayment of the \$800,000 investment at the end of five years. Under the terms of the Canada-Quebec Accord, the province of Quebec (QC) operates a separate IIP (the QIIP) with all investment capital flowing directly to QC. The Government of Canada and Quebec agree to harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs.

Performance measurement and evaluation plan: A full evaluation framework, including evaluation questions, is in development and will be finalized prior to conducting a full evaluation of all three business programs (including the IIP) in 2012–13. Only early impacts of this regulatory amendment would be captured since the Regulations would be effective from late 2010.

In addition, a full Performance Measurement and Evaluation Plan is available upon request.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les PT peuvent décider de participer au PII, mais doivent garantir le remboursement du placement de 800 k\$ à la fin de la période de cinq ans. En vertu de l'Accord Canada-Québec, la province de Québec (Qc) exécute son propre PII (Programme d'immigration des investisseurs du Québec ou PIIQ) et bénéficie directement de tous les capitaux d'investissement. Le gouvernement du Canada et celui du Québec ont convenu d'harmoniser leurs normes et pratiques respectives relativement à la mise en application de leurs programmes.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un cadre d'évaluation complet, y compris des questions d'évaluation, est en voie d'être élaboré. La version définitive en sera établie avant que les trois programmes d'immigration des gens d'affaires (y compris le PII) fassent l'objet d'une évaluation complète en 2012-2013. Seuls les effets préliminaires de cette modification seraient saisis, puisque les dispositions réglementaires entreraient en vigueur à la fin de 2010.

En outre, un plan complet de mesure et d'évaluation du rendement est disponible sur demande.

Issue

The Immigrant Investor Program (IIP) was designed to recruit experienced business people and their resources to Canada. Investors had to make a direct investment in the Canadian economy in the form of a \$400,000, five-year interest-free loan. The Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC) receives the investment funds and distributes them to participating provinces and territories (PTs) which must guarantee the return of the money and use it to generate economic development and job creation activities. Since 1999, Investors also had to meet a Personal Net Worth threshold (PNW) of \$800,000 which was used to identify individuals who had additional resources to undertake further economic activity upon their arrival in Canada. These individuals also possessed networks and valuable linkages to international markets that were transferred to Canada.

The \$400,000 investment regime resulted in \$487 million that was allocated to PTs in 2009. There is currently almost \$2 billion of five-year, revolving federal IIP capital being managed by PTs. The program provides PTs with funds for initiatives that otherwise would not occur and are outside general government programming. Examples of PT use of IIP capital include venture capital investments in clean technology and life sciences projects, public sector infrastructure investments (e.g. expansion of broadband Internet access, construction of post-secondary institution facilities), loans to Canadian businesses for expansion and support for newcomer integration into the labour market.

Prior to this amendment, the investment and PNW amounts were stipulated in the Regulations and these amounts had remained unchanged since 1999. However, the global marketplace has changed dramatically over the past decade, and the aforementioned thresholds have not kept pace.

Question

Le Programme d'immigration des investisseurs (PII) a été conçu pour attirer au Canada des gens d'affaires chevronnés ainsi que leurs ressources. Les investisseurs devaient faire un placement direct dans l'économie canadienne sous la forme d'un prêt de 400 k\$ sans intérêt consenti pour une période de cinq ans. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) reçoit les fonds de placement et les répartit entre les provinces et territoires participants qui doivent garantir le remboursement de l'argent et l'utiliser afin de générer des activités de développement économique et de création d'emplois. Depuis 1999, les investisseurs devaient également posséder un avoir net de 800 k\$, ce seuil ayant été utilisé pour trouver des personnes qui disposaient de ressources supplémentaires pour entreprendre d'autres activités économiques lors de leur arrivée au Canada. Ces personnes possédaient également des réseaux et de précieuses relations avec les marchés internationaux, dont pouvaient alors profiter le Canada.

Dans le cadre du régime qui prévoyait un placement de 400 k\$, 487 M\$ ont été répartis entre les PT en 2009. Les PT administrent actuellement près de 2 G\$ en capitaux renouvelables sur cinq ans dans le cadre du PII. Le programme fournit des fonds aux PT pour des projets qui ne verraient pas le jour autrement, et qui ne relèvent pas des programmes gouvernementaux généraux. Parmi les exemples d'utilisation des capitaux du PII par les PT figurent l'investissement de capital de risque dans des projets de technologie propre et de sciences de la vie, des investissements dans l'infrastructure du secteur public (par exemple l'élargissement de l'accès Internet à large bande, la construction d'installations pour des établissements postsecondaires), des prêts à des entreprises canadiennes à des fins d'expansion et l'aide à l'intégration des nouveaux arrivants sur le marché du travail.

Avant cette modification, les montants du placement et de l'avoir net étaient établis dans le Règlement, ces montants n'ayant pas changé depuis 1999. Cependant, le marché mondial s'est transformé de façon spectaculaire au cours des 10 dernières années, et les seuils susmentionnés n'ont pas évolué au même rythme.

Despite recent global economic instability, the pool of potential immigrant Investors has rapidly expanded as demonstrated by CapGemini and Merrill Lynch's 2009 World Wealth Report.¹ The report projects that wealth in the Asia-Pacific region (the source region for 80% of Investors arriving in Canada in 2009) will continue to grow at a rapid pace and that the population of "High Net Worth Individuals" (HNWIs) will surpass that of North America's within the next few years.

Canada competes with a number of other countries for high net worth immigrants; however, the investment required under the Canadian IIP was significantly lower in comparison to international programs. Most other countries with similar programs require an investment closer to \$1 million in Canadian dollars. In addition to costing less, the Canadian IIP offers significant incentives over other countries including the United States, the United Kingdom, Australia and New Zealand. The most notable is permanent residence status upon application approval.

The Canadian IIP became underpriced on the international market and, as a consequence, application intake has almost tripled since 2007 and application inventories have increased significantly. Consequently, an applicant applying today can anticipate a wait of approximately five years for a final decision which is not only longer than the approximately 23–35 month wait times for applicants who applied in 2007, but, more importantly, is also longer than processing times for other international programs. CIC has increased the number of cases it processes annually from 1 000 to 2 000 in 2007 and again in 2010, to 3 000 cases per year. However, simply increasing processing of Investors to accommodate higher intake levels is not an option. Immigration is comprised of a complex series of programs which require a careful balancing of resources across the processing network to effectively meet Government of Canada commitments outlined in the Annual Report to Parliament on Immigration. Given current funding levels, increasing investor processing would require a shift in resources from other programs, negatively affecting these commitments.

Similarly, a net worth of \$800,000 in 1999 was considered substantial enough to attract applicants with the financial wherewithal and expertise to make a significant positive economic contribution to Canada. Due to increasing global wealth, in 2010, partially fuelled by increasing real property values worldwide, a net worth of \$800,000 is now within easy reach of a modest property owner in a large city, who may not have other transferable resources (e.g. liquid assets, business networks, and transferable business expertise) as originally envisioned. At the same time, PT participation in the program has grown. In 1999, only two PTs — Ontario and Prince Edward Island — participated. There are now seven participating PTs and others have expressed interest. Since IIP funds are distributed to PTs on the basis of an allocation formula, the entry of each new jurisdiction decreases the amount of capital available to other participants.

Malgré la récente instabilité économique à l'échelle de la planète, le bassin des investisseurs immigrants éventuels s'est élargi rapidement, comme le révèle le World Wealth Report¹ de 2009 de CapGemini et Merrill Lynch. D'après le rapport, la richesse dans la région de l'Asie et du Pacifique (région source de 80 % des investisseurs qui sont arrivés au Canada en 2009) continuera de croître à un rythme rapide, et la population des « individus à valeur nette élevée » (IVNE) dépassera celle de l'Amérique du Nord dans les prochaines années.

Le Canada rivalise avec plusieurs autres pays pour attirer des immigrants à valeur nette élevée ou fortunés; cependant, le montant du placement exigé dans le cadre du PII canadien était considérablement plus faible que celui qu'exigent la plupart des autres pays qui disposent de programmes similaires, soit un placement de près de 1 M\$CAN. En plus d'exigences financières moindres, le programme canadien offre des incitatifs considérables par rapport aux autres pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le plus remarquable étant l'octroi du statut de résident permanent dès l'approbation de la demande.

Le coût de participation au programme canadien était le plus faible sur les marchés internationaux. Conséquence : le nombre de demandes présentées a presque triplé depuis 2007, d'où une augmentation considérable du nombre de cas à traiter. Par conséquent, un demandeur qui présente une demande aujourd'hui peut s'attendre à devoir patienter environ cinq ans avant d'obtenir une décision définitive, délai non seulement plus long que les quelque 23 à 35 mois qu'il fallait en 2007, mais surtout plus long que les délais de traitement des autres pays. CIC a augmenté le nombre de cas qu'il traite chaque année; de 1 000 à 2 000 en 2007, puis à 3 000 en 2010. Toutefois, la simple augmentation du nombre de cas traités pour faire face aux niveaux plus élevés de demandes présentées n'est pas une solution. L'immigration comprend une série complexe de programmes qui exige une répartition équilibrée des ressources entre toutes les activités de traitement afin de répondre efficacement aux engagements du gouvernement du Canada précisés dans le Rapport annuel au Parlement sur l'immigration. Étant donné les niveaux de financement actuels, l'élargissement de la capacité de traitement des demandes des investisseurs nécessiterait un transfert de ressources venant d'autres programmes, ce qui nuirait au respect de ces engagements.

De façon analogue, un avoir net de 800 k\$ en 1999 était considéré comme un montant suffisamment important pour attirer des demandeurs possédant les ressources financières et l'expertise nécessaires pour contribuer de manière significative à l'économie canadienne. En 2010, compte tenu de la hausse de la richesse mondiale, alimentée en partie par la montée de la valeur des propriétés immobilières partout dans le monde, n'importe quel petit propriétaire d'immeuble d'une grande ville sans autres ressources transférables (par exemple des liquidités, des réseaux commerciaux, une expertise en affaires transférable) peut se targuer de posséder un avoir net de 800 k\$ comme on l'envisageait à l'origine. Mais en même temps, la participation des PT au programme s'est élargie. En 1999, seulement deux PT, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard, ont participé. Aujourd'hui, sept provinces et territoires participent et d'autres ont exprimé leur intérêt.

¹ www.cappgemini.com/insights-and-resources/by-publication/2009_world_wealth_report/

¹ www.cappgemini.com/insights-and-resources/by-publication/2009_world_wealth_report/

As the economy moves out of recession, the availability of low-cost capital to stimulate economic growth and support job creation is in high demand, particularly at a regional level. The IIP provides a much-needed infusion of low cost capital to six provinces and one territory, across Canada. In addition to providing permanent rather than temporary residency upon application approval, the cost of entry into the Canadian program is by far the lowest on the international market. Current PNW levels do not enable the program to focus on individuals with sustainable wealth and international business connections who are readily able to contribute economically to Canada. The amendments will increase the amount of incoming capital to PTs while enabling the program to focus on individuals who will bring additional investment resources to Canada. It is expected that the increased investment and PNW thresholds combined with administrative measures such as Ministerial Instructions, will act to balance program demand against current processing resources.

Objectives

Increasing the investment amount required under the IIP will increase the flow of low-cost capital to PTs, supporting the IRPA objectives and complementing the goals articulated in “*Avantage Canada*” by “making it easier and less costly for Canadian entrepreneurs and businesses to access money from Investors across Canada and the world.”

Raising the PNW amount will focus the program on high net worth applicants who are better able to engage in wealth-generating economic activity in Canada, by virtue of the amount of assets at their disposal and their links to international business networks.

Updating both amounts will produce a better match between the applicants and the program objectives. It will also move towards realigning the level of applications received with available processing resources. In the longer term, this will lead to decreased processing times and a higher level of client service, which supports Canada’s ability to continue attracting high net worth investor immigrants.

Description

This regulatory amendment increases the PNW threshold from \$800,000 to \$1.6 million and the required investment from \$400,000 to \$800,000 by adjusting the definitions of “investor” and “investment” in section 88 of the Regulations — where these amounts are stipulated.

As a consequence of the regulatory amendment, the amounts found in the provincial allocation formula in subsection 88(2) of the Regulations have been changed to reflect the increased investment amount.

The Canada-Quebec Accord requires the governments of Canada and Quebec to consult on changes to their PNW and investment amounts, under the IIP and QIIP. Under the Accord, both

Comme les fonds du PII sont répartis entre les PT sur la base d’une formule de répartition, l’entrée de chaque nouvelle province ou territoire diminue le montant du capital disponible pour les autres participants.

À mesure que l’économie sort de la récession, l’accès au capital à faible coût pour stimuler la croissance économique et soutenir la création d’emplois est très en demande, surtout au niveau régional. Or, le PII permet cette injection indispensable de capitaux à faible coût dans six provinces et un territoire au Canada. En plus d’octroyer la résidence permanente plutôt que temporaire dès l’approbation de la demande, le programme canadien jouit d’un coût de participation qui est de loin le plus faible sur les marchés internationaux. Le niveau actuel d’avoir net ne permet pas au programme de se concentrer sur des individus possédant une richesse durable ainsi que des relations commerciales à l’étranger, et qui sont déjà prêts à contribuer à l’économie canadienne. Les modifications assureront l’entrée de capitaux plus élevés dans les PT tout en permettant au programme de se concentrer sur les individus qui apporteront des ressources supplémentaires au Canada. On prévoit que l’augmentation des seuils fixés pour l’avoir net et le placement, combinée à des mesures administratives telles que les instructions ministérielles, permettra d’harmoniser la demande dont le programme fait actuellement l’objet avec les ressources actuellement affectées au traitement.

Objectifs

La hausse du montant du placement exigé dans le cadre du PII aura pour effet d’augmenter l’entrée de capitaux à faible coût alloués aux PT, ce qui permettra d’appuyer les objectifs de la LIPR et de concourir aux objectifs formulés dans *Avantage Canada*, à savoir garantir « l’accès plus facile et à moindre coût des entrepreneurs et des entreprises d’ici aux capitaux d’investisseurs de partout au Canada et dans le monde ».

L’augmentation du montant fixé pour l’avoir net permettra de cibler des demandeurs à valeur nette élevée qui sont plus en mesure de se livrer à des activités économiques productrices de richesse au Canada, étant donné qu’ils disposent d’une grande quantité d’actifs et qu’ils ont des liens avec les réseaux d’affaires internationaux.

Le relèvement de ces deux montants entraînera une meilleure concordance entre les demandeurs sélectionnés et les objectifs du programme. Il permettra également de mieux concilier le nombre de demandes reçues avec les ressources disponibles pour les traiter. À plus long terme, cette mesure se traduira par une diminution des délais de traitement et un meilleur service à la clientèle, ce qui renforce la capacité du Canada de continuer à attirer des investisseurs immigrants à valeur nette élevée.

Description

Cette modification réglementaire fait passer le seuil de l’avoir net exigé de 800 k\$ à 1,6 M\$, et le placement exigé de 400 k\$ à 800 k\$ en modifiant la définition d’« investisseur » et de « placement » à l’article 88 du Règlement, là où ces montants sont précisés.

Conséquence de la modification réglementaire, les montants indiqués dans la formule de calcul de la quote-part provinciale [R88(2)] ont été modifiés pour tenir compte de la hausse du montant exigé pour le placement.

L’Accord Canada-Québec oblige les gouvernements du Canada et du Québec à se consulter avant de modifier les montants qu’ils exigent au titre de l’avoir net et du placement dans le cadre du PII

parties agree to harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs.

Regulatory and non-regulatory options considered

There were no alternatives to a regulatory change as PNW and investment amounts are explicitly stated in the Regulations.

Ministerial Instructions were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2010, which permit the Department to process a blend of applications received before and after publication of the amendments. This action will allow the processing of the applications under the new amounts to begin immediately.

In addition, as described in the aforementioned Ministerial Instructions, CIC imposed a short administrative pause following pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2010, in order to mitigate the growing surge in applications. The administrative pause will end when the new regulations come into force on December 1, 2010.

These administrative directives allow Canada to immediately process the applications received under the increased investment amounts upon publication of the Regulations, and address the impact of a potential surge of applications at the \$400,000 investment level in the period between pre-publication and final publication.

The new Regulations are slated to come into force on December 1, 2010 at which time the administrative pause will be lifted. The coming into force date is aligned with the coming into force of the new Quebec regulatory amendments to harmonize the two programs as required by the Canada-Quebec Accord.

Benefits and costs

Since 1999, 75 594 persons have arrived in Canada under the IIP. Investor applicants bring, on average, 2.65 dependents (spouses and children) with them to Canada. Immigrant Investors settle mainly in British Columbia, Ontario and Quebec, but their investment capital is made available to all regions of Canada. This regulatory change will not impact the number of Investors who arrive in Canada annually, but will substantially increase the amount of capital injected into the Canadian economy by this group of immigrants.

Because the return of investment principal is guaranteed by provincial treasuries, PT investment strategies vary based on the amount of risk they are willing to assume. Some purchase bonds that guarantee the repayment of the investment at the end of the period, and use immediate revenues available to support economic activity. Others are more aggressive and provide loans to businesses or to venture capital initiatives.

This amendment will ultimately double the *gross* amount of IIP investment coming into Canada annually, therefore doubling program benefits without increasing program resources. However, existing inventories of applications to be processed under the former program criteria (e.g. \$400,000 investment) must be

et du PIIQ. En vertu de l'Accord, les deux parties conviennent d'harmoniser leurs normes et pratiques respectives pour la mise en œuvre de leurs programmes.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existait pas de solution de rechange à la modification réglementaire, puisque les montants fixés pour l'avoir net et le placement sont expressément indiqués dans le Règlement.

Des instructions ministérielles, publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 juin 2010, permettent au Ministère de traiter un ensemble de demandes reçues avant et après la publication des modifications. Il sera ainsi possible de commencer à traiter immédiatement les demandes en fonction des nouveaux montants.

En outre, comme l'indiquent les instructions ministérielles, CIC a imposé un court délai administratif après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 juin 2010, afin de limiter le nombre de plus en plus grand de nouvelles demandes. Le délai administratif prendra fin lorsque le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Ces directives administratives permettent au Canada de traiter immédiatement les demandes reçues en fonction des sommes accrues d'investissement dès la publication du Règlement. Elles ont de plus empêché que ne soient éventuellement présentées, pendant le laps de temps écoulé entre la publication préalable et la publication finale, un afflux de demandes fondées sur un placement de 400 k\$.

Il est prévu que les nouvelles dispositions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2010, date où le délai administratif sera supprimé. Cette date correspond à celle où entreront en vigueur les nouvelles dispositions réglementaires adoptées par le Québec en vue d'harmoniser les deux programmes, ainsi que l'exige l'Accord Canada-Québec.

Avantages et coûts

Depuis 1999, 75 594 personnes sont entrées au Canada dans le cadre du PII. En moyenne, les demandeurs investisseurs amènent avec eux 2,65 personnes à charge (époux et enfants). Ils s'établissent principalement en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, mais leurs capitaux d'investissement sont mis à la disposition de toutes les régions du Canada. Cette proposition ne modifiera pas le nombre d'investisseurs qui seront admis au Canada chaque année, mais elle augmentera considérablement le montant des capitaux injectés dans l'économie canadienne chaque année par ce groupe d'immigrants.

Comme le trésor public des provinces garantit le recouvrement de l'apport de l'investisseur, les stratégies d'investissement des PT varient en fonction du montant de capital de risque qu'ils sont prêts à assumer. Certains trésors publics achètent des obligations afin de garantir le remboursement du placement à la fin de la période, et utilisent les revenus immédiats qui sont disponibles pour soutenir leur activité économique. D'autres sont plus audacieux et consentent des prêts à des entreprises ou à des projets de capital de risque.

La modification aura à terme pour effet de doubler le montant *brut* des placements que le Canada reçoit annuellement dans le cadre du PII. C'est donc dire que le programme procurera le double d'avantages sans nécessiter l'affectation de ressources supplémentaires. Il faudra cependant régler les demandes actuellement

cleared before the full benefits of the change will be realized. This is expected to occur within five to six years of implementing the change, after existing inventories of applications filed prior to the change have been assessed. Until then, annual expected benefits are calculated assuming a 2:1 case processing ratio of inventory applications to new applications received since the regulatory change.

No benefits are anticipated in Year 1, as case processing requirements mean that there are no new applications filed after the regulatory change is finalized, and therefore no investments made by this cohort, within the first year.

This 2:1 assumed case-processing ratio is based on current inventory levels, anticipated application intake and previous experience with similar operational adjustments to federal skilled worker applications. This ratio allows for some of the benefits of the regulatory change to be realized in the shorter term without significantly disadvantaging either group. Applicants in the existing inventory will be invited to reapply under the new requirements, should they feel that this would improve their timeframes for processing. The 2:1 ratio will be closely monitored by CIC and may require adjustments to ensure that anticipated benefits are realized.

It is assumed that CIC will continue to intake approximately 1 500 investments annually, as there will be no adjustments made to processing resources. Applying a 2:1 ratio results in an intake of 1 000 investments of \$400,000 and 500 investments of \$800,000 in each of Years 2–5. The *gross* incremental impact of the change is therefore calculated as \$200 million annually (500 investments × \$400,000 incremental increase). Due to the requirement to repay this investment capital after five years, for the purposes of the cost benefit analysis we calculated the *net* benefit of the increase in investment as the interest savings this money provides to participating PTs. An 8% discount rate is then applied to the *net* benefit to arrive at the figures in the accounting statement below.

en attente selon les critères antérieurs du programme (notamment le placement de 400 k\$) avant de tirer pleinement profit des nouvelles dispositions, ce qui devrait se produire cinq à six ans après la mise en œuvre des modifications, soit une fois que toutes les demandes existantes non traitées, déposées avant les changements, auront été réglées. En attendant, les avantages annuels escomptés sont calculés en supposant un ratio de traitement de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

On ne prévoit pas bénéficier des modifications avant un an, puisque les exigences de traitement des cas signifient qu'aucune demande présentée après l'entrée en vigueur des modifications réglementaires n'est réglée au cours de la première année. Cette cohorte ne peut donc faire aucun placement pendant cette période.

Le ratio de traitement présumé de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée repose sur le nombre actuel de demandes à traiter, le nombre de demandes qui devraient être présentées après la mise en œuvre des modifications réglementaires et l'expérience déjà acquise quant aux changements opérationnels semblables apportés aux demandes des travailleurs qualifiés (fédéral). Ce ratio permet de réaliser plus rapidement dans une certaine mesure les avantages offerts par les modifications sans trop désavantager l'un ou l'autre des deux groupes. Les demandeurs faisant partie de l'arriéré actuel seront invités à présenter une autre demande selon les nouvelles exigences, s'ils pensent que cela réduirait leur temps d'attente. CIC surveillera attentivement le ratio, et des modifications pourraient être requises pour assurer l'obtention des avantages prévus.

On présume que CIC continuera de recevoir environ 1 500 placements par année, car aucune modification ne sera apportée aux ressources de traitement. Si l'on applique le ratio de deux anciennes demandes non traitées pour une nouvelle demande présentée, on obtient la réception de 1 000 placements de 400 k\$ et de 500 placements de 800 k\$ par année, pour les années 2 à 5. L'impact différentiel *brut* des modifications s'établit donc à 200 M\$ par année (500 placements × 400 k\$ de plus). Du fait de l'obligation de rembourser les capitaux de placement après cinq ans, nous avons considéré, aux fins de l'analyse des coûts et avantages, que l'avantage *net* procuré par la hausse du placement correspond à l'intérêt que, selon nos calculs, cette somme permet aux PT participants d'épargner. Pour obtenir les chiffres de l'énoncé comptable ci-après, un taux d'actualisation de 8 % a été appliqué.

Cost-Benefit Statement					
These figures are based on CIC assumptions (and are subject to change as further analysis of the cost-benefit analysis is undertaken). The full cost-benefit analysis report is available upon request.					
COSTS, BENEFITS & DISTRIBUTION		BASE YEAR	YEAR 2 (2011)	FINAL YEAR	TOTAL 2011–2020 (PV)
A. Quantified impacts, in millions of \$					
Benefits	<i>Provincial Governments</i>	\$0	\$15.4	\$72.3	\$210.8
	<i>Facilitators</i>	\$0	\$5.8	\$15.4	\$39.0
Costs	<i>CIC</i>	\$0.08	\$0.015	\$0.015	\$0.17
	<i>Provincial Governments</i>	\$0	\$0.16	\$0.49	\$1.18
	<i>Facilitators</i>	\$0.5	\$0.1	\$0.1	\$1.13
Net Benefits					\$247.3
B. Quantified impacts in non-\$ – e.g. Risk assessment					
CIC now has an inventory of approximately 16 000 cases and is committed to processing 3 000 IIP cases per year. Intake in 2009 was approximately 8 400 cases, or 5 400 above our annual target. The change is intended to better align application intake with CIC processing capacity to curb inventory growth and meet our processing target.					

C. Qualitative impacts		
Positive Impacts	Government of Canada	In the long-term, a decrease in incoming applications will result in decreasing costs of inventory management and storage, and balanced intake and output will maximize departmental resources.
	Participating Provinces and Territories	This amendment will contribute to increased investment to PTs for economic development and job creation, and a lower cost of IIP capital. The net benefit to all PTs of this change is estimated to be \$210.8 million over the period 2011–2020. In addition, PTs may consider expanding the scope of their investment activity by virtue of access to higher levels of capital annually.
	Province of Quebec	Similar to PTs participating in the federal IIP, Quebec will be a beneficiary of increased investment through the Quebec IIP (QIIP). The QIIP is managed by the government of Quebec and is separate from the federal IIP. For this reason, we do not quantify and include the benefits to Quebec in this study of the federal IIP.
	Facilitators (Banks)	This amendment will provide opportunities for Canadian financial institution partners to connect to higher net worth clients. In addition, Facilitators will benefit from an increased dollar value in program commissions, estimated at \$39 million for the period 2011–2020.
	Canadians	The Canadian public will benefit from stimulus provided by higher net worth investors in Canada via their contributions to consumption, taxation, secondary investment, and philanthropy, among other activities. Canadians are the ultimate beneficiaries of job creation and economic development undertaken through the increase in PT IIP investment outlined above.
Negative Impacts	Government of Canada	A cost of transition to new regulations has been identified for the federal government (CIC). This cost is estimated to be equivalent to one full-time employee, or \$80,000, in Year 1 of the study period. In addition, an administrative cost associated with a change to application procedures has been estimated to be \$100,000 for the period 2011–2020.
	Participating Provinces and Territories (PTs)	Minimal incremental costs will be incurred by some PTs to manage higher volumes of IIP funds. This cost, estimated to be \$1.18 million over the period 2011–2020, is minimal when considering the benefits of this change to PTs.
	Facilitators (Canadian Banks)	Two costs have been identified for Facilitators, the Canadian financial institutions who act as service delivery partners. The first is the one-time cost of transition, and the second is the ongoing increase to marketing budgets as a result of refocusing recruitment practices. These costs are estimated to be \$1.13 million for the period 2011–2020.
	Province of Quebec	It is expected that the Government of Quebec will incur costs of transition similar to the federal government. The QIIP is managed by the government of Quebec and is separate from the federal IIP. For this reason, we do not quantify and include the costs to Quebec in this study of the federal IIP.

Énoncé des coûts et des avantages					
Ces chiffres se fondent sur des hypothèses de CIC (et pourraient être modifiés à la lumière d'une analyse plus poussée des coûts et des avantages). Le rapport d'analyse complet des coûts et avantages peut être obtenu sur demande.					
COÛTS, AVANTAGES ET RÉPARTITION		ANNÉE DE BASE	ANNÉE 2 (2011)	DERNIÈRE ANNÉE	TOTAL 2011-2020 (VA)
A. Incidences chiffrées, en millions de dollars					
Avantages	<i>Gouvernements provinciaux</i>	0 \$	15,4 \$	72,3 \$	210,8 \$
	<i>Intermédiaires</i>	0 \$	5,8 \$	15,4 \$	39,0 \$
Coûts	<i>CIC</i>	0,08 \$	0,015 \$	0,015 \$	0,17 \$
	<i>Gouvernements provinciaux</i>	0 \$	0,16 \$	0,49 \$	1,18 \$
	<i>Intermédiaires</i>	0,5 \$	0,1 \$	0,1 \$	1,13 \$
Avantages nets					247,3 \$
B. Incidences chiffrées, non en dollars — par exemple évaluation des risques					
CIC possède actuellement un arriéré d'environ 16 000 cas et s'est engagé à traiter 3 000 demandes par année dans le cadre du PII. En 2009, le nombre de demandes reçues s'élevait à environ 8 400, soit 5 400 cas au-dessus de la cible annuelle. Les modifications visent à mieux harmoniser les demandes reçues avec la capacité de traitement de CIC pour freiner la croissance de l'arriéré et atteindre notre objectif de traitement.					

C. Incidences qualitatives		
Incidences favorables	Gouvernement du Canada	À long terme, une diminution des demandes reçues entraînera une diminution des coûts de gestion et d'entreposage des demandes à traiter, et un équilibre entre les demandes reçues et les demandes réglées optimisera l'utilisation des ressources ministérielles.
	Provinces et territoires participants	Cette modification contribuera à procurer aux PT des placements plus importants pour le développement économique et la création d'emplois; elle diminuera aussi le coût du capital obtenu dans le cadre du PII. Selon les estimations, cette modification procurera aux PT un avantage net de 210,8 M\$ entre 2011 et 2020. Les PT pourraient de plus envisager d'élargir leur activité en matière d'investissement, puisqu'ils auront accès chaque année à des placements plus considérables.
	Province de Québec	Tout comme les PT qui participent au PII fédéral, le Québec profitera de l'augmentation du placement dans le cadre de son Programme d'immigration des investisseurs (PIIQ). Il s'agit d'un programme distinct du PII fédéral, qui est géré par le gouvernement du Québec. C'est pourquoi nous n'avons pas chiffré ni indiqué dans la présente étude du PII fédéral les avantages qui en découleront pour le Québec.
	Intermédiaires (banques)	Cette modification permettra aux institutions financières canadiennes partenaires d'établir des relations avec des clients à valeur nette plus élevée. Les intermédiaires bénéficieront en outre de commissions plus élevées, soit 39 M\$ pour la période 2011-2020, selon les estimations.
	Canadiens	La population canadienne bénéficiera de l'impulsion donnée par la venue au Canada d'investisseurs à valeur nette plus élevée, grâce à la contribution que ceux-ci apporteront dans les domaines entre autres de la consommation, de la fiscalité, de l'investissement secondaire et de la philanthropie. Les Canadiens sont en dernière analyse les bénéficiaires des projets de création d'emplois et de développement économique entrepris grâce à l'augmentation susmentionnée du montant du placement effectué dans le cadre du PII.
Incidences défavorables	Gouvernement du Canada	La transition vers les nouvelles dispositions entraînera un coût pour le gouvernement fédéral (CIC). Ce coût correspond, selon les estimations, à un employé à temps plein, soit 80 000 \$ pendant la première année de la période visée par l'étude. De plus, la modification de la procédure régissant la présentation des demandes entraînera un coût estimatif de 100 000 \$ pour la période 2011-2020.
	Provinces et territoires participants (PT)	Certains PT devront assumer de faibles coûts différentiels pour gérer des sommes plus importantes dans le cadre du PII. Ce coût, estimé à 1,18 M\$ pour la période 2011-2020, est minime compte tenu des avantages que cette modification procure aux PT.
	Intermédiaires (banques canadiennes)	Deux coûts ont été établis pour les intermédiaires, soit les institutions financières canadiennes qui agissent à titre de partenaires aux fins de la prestation des services. Le premier est le coût ponctuel lié à la transition; le deuxième est l'augmentation permanente des budgets consacrés à la promotion par suite de la réorientation des pratiques de recrutement. Ces coûts sont estimés à 1,13 M\$ pour la période 2011-2020.
	Province de Québec	La transition devrait entraîner pour le gouvernement du Québec des coûts semblables à ceux assumés par le gouvernement fédéral. Géré par la province, le PIIQ est distinct du programme fédéral. C'est pourquoi nous n'avons pas chiffré ni intégré les coûts entraînés pour le Québec dans cette étude du PII fédéral.

Rationale

Since the Canadian program was redesigned in 1999, other countries have introduced Investor programs with much higher investment requirements, making the cost of entry into the Canadian program the lowest on the international market. As a result, the cost-benefit analysis supports the assertion that the IIP has become underpriced on the international market and therefore program benefits are not being maximized at current resource levels.

While both the U.S. and Australian programs offer lower investment thresholds for their regional investment programs than those for the Canadian program, neither provides permanent residence immediately nor do they allow applicants to finance their investments, which has the effect of significantly reducing the cost of the investment for the applicant. In addition, the IIP guarantees the return of the original amount to the Investor while there is no such guarantee under the U.S. program. The new investment amount positions the Canadian program closer to the international competition without overpricing it.

Justification

Depuis le remaniement du programme canadien en 1999, d'autres pays ont créé des programmes à l'intention des investisseurs, qui exigent le placement de sommes beaucoup plus élevées; le coût de participation au programme canadien est alors devenu le plus faible sur les marchés internationaux. L'analyse coûts-avantages confirme que le PII est inférieur à la valeur du marché et que les avantages du programme ne sont donc pas utilisés au maximum, étant donné le niveau actuel des ressources.

Tandis que les États-Unis et l'Australie prévoient des seuils d'investissement plus faibles que le Canada dans le cadre de leurs programmes d'investissement régionaux, aucun de ces deux pays n'offre immédiatement la résidence permanente ni ne permet aux demandeurs d'emprunter pour financer leurs investissements, ce qui réduit considérablement le coût de placement pour le demandeur. De plus, le PII garantit le remboursement du montant initial à l'investisseur, ce que ne fait pas le programme américain. Le nouveau montant du placement rapproche le programme canadien de ses concurrents internationaux sans pour autant le rendre supérieur à la valeur du marché.

Canada has historically been the industry leader in attracting high net worth immigrant Investors. Recently, investment programs offered by other countries with higher investment thresholds have begun to attract larger numbers of applicants. For example, the number of approved visas for the U.S. Investor program, which requires an investment of US\$500,000 or US\$1 million (depending on the region of investment), nearly tripled between 2008 and 2009, from 1 443 to 4 218 visas.² While the terms of the U.S. and Australian programs differ significantly from the Canadian IIP, their ability to recruit Investor immigrants at a higher investment threshold supported the notion that the Canadian IIP investment thresholds could be revised upward. The increased popularity of the Canadian program alone — application levels have nearly tripled since 2007 — also indicated that the program was undervalued and that there was room to increase the investment amount to further enhance the IIP's economic benefits to Canada and manage intake.

Increasing demand for the IIP has resulted in growing inventories of applications and reflected the need to realign the PNW and investment amounts to internationally competitive levels. Demand for the IIP was not expected to decrease under the previous PNW and investment amount levels and the low cost of entry to the IIP compared to other international programs, and it was expected that inventories of applications and, consequently, wait times would continue to grow.

The increase in the PNW and investment to \$1.6 million and \$800,000 respectively, refocuses the program on higher net worth individuals, and will reduce application intake and slow inventory growth.

Consultation

The Canada-Quebec Accord requires that the Canadian and Quebec governments harmonize their respective standards and practices in the implementation of their programs. CIC has engaged with Quebec on the changes, and the province supports the revision of the PNW and investment amounts upwards.

Consultations with stakeholders and partners commenced in 2007 and have been ongoing since that time.

The Canadian banks that act as program “facilitators” by providing financing, administering the money flows to CIC and from CIC on behalf of their clients, and marketing the program abroad indicate general support for changes to program criteria, though opinions vary regarding optimal thresholds.

The provinces and territories also support increases in the investment and PNW threshold amounts to \$800,000 and \$1.6 million respectively, as it increases availability of program investment capital to them.

² MPI, “Recession Breathes New Life into US Immigrant Investor Visa Program”, December 15, 2009

Le Canada est depuis toujours un chef de file parmi les pays qui ont su attirer des investisseurs immigrants fortunés. Récemment, les programmes d'investissement d'autres pays prévoyant des seuils plus élevés d'investissement ont commencé à attirer un plus grand nombre de demandeurs. Par exemple, le nombre de visas approuvés dans le cadre du programme américain à l'intention des investisseurs, lequel exige un placement de 500 k\$US à 1 M\$US (selon la région où l'argent est investi), a presque triplé entre 2008 et 2009, passant de 1 443 à 4 218 visas². Quoique les conditions du programme américain et australien diffèrent sensiblement de celles du programme canadien, leur capacité de recruter des immigrants à des seuils d'investissement plus élevés appuie l'idée que les seuils d'investissement du PII canadien peuvent être révisés à la hausse. La popularité accrue du programme canadien — le nombre de demandes reçues a presque triplé depuis 2007 — a également montré que le programme était sous-évalué et qu'il est possible de hausser le montant du placement pour augmenter les avantages économiques procurés par le PII au Canada et gérer le nombre de demandes reçues.

La demande accrue dont le PII fait l'objet a entraîné une plus grande accumulation des demandes à traiter et a montré la nécessité de faire concorder les montants de l'avoir net personnel et du placement avec ceux de la concurrence internationale. En raison des montants de l'avoir net personnel et du placement prévus dans le cadre du PII précédent ainsi que du faible coût de participation par rapport aux programmes des autres pays, on ne s'attendait pas à ce que la demande à l'égard du PII diminue. On s'attendait en outre à ce que le nombre de demandes accumulées et, par conséquent, les délais d'attente continuent d'augmenter. L'investisseur qui présente une demande aujourd'hui attendra environ cinq ans avant d'obtenir une décision définitive, ce qui est beaucoup plus long que le délai d'attente pour les programmes des autres pays. À long terme, des délais d'attente interminables auraient sapé le niveau de concurrence du programme.

La hausse des montants de l'avoir net personnel et du placement à 1,6 M\$ et à 800 k\$ respectivement permet au programme de cibler des investisseurs à valeur nette plus élevée. Elle réduira le nombre de nouvelles demandes et ralentira l'accumulation des demandes à traiter.

Consultation

L'Accord Canada-Québec exige que les gouvernements du Canada et du Québec harmonisent leurs normes et pratiques respectives relatives à la mise en œuvre de leurs programmes. CIC s'est entretenu avec le Québec au sujet des modifications, et la province appuie la révision à la hausse des montants de l'avoir net et du placement.

Les intervenants et les partenaires sont consultés de façon continue depuis 2007.

Les banques canadiennes qui servent d'« intermédiaires » pour fournir du financement, administrer les flux monétaires entrant à CIC et en sortant au nom de leurs clients, et faire connaître le programme à l'étranger, sont généralement favorables à la modification des critères du programme, bien que les opinions varient quant aux seuils optimaux.

Les PT appuient également la hausse des seuils du placement et de l'avoir net à 800 k\$ et à 1,6 M\$ respectivement, car cela met à leur disposition davantage de capitaux d'investissement.

² « Recession Breathes New Life into US Immigrant Investor Visa Program », 15 décembre 2009

CIC has consulted with and received concurrence from Quebec on the new threshold amounts.

In 2010, between February and April, consultations on the proposed amounts were undertaken between CIC and the Facilitator Advisory Group, participating PTs and Quebec officials.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 26, 2010, followed by a 30-day comment period. One joint submission in support of the change was received from three representatives of the facilitator community.

Implementation, enforcement and service standards

The PNW and investment amounts take effect when these Regulations come into force on December 1, 2010.

As previously noted, CIC has introduced administrative measures via Ministerial Instruction to process a blend of applications received before and after publication. The blend of applications has been based on a ratio that is consistent with operational requirements. This action allows the benefits of the higher investment amounts to be immediately available.

In addition, as described in the aforementioned Ministerial Instructions, CIC imposed a short administrative pause following pre-publication of this proposal in the *Canada Gazette*, Part I, in order to mitigate the growing surge in applications. The administrative pause came to an end on the registration of the new Regulations. At the current intake rate, this surge could extend processing times to beyond acceptable levels that have been established in the *Annual Report to Parliament on Immigration* and diminish the level of benefits associated with this change.

Performance measurement and evaluation

A full evaluation framework, including evaluation questions, is in development and will be finalized prior to conducting a full evaluation of all three business programs (including the IIP) in 2012–13. Only early impacts of this regulatory amendment would be captured since the Regulations would be effective from late 2010.

The 2012–13 program evaluation, which will focus largely on the pre-regulatory change program, will provide baseline data against which the revised program will be evaluated in a subsequent evaluation targeted for 2017–18. The responsibility for delivering this evaluation rests with CIC's Evaluation Committee. The evaluation will be planned and conducted by the Evaluation Division.

Both evaluations will examine the two main issues as prescribed by the Treasury Board Secretariat's Policy on Evaluation and the Evaluation Directives: relevance and performance.

In addition, a full Performance Measurement and Evaluation Plan and Cost-Benefit Analysis are available upon request.

CIC a consulté le Québec au sujet des nouveaux seuils, et obtenu son accord.

Entre février et avril 2010, CIC a mené des consultations à propos des montants proposés avec le groupe consultatif des intermédiaires, les PT participants et les représentants du Québec.

Ces dispositions réglementaires ont été prépubliées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 juin 2010; une période de 30 jours a suivi pour les commentaires. Un commentaire a été formulé par trois représentants d'intermédiaires ayant conjointement exprimé leur appui.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les nouveaux montants fixés pour l'avoir net et le placement prendront effet lorsque ces dispositions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Comme il a été indiqué dans les instructions ministérielles susmentionnées, CIC a adopté des mesures administratives par l'entremise des instructions ministérielles en vue de traiter un ensemble de demandes reçues avant et après la publication. Cet ensemble de demandes a été établi selon un ratio qui respecte les exigences opérationnelles. Il est ainsi possible de profiter immédiatement des avantages procurés par la hausse des montants d'investissement.

En outre, comme l'indiquent les instructions ministérielles susmentionnées, CIC a imposé un court délai administratif après la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de freiner l'accroissement du nombre des demandes. Ce délai a pris fin à la date d'enregistrement des nouvelles dispositions réglementaires. Au rythme actuel de présentation des nouvelles demandes, cette augmentation du nombre des demandes pourrait avoir pour effet d'allonger les délais de traitement au-delà des limites acceptables établies dans le *Rapport annuel au Parlement sur l'immigration*, et atténuer les avantages associés à cette modification.

Mesures de rendement et évaluation

Un cadre d'évaluation complet, y compris des questions d'évaluation, sont en voie d'être élaborés. La version définitive sera établie avant que les trois programmes d'immigration des gens d'affaires (y compris le PII) fassent l'objet d'une évaluation complète en 2012-2013. Seuls les effets préliminaires de cette modification seraient saisis, puisque les dispositions réglementaires entreront en vigueur à la fin de 2010.

L'évaluation du programme prévue pour 2012-2013, qui portera essentiellement sur le programme qui existait avant l'adoption des modifications réglementaires, fournira des données de référence à l'égard desquelles le nouveau programme sera évalué dans le cadre d'une évaluation ultérieure prévue pour 2017-2018. L'exécution de cette évaluation incombe au Comité d'évaluation de CIC. C'est la Division de l'évaluation qui planifiera et mènera à bien l'évaluation.

Les deux évaluations porteront sur les deux principaux éléments prévus par le Secrétariat du Conseil du Trésor dans ses directives et sa Politique sur l'évaluation : la pertinence et le rendement.

En outre, un plan complet de mesure et d'évaluation du rendement ainsi qu'une analyse des coûts et avantages sont disponibles sur demande.

Contact

Heidi Smith
Director
Permanent Resident Policy and Programs
Citizenship and Immigration
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-954-4214
Fax: 613-954-0850
Email: Heidi.Smith@cic.gc.ca

Personne-ressource

Heidi Smith
Directrice
Politiques et programmes à l'intention des résidents permanents
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-954-4214
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : Heidi.Smith@cic.gc.ca

Registration
SOR/2010-219 October 21, 2010

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — Airspeed Limitations on Take-off)

P.C. 2010-1266 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and subsection 7.6(1)^b of the *Aeronautics Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — Airspeed Limitations on Take-off)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VI — AIRSPEED LIMITATIONS ON TAKE-OFF)

AMENDMENTS

1. The references “Subsection 602.32(1)” and “Subsection 602.32(2)” in column I of Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the corresponding amounts in column II for those references are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Paragraph 602.32(1)(a)	3,000	15,000
Paragraph 602.32(1)(b)	3,000	15,000

2. Section 602.32 of the Regulations is replaced by the following:

602.32 (1) Subject to subsection (2), no person shall
(a) operate an aircraft at an indicated airspeed of more than 250 knots if the aircraft is below 10,000 feet ASL; or
(b) operate an aircraft at an indicated airspeed of more than 200 knots if the aircraft is below 3,000 feet AGL within 10 nautical miles of a controlled aerodrome unless authorized to do so in an air traffic control clearance.

(2) A person may operate an aircraft at an indicated airspeed greater than the airspeeds referred to in subsection (1) if the aircraft is being operated in accordance with a special flight operations certificate – special aviation event issued pursuant to section 603.02.

Enregistrement
DORS/2010-219 Le 21 octobre 2010

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et VI — Limites de vitesse au décollage)

C.P. 2010-1266 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a et du paragraphe 7.6(1)^b de la *Loi sur l’aéronautique*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et VI — Limites de vitesse au décollage)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VI — LIMITES DE VITESSE AU DÉCOLLAGE)

MODIFICATIONS

1. Les mentions « Paragraphe 602.32(1) » et « Paragraphe 602.32(2) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Alinéa 602.32(1)a)	3 000	15 000
Alinéa 602.32(1)b)	3 000	15 000

2. L’article 602.32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.32 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit :
a) d’utiliser un aéronef à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds lorsque celui-ci se trouve à une altitude inférieure à 10 000 pieds ASL;
b) d’utiliser un aéronef à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds lorsque celui-ci se trouve à une altitude inférieure à 3 000 pieds AGL et à une distance de 10 milles marins ou moins d’un aérodrome contrôlé, à moins d’y être autorisé par une autorisation du contrôle de la circulation aérienne.

(2) Il est permis d’utiliser un aéronef à une vitesse indiquée supérieure à celles visées au paragraphe (1) lorsque l’aéronef est utilisé aux termes d’un certificat d’opérations aériennes spécialisées — manifestation aéronautique spéciale délivré en vertu de l’article 603.02.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2004, c. 15, s. 18

^c R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^c L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

(3) If the minimum safe airspeed for the flight configuration of an aircraft is greater than the airspeed referred to in subsection (1), the aircraft shall be operated at the minimum safe airspeed.

(3) L'aéronef dont la vitesse minimale de sécurité, selon sa configuration de vol, est supérieure à la vitesse visée au paragraphe (1) doit être utilisé à sa vitesse minimale de sécurité.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are published in the Canada Gazette, Part II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette du Canada Partie II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The speed at which aircraft climb after departure has a direct impact on the likelihood of severe aircraft damage caused by bird strike. Previously, the *Canadian Aviation Regulations* allowed aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots.

Description: This amendment to section 602.32, Airspeed Limitations, of the *Canadian Aviation Regulations* would no longer allow aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots below 10 000 feet above sea level, and, unless authorized to do so by an air traffic control clearance, at indicated airspeeds greater than 200 knots, below 3 000 feet above ground level within 10 nautical miles of a controlled aerodrome.

Cost-benefit statement: There is no cost to stakeholders and the benefit is increased safety of air travel.

Business and consumer impacts: There is no impact on administrative burden and consumers will benefit from an increased level of safety while pursuing air travel.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada is aligning its departure speed limitations with those of the Federal Aviation Authority and the International Civil Aviation Organization.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La vitesse à laquelle un aéronef effectue sa montée après le décollage a une incidence directe sur la probabilité qu'il subisse des dommages importants à la suite d'un impact d'oiseau. Précédemment, le *Règlement de l'aviation canadien* permettait le départ d'aéronefs à une vitesse supérieure à 250 nœuds.

Description : La présente modification à l'article 602.32 du *Règlement de l'aviation canadien*, Limite de vitesse, ne permet plus aux aéronefs d'être opérés en phase de départ à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds à moins de 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et, à moins d'y être autorisé par une autorisation des contrôleurs de la circulation aérienne, à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds, lorsque à moins de 3 000 pieds au-dessus du sol dans un rayon de 10 milles marins d'un aérodrome contrôlé.

Énoncé des coûts et avantages : Les intervenants n'ont aucun coût à assumer, et l'avantage consiste en un transport aérien plus sécuritaire.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette mesure n'a aucune incidence sur le fardeau administratif, et les consommateurs bénéficieront d'un niveau de sécurité accru lors de leurs déplacements aériens.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada harmonise ses limites de vitesse au décollage à celles de la Federal Aviation Authority et de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Issue

The increase in large flocking bird populations coupled with the anticipated growth of the fleet of aircraft that could depart at high speed will result in an increased risk to aviation safety. The likelihood and severity of damage to aircraft and injury to crew and passengers resulting from bird strikes are directly related to the speed at which an aircraft travels at the moment of impact. For example, a 20% increase in indicated airspeed, from 250 knots to 300 knots, would result in a 44% increase of impact force on the aircraft's airframe. Because of energy management issues, consequences resulting from bird strike damage are the most severe during the departure phase of flight.

Question

L'augmentation de la population des gros oiseaux grégaires et la croissance escomptée des flottes d'aéronefs pouvant décoller à haute vitesse engendreront un risque accru pour la sécurité aérienne. La probabilité et la sévérité des dommages à un aéronef et blessures aux équipages et passagers résultant d'un impact d'oiseau sont directement reliées à la vitesse de vol de l'aéronef au moment de la collision. Par exemple, une augmentation de 20 % de la vitesse indiquée, de 250 nœuds à 300 nœuds, résulterait dans une augmentation de 44 % de la force de l'impact sur la structure d'un aéronef. En raison de problèmes de gestion d'énergie, les conséquences résultant des dommages d'un impact d'oiseau sont les plus sévères durant la phase de départ d'un vol.

Previously, the *Canadian Aviation Regulations* allowed aircraft to depart at indicated airspeeds greater than 250 knots below 10 000 feet above sea level and, if authorized to do so in an air traffic control clearance, at indicated airspeeds greater than 200 knots below 3 000 feet above ground level, when within 10 nautical miles of a controlled airport.

Objectives

Government intervention will increase aviation safety by limiting the likelihood of bird strikes and the risk of severe aircraft damage caused by bird strike.

Description

This amendment to section 602.32, Airspeed Limitations, of the *Canadian Aviation Regulations* removes the possibility to operate an aircraft on departure at an indicated airspeed greater than 250 knots below 10 000 feet above sea level, and, unless authorized to do so by an air traffic control clearance, at indicated airspeeds greater than 200 knots, below 3 000 feet above ground level within 10 nautical miles of a controlled aerodrome.

Regulatory and non-regulatory options considered

Based on past experience, information and education offered by Transport Canada did not eliminate the practice of high-speed departures. As a result, Transport Canada concluded that a more effective way to ensure that aircraft are not departing at speeds higher than safety limit is to introduce a regulatory amendment and enforce the new speed limit.

Benefits and costs

Using available data, an average per-strike damage cost was estimated to be US\$71,413. By extrapolation, a highly conservative average damage-cost projection of strikes between 3 000 and 10 000 feet is US\$2.05 million annually in North America; the same average cost in Canada is an equally conservative C\$434,000.

Damage from bird strikes would lead, at best, to flight delays and, at worst, to flight cancellations. Industry information indicates that a single delay or cancellation leads to four secondary delays or cancellations. Based on estimated costs for flight delays and cancellations, the study determined North American indirect bird strike damage costs to be as high as C\$24.7 million per year — of which approximately C\$2.7 million pertains to Canada.

This amendment, however, does not incur costs to stakeholders, and does not have any impacts on administrative burden or domestic/international trade.

This amendment provides the following benefits:

- limit the likelihood of bird strikes resulting in severe aircraft damage;
- reduce the likelihood of flight delays and cancellations;
- reduce the likelihood of legal fee expenses and damage settlements resulting from flight delays and cancellations;
- reduce aircraft down time caused by bird strike-related maintenance;

Précédemment, le *Règlement de l'aviation canadien* permettait le départ d'aéronefs à des vitesses indiquées de plus de 250 nœuds à moins de 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer et, si autorisé par une autorisation des contrôleurs de la circulation aérienne, à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds à une altitude de moins de 3 000 pieds au-dessus du sol, dans un rayon de 10 milles marins d'un aéroport contrôlé.

Objectifs

L'intervention du gouvernement augmentera la sécurité aérienne en limitant la possibilité d'impacts d'oiseau et le risque de dommages sévères aux aéronefs causés par un impact d'oiseau.

Description

La modification à l'article 602.32 du *Règlement de l'aviation canadien*, Limite de vitesse, retire la possibilité d'opérer un aéronef au départ à une vitesse indiquée de plus de 250 nœuds à moins de 10 000 pieds au-dessus du niveau de la mer et, à moins d'y être autorisé par une autorisation des contrôleurs de la circulation aérienne, à une vitesse indiquée de plus de 200 nœuds, lorsque à moins de 3 000 pieds au-dessus du sol dans un rayon de 10 milles marins d'un aéroport contrôlé.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Si l'on se fie à l'expérience acquise, l'information et la formation offertes par Transports Canada n'ont pas éliminé la pratique des décollages à haute vitesse. Par conséquent, Transports Canada a conclu qu'un moyen plus efficace pour empêcher les aéronefs de décoller à une vitesse plus élevée que la limite sécuritaire consiste à apporter une modification à la réglementation et à faire respecter la nouvelle limite de vitesse.

Avantages et coûts

À l'aide des données disponibles, il a été possible d'évaluer à 71 413 \$US le coût moyen des dommages causés par un impact d'oiseau. Par extrapolation, il a donc été possible de calculer une moyenne très prudente de 2,05 millions de dollars pour les coûts annuels subis en Amérique du Nord à la suite d'impacts d'oiseaux entre 3 000 pieds et 10 000 pieds; au Canada, une même projection tout aussi prudente établit cette moyenne à 434 000 \$CAN.

Les dommages causés par un impact d'oiseau entraîneraient le retard de vols, dans l'hypothèse optimiste, et l'annulation de vols, dans l'hypothèse pessimiste. Les données issues de l'industrie indiquent qu'un unique retard ou une annulation de vol entraîne quatre retards ou annulations secondaires. Compte tenu des coûts estimatifs des retards ou des annulations de vols, l'étude a permis de déterminer que les coûts indirects engendrés par les impacts d'oiseaux en Amérique du Nord pourraient atteindre 24,7 millions de dollars canadiens annuellement — dont 2,7 millions de dollars canadiens au Canada seulement.

En revanche, la présente modification n'engendre aucun coût pour les intervenants, et n'a aucune incidence sur le fardeau administratif ou les échanges domestiques et internationaux.

La présente modification offre les avantages suivants :

- une diminution des risques d'impact d'oiseau causant des dommages importants aux aéronefs;
- une diminution des risques de retard ou d'annulation de vols;
- une diminution des risques de dépenses liées aux frais juridiques et aux dommages-intérêts découlant de retard ou d'annulation de vols;

- reduce the risk of mid-air collision under 10 000 feet above sea level in airspace where uncontrolled traffic may find themselves in the path of the high-speed departure aircraft; and
- harmonize the Canadian Regulations with American regulations under the Federal Aviation Authority and with International Civil Aviation Organization standards, both of which limit departure airspeed for maximums of 200 knots and 250 knots as detailed above.

Rationale

Pilots can refuse practices that are not based on regulations. There have been different efforts at information and education that did not result in the expected departure speed change. As the potential benefits of this proposed amendment greatly surpass the costs and consequences of severe damage to aircraft caused by high-speed bird strikes, the government has decided to go ahead with a regulatory approach.

Consultation

The members of the Commercial Air Service Operations Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council, which includes representatives of government, aeronautical associations (e.g. Air Transport Association of Canada, Air Line Pilots Association – Canada, and Aerospace Industries Association of Canada), unions (e.g. Teamsters Canada), operators and airlines (e.g. Air Canada) were consulted, and recommended this amendment during meetings held on February 2002.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 4, 2009, followed by a 30-day public comment period. Only one comment was received, suggesting clarification in the Regulatory Impact Assessment Statement. The Regulatory Impact Assessment Statement was changed accordingly to ensure that the intent of the Regulations was accurately described.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act* or through judicial action introduced by way of summary conviction as per subsection 7.3(3) of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs
AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone — General inquiries:
613-993-7284 or
1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

- une diminution du temps d'immobilisation des aéronefs consacré à la maintenance liée à l'impact d'oiseau;
- une diminution des risques de collision en vol à moins de 10 000 pieds au-dessus de niveau de la mer, dans les espaces aériens où la circulation aérienne non contrôlée peut se retrouver dans la trajectoire de vol d'aéronefs effectuant un décollage à haute vitesse;
- l'harmonisation de la réglementation canadienne à la réglementation américaine ainsi qu'aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, lesquelles limitent la vitesse au décollage à 200 et à 250 nœuds, comme il a été mentionné précédemment.

Justification

Les pilotes peuvent refuser d'adopter des pratiques qui ne sont pas prévues par la réglementation. Divers efforts d'information et de formation n'ont pas donné les résultats escomptés pour ce qui est du changement de la vitesse au décollage. Comme les avantages potentiels des modifications proposées sont bien supérieurs aux coûts et aux conséquences découlant de dommages importants causés par l'impact d'oiseau à haute vitesse, le gouvernement a décidé d'adopter l'approche de la réglementation.

Consultation

Les membres d'un comité technique sur l'utilisation d'aéronefs dans le cadre d'un service aérien commercial du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne, lequel comité technique est formé de représentants du gouvernement, des associations aéronautiques (par exemple l'Association du transport aérien du Canada, l'Association canadienne des pilotes de ligne et l'Association des industries aérospatiales du Canada), des syndicats (par exemple Teamsters Canada), des exploitants et des compagnies aériennes (par exemple Air Canada), ont été consultés, et ils ont recommandé la modification proposée lors de réunions tenues en février 2002.

La modification a été publiée en publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 avril 2009 et soumise à une période de consultation de 30 jours. Un seul commentaire fut reçu, suggérant une clarification au Résumé de l'étude de l'impact de la réglementation. Le résumé de l'étude de l'impact de la réglementation a été changé, à la suite de ce commentaire, dans le but de s'assurer que l'intention du Règlement soit décrite précisément.

Mise en œuvre, application et normes de service

La présente modification sera mise en application par l'évaluation d'amendes imposées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, ou par une action judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires
AARBH
Sécurité et sûreté, Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone — renseignements généraux :
613-993-7284 ou
1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2010-220 October 21, 2010

CANADA POST CORPORATION ACT

Postage Meter Regulations, 2010

P.C. 2010-1267 October 21, 2010

Whereas, in accordance with subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Postage Meter Regulations, 2010*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part 1, on May 8, 2010 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*, hereby approves the annexed *Postage Meter Regulations, 2010*, made by the Canada Post Corporation on August 4th, 2010.

POSTAGE METER REGULATIONS, 2010

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “ascending register” means the device in a postage meter that records the total accumulated value of postage that has been printed by the meter. (*totalisateur*)
- “descending register” means the device in a postage meter that records the value of the remaining postage. (*soustracteur*)
- “item” means an item of mailable matter. (*version anglaise seulement*)
- “lessee” means a person who is party to a lease with a supplier authorizing the use of a postage meter. (*locataire*)
- “postage meter” means a machine that contains an ascending and a descending register, has the capacity to connect remotely to a supplier’s system for setting the descending register and exchanging information, is used to print a postage meter impression and may be used to print other words and symbols as well. (*machine à affranchir*)
- “postage meter impression” means an impression that is printed by a postage meter and shows a barcode or data matrix code, an amount of postage, the serial number of the meter and the supplier’s identifying mark. (*empreinte de machine à affranchir*)
- “supplier” means a person who is party to an agreement with the Corporation for the installation of postage meters in Canada. (*fournisseur*)

Enregistrement
DORS/2010-220 Le 21 octobre 2010

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les machines à affranchir (2010)

C.P. 2010-1267 Le 21 octobre 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les machines à affranchir (2010)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 mai 2010 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement sur les machines à affranchir (2010)*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 4 août 2010.

RÈGLEMENT SUR LES MACHINES À AFFRANCHIR (2010)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

- « empreinte de machine à affranchir » Impression créée par une machine à affranchir, qui comprend un code à barres ou un code de matrice de données, le montant de l’affranchissement, le numéro de série de la machine et la marque d’identification du fournisseur. (*postage meter impression*)
- « fournisseur » S’entend de la personne qui est partie à un contrat avec la Société pour l’installation de machines à affranchir au Canada. (*supplier*)
- « locataire » S’entend de la personne qui est partie à un bail avec le fournisseur qui autorise l’utilisation d’une machine à affranchir. (*lessee*)
- « machine à affranchir » Machine, qui comprend un soustracteur et un totalisateur, qui peut être reliée au système d’un fournisseur pour permettre l’échange de données et le contrôle à distance du soustracteur et qui sert à imprimer des empreintes de machines à affranchir ainsi que, dans certains cas, des mots ou des symboles. (*postage meter*)
- « soustracteur » Dispositif d’une machine à affranchir qui indique le solde de l’affranchissement non utilisé. (*descending register*)
- « totalisateur » Dispositif d’une machine à affranchir qui enregistre la valeur totale accumulée des empreintes de machine à affranchir. (*ascending register*)

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

INSTALLATION OF POSTAGE METERS

- 2.** No person shall install a model of postage meter for use in Canada unless they
- (a) are a supplier;
 - (b) have obtained written approval from the Corporation to install that particular model of meter; and
 - (c) have entered into a lease for the use of the meter with the person in control of the premises where it is to be installed.

SETTING A DESCENDING REGISTER

- 3.** No person, other than a supplier, shall set a descending register.

USING A POSTAGE METER

- 4.** No person shall use a postage meter unless they are a supplier or lessee of the meter or use it under the authority of a supplier or lessee.
- 5.** A person who uses a postage meter to print a postage meter impression on an item shall print the impression in fluorescent red ink
- (a) directly on the mailing cover of the item;
 - (b) on a postage meter tape affixed to the item; or
 - (c) on a label approved by the Corporation that is affixed or attached to the item.
- 6.** A person may print a postage meter impression that bears the words “RETURN POSTAGE — PREPAID/ PORT DE RETOUR PAYÉ” on an item provided that it is a pre-addressed reply card, label or envelope that is to be mailed by someone else.
- 7.** A person may use a postage meter to print words or symbols on an item, including advertisements, slogans or a return address, provided that the words and symbols do not infringe on the area reserved for the postage meter impression.

POSTING ITEMS PRINTED WITH A POSTAGE METER IMPRESSION

- 8.** (1) No person shall post an item on a date other than the date shown in the postage meter impression.
- (2) However, if an item cannot be posted on the date shown in the postage meter impression, a person may print a second impression bearing another date and a zero dollar postage value and may post the item on that other date. The second impression must not be placed so as to infringe on the original.
- 9.** When an item bears a postage meter impression with a postal code, no person shall post the item from a location outside the municipality to which the postal code is assigned unless the location has been agreed to in writing by the Corporation.
- 10.** If the amount of postage shown in the postage meter impression on an item appears to have been altered, the item shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

INSTALLATION DES MACHINES À AFFRANCHIR

- 2.** Il est interdit à quiconque d’installer un modèle de machine à affranchir devant servir au Canada sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il est un fournisseur;
 - b) il obtient l’autorisation écrite de la Société pour l’installation de ce modèle particulier de machine à affranchir;
 - c) il signe un bail pour l’utilisation de la machine à affranchir avec la personne qui a la garde du local où la machine doit être installée.

INSCRIPTION DU SOUSTRACTEUR

- 3.** Il est interdit à quiconque, sauf le fournisseur, d’inscrire un montant au soustracteur.

UTILISATION DE LA MACHINE À AFFRANCHIR

- 4.** Il est interdit d’utiliser une machine à affranchir à moins d’être un fournisseur ou un locataire ou d’y être autorisé par le fournisseur ou le locataire.
- 5.** Quiconque utilise une machine à affranchir imprime l’empreinte de machine à affranchir à l’encre fluorescente rouge, selon le cas :
- a) directement sur la couverture postale de l’objet;
 - b) sur le ruban de la machine apposé sur l’objet;
 - c) sur une étiquette, approuvée par la Société, apposée sur l’objet ou jointe à celui-ci.
- 6.** Une empreinte de machine à affranchir portant la mention « RETURN POSTAGE — PREPAID/PORT DE RETOUR PAYÉ » ne peut être imprimée que sur les cartes-réponse pré-adressées, les étiquettes ou les enveloppes qui seront mises à la poste par un tiers.
- 7.** Des mots ou des symboles, notamment des messages publicitaires, des slogans ou l’adresse de retour, ne peuvent être imprimés par une machine à affranchir sur un objet devant être transmis par la poste que s’ils n’empiètent pas sur l’espace réservé à l’empreinte de la machine à affranchir.

COURRIER PORTANT UNE EMPREINTE DE MACHINE À AFFRANCHIR

- 8.** (1) Il est interdit de poster un objet à une date autre que celle qui apparaît sur l’empreinte de machine à affranchir.
- (2) Toutefois, lorsqu’un objet portant une empreinte de machine à affranchir ne peut être posté à la date indiquée sur l’empreinte, une deuxième empreinte portant un affranchissement qui indique zéro et une nouvelle date peut y être apposée, auquel cas elle doit l’être de façon à ce que les deux empreintes ne se chevauchent pas. L’objet peut alors être posté à la date indiquée sur cette deuxième empreinte.
- 9.** Lorsqu’un objet porte une empreinte de machine à affranchir avec un code postal, il est interdit de le poster à l’extérieur de la municipalité visée par le code qui y est apposé, à moins d’obtenir une autorisation écrite de la Société à cet effet.
- 10.** Si le montant de l’affranchissement indiqué sur l’empreinte de machine à affranchir semble avoir été modifié, l’objet qui porte l’empreinte est traité comme un objet non livrable, conformément au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

LESSEE'S DUTIES

11. A lessee who intends to move the postage meter to a new address shall inform the supplier of the new address and the date on which the meter will be moved.

12. If a lessee becomes aware of a malfunction in the meter or suspects that the meter has been tampered with, they shall immediately inform the supplier, cease to use the meter and make it available to the supplier for inspection.

13. A lessee shall immediately inform the supplier if the meter is lost or stolen.

INSPECTION OF POSTAGE METERS

14. After receiving reasonable notice from the Corporation, a supplier or lessee shall make any postage meter in its possession available for inspection by the Corporation or a person designated by the Corporation.

RETURN OF POSTAGE METERS

15. When the lease of a postage meter expires or is terminated, the lessee shall immediately return the meter to the supplier.

16. The Corporation, or a person designated by the Corporation, may require the supplier of a postage meter to immediately repossess the meter if the Corporation has reasonable grounds to believe that the meter has a malfunction or has been tampered with.

REPEAL

17. The *Postage Meter Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Postage Meter Regulations* govern the manufacture, installation and use of postage meters in Canada. Few substantive amendments have been made to the Regulations since they came into force in 1983. However, the technology for manufacturing postage meters has continued to evolve.

Because of the recent conversion of postage meters to digital technology, many of the technological and procedural requirements set out in the *Postage Meter Regulations* are out of date. The *Postage Meter Regulations, 2010* update the terminology and procedures associated with the current generation of postage meters.

¹ SOR/83-748

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

11. Le locataire qui a l'intention de déménager sa machine à affranchir à une nouvelle adresse, informe le fournisseur de la date du déménagement et de la nouvelle adresse.

12. Dès que le locataire constate que la machine à affranchir a une défectuosité ou qu'elle a été altérée, il en informe le fournisseur, cesse d'utiliser la machine et la met à la disposition du fournisseur pour inspection.

13. Dès que le locataire constate qu'une machine à affranchir est égarée ou volée, il en informe le fournisseur.

INSPECTION DES MACHINES À AFFRANCHIR

14. Le fournisseur ou le locataire, après en avoir été avisé par la Société dans un délai raisonnable, met sa machine à affranchir à la disposition de celle-ci, ou de toute autre personne qu'elle désigne, pour inspection.

REMISE DES MACHINES À AFFRANCHIR

15. Le locataire dont le bail est échu ou résilié remet sans tarder la machine à affranchir au fournisseur.

16. La Société, ou toute autre personne qu'elle désigne, peut demander au fournisseur la remise immédiate d'une machine à affranchir si elle a des motifs raisonnables de croire que cette machine a une défectuosité ou qu'elle a été altérée.

ABROGATION

17. Le *Règlement sur les machines à affranchir*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les machines à affranchir* régit la fabrication, l'installation et l'utilisation des machines à affranchir au Canada. Depuis son entrée en vigueur en 1983, peu de modifications importantes y ont été apportées. Cependant, la fabrication de ces machines n'a pas cessé d'évoluer.

En raison de l'adoption récente de la technologie numérique pour les machines à affranchir, bon nombre d'exigences technologiques et liées aux procédures stipulées dans le *Règlement sur les machines à affranchir* sont désuètes. Le *Règlement sur les machines à affranchir (2010)* met à jour la terminologie et les procédures associées à la génération actuelle de machines à affranchir.

¹ DORS/83-748

Description and rationale

In 2005, Canada Post began working with postage meter suppliers to transition customer postage meters to a new generation of digital technology. The new technology has been developed and designed to better meet customer, supplier and postal requirements.

Specifically, digital technology offers greater security than the older electronic technology, greater accuracy when applying postage rates, product data capture and the capability to receive future enhancements such as software upgrades. Meters can be refilled with postage remotely rather than at a post office and postage impressions are printed at higher speeds, which is especially important to large volume mailers.

Now that the transition is complete, the *Postage Meter Regulations* are being updated to reflect the new technology and related processes.

Because of the need for enhanced security associated with digital technology, detailed specifications for the manufacture of postage meters will no longer be part of the Regulations. Instead, the specifications will be included in the agreement that all suppliers who intend to lease postage meters in Canada will be required to have with Canada Post. The procedures associated with the use of meters have also been streamlined. For example, the suppliers will set the postage for their meter customers through a secure digital channel in accordance with their agreement with Canada Post, and meter users wishing to discontinue use of their meter must surrender it to the supplier rather than to Canada Post.

As all costs of conversion to the new digital technology have already been borne by Canada Post Corporation and the meter suppliers, no further costs are anticipated as a result of these updates to the Regulations. There is no anticipated negative impact on meter users as a result of the regulatory changes.

Consultation

Working closely with Canada Post since 2005, the three meter suppliers that lease postage meters in Canada have played a key role in changing and implementing the new meter technology. The conversion process is now complete, and the suppliers are all operating with the new technology and processes. The suppliers have all had the opportunity to comment on the modernized requirements, and the regulatory proposal reflects their input.

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period through publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. The representations must be taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 8, 2010. No comments were received during the 30-day representation period.

Description et justification

En 2005, Postes Canada a commencé à collaborer avec les fournisseurs de machines à affranchir pour l'adoption de la nouvelle génération de technologie numérique. Cette technologie a été conçue afin de mieux satisfaire aux exigences des clients, des fournisseurs et des produits postaux.

Plus précisément, cette technologie renforce la sécurité par rapport à l'ancienne technologie électronique, permet d'appliquer avec une plus grande précision les tarifs postaux et de saisir les données sur les produits et est capable d'intégrer d'autres améliorations, comme les mises à niveau de logiciels. Les machines à affranchir peuvent être remplies à distance plutôt qu'au bureau de poste, et les empreintes d'affranchissement s'impriment plus rapidement, ce qui est particulièrement important pour les gros expéditeurs de courrier.

Maintenant que la transition est terminée, le *Règlement sur les machines à affranchir* est mis à jour pour refléter la nouvelle technologie et les procédés connexes.

Étant donné qu'il faut renforcer la sécurité associée à la technologie numérique, les spécifications détaillées pour la fabrication de machines à affranchir ne feront plus partie du Règlement. Ces spécifications seront plutôt présentées dans la convention que tous les fournisseurs qui ont l'intention de louer des machines à affranchir au Canada devront signer avec Postes Canada. Les procédures associées à l'utilisation des machines à affranchir ont également été simplifiées. Ainsi, les fournisseurs fixeront les frais d'affranchissement pour les clients utilisateurs de leur machine à affranchir grâce à un canal numérique protégé conformément à leur contrat avec Postes Canada, et les utilisateurs de machines à affranchir qui souhaitent mettre fin à l'utilisation de leur machine à affranchir devront rendre l'appareil au fournisseur plutôt qu'à Postes Canada.

Étant donné que tous les coûts de la conversion ont déjà été pris en charge par la Société canadienne des postes et les fournisseurs des machines à affranchir, on ne prévoit pas d'autres coûts à la suite des mises à jour du Règlement, ni d'effets néfastes sur les utilisateurs de machines à affranchir à la suite des révisions.

Consultation

Les trois fournisseurs de machines à affranchir qui louent des machines à affranchir au Canada ont joué un rôle déterminant, en travaillant en étroite collaboration avec Postes Canada depuis 2005, à la transformation de la technologie et à sa mise en service. Le procédé de conversion est maintenant terminé, et les fournisseurs utilisent tous la nouvelle technologie et les nouveaux procédés. Ils ont tous eu la possibilité d'ajouter des commentaires sur les exigences modernisées, et le projet de règlement est le reflet de leurs commentaires.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont étudiées au cours de la préparation du projet de règlement final.

Le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 mai 2010. Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de commentaires de 30 jours.

Implementation, enforcement and service standards

The *Postage Meter Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the changes.

The Regulations will come into force on registration by the Clerk of the Privy Council.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
2701 Riverside Drive, Suite N0980C
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Fax: 613-734-8245

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les machines à affranchir* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de l'adoption des changements.

Le Règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
2701, promenade Riverside, bureau N0980C
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Télécopieur : 613-734-8245

Registration
SOR/2010-221 October 21, 2010

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-1268 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“immediate container” means the container that is in direct contact with the narcotic. (*contenant immédiat*)

2. (1) Paragraph 8.3(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to narcotics specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

(2) Paragraph 8.3(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) shall be a pharmacist or a practitioner registered with a provincial professional licensing authority or possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — that is awarded by a Canadian university or, if awarded by a foreign university, that is recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

3. (1) Paragraph 9(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l’adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l’adresse électronique de l’installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l’adresse de l’installation, son adresse postale;

Enregistrement
DORS/2010-221 Le 21 octobre 2010

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement correctif visant le Règlement sur les stupéfiants

C.P. 2010-1268 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les stupéfiants*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement sur les stupéfiants¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contenant immédiat » Contenant qui est en contact direct avec le stupéfiant. (*immediate container*)

2. (1) L’alinéa 8.3(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to narcotics specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

(2) L’alinéa 8.3(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être des pharmaciens ou des praticiens agréés par l’autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles ou être titulaires d’un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s’il s’agit d’une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

3. (1) L’alinéa 9(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l’adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l’adresse électronique de l’installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l’adresse de l’installation, son adresse postale;

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

(2) The portion of paragraph 9(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) with respect to the proposed qualified person in charge and, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge,

(3) The portion of paragraph 9(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) declarations signed by the individual in charge of the premises to which the application applies, the proposed qualified person in charge and, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, during the preceding 10 years, of

(4) Paragraphs 9(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises to which the application applies, stating that the proposed qualified person in charge and, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph 8.3(2)(a);

(e) if the proposed qualified person in charge or, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree required under paragraph 8.3(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;

(5) Paragraph 9(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification nécessaire pour obtenir la vérification;

4. (1) Paragraph 9.2(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder of the licence is a corporation, its corporate name;

(2) Paragraph 9.2(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the security level at the premises, determined in accordance with the Security Directive;

5. (1) Paragraph 9.4(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illicite;

(2) The portion of paragraph 9.4(1)(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) the individual in charge of the premises, the proposed qualified person in charge or, if applicable, the proposed alternate qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

(3) The portion of subsection 9.4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a narcotic from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not refuse to

(2) Le passage de l'alinéa 9(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée :

(3) Le passage de l'alinéa 9(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable proposée et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

(4) Les alinéas 9(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa 8.3(2)a);

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé à l'alinéa 8.3(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

(5) L'alinéa 9(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification nécessaire pour obtenir la vérification;

4. (1) L'alinéa 9.2b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder of the licence is a corporation, its corporate name;

(2) L'alinéa 9.2f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;

5. (1) L'alinéa 9.4(1)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illicite;

(2) Le passage de l'alinéa 9.4(1)i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe 9.4(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicite, le

issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

(4) Paragraph 9.4(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

6. The portion of subsection 9.6(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Sous réserve de l'article 9.4, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

7. (1) The portion of subsection 9.9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a narcotic from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a dealer's licence under paragraph (1)(a) or (b) if the licensed dealer

(2) Paragraph 9.9(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. The Minister shall revoke a permit at the request of the holder or if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen.

13.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a permit by taking the same measures as those set out in subsection 9.92(1) if

- (a) any of paragraphs 9.9(1)(a) to (e) applies with respect to the dealer's licence as it pertains to the narcotic to be imported or exported; or
- (b) the import or export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in support of the application.

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a narcotic from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a permit under paragraph 9.9(1)(a) or (b), or 13.1(1)(b) if the holder meets the conditions set out in paragraphs 9.9(2)(a) and (b).

(3) The Minister may revoke a permit if the holder fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section 13.2 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

13.2 (1) The Minister shall suspend a permit without prior notice if

- (a) the dealer's licence as it pertains to the narcotic to be imported or exported has expired or has been suspended or revoked;

ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le demandeur :

(4) L'alinéa 9.4(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

6. Le passage du paragraphe 9.6(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article 9.4, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

7. (1) Le passage du paragraphe 9.9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), révoquer la licence de distributeur autorisé si :

(2) L'alinéa 9.9(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Le ministre révoque le permis si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celui-ci.

13.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis, en prenant les mêmes mesures que celles prévues au paragraphe 9.92(1), dans les cas suivants :

- a) l'un des cas prévus aux alinéas 9.9(1)a) à e) s'applique à l'égard de la licence de distributeur autorisé qui vise le stupéfiant à importer ou à exporter;
- b) le permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou de documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas 9.9(1)a) ou b) ou 13.1(1)b), révoquer le permis si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas 9.9(2)a) et b).

(3) Si le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article 13.2 ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

13.2 (1) Le ministre suspend le permis sans préavis dans les cas suivants :

- a) la licence de distributeur autorisé qui vise le stupéfiant à importer ou à exporter est expirée ou a été suspendue ou révoquée;

- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security;
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the continuation of the permit would present a risk of a narcotic being diverted to an illicit market or use; or
- (d) the import or export would contravene the laws of the country of export or import, or a country of transit or transshipment.

(2) A decision of the Minister to suspend a permit, takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the decision and provides a written report of the reasons for the suspension.

(3) A person whose permit is suspended under subsection (1) may, within 10 days after receiving the notice of suspension, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

9. Subsection 16(2) of the Regulations is repealed.

10. Paragraph 19(a) of the Regulations is repealed.

11. (1) Paragraph 24(2)(f) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph 24(3)(e) of the Regulations is repealed.

12. Subparagraph 27(2)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

- (i) if the narcotic is to be sold or provided to a person referred to in paragraph 24(2)(a), (b), (c) or (e), 24(3)(a), (b), or (d), or 24(4)(a) or (c), by that person, or

13. (1) Subsection 28(1) of the Regulations is replaced by the following:

28. (1) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic that is not a drug within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*, unless the narcotic is labelled in accordance with the *Food and Drug Regulations*.

(2) Subsection 28(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic, other than a preparation described in section 36, unless the narcotic is securely packed in its immediate container. The container shall be sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal.

14. Section 56 of the Regulations is repealed.

15. The portion of section 69 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

69. Every person who is exempted under section 56 of the Act with respect to the possession of a narcotic, other than a person to whom a narcotic has been administered, sold, delivered or provided by a practitioner of medicine exempted under section 56 of the Act from the application of any subsection of section 53 with respect to that narcotic, every practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(3) or (5) and every agent of a practitioner of medicine who has received a narcotic under subsection 68(3) shall

16. (1) Subsection 73(1) of the Regulations is replaced by the following:

73. (1) The following definitions apply in this section, “member” means any person who is registered, certified or otherwise licensed by a nursing statutory body for the practice of nursing; (*membre*)

b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;

c) il a des motifs raisonnables de croire que le maintien du permis présenterait un risque de détournement d'un stupéfiant vers un marché ou un usage illicite;

d) l'importation ou l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation ou d'importation, selon le cas, ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) La décision du ministre de suspendre un permis prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs.

(3) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de suspension, présenter au ministre les raisons pour lesquelles la suspension ne serait pas fondée.

9. Le paragraphe 16(2) du même règlement est abrogé.

10. L'alinéa 19a) du même règlement est abrogé.

11. (1) L'alinéa 24(2)f) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 24(3)e) du même règlement est abrogé.

12. Le sous-alinéa 27(2)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (i) dans le cas où le stupéfiant doit être vendu ou fourni à une personne visée aux alinéas 24(2)a), b), c) ou e), 24(3)a), b) ou d) ou 24(4)a) ou c), par cette personne,

13. (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Il est interdit au distributeur autorisé de vendre ou de fournir tout stupéfiant qui n'est pas une drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* sauf si le stupéfiant est étiqueté conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*.

(2) Le paragraphe 28(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) No licensed dealer shall sell or provide a narcotic, other than a preparation described in section 36, unless the narcotic is securely packed in its immediate container. The container shall be sealed in such a manner that it cannot be opened without breaking the seal.

14. L'article 56 du même règlement est abrogé.

15. Le passage de l'article 69 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

69. Toute personne qui bénéficie d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à la possession d'un stupéfiant — sauf celle à qui un stupéfiant a été administré, vendu, livré ou fourni par un praticien en médecine bénéficiant d'une exemption aux termes de l'article 56 de la Loi relativement à l'application de tout paragraphe de l'article 53 à ce stupéfiant —, tout praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu des paragraphes 68(3) ou (5) et tout représentant d'un praticien en médecine qui a reçu un stupéfiant en vertu du paragraphe 68(3) doivent :

16. (1) Le paragraphe 73(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« membre » Toute personne inscrite, licenciée ou certifiée au tableau d'un organisme régissant la profession d'infirmier. (*member*)

“nursing statutory body” means any provincial professional licensing authority that, under the laws of that province, registers, certifies or otherwise licenses a person for the practice of nursing. (*organisme régissant la profession d’infirmier*)

(2) Subsection 73(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le ministre peut fournir à tout organisme régissant la profession d’infirmier toute information obtenue en vertu de la Loi ou du présent règlement concernant un de ses membres.

17. The Regulations are amended by replacing “licensing authority” with “provincial professional licensing authority” in the following provisions:

- (a) the portion of section 46 before paragraph (a);
- (b) paragraphs 48(2)(b), (3)(c) and (d), and (5)(a);
- (c) the portion of section 49 before paragraph (a) and subparagraph (b)(ii);
- (d) the portion of section 57 before paragraph (a);
- (e) paragraphs 59(2)(b), (3)(c) and (d) and (5)(a); and
- (f) the portion of section 60 before paragraph (a) and subparagraph (b)(ii).

18. The French version of the Regulations is amended by replacing “illégal” with “illicite” in the following provisions:

- (a) subparagraph 9.2(i)(iii);
- (b) paragraphs 9.4(1)(e);
- (c) paragraph 9.6(3)(c);
- (d) paragraph 9.9(1)(e);
- (e) section 9.91;
- (f) subparagraph 48(5)(c)(ii); and
- (g) subparagraph 59(5)(c)(ii).

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

This regulatory initiative responds to concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in relation to Parts G and J of the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the *Narcotic Control Regulations* (NCR).

The SJCSR is the Committee established to monitor the exercise of the power by regulation-making authorities on behalf of Parliament. This Committee has the authority to direct that amendments be made to regulations, and failure to comply with the Committee’s recommendations can result in disallowance of the regulations in question.

« organisme régissant la profession d’infirmier » Toute autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles autorisée, par les lois d’une province, à inscrire, licencier ou certifier une personne, lui donnant ainsi le droit d’exercer la profession d’infirmier. (*nursing statutory body*)

(2) Le paragraphe 73(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut fournir à tout organisme régissant la profession d’infirmier toute information obtenue en vertu de la Loi ou du présent règlement concernant un de ses membres.

17. Dans les passages ci-après du même règlement, « autorité attributive de permis » et « autorités attributives de permis » sont respectivement remplacés par « autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles » et « autorités provinciales attributives de licences en matière d’activités professionnelles » :

- a) le passage de l’article 46 précédant l’alinéa a);
- b) les alinéas 48(2)b), (3)c) et d) et (5)a);
- c) le passage de l’article 49 précédant l’alinéa a) et le sous-alinéa b)(ii);
- d) le passage de l’article 57 précédant l’alinéa a);
- e) les alinéas 59(2)b), (3)c) et d) et (5)a);
- f) le passage de l’article 60 précédant l’alinéa a) et le sous-alinéa b)(ii).

18. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « illégal » est remplacé par « illicite » :

- a) le sous-alinéa 9.2i)(iii);
- b) l’alinéa 9.4(1)e);
- c) l’alinéa 9.6(3)c);
- d) l’alinéa 9.9(1)e);
- e) l’article 9.91;
- f) le sous-alinéa 48(5)c)(ii);
- g) le sous-alinéa 59(5)c)(ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Question et objectifs

La présente initiative de réglementation donne suite aux questions soulevées par le Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation (CMPER) relativement aux parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et au *Règlement sur les stupéfiants* (RS).

Le CMPER est le comité mis en place pour surveiller les autorités réglementaires dans l’exercice de leur pouvoir au nom du Parlement. Ce comité a le pouvoir d’ordonner que des modifications soient apportées à certains règlements, le défaut de donner suite aux recommandations du comité pouvant mener à l’abrogation des règlements en question.

The SJCSR has reviewed the above-mentioned regulations and has identified grammatical and linguistic inconsistencies between the English and French versions, and certain other provisions that require non-substantive clarification. The amendments to the FDR and the NCR described below will increase the consistency between the English and French language versions of the regulations and ensure greater clarity of application.

Description and rationale

Inconsistencies Between the Terms Used in the Regulations and Those Used in the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA)

In order to ensure that the terminology used in the Regulations is consistent and corresponds to the wording in the CDSA, amendments have been made to the terms used to identify a licensing body of a province in some provisions. Paragraphs 8.3(2)(b) and 9(3)(e) of the NCR and paragraphs G.02.001.2(2)(b), G.02.003(3)(e), J.01.003.2(2)(b) and J.01.007(3)(e) of the FDR have been amended in both the English and French versions to correspond to the wording used in paragraph 55(1)(s) of the CDSA as follows:

“professional licensing authority” and “autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles”

As well, the English and French versions of section 69 of the NCR have been amended by removing the word “distributed” in the English version and replacing the word “remis” by the word “livré” in the French version. Both versions are now harmonized and correspond to the wording used in subsection 55(1) to the CDSA.

Inconsistencies between the English and French Versions

The following paragraphs detail some of the amendments that have been made in order to address the inconsistencies between the English and French versions of the Regulations as indicated by the SJCSR.

The words “no more than” have been removed from the English version of paragraph 8.3(1)(a) of the NCR and paragraphs G.02.001.2(1)(a) and J.01.003.2(1)(a) of the FDR in order to be harmonized with the French version.

The French version of subparagraphs G.02.003(1)(d)(v) and J.01.007(1)(d)(v) of the FDR has been amended by including the words “à l’installation,” in order to be harmonized with the English version.

The English version of paragraph 9.2(b) of the NCR has been amended to speak of the holder of the licence, and is therefore now harmonized with the French version.

Non-substantive clarifications of certain provisions

The following paragraphs detail some of the amendments that have been made in order to clarify certain provisions of the Regulations.

Paragraphs 9(1)(d), 9(3)(a), 9(3)(d), 9(3)(e) and 9.4(1)(i) of the NCR, and paragraphs G.002.003(1)(d), G.002.003(3)(a), (d) and (e), G.002.003.3(1)(i), J.01.007(1)(d), J.01.007(3)(a), (d), and (e), and J.01.007.3(1)(i) of the FDR referred to a “qualified person in charge” or an “alternate qualified person in charge.” Given that at the time of submitting an application for a dealer’s licence, such individuals cannot yet have been so designated by a licensed dealer, the word “proposed” has been added in front of each term in every instance.

Le CMPEP a étudié les règlements susmentionnés et a relevé des incohérences sur les plans grammatical et linguistique entre les versions anglaise et française, ainsi que certaines autres dispositions qui nécessitent des précisions touchant à la forme. Les correctifs aux parties G et J du RAD et au RS décrits ci-après auront pour effet d’accroître la cohérence entre les versions anglaise et française des règlements et d’assurer une application plus claire.

Description et justification

Incompatibilités entre les termes utilisés dans les règlements et ceux que l’on retrouve dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS)

À des fins de cohérence et afin que la terminologie utilisée dans les règlements corresponde au libellé de la LRCDAS, des modifications ont été apportées aux termes utilisés pour identifier les organismes provinciaux d’attribution de licences au sein de certaines dispositions. Les alinéas 8.3(2)(b) et 9(3)(e) du RS et les alinéas G. 02.001.2(2)(b), G.02.003(3)(e), J.01.003.2(2)(b) et J.01.007(3)(e) du RAD ont été modifiés dans les versions anglaise et française pour correspondre à la terminologie utilisée à l’alinéa 55(1)(s) de la LRCDAS, comme suit :

« provincial professional licensing authority » et « autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles »

Aussi, les versions anglaise et française de l’article 69 du RS ont été modifiées en retirant le mot « distributed » de la version anglaise et en remplaçant le mot « remis » par le mot « livré » dans la version française. Les deux versions sont maintenant harmonisées en fonction de la terminologie utilisée au paragraphe 55(1) de la Loi.

Incohérences entre les versions anglaise et française

Les paragraphes suivants précisent quelques-unes des modifications apportées afin de corriger les incohérences entre les versions anglaise et française des règlements indiquées par le CMPEP.

Les mots « no more than » ont été retirés de l’alinéa 8.3(1)(a) du RS et des alinéas G.02.001.2(1)(a) et J.01.003.2(1)(a) du RAD lesquelles correspondent maintenant à la formulation de la version française.

On a modifié la version française des sous-alinéas G.02.003(1)(d)(v) et J.01.007(1)(d)(v) du RAD en y ajoutant les mots « à l’installation » afin qu’elle s’harmonise avec la version anglaise.

La version anglaise du paragraphe 9.2(b) a été précisée et mentionne maintenant le « holder of the licence », et correspond ainsi à la version française.

Précisions de forme apportées à certaines dispositions

Les paragraphes suivants énoncent quelques-unes des modifications en vue de clarifier certaines dispositions des règlements en question.

Les alinéas 9(1)(d), 9(3)(a), 9(3)(d), 9(3)(e) et 9.4(1)(i) du RS, ainsi que les alinéas G.002.003(1)(d), G.002.003(3)(a), (d) et (e), G.002.003.3(1)(i), J.01.007(1)(d), J.01.007(3)(a), (d) et (e) et J.01.007.3(1)(i) du RAD, parlaient d’une « personne qualifiée responsable » ou d’une « personne qualifiée responsable suppléante ». Puisqu’au dépôt de la demande de licence de distributeur autorisé, ces personnes n’ont pas encore été désignées comme tels par un distributeur autorisé, le mot « proposée » a été ajouté à la fin de ces expressions dans chacun des cas.

For clarification purposes, paragraph 9.2(f) of the NCR and paragraphs G.02.003.2(f) and J.01.007.2(f) of the FDR have been modified by including a reference to the Security Directive by which licensed dealers can determine the appropriate security level required at their premises.

The English and French versions of subsections 9.4(2) and 9.9(2) of the NCR and subsections G.02.003.3(2), G.02.003.8(2), J.01.007.3(2) and J.01.007.3(8) of the FDR have been harmonized, and the wording of these sections have been amended to clearly indicate that the Minister shall not revoke a licence that satisfies the conditions set out under these subsections unless it is necessary to protect security, public health or safety, including preventing a narcotic, controlled drug or restricted drug from being diverted to an illicit market or use.

Section 13 of the NCR and sections G.02.011 and J.01.012 of the FDR have been amended for clarification purposes, and additional provisions have been included to specify the circumstances leading to suspension and those leading to revocation.

The SJCSR has questioned the purpose for subsection 28(1) of the NCR, which requires that narcotics sold or provided by a licensed dealer must be labelled in accordance with the FDR. Health Canada has examined this section and has determined that the provision is required in order to ensure that raw materials or active pharmaceutical ingredients containing narcotics are labelled appropriately despite the fact that they are not considered to be a drug within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*. Subsection 28(1) has, however, been reworded for greater clarity.

While subsection 28(2) makes reference to a narcotic that is “securely packed in its immediate container,” the term “immediate container” is not defined in either the NCR, FDR or CDSA. In response, a definition for the term “immediate container” has been included in section 2 of the NCR for clarification purposes. In addition, the English version has been reworded for greater clarity.

Sections 56 of the NCR and G.04.003 of the FDR have been repealed as they serve no legislative purpose.

Consultation

No external consultation on the substance of these amendments has been carried out because these amendments do not impose new restrictions or burdens on the general public or any party subject to the controls set out in the Regulations. The purpose of the Miscellaneous Amendments Regulations Program is to streamline the regulatory process by shortening the total time taken to make minor and technical amendments to existing regulations.

Contact

Amal Héjal
Office of Controlled Substances
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3503A
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: 613-946-0122
Fax: 613-946-4224
Email: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

À des fins de précision, l’alinéa 9.2f) du RS et les alinéas G.02.003.2f) et J.01.007.2f) du RAD ont été modifiés afin qu’on y ajoute un renvoi à la Directive en matière de sécurité selon laquelle les distributeurs autorisés peuvent déterminer les mesures de sécurité appropriées dans les lieux qu’ils occupent.

Les versions anglaise et française des paragraphes 9.4(2) et 9.9(2) du RS et des paragraphes G.02.003.3(2), G.02.003.8(2), J.01.007.3(2) et J.01.007.3(8) du RAD ont été modifiées de manière à énoncer clairement que le ministre ne peut pas révoquer une licence qui satisfait aux conditions énoncées dans ces paragraphes, sauf s’il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques y compris en vue de prévenir le détournement d’un stupéfiant, d’une drogue contrôlée ou d’une drogue d’usage restreint vers un marché ou un usage illicite.

L’article 13 du RS ainsi que les articles G.02.011 et J.01.012 du RAD ont été modifiés à des fins de précision et d’autres dispositions ont été ajoutées afin de préciser dans quelles circonstances surviennent la suspension et la révocation.

Le CMPEP a questionné la raison d’être du paragraphe 28(1) du RS qui requiert que les stupéfiants fournis ou vendus par un distributeur autorisé soient étiquetés conformément au RAD. Le paragraphe en question a fait l’objet d’une étude de Santé Canada qui a conclu que cette disposition est nécessaire pour assurer que les matières premières ou les ingrédients pharmaceutiques actifs contenant des stupéfiants sont étiquetés convenablement même s’ils ne sont pas considérés comme étant des drogues au sens de l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le paragraphe 28(1) a toutefois été reformulé pour en améliorer la clarté.

Bien que le paragraphe 28(2) énonce qu’un stupéfiant doit être « solidement emballé et que son contenant immédiat (...) soit scellé », l’expression « contenant immédiat » n’est définie ni dans le RS ou le RAD, ni dans la LRCDas. Ainsi, la définition de « contenant immédiat » a été ajoutée à l’article 2 du RS à des fins de précision. De plus, on a reformulé la version anglaise pour en améliorer la clarté.

Les articles 56 du RS et G.04.003 du RAD ont été abrogés puisqu’ils ne remplissent aucun objectif législatif.

Consultation

Le fond de ces modifications n’a pas fait l’objet de consultations externes car elles n’imposent aucune nouvelle restriction ni aucun nouveau fardeau au public ou à toute partie assujettie au contrôle énoncé dans les règlements. Le but du programme sur les règlements correctifs est de simplifier le processus réglementaire en diminuant le temps que l’on met à apporter des modifications mineures ou techniques à la réglementation existante.

Personne-ressource

Amal Héjal
Bureau des substances contrôlées
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l’adresse : 3503A
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : 613-946-0122
Télécopieur : 613-946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-222 October 21, 2010

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-1269 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
FOOD AND DRUG REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Paragraph G.02.001.2(1)(a) of the English version of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to controlled drugs specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

2. (1) Paragraph G.02.003(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

(2) The portion of paragraph G.02.003(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) with respect to the proposed qualified person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge,

(3) Subparagraph G.02.003(1)(d)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) les nom et titre de leur supérieur immédiat à l'installation,

(4) The portion of paragraph G.02.003(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) declarations signed by the individual in charge of the premises to which the application applies, the proposed qualified person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, within the previous 10 years, of

Enregistrement
DORS/2010-222 Le 21 octobre 2010

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 2010-1269 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF
VISANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa G.02.001.2(1)a) de la version anglaise du Règlement sur les aliments et drogues¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to controlled drugs specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

2. (1) L'alinéa G.02.003(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

(2) Le passage de l'alinéa G.02.003(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée :

(3) Le sous-alinéa G.02.003(1)d)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) les nom et titre de leur supérieur immédiat à l'installation,

(4) Le passage de l'alinéa G.02.003(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable proposée et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

(5) Paragraphs G.02.003(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises to which the application applies, stating that the proposed qualified person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph G.02.001.2(2)(a);
- (e) if the proposed qualified person in charge or, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree required under paragraph G.02.001.2(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;

(6) Paragraph G.02.003(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification nécessaire pour obtenir la vérification;

3. (1) Paragraph G.02.003.2(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder is a corporation, its corporate name;

(2) Paragraph G.02.003.2(f) of the Regulations is replaced by the following:

- (f) the security level at the premises, determined in accordance with the Security Directive;

4. (1) Paragraph G.02.003.3(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite;

(2) The portion of paragraph G.02.003.3(1)(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (i) the individual in charge of the premises, the proposed qualified person in charge or, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

(3) The portion of subsection G.02.003.3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a controlled drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

(4) Paragraph G.02.003.3(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

5. The portion of subsection G.02.003.5(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Les alinéas G.02.003(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa G.02.001.2(2)a);
- e) dans le cas où la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé à l'alinéa G.02.001.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

(6) L'alinéa G.02.003(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification nécessaire pour obtenir la vérification;

3. (1) L'alinéa G.02.003.2b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder is a corporation, its corporate name;

(2) L'alinéa G.02.003.2f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- f) le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;

4. (1) L'alinéa G.02.003.3(1)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite;

(2) Le passage de l'alinéa G.02.003.3(1)i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe G.02.003.3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le demandeur :

(4) L'alinéa G.02.003.3(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

5. Le passage du paragraphe G.02.003.5(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

6. (1) The portion of subsection G.02.003.8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a controlled drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a dealer's licence under paragraph (1)(a) or (b) if the licensed dealer

(2) Paragraph G.02.003.8(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

7. Section G.02.011 of the Regulations is replaced by the following:

G.02.011. The Minister shall revoke a permit at the request of the holder or if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen.

G.02.011.1. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a permit by taking the same measures as those set out in subsection G.02.003.91(1) if

- (a) any of paragraphs G.02.003.8(1)(a) to (e) applies with respect to the dealer's licence as it pertains to the controlled drug to be imported or exported; or
- (b) the import or export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in support of the application.

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety or security, including preventing a controlled drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a permit under paragraph G.02.003.8(1)(a) or (b) or G.02.011.1(1)(b) if the holder meets the conditions set out in paragraphs G.02.003.8(2)(a) and (b).

(3) The Minister may revoke a permit if the holder fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section G.02.011.2 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

G.02.011.2. (1) The Minister shall suspend a permit without prior notice if

- (a) the dealer's licence as it pertains to the controlled drug to be imported or exported has expired or has been suspended or revoked;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety or security;
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the continuation of the permit would present a risk of a controlled drug being diverted to an illicit market or use; or
- (d) the import or export would contravene the laws of the country of export or import or a country of transit or transshipment.

(3) Sous réserve de l'article G.02.003.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

6. (1) Le passage du paragraphe G.02.003.8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), révoquer la licence de distributeur autorisé si :

(2) L'alinéa G.02.003.8(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

7. L'article G.02.011 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.02.011. Le ministre révoque le permis si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celui-ci.

G.02.011.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis, en prenant les mêmes mesures que celles prévues au paragraphe G.02.003.91(1), dans les cas suivants :

- a) l'un des cas prévus aux alinéas G.02.003.8(1)a) à e) s'applique à l'égard de la licence de distributeur autorisé qui vise la drogue contrôlée à importer ou exporter;
- b) le permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou de documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas G.02.003.8(1)a) ou b) ou G.02.011.1(1)b), révoquer le permis si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas G.02.003.8(2)a) et b).

(3) Si le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article G.02.011.2 ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

G.02.011.2. (1) Le ministre suspend le permis sans préavis dans les cas suivants :

- a) la licence de distributeur autorisé qui vise la drogue contrôlée à importer ou à exporter est expirée ou a été suspendue ou révoquée;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que le maintien de la licence présenterait un risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illicite;
- d) l'importation ou l'exportation contrevient aux règles de droit du pays d'exportation ou d'importation, selon le cas, ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) A decision of the Minister to suspend a permit takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the decision and provides a written report of the reasons for the suspension.

(3) A person whose permit is suspended under subsection (1) may, within 10 days after receiving the notice of suspension, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

8. Paragraphs G.02.014(1)(c) and (c.1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(c) the name and quantity of any controlled drug used in the making or assembling of a product or compound containing that controlled drug, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;

(c.1) the name and quantity of any controlled drug produced and the date on which it was placed in stock; and

9. Subsection G.02.015(2) of the Regulations is repealed.

10. Paragraph G.02.018(a) of the Regulations is repealed.

11. Paragraph G.02.024(e) of the Regulations is repealed.

12. (1) Paragraph G.02.025(1)(a) of the Regulations is repealed.

(2) Paragraph G.02.025(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the controlled drug is to be sold or provided to a person referred to in paragraph G.02.024(a), (b), (c) or (f), by that person; or

13. Paragraph G.02.026(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) que le distributeur autorisé ne dispose pas temporairement de toute la quantité de la drogue demandée au moment où il reçoit la commande, auquel cas il peut vendre ou fournir la quantité de la drogue qu'il a en main et livrer le reliquat par la suite, conformément à la commande.

14. Subsection G.03.001(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

G.03.001. (1) A pharmacist, on receipt of a controlled drug from a licensed dealer or from another pharmacist, shall keep a record of the name and quantity of the controlled drug received by them, the name and address of the person who sold or provided it and the date it was received.

15. The portion of section G.03.017 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.03.017. The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

16. (1) Paragraph G.03.017.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist is practising and that authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(2) La décision du ministre de suspendre un permis prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs.

(3) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de suspension, présenter au ministre les raisons pour lesquelles la suspension ne serait pas fondée.

8. Les alinéas G.02.014(1)c) et c.1) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(c) the name and quantity of any controlled drug used in the making or assembling of a product or compound containing that controlled drug, the name and quantity of the product or compound made or assembled and the date on which the product or compound was placed in stock;

(c.1) the name and quantity of any controlled drug produced and the date on which it was placed in stock; and

9. Le paragraphe G.02.015(2) du même règlement est abrogé.

10. L'alinéa G.02.018a) du même règlement est abrogé.

11. L'alinéa G.02.024e) du même règlement est abrogé.

12. (1) L'alinéa G.02.025(1)a) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa G.02.025(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas où la drogue contrôlée doit être vendue ou fournie à une personne visée aux alinéas G.02.024a), b), c) ou f), par cette personne;

13. L'alinéa G.02.026b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) que le distributeur autorisé ne dispose pas temporairement de toute la quantité de la drogue demandée au moment où il reçoit la commande, auquel cas il peut vendre ou fournir la quantité de la drogue qu'il a en main et livrer le reliquat par la suite, conformément à la commande.

14. Le paragraphe G.03.001(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.001. (1) A pharmacist, on receipt of a controlled drug from a licensed dealer or from another pharmacist, shall keep a record of the name and quantity of the controlled drug received by them, the name and address of the person who sold or provided it and the date it was received.

15. Le passage de l'article G.03.017 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.03.017. Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ayant la responsabilité d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

16. (1) L'alinéa G.03.017.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

(2) Paragraphs G.03.017.2(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist named in the notice is registered or entitled to practise; and

(d) any interested provincial professional licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice.

(3) Paragraph G.03.017.2(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist to whom the notice relates is registered or entitled to practise;

17. (1) The portion of section G.03.017.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.03.017.3. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection G.03.017.2(1) with a notice of retraction of that notice if

(2) Subparagraph G.03.017.3(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

18. Section G.04.003 of the Regulations is repealed.

19. The portion of section G.04.004 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.04.004. The Minister shall provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

20. (1) Paragraph G.04.004.2(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) contravened a rule of conduct established by the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is practising and that authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(2) Paragraphs G.04.004.2(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner named in the notice is registered or entitled to practise;

(d) any interested provincial professional licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice; and

(3) Paragraph G.04.004.2(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner to whom the notice relates is registered or entitled to practise;

(2) Les alinéas G.03.017.2(3)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer;

d) toute autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

(3) L'alinéa G.03.017.2(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a consulté l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien en cause est inscrit ou habilité à exercer;

17. (1) Le passage de l'article G.03.017.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.03.017.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.03.017.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

(2) Le sous-alinéa G.03.017.3b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) lui a remis une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

18. L'article G.04.003 du même règlement est abrogé.

19. Le passage de l'article G.04.004 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.04.004. Le ministre communique par écrit à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ayant la responsabilité d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

20. (1) L'alinéa G.04.004.2(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

(2) Les alinéas G.04.004.2(3)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer;

d) toute autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en a fait la demande au ministre;

(3) L'alinéa G.04.004.2(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a consulté l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le praticien en cause est inscrit ou habilité à exercer;

21. (1) The portion of section G.04.004.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

G.04.004.3. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were issued a notice under subsection G.04.004.2(1) with a notice of retraction of that notice if

(2) Subparagraph G.04.004.3(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the practitioner is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

22. Subsection G.05.003(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée à la personne ou à l'animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, ou soit vendue ou fournie à cette personne ou au responsable de l'animal, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien.

23. Paragraph J.01.002(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an analyst, inspector, member of the Royal Canadian Mounted Police, constable, peace officer, member of the staff of the Department of Health or officer of a court, if such person has possession for the purpose of and in connection with his employment; and

24. Paragraph J.01.003.2(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to restricted drugs specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

25. (1) Paragraph J.01.007(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

(2) The portion of paragraph J.01.007(1)(d) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) with respect to the proposed qualified person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge,

(3) Subparagraph J.01.007(1)(d)(v) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(v) les nom et titre de leur supérieur immédiat à l'installation,

(4) The portion of paragraph J.01.007(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) declarations signed by the individual in charge of the premises to which the application applies, the proposed qualified

21. (1) Le passage de l'article G.04.004.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

G.04.004.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités provinciales attributives de licences en matière d'activités professionnelles ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.04.004.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

(2) Le sous-alinéa G.04.004.3b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) lui a remis une lettre de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

22. Le paragraphe G.05.003(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne à qui est confiée la charge d'un hôpital peut permettre qu'une drogue contrôlée soit administrée à la personne ou à l'animal qui reçoit un traitement comme patient hospitalisé ou externe de cet hôpital, ou soit vendue ou fournie à cette personne ou au responsable de l'animal, sur réception d'une ordonnance ou d'une commande écrite, signée et datée par un praticien.

23. L'alinéa J.01.002(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un analyste, un inspecteur, un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un agent de police, un agent de la paix, un membre du personnel du ministère de la Santé ou un officier de justice, si la possession a quelque rapport avec l'emploi;

24. L'alinéa J.01.003.2(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) shall designate one qualified person in charge, who may be the licensed dealer if the licensed dealer is an individual, who must work at the premises specified in the licence, have responsibility for supervising activities with respect to restricted drugs specified in the licence and for ensuring, on behalf of the licensed dealer, that those activities comply with these Regulations; and

25. (1) L'alinéa J.01.007(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de l'installation visée par la licence de même que, si elle diffère de l'adresse de l'installation, son adresse postale;

(2) Le passage de l'alinéa J.01.007(1)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) s'agissant de la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée :

(3) Le sous-alinéa J.01.007(1)d)(v) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) les nom et titre de leur supérieur immédiat à l'installation,

(4) Le passage de l'alinéa J.01.007(3)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration signée du responsable de l'installation visée par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable

person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, within the preceding 10 years of

(5) Paragraphs J.01.007(3)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) a statement, signed and dated by the individual in charge of the premises to which the application applies, stating that the proposed qualified person in charge and, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge have the knowledge and experience required under paragraph J.01.003.2(2)(a);

(e) if the proposed qualified person in charge or, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner registered with a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree required under paragraph J.01.003.2(2)(b) and a copy of the course transcript for that degree;

(6) Paragraph J.01.007(5)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) to provide all necessary information and to submit to any means of identification required to obtain the criminal record check; and

26. (1) Paragraph J.01.007.2(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder is a corporation, its corporate name;

(2) Paragraph J.01.007.2(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the security level at the premises, determined in accordance with the Security Directive;

27. (1) Paragraph J.01.007.3(1)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite;

(2) The portion of paragraph J.01.007.3(1)(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) the individual in charge of the premises, the proposed qualified person in charge or, if applicable, the alternate proposed qualified person in charge has been convicted, as an adult, within the preceding 10 years, of

(3) The portion of subsection J.01.007.3(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety, or security, including preventing a restricted drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not refuse to issue, renew or amend a licence under paragraph (1)(c) or (g) if the applicant

(4) Paragraph J.01.007.3(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

proposée et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante proposée, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

(5) Les alinéas J.01.007(3)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) une déclaration, signée et datée par le responsable de l'installation visée par la demande, attestant que la personne qualifiée responsable proposée et, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée, ont les connaissances et l'expérience exigées par l'alinéa J.01.003.2(2)a);

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée n'est pas un pharmacien ou un praticien agréé par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé à l'alinéa J.01.003.2(2)b) et une copie du relevé de notes relatif à ce diplôme;

(6) L'alinéa J.01.007(5)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à fournir les renseignements nécessaires à la vérification du casier judiciaire et à se soumettre à toute opération d'identification visant à en obtenir la vérification;

26. (1) L'alinéa J.01.007.2b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the name of the holder of the licence or the title of the position they hold, as the case may be, or, if the holder is a corporation, its corporate name;

(2) L'alinéa J.01.007.2f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) le niveau de sécurité applicable à l'installation, établi conformément à la Directive en matière de sécurité;

27. (1) L'alinéa J.01.007.3(1)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait vraisemblablement de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite;

(2) Le passage de l'alinéa J.01.007.3(1)i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

i) le responsable de l'installation, la personne qualifiée responsable proposée ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante proposée a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte, selon le cas :

(3) Le passage du paragraphe J.01.007.3(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut dans les cas visés aux alinéas (1)c) ou g), refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler la licence si le demandeur :

(4) L'alinéa J.01.007.3(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

28. The portion of subsection J.01.007.5(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

29. (1) The portion of subsection J.01.007.8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety, or security, including preventing a restricted drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a dealer's licence under paragraph (1)(a) or (b) if the licensed dealer

(2) Paragraph J.01.007.8(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

30. Section J.01.012 of the Regulations is replaced by the following:

J.01.012. The Minister shall revoke a permit at the request of the holder or if the holder informs the Minister that the permit has been lost or stolen.

J.01.012.1. (1) Subject to subsection (2), the Minister shall revoke a permit by taking the same measures as those set out in subsection J.01.007.91(1) if

- (a) any of paragraphs J.01.007.8(1)(a) to (e) applies with respect to the dealer's licence as it pertains to the restricted drug to be imported or exported; or
- (b) the import or export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application.

(2) Unless it is necessary to do so to protect public health, safety, or security, including preventing a restricted drug from being diverted to an illicit market or use, the Minister shall not revoke a permit under paragraph J.01.007.8(1)(a) or (b) or J.01.012.1(1)(b) if the holder meets the conditions set out in paragraphs J.01.007.8(2)(a) and (b).

(3) The Minister may revoke a permit if the holder fails to comply with the decision of the Minister to suspend the permit under section J.01.012.2 or if the situation giving rise to the suspension is not rectified.

J.01.012.2. (1) The Minister shall suspend a permit without prior notice if

- (a) the dealer's licence as it pertains to the restricted drug to be imported or exported has expired or has been suspended or revoked;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the suspension is necessary to protect public health, safety, or security;
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe that the continuation of the permit would present a risk of a restricted drug being diverted to an illicit market or use; or
- (d) the import or export would contravene the laws of the country of export or import or a country of transit or transshipment.

28. Le passage du paragraphe J.01.007.5(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve de l'article J.01.007.3, après examen de la demande et des documents à l'appui, le ministre modifie la licence en conséquence et peut l'assortir de conditions supplémentaires que le titulaire doit remplir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

29. (1) Le passage du paragraphe J.01.007.8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publique, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas (1)a) ou b), révoquer la licence de distributeur autorisé si :

(2) L'alinéa J.01.007.8(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) has carried out, or signed an undertaking to carry out, the necessary corrective measures to ensure compliance with the Act and these Regulations.

30. L'article J.01.012 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

J.01.012. Le ministre révoque le permis si le titulaire en fait la demande ou l'informe de la perte ou du vol de celui-ci.

J.01.012.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque le permis, en prenant les mêmes mesures que celles prévues au paragraphe J.01.007.91(1), dans les cas suivants :

- a) l'un des cas visés aux alinéas J.01.007.8(1)a) à e) existe relativement à la licence de distributeur autorisé qui vise la drogue d'usage restreint à importer ou à exporter;
- b) le permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, a été délivré sur la foi de renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande ou de documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement d'une drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne peut, dans les cas visés aux alinéas J.01.007.8(1)a) ou b) ou J.01.012.1(1)b), révoquer le permis si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas J.01.007.8(2)a) et b).

(3) Dans le cas où le titulaire ne se conforme pas à la décision du ministre de suspendre son permis aux termes de l'article J.01.012.2 ou ne corrige pas la situation ayant donné lieu à la suspension, le ministre peut révoquer le permis.

J.01.012.2. (1) Le ministre suspend le permis sans préavis dans les cas suivants :

- a) la licence de distributeur autorisé qui vise la drogue d'usage restreint à importer ou à exporter est expirée ou a été suspendue ou révoquée;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que la protection de la sécurité ou de la santé publiques l'exige;
- c) il a des motifs raisonnables de croire que le maintien du permis présenterait un risque de détournement de la drogue d'usage restreint vers un marché ou un usage illicite;
- d) l'importation ou l'exportation contreviendrait aux règles de droit du pays d'exportation ou d'importation, selon le cas, ou de tout pays de transit ou de transbordement.

(2) A decision of the Minister to suspend a permit takes effect as soon as the Minister notifies the holder of the decision and provides a written report of the reasons for the suspension.

(3) A person whose permit is suspended under subsection (1) may, within 10 days after receiving the notice of suspension, provide the Minister with reasons why the suspension is unfounded.

31. Paragraph J.01.023(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date de sa vente ou de sa fourniture;

32. Subsection J.01.025(2) of the Regulations is repealed.

33. Paragraph J.01.027(a) of the Regulations is repealed.

34. The Regulations are amended by replacing "licensing body of a province" with "provincial professional licensing authority" in the following provisions:

(a) paragraph G.02.001.2(2)(b); and

(b) paragraph J.01.003.2(2)(b).

35. The French version of the Regulations is amended by replacing "illégal" with "illicite" in the following provisions:

(a) subparagraph G.02.003.2(i)(iii);

(b) paragraph G.02.003.3(1)(e);

(c) paragraph G.02.003.5(3)(c);

(d) paragraph G.02.003.8(1)(e);

(e) section G.02.003.9;

(f) subparagraph G.03.017.2(5)(c)(ii);

(g) subparagraph G.04.004.2(5)(c)(ii);

(h) subparagraph J.01.007.2(i)(iii);

(i) paragraph J.01.007.3(1)(e);

(j) paragraph J.01.007.5(3)(c);

(k) paragraph J.01.007.8(1)(e); and

(l) section J.01.007.9.

COMING INTO FORCE

36. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2032, following SOR/2010-221.

(2) La décision du ministre de suspendre un permis prend effet aussitôt qu'il en avise l'intéressé et lui fournit un exposé écrit des motifs.

(3) La personne dont le permis est suspendu aux termes du paragraphe (1) peut, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de suspension, présenter au ministre les raisons pour lesquelles la suspension ne serait pas fondée.

31. L'alinéa J.01.023b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom, la quantité et la forme de toute drogue d'usage restreint qu'il vend ou fournit, les nom et adresse de la personne à qui elle est vendue ou fournie et la date de sa vente ou de sa fourniture;

32. Le paragraphe J.01.025(2) du même règlement est abrogé.

33. L'alinéa J.01.027a) du même règlement est abrogé.

34. Dans les passages ci-après du même règlement, « autorité provinciale attributive de permis » est remplacé par « autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles » :

a) l'alinéa G.02.001.2(2)b);

b) l'alinéa J.01.003.2(2)b).

35. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « illégal » est remplacé par « illicite » :

a) le sous-alinéa G.02.003.2i)(iii);

b) l'alinéa G.02.003.3(1)e);

c) l'alinéa G.02.003.5(3)c);

d) l'alinéa G.02.003.8(1)e);

e) l'article G.02.003.9;

f) le sous-alinéa G.03.017.2(5)c)(ii);

g) le sous-alinéa G.04.004.2(5)c)(ii);

h) le sous-alinéa J.01.007.2i)(iii);

i) l'alinéa J.01.007.3(1)e);

j) l'alinéa J.01.007.5(3)c);

k) l'alinéa J.01.007.8(1)e);

l) l'article J.01.007.9.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2032, à la suite du DORS/2010-221.

Registration
SOR/2010-223 October 21, 2010

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2010-1270 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
BENZODIAZEPINES AND OTHER
TARGETED SUBSTANCES REGULATIONS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph (b) of the definition “test kit” in subsection 1(1) of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) that is designed to be used during the course of a chemical or analytical procedure to test for the presence or quantity of a targeted substance for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose; and

(2) Paragraph (c) of the definition “nécessaire d’essai” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) a un contenu qui n’est destiné ni à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et qui ne serait pas non plus susceptible de servir à ces fins.

(3) Paragraph (b) of the definition “specified name” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the controlled substance is not specified in Schedule 2, its chemical name and, if available, its common name.

(4) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Enregistrement
DORS/2010-223 Le 21 octobre 2010

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement correctif visant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées

C.P. 2010-1270 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE
RÈGLEMENT SUR LES BENZODIAZÉPINES
ET AUTRES SUBSTANCES CIBLÉES**

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa b) de la définition de « nécessaire d’essai » au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*¹, est remplacé par ce qui suit :

b) est destiné à être utilisé dans un processus chimique ou analytique de dépistage ou de quantification d’une substance ciblée à des fins médicales, industrielles, éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l’application ou l’exécution de la loi;

(2) L’alinéa c) de la définition de « nécessaire d’essai » au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) a un contenu qui n’est destiné ni à être consommé par une personne ou un animal, ni à leur être administré, et qui ne serait pas non plus susceptible de servir à ces fins.

(3) L’alinea b) de la définition de « specified name », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(b) if the controlled substance is not specified in Schedule 2, its chemical name and, if available, its common name.

(4) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

^a S.C. 1996, c. 19

¹ SOR/2000-217; SOR/2003-38

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ DORS/2000-217; DORS/2003-38

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner” in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

2. Paragraph 2(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) before the destruction, the pharmacist, practitioner or individual records information with respect to the destruction, including the name, strength per unit and quantity of the targeted substance to be destroyed;

3. (1) Subparagraph 4(2)(a)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) praticien agréé et autorisé à exercer dans la province de possession de la substance ciblée;

(2) Paragraph 4(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) elle est un praticien agréé et autorisé à exercer dans une province autre que celle où elle a la possession de la substance ciblée et cette possession est en vue d’une urgence médicale;

(3) Paragraph 4(4)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) d’autre part, la possession de la substance ciblée a pour but d’aider la personne visée à l’alinéa (2)f) à appliquer ou exécuter une loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

(4) Subsection 4(5) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(5) Un distributeur autorisé peut avoir en sa possession à des fins d’exportation une substance ciblée comprise à la partie 2 de l’annexe 1 s’il a obtenu la substance ciblée conformément au présent règlement et si sa licence l’autorise à exporter la substance ciblée.

Exportation par un distributeur autorisé

4. The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) If the Minister proposes to refuse to issue, amend or renew or proposes to revoke a licence, permit or registration number under these Regulations, the Minister must

Notice of refusal or revocation

5. (1) Paragraph 19(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) be a pharmacist or a practitioner authorized or entitled to practise by a provincial professional licensing authority or possess a degree in an applicable science — such as pharmacy, medicine, dentistry, veterinary medicine, pharmacology, organic chemistry or chemical engineering — awarded by a Canadian university or by a foreign university recognized by a Canadian university or a Canadian professional association; and

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

2. L’alinéa 2(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) before the destruction, the pharmacist, practitioner or individual records information with respect to the destruction, including the name, strength per unit and quantity of the targeted substance to be destroyed;

3. (1) Le sous-alinéa 4(2)a)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) praticien agréé et autorisé à exercer dans la province de possession de la substance ciblée;

(2) L’alinéa 4(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle est un praticien agréé et autorisé à exercer dans une province autre que celle où elle a la possession de la substance ciblée et cette possession est en vue d’une urgence médicale;

(3) L’alinéa 4(4)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, la possession de la substance ciblée a pour but d’aider la personne visée à l’alinéa (2)f) à appliquer ou exécuter une loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.

(4) Le paragraphe 4(5) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Un distributeur autorisé peut avoir en sa possession à des fins d’exportation une substance ciblée comprise à la partie 2 de l’annexe 1 s’il a obtenu la substance ciblée conformément au présent règlement et si sa licence l’autorise à exporter la substance ciblée.

Exportation par un distributeur autorisé

4. Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Lorsqu’il envisage de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, un permis ou un numéro d’enregistrement aux termes du présent règlement ou qu’il envisage de le révoquer, le ministre doit donner au demandeur ou au titulaire :

Avis de refus ou de révocation

5. (1) L’alinéa 19(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être des pharmaciens ou des praticiens autorisés à exercer par l’autorité provinciale attributive de licences en matière d’activités professionnelles ou être titulaire d’un diplôme dans une discipline scientifique connexe — notamment la pharmacie, la médecine, la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacologie, la chimie organique ou le génie chimique — décerné par une université canadienne ou, s’il s’agit d’une université étrangère, reconnu par une université ou une association professionnelle canadiennes;

(2) The portion of paragraph 19(2)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) not have been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of

6. (1) Subparagraph 20(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the address, telephone number and, if applicable, the facsimile transmission number and e-mail address of the premises to which the dealer's licence would apply, and

(2) Subparagraph 20(1)(c)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) their academic qualifications, training and work experience relevant to the duties of the qualified person in charge or, if applicable, of the alternate qualified person in charge,

(3) The portion of paragraph 20(3)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a signed declaration from the individual in charge of the premises, a signed declaration from the qualified person in charge and, if applicable, a signed declaration from the alternate qualified person in charge, stating that they have not been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of

(4) The portion of paragraph 20(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) a document issued by a Canadian police force with respect to each of the following individuals, stating whether the person has or has not been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of a designated drug offence:

(5) Subparagraph 20(3)(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the individual in charge of the premises as set out in the application,

(6) Paragraph 20(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the individual in charge of the premises, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge has ordinarily resided in a country other than Canada in the previous 10 years, a document issued by a police force of that country stating whether the person has or has not been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of an offence that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence;

(2) Le passage de l'alinéa 19(2)c du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) ne pas avoir, au cours des dix dernières années, été reconnues coupables en tant qu'adulte :

6. (1) Le sous-alinéa 20(1)a(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du local auquel s'appliquerait la licence,

(2) Le sous-alinéa 20(1)c(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) their academic qualifications, training and work experience relevant to the duties of the qualified person in charge or, if applicable, of the alternate qualified person in charge,

(3) Le passage de l'alinéa 20(3)a du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) une déclaration signée du responsable du local visé par la demande, une autre de la personne qualifiée responsable et une autre, le cas échéant, de la personne qualifiée responsable suppléante, chaque déclaration attestant que le signataire n'a pas, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

(4) Le passage de l'alinéa 20(3)b du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) un document émanant d'un service de police canadien pour chacune des personnes physiques ci-après, attestant qu'elle a ou non, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable en tant qu'adulte d'une infraction désignée en matière de drogue :

(5) Le sous-alinéa 20(3)b(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the individual in charge of the premises as set out in the application,

(6) L'alinéa 20(3)c du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où le responsable du local visé par la demande, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, eu sa résidence habituelle dans un pays autre que le Canada, un document émanant d'un service de police de ce pays attestant qu'il a ou non, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable dans ce pays en tant qu'adulte, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue;

(7) Paragraph 20(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge is not a pharmacist or a practitioner authorized or entitled to practise by a provincial professional licensing authority, a copy of the person's degree referred to in paragraph 19(2)(b);

(8) Subparagraph 20(3)(g)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) any document filed with the province in which the premises to which the licence would apply is located that states its corporate name or any other name registered with the province, under which the applicant will carry out the activities set out in its dealer's licence or will identify itself.

7. (1) The portion of section 22 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

22. Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

(2) Paragraph 22(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) an inspector, who has requested an inspection, has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section 12;

(2) Paragraph 22(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) the issuance, renewal or amendment of the licence would likely create a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use;

(3) Paragraph 22(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the individual in charge of the premises, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge has been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of

- (i) in Canada, a designated drug offence, or
- (ii) in a country other than Canada, an offence that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence;

8. (1) Paragraph 25(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) a written application setting out the amendment sought and, if applicable, the documents that support the amendment; and

(7) L'alinéa 20(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas où la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante n'est pas un pharmacien ou un praticien autorisé à exercer par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles, une copie du diplôme visé à l'alinéa 19(2)b);

(8) Le sous-alinéa 20(3)g)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) any document filed with the province in which the premises to which the licence would apply is located that states its corporate name or any other name registered with the province, under which the applicant will carry out the activities set out in its dealer's licence or will identify itself.

7. (1) Le passage de l'article 22 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22. Le ministre refuse de délivrer une licence de distributeur autorisé, de la modifier ou de la renouveler dans les cas suivants :

(2) L'alinéa 22b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) an inspector, who has requested an inspection, has not been given the opportunity by the applicant to conduct an inspection under section 12;

(3) L'alinéa 22h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) la délivrance, la modification ou le renouvellement de la licence risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite;

(4) L'alinéa 22i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) le responsable du local, la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (i) soit au Canada, d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) soit dans un pays autre que le Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue;

8. (1) L'alinéa 25(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a written application setting out the amendment sought and, if applicable, the documents that support the amendment; and

Refus du ministre

Refus du ministre

(2) Paragraph 25(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) must, after examining the application for amendment and the supporting documentation, amend the dealer's licence in accordance with the application, unless there exists a circumstance described in section 22; and

9. The portion of paragraph 26(2)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) dans le cas du remplacement du responsable du local auquel s'applique la licence :

10. (1) The portion of subsection 28(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

28. (1) Subject to subsection (2), the Minister must revoke a dealer's licence in accordance with subsection 10(1) in the following circumstances:

(2) Paragraph 28(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) it has been discovered that the individual in charge of the premises to which the licence applies, the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge at those premises has been convicted, as an adult, in the previous 10 years, of

- (i) in Canada, a designated drug offence, or
- (ii) in a country other than Canada, an offence that, if committed in Canada, would have constituted a designated drug offence.

(3) The portion of subsection 28(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Unless it is necessary to protect security, public health or safety, including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke a dealer's licence in the circumstances described in paragraph (1)(a) or (b) if

11. Section 29 of the Regulations is replaced by the following:

29. The Minister must suspend a dealer's licence without prior notice if the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use.

12. Section 30 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

30. A licensed dealer must include its name, as set out in its dealer's licence, on all the means by which it identifies itself in relation to the targeted substance, including advertising, product labels, orders, shipping documents and invoices.

(2) L'alinéa 25(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) après examen de la demande et des documents à l'appui, modifie la licence en conséquence, sauf s'il existe une circonstance visée à l'article 22;

9. Le passage de l'alinéa 26(2)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du remplacement du responsable du local auquel s'applique la licence :

10. (1) Le passage du paragraphe 28(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre révoque une licence de distributeur autorisé conformément au paragraphe 10(1) dans les circonstances suivantes :

(2) L'alinéa 28(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) il a été découvert que le responsable du local auquel s'applique la licence, la personne qualifiée responsable du local ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante a, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable en tant qu'adulte :

- (i) soit au Canada, d'une infraction désignée en matière de drogue,
- (ii) soit dans un pays autre que le Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée en matière de drogue.

(3) Le passage du paragraphe 28(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne révoque pas la licence de distributeur autorisé dans les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b) si :

11. L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Le ministre suspend sans préavis une licence de distributeur autorisé s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite.

12. L'article 30 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30. A licensed dealer must include its name, as set out in its dealer's licence, on all the means by which it identifies itself in relation to the targeted substance, including advertising, product labels, orders, shipping documents and invoices.

Other revocation circumstances

Autres causes de révocation

Exceptions

Exceptions

Suspension

Suspension

Identification

Identification

13. (1) The marginal note to section 31 of the French Version of the Regulations is replaced by “Sécurité durant le transport”.

(2) Section 31 of the English version of the Regulation is replaced by the following:

31. A licensed dealer must, when transporting an imported targeted substance between the port of entry and the premises set out in its licence, or when sending, delivering or transporting any targeted substance, including to a port of exit, take any steps that are necessary to ensure its safekeeping during transportation.

14. (1) The portion of subsection 34(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. (1) To apply for the Minister’s approval to destroy a targeted substance, a licensed dealer must submit the following information to the Minister:

(2) The portion of subsection 34(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le ministre approuve la destruction de la substance ciblée, sauf s’il a des motifs raisonnables de croire que :

(3) Paragraph 34(3)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) la substance ciblée est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d’une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d’un procès ou d’une autre procédure engagée sous le régime d’une loi ou de ses règlements d’application;

(4) Paragraph 34(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

d) approval for the destruction would likely create a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use; or

15. Paragraph 35(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) a statement signed and dated by each witness stating that they have witnessed the destruction and that the targeted substances were destroyed in accordance with these Regulations and the Minister’s approval for the destruction.

16. Paragraph 36(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) be signed by the qualified person in charge or, if applicable, the alternate qualified person in charge at the premises to which the targeted substance will be transported directly after clearing customs ; and

13. (1) La note marginale relative à l’article 31 de la version française du même règlement est remplacée par « Sécurité durant le transport ».

(2) L’article 31 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. A licensed dealer must, when transporting an imported targeted substance between the port of entry and the premises set out in its licence, or when sending, delivering or transporting any targeted substance, including to a port of exit, take any steps that are necessary to ensure its safekeeping during transportation.

14. (1) Le passage du paragraphe 34(1) de la version anglaise du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) To apply for the Minister’s approval to destroy a targeted substance, a licensed dealer must submit the following information to the Minister:

(2) Le passage du paragraphe 34(3) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre approuve la destruction de la substance ciblée, sauf s’il a des motifs raisonnables de croire que :

(3) L’alinéa 34(3)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la substance ciblée est, en tout ou en partie, nécessaire dans le cadre d’une enquête criminelle, administrative ou préliminaire, d’un procès ou d’une autre procédure engagée sous le régime d’une loi ou de ses règlements d’application;

(4) L’alinéa 34(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l’approbation de la destruction risquerait de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite;

15. L’alinéa 35c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) a statement signed and dated by each witness stating that they have witnessed the destruction and that the targeted substances were destroyed in accordance with these Regulations and the Minister’s approval for the destruction.

16. L’alinéa 36(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) être signée par la personne qualifiée responsable ou, le cas échéant, la personne qualifiée responsable suppléante, du local vers lequel la substance ciblée sera directement transportée après son dédouanement;

Safekeeping during transportation

Safekeeping during transportation

Application for approval to destroy

Application for approval to destroy

Approbation du ministre

Approbation du ministre

Duration of permit

17. Subsection 37(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) An import permit is valid until the earliest of:
 - (a) the expiry date set out in the permit;
 - (b) the expiry of the dealer's licence that pertains to the permit;
 - (c) the suspension or revocation under section 27, 28 or 29 of the dealer's licence that pertains to the permit;
 - (d) the suspension or revocation of the permit under section 41; and
 - (e) the expiry, suspension or revocation of the export permit that applies to the targeted substance to be imported and that is issued by a competent authority in the country of export.

18. (1) Paragraph 38(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) with respect to the application for the permit, there exists a circumstance described in any of paragraphs 22(c) to (f) or (h), with any modifications that the circumstances require;

(2) The portion of paragraph 38(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (c) the applicant has been notified in accordance with paragraph 10(1)(a) that one of the following applications submitted by the applicant with respect to the dealer's licence under which the targeted substance would be imported is to be refused under section 22:

19. (1) The portion of subsection 41(2) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an import permit in accordance with subsection 10(1) in the following circumstances:

(2) Subsection 41(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) the import permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application for the permit;

(3) Subsection 41(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) Unless it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an import permit in the circumstances described in paragraph (2)(a.1), 28(1)(a) or 28(1)(b) if the holder of the permit meets the conditions referred to in paragraphs 28(2)(a) and (b), with any modifications that the circumstances require.

Other revocation circumstances

Exceptions

17. Le paragraphe 37(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le permis d'importation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 - a) la date d'expiration indiquée sur le permis;
 - b) la date d'expiration indiquée à la licence pertinente;
 - c) la date de la suspension ou de la révocation de la licence pertinente au titre des articles 27, 28 ou 29;
 - d) la date de la suspension ou de la révocation du permis d'importation au titre de l'article 41;
 - e) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation à l'égard de la substance ciblée à importer.

Période de validité

18. (1) L'alinéa 38a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (a) with respect to the application for the permit, there exists a circumstance described in any of paragraphs 22(c) to (f) or (h), with any modifications that the circumstances require;

(2) Le passage de l'alinéa 38c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- c) le demandeur a été avisé conformément à l'alinéa 10(1)a) que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de distributeur autorisé applicable à la substance ciblée qui serait importée sera refusée en application de l'article 22 :

19. (1) Le passage du paragraphe 41(2) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an import permit in accordance with subsection 10(1) in the following circumstances:

(2) Le paragraphe 41(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) le permis d'importation a été délivré d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci;

(3) Le paragraphe 41(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne révoque pas le permis d'importation dans les circonstances visées aux alinéas (2)a.1), 28(2)a) ou 28(2)b) si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas 28(2)a) et b), compte tenu des adaptations nécessaires.

Other revocation circumstances

Exceptions

(4) Paragraph 41(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect security, public health or safety including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use; or

20. (1) The portion of subsection 42(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

42. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir un permis d'exportation d'une substance ciblée doit présenter au ministre une demande qui comporte les renseignements suivants :

(2) Paragraph 42(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) each mode of transportation used; and

21. Subsection 43(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An export permit is valid until the earliest of:
 (a) the expiry date set out in the permit;
 (b) the expiry of the dealer's licence that pertains to the permit;
 (c) the suspension or revocation under section 27, 28 or 29 of the dealer's licence that pertains to the permit;
 (d) the suspension or revocation of the permit under section 47; and
 (e) the expiry, suspension or revocation of the import permit that applies to the targeted substance to be exported and that is issued by a competent authority in the country of final destination.

22. (1) Paragraph 44(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) with respect to the application for the permit, there exists a circumstance described in any of paragraphs 22(c) to (e) or (h), with any modifications that the circumstances require;

(2) The portion of paragraph 44(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) the applicant has been notified in accordance with paragraph 10(1)(a) that one of the following applications submitted by the applicant with respect to the dealer's licence under which the targeted substance would be exported is to be refused under section 22:

23. (1) Subsection 47(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the Minister must revoke an export permit in accordance with subsection 10(1) in the following circumstances:

(a) there exists a circumstance described in any of paragraphs 28(1)(a) to (d) with respect to the dealer's licence under which the targeted substance would be exported; or

(4) L'alinéa 41(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite;

20. (1) Le passage du paragraphe 42(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

42. (1) Le distributeur autorisé qui souhaite obtenir un permis d'exportation d'une substance ciblée doit présenter au ministre une demande qui comporte les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 42(1)(f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) les modes de transport utilisés;

21. Le paragraphe 43(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le permis d'exportation est valide jusqu'à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
 a) la date d'expiration indiquée sur le permis;
 b) la date d'expiration indiquée à la licence pertinente;
 c) la date de la suspension ou de la révocation de la licence pertinente au titre des articles 27, 28 ou 29;
 d) la date de la suspension ou de la révocation du permis d'exportation au titre de l'article 47;
 e) la date d'expiration, de suspension ou de révocation du permis d'importation délivré par l'autorité compétente du pays de destination ultime à l'égard de la substance ciblée à exporter.

22. (1) L'alinéa 44a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) with respect to the application for the permit, there exists a circumstance described in any of paragraphs 22(c) to (e) or (h), with any modifications that the circumstances require;

(2) Le passage de l'alinéa 44c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le demandeur a été avisé conformément au paragraphe 10(1)(a) que l'une des demandes ci-après qu'il a présentées à l'égard de la licence de distributeur autorisé applicable à la substance ciblée qui serait exportée sera refusée en application de l'article 22 :

23. (1) Le paragraphe 47(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre révoque un permis d'exportation conformément au paragraphe 10(1), dans les circonstances suivantes :

a) une circonstance visée aux alinéas 28(1)(a) à (d) existe relativement à la licence qui s'applique à la substance ciblée à exporter;

Renseignements et documents à fournir

Renseignements et documents à fournir

Duration of permit

Période de validité

Other revocation circumstances

Autres causes de révocation

(b) the export permit was issued on the basis of false or misleading information or false or falsified documents submitted in or with the application;

(2) Subsection 47(3) of the Regulations is replaced by the following:

Exceptions

(3) Unless it is necessary to do so to protect security, public health or safety, including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use, the Minister must not revoke an export permit in the circumstances described in paragraph (2)(b), 28(1)(a) or 28(1)(b) if the holder of the permit meets the conditions referred to in paragraphs 28(2)(a) and (b) with any modifications that the circumstances require.

(3) Paragraph 47(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to do so to protect security, public health or safety including preventing the targeted substance from being diverted to an illicit market or use;

24. (1) The portion of subsection 51(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Exigence d'une ordonnance

51. (1) Outre les opérations autorisées par l'article 55, un pharmacien peut, sous réserve de l'article 52, vendre, fournir, expédier ou livrer une substance ciblée à une personne physique ou pour son compte ou pour un animal, ou la transporter jusqu'à eux ou pour le compte de la personne physique, si les conditions suivantes sont respectées :

(2) Paragraph 51(1)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) when the prescription has been provided verbally, the transaction is recorded by the pharmacist in accordance with subsection (3).

(3) Paragraph 51(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) keep a hard copy or create a written record of the prescription.

25. Paragraphs 55(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name and address of the pharmacist or practitioner placing the order;

(b) if the order was placed on behalf of an establishment, the name and address of the establishment;

26. The portion of section 58 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Conditions applicables

58. Le praticien ne peut vendre, fournir, prescrire, expédier ou livrer une substance ciblée à une personne physique ou pour son compte ou pour un animal, l'administrer à ceux-ci, ou la transporter jusqu'à eux ou pour le compte de la personne physique, que si les conditions suivantes sont réunies :

b) le permis d'exportation a été délivré d'après des renseignements faux ou trompeurs fournis dans la demande de permis ou des documents faux ou falsifiés à l'appui de celle-ci.

(2) Le paragraphe 47(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Sauf s'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite, le ministre ne révoque pas le permis d'exportation dans les circonstances visées aux alinéas (2)b), 28(2)a) ou 28(2)b) si son titulaire remplit les conditions prévues aux alinéas 28(2)a) et b), compte tenu des adaptations nécessaires.

(3) L'alinéa 47(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire en vue de protéger la sécurité ou la santé publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite;

24. (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exigence d'une ordonnance

51. (1) Outre les opérations autorisées par l'article 55, un pharmacien peut, sous réserve de l'article 52, vendre, fournir, expédier ou livrer une substance ciblée à une personne physique ou pour son compte ou pour un animal, ou la transporter jusqu'à eux ou pour le compte de la personne physique, si les conditions suivantes sont respectées :

(2) L'alinéa 51(1)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) when the prescription has been provided verbally, the transaction is recorded by the pharmacist in accordance with subsection (3).

(3) L'alinéa 51(3)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) keep a hard copy or create a written record of the prescription.

25. Les alinéas 55(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les nom et adresse du pharmacien ou du praticien qui a donné la commande;

b) si la commande a été donnée pour un établissement, les nom et adresse de l'établissement;

26. Le passage de l'article 58 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Conditions applicables

58. Le praticien ne peut vendre, fournir, prescrire, expédier ou livrer une substance ciblée à une personne physique ou pour son compte ou pour un animal, l'administrer à ceux-ci, ou la transporter jusqu'à eux ou pour le compte de la personne physique, que si les conditions suivantes sont réunies :

27. (1) Paragraph 59(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the practitioner of medicine has, by telephone or other means, directed the agent to administer the targeted substance; or

(2) Paragraph 59(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) soit si le mandataire se conforme aux directives écrites du praticien relatives à l'administration de la substance ciblée.

28. (1) Paragraph 60(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the brand name or, if the targeted substance does not have a brand name, the specified name, the quantity and strength per unit of any targeted substance received from a licensed dealer, pharmacist or hospital and the date on which it is received;

(2) Paragraph 60(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if a transaction involves a quantity of targeted substance that exceeds five times the usual daily dose for the substance, the name and quantity of the substance prescribed, administered, sold, provided, sent, delivered or transported, the name and address of the recipient and the date of the transaction; and

(3) Paragraph 60(1)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) in the case of an emergency supply referred to in subsection 59(1), the name of the administering agent, the location of the emergency supply, the name, quantity and strength per unit of each targeted substance, the date of all transactions related to that emergency supply and the name of any individual to whom the targeted substance was administered.

(4) Paragraph 60(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) le nom de la personne physique à qui la substance ciblée a été administrée;

29. Paragraph 62(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for any targeted substance provided by that practitioner.

30. Paragraph 66(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the name and quantity of the targeted substance sold, provided, administered, sent, delivered or transported, the name and address of the recipient and the date of the transaction; and

31. Section 67 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

67. If a targeted substance is stored in a hospital or the pharmacy department of a hospital and the

27. (1) L'alinéa 59(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit si le praticien de la médecine lui en donne l'ordre par téléphone ou autrement;

(2) L'alinéa 59(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit si le mandataire se conforme aux directives écrites du praticien relatives à l'administration de la substance ciblée.

28. (1) L'alinéa 60(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the brand name or, if the targeted substance does not have a brand name, the specified name, the quantity and strength per unit of any targeted substance received from a licensed dealer, pharmacist or hospital and the date on which it is received;

(2) L'alinéa 60(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si la transaction porte sur une quantité de substance ciblée qui excède cinq fois la dose quotidienne habituelle de la substance, le nom et la quantité de la substance ciblée prescrite, administrée, vendue, fournie, expédiée, livrée ou transportée, les nom et adresse de la personne à qui elle l'a été et la date de la transaction;

(3) L'alinéa 60(1)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) in the case of an emergency supply referred to in subsection 59(1), the name of the administering agent, the location of the emergency supply, the name, quantity and strength per unit of each targeted substance, the date of all transactions related to that emergency supply and the name of any individual to whom the targeted substance was administered.

(4) L'alinéa 60(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le nom de la personne physique à qui la substance ciblée a été administrée;

29. L'alinéa 62b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for any targeted substance provided by that practitioner.

30. L'alinéa 66c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nom et la quantité de la substance ciblée vendue, fournie, administrée, expédiée, livrée ou transportée, les nom et adresse de la personne à qui elle l'a été et la date de la transaction;

31. L'article 67 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. If a targeted substance is stored in a hospital or the pharmacy department of a hospital and the

Closure

Closure

hospital or department closes, the person in charge of the hospital must, not later than 10 days after the day of the closure, inform the Minister of the date of closure, the location to which the targeted substance was moved and the quantity of the targeted substance that was moved.

32. (1) Clause 70(1)(b)(ii)(B) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(B) its brand name; and

(2) Paragraph 70(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the test kit is sold, provided, sent, delivered, transported, imported or exported for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

(3) Subsection 70(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) An individual who does not hold a dealer's licence may possess a test kit that contains a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 if the test kit is labelled with its registration number.

33. (1) The portion of subsection 71(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

71. (1) The manufacturer or assembler of a test kit or, if the test kit is manufactured or assembled pursuant to a custom order, the person for whom the test kit was manufactured or assembled, may apply for a registration number for the test kit by submitting to the Minister an application containing

(2) Paragraph 71(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) particulars of the design and construction of the test kit;

(b.1) a statement of the proposed use of the test kit;

34. (1) Subsection 72(1) of the Regulations is replaced by the following:

72. (1) Subject to subsection (2), the Minister must, after examining the information and documents required under sections 11 and 71, issue a registration number for the test kit to the applicant if the applicant demonstrates that the test kit is designed to be used solely for a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose.

(2) The portion of paragraph 72(2)(a) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the test kit poses a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance in the test kit being diverted to an illicit market or use, because

hospital or department closes, the person in charge of the hospital must, not later than 10 days after the day of the closure, inform the Minister of the date of closure, the location to which the targeted substance was moved and the quantity of the targeted substance that was moved.

32. (1) La division 70(1)(b)(ii)(B) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) its brand name; and

(2) L'alinéa 70(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nécessaire d'essai est vendu, fourni, expédié, livré, transporté, importé ou exporté à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

(3) Le paragraphe 70(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) An individual who does not hold a dealer's licence may possess a test kit that contains a targeted substance set out in Part 2 of Schedule 1 if the test kit is labelled with its registration number.

33. (1) Le passage du paragraphe 71(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le fabricant ou l'assembleur d'un nécessaire d'essai ou, dans le cas d'un nécessaire fabriqué ou assemblé sur mesure aux termes d'une commande spéciale, la personne pour laquelle il est fabriqué ou assemblé peuvent demander un numéro d'enregistrement en présentant au ministre une demande qui comporte les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 71(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai;

b.1) une description de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai;

34. (1) Le paragraphe 72(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), après examen des renseignements et des documents exigés aux articles 11 et 71, le ministre délivre un numéro d'enregistrement pour le nécessaire d'essai au demandeur qui démontre que le nécessaire d'essai est conçu pour être utilisé uniquement à des fins médicales, industrielles ou éducatives, pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi.

(2) Le passage de l'alinéa 72(2)(a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the test kit poses a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance in the test kit being diverted to an illicit market or use, because

Individual

Individual

Application for a registration number

Demande de numéro d'enregistrement

Issuance of a registration number

Attribution d'un numéro d'enregistrement

35. Section 73 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Effect of the registration number

73. The requirement in subparagraph C.01.004(1)(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations* that a symbol be displayed on the label of a targeted substance does not apply to a test kit if a registration number has been issued under subsection 72(1) or 75(2) for that test kit and the number is displayed on the label.

36. Subsection 74(2) of the Regulations is replaced by the following:

Non-compulsory compensation

(2) The Minister may cancel the registration number of a test kit if the Minister determines that the test kit is being used for a purpose other than a medical, laboratory, industrial, educational, law administration or enforcement, or research purpose and, after considering the nature and extent of that other purpose, concludes that it poses a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance in the test kit being diverted to an illicit market or use.

37. The portion of subsection 77(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

77. (1) If a targeted substance is being shipped from a country of export to a foreign country by a route that requires it to be in transit through Canada or to be transhipped in Canada, the exporter in the country of export or an agent in Canada of that exporter must apply to the Minister for a permit for transit or transshipment by providing the following information:

38. Subparagraph 78(2)(a)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) would likely create a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use; or

39. (1) Paragraph 79(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for any targeted substance provided by the practitioner named in the notice; or

(2) Paragraph 79(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) been found, by the provincial professional licensing authority in the province in which the pharmacist or practitioner is practising, to have contravened a rule of conduct established by that authority and the authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(3) Paragraph 79(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

35. L'article 73 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Effect of the registration number

73. The requirement in subparagraph C.01.004(1)(b)(iv) of the *Food and Drug Regulations* that a symbol be displayed on the label of a targeted substance does not apply to a test kit if a registration number has been issued under subsection 72(1) or 75(2) for that test kit and the number is displayed on the label.

36. Le paragraphe 74(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autre cas d'annulation

(2) Le ministre peut annuler le numéro d'enregistrement d'un nécessaire d'essai s'il détermine que celui-ci est utilisé à des fins autres que médicales, industrielles ou éducatives ou pour des travaux de laboratoire ou de recherche ou pour l'application ou l'exécution de la loi et si, après examen de la nature et de l'étendue d'une telle utilisation, il conclut que le nécessaire d'essai risque de porter atteinte à la sécurité ou à la santé publiques, notamment en raison du risque de détournement de la substance ciblée du nécessaire d'essai vers un marché ou un usage illicite.

37. Le passage du paragraphe 77(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

77. (1) If a targeted substance is being shipped from a country of export to a foreign country by a route that requires it to be in transit through Canada or to be transhipped in Canada, the exporter in the country of export or an agent in Canada of that exporter must apply to the Minister for a permit for transit or transshipment by providing the following information:

38. L'alinéa 78(2)(a)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) would likely create a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use; or

39. (1) L'alinéa 79(1)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for any targeted substance provided by the practitioner named in the notice; or

(2) L'alinéa 79(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il a été reconnu coupable, par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce, d'une contravention à une règle de conduite établie par cette autorité et celle-ci a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

(3) L'alinéa 79(2)(c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

(4) Paragraph 79(3)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) all pharmacies within the province in which the pharmacist or practitioner named in the notice is authorized or entitled to practise and is practising;

(5) Paragraphs 79(3)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner named in the notice is authorized or entitled to practise;

(d) any interested provincial professional licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice; and

(6) Paragraph 79(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) has, on more than one occasion, prescribed, administered or provided a targeted substance to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist or practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical, medical, dental or veterinary practice; or

(7) Paragraph 79(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consulted with the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner to whom the notice relates is authorized or entitled to practise;

(8) Subparagraph 79(5)(c)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) whether the actions of the pharmacist or practitioner pose a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use.

40. (1) The portion of section 80 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

80. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were sent a notice under subsection 79(1) with a retraction of that notice if

(2) Subparagraph 80(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) provided a letter from the provincial professional licensing authority of the province in which the pharmacist or practitioner is authorized or entitled to practise in which the authority consents to the retraction of the notice.

41. (1) The portion of section 81 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

81. The Minister may provide in writing any factual information about a pharmacist, a practitioner

(4) L'alinéa 79(3)b de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) all pharmacies within the province in which the pharmacist or practitioner named in the notice is authorized or entitled to practise and is practising;

(5) Les alinéas 79(3)c et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien ou le praticien est autorisé à exercer;

d) toute autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles d'une autre province qui en fait la demande au ministre;

(6) L'alinéa 79(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à plus d'une reprise, a prescrit, fourni ou administré une substance ciblée à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques, médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

(7) L'alinéa 79(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) consulté l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où le pharmacien ou le praticien en cause est autorisé à exercer;

(8) Le sous-alinéa 79(5)c)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) whether the actions of the pharmacist or practitioner pose a risk to security, public health or safety, including the risk of the targeted substance being diverted to an illicit market or use.

40. (1) Le passage de l'article 80 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

80. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and provincial professional licensing authorities who were sent a notice under subsection 79(1) with a retraction of that notice if

(2) Le sous-alinéa 80b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, lui a remis une lettre d'acceptation de la rétractation provenant de l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il est autorisé à exercer.

41. (1) Le passage de l'article 81 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

81. Le ministre peut communiquer par écrit des renseignements factuels obtenus en vertu de la Loi

Retraction

Retraction

Provision of information

Communication de renseignements

or a nurse that has been obtained under the Act or these Regulations to the provincial professional licensing authority responsible for the authorization or entitlement of the person to practise their profession

(2) The portion of paragraph 81(a) of English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the province in which the pharmacist, practitioner or nurse is authorized or entitled to practise if

(3) Clause 81(a)(ii)(B) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations, or

(4) The portion of paragraph 81(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in a province in which the pharmacist, practitioner or nurse is not authorized or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

42. The marginal note to the following provisions of the English version of the Regulations is replaced by “Statement by signatory”:

- (a) subsection 20(2);
- (b) subsection 24(2);
- (c) subsection 25(2);
- (d) subsection 34(2);
- (e) subsection 36(2);
- (f) subsection 42(3);
- (g) subsection 71(2); and
- (h) subsection 77(3).

43. The French version of the Regulations is amended by replacing “illégal” with “illicite” in the following provisions:

- (a) subparagraph 21(i)(iii);
- (b) subparagraph 25(3)(b)(iii);
- (c) subparagraph 37(1)(e)(ii);
- (d) subparagraph 43(1)(e)(ii);
- (e) the portion of paragraph 72(2)(a) before subparagraph (i);
- (f) subparagraph 78(2)(a)(iii); and
- (g) subparagraph 79(5)(c)(ii).

COMING INTO FORCE

44. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ou du présent règlement au sujet d'un pharmacien, d'un praticien ou d'un infirmier à l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles ou chargée d'autoriser l'exercice de la profession :

(2) Le passage de l'alinéa 81(a) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) in the province in which the pharmacist, practitioner or nurse is authorized or entitled to practise if

(3) La division 81(a)(ii)(B) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations; or

(4) Le passage de l'alinéa 81(b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in a province in which the pharmacist, practitioner or nurse is not authorized or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

42. (1) Les notes marginales relatives aux passages ci-après de la version anglaise du même règlement sont remplacées par « Statement by signatory ».

- a) le paragraphe 20(2);
- b) le paragraphe 24(2);
- c) le paragraphe 25(2);
- d) le paragraphe 34(2);
- e) le paragraphe 36(2);
- f) le paragraphe 42(3);
- g) le paragraphe 71(2);
- h) le paragraphe 77(3).

43. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « illégal » est remplacé par « illicite » :

- a) le sous-alinéa 21(i)(iii);
- b) le sous-alinéa 25(3)(b)(iii);
- c) le sous-alinéa 37(1)(e)(ii);
- d) le sous-alinéa 43(1)(e)(ii);
- e) le passage de l'alinéa 72(2)(a) précédant le sous-alinéa (i);
- f) le sous-alinéa 78(2)(a)(iii);
- g) le sous-alinéa 79(5)(c)(ii).

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

In 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) completed a detailed review of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR) and identified a number of issues regarding the Regulations. Most of the issues can be addressed with editorial changes and changes to the text to ensure consistency in both official languages. The SJCSR has also requested that Health Canada amend the discretionary power conferred to the Minister of Health that appears in the BOTSR to clarify the criteria under which the Minister bases his decision.

The purpose of the amendments is to address issues raised by the SJCSR, and ensure the greater clarity of the application of the BOTSR and consistency in both official languages. Furthermore, in accordance with the *Modernizing Benefits and Obligations Act*, the BOTSR will also be amended by including the definition of “common-law partner” and expanding the notion of “child.”

Description and rationale

The *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) prohibits the possession, import, export, possession for export, trafficking, possession for trafficking, and production of controlled substances, except as authorized by regulations. It also provides the authority to the Governor in Council to make regulations governing, controlling, limiting, authorizing the importation into Canada, exportation from Canada, production, sending, transportation, delivery, sale, provision, administration, possession, or obtaining of, or other dealing in any controlled substance. Contravention of any offences set out in Part I of the CDSA is subject to prosecutions. Contravention of any provisions set out in the CDSA for which a punishment is not otherwise provided or in the regulations is an offence subject to prosecutions and penalties found under section 46 of the CDSA.

Developed under the CDSA, the BOTSR were registered on June 1, 2000, and came into force on September 1, 2000. These Regulations were amended on January 30, 2003, with the change of the title of the Regulations from “*The Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (1091)*” to “*The Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations,*” the revision in the definition of “Security Directive,” and the addition of zolpidem to schedules I and II of these Regulations.

The SJCSR is the Committee established to monitor the exercise of the power by regulation-making authorities on behalf of Parliament. The Committee has the authority to direct that amendments be made to regulations. Failure to comply with the Committee’s recommendations can result in disallowance of the regulations in question. Since March 2006, the SJCSR has communicated to Health Canada its concerns and recommendations regarding a variety of provisions in the BOTSR.

To respond to the SJCSR’s concerns, the following amendments have been made:

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

En 2006, le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a réalisé un examen détaillé du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC), et a relevé un certain nombre de problèmes dans le Règlement. La plupart de ces problèmes peuvent être résolus en apportant des modifications de pure forme et en uniformisant les textes des deux langues officielles. Le CMPER a également demandé que Santé Canada modifie les dispositions du RBASC qui permettent au ministre de la Santé d’agir à sa discrétion afin de clarifier les critères sur lesquels s’appuie le ministre dans sa prise de décision.

Les modifications visent à résoudre des problèmes soulevés par le CMPER, ainsi qu’à assurer une plus grande clarté dans l’application du RBASC et une plus grande uniformité entre les textes des deux langues officielles. En outre, conformément à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, le terme et la définition de « conjoint de fait » seront ajoutés au RBASC et la notion d’« enfant » y sera étendue.

Description et justification

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) interdit la possession, l’importation, l’exportation, la possession à des fins d’exportation, le trafic, la possession à des fins de trafic et la production des substances désignées, sauf les cas autorisés aux termes des règlements. Elle transmet également au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements qui régissent, contrôlent, limitent et autorisent l’importation au Canada, l’exportation du Canada, la production, l’envoi, le transport, la livraison, la vente, la fourniture, l’administration, la possession ou l’obtention de substances désignées, ou encore toutes autres opérations portant sur ces substances. La contravention à une infraction prévue à la Partie I de la LRCDas est sujette à des poursuites criminelles. La contravention à une disposition de la LRCDas pour laquelle aucune peine n’est spécifiquement prévue ou à un règlement constitue une infraction sujette à des poursuites criminelles et aux peines prévues en vertu de l’article 46 de la LRCDas.

Élaboré dans le cadre de la LRCDas, le RBASC a été promulgué le 1^{er} juin 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Il a fait l’objet de modifications le 30 janvier 2003 : le titre du Règlement, qui était « *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (1091)* », est devenu « *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* »; la définition de « directive en matière de sécurité » a été modifiée et le zolpidem a été ajouté aux annexes I et II du Règlement.

Le CMPER est le comité qui a été mis sur pied en vue de surveiller l’exercice des pouvoirs conférés aux autorités réglementaires au nom du Parlement. Le CMPER a le pouvoir de décréter des modifications à la réglementation. L’inaction à l’égard des recommandations du CMPER peut entraîner la révocation de la réglementation. Depuis mars 2006, le CMPER a transmis à Santé Canada ses préoccupations et ses recommandations concernant une variété de dispositions contenues dans le RBASC.

Afin de répondre aux préoccupations du CMPER, les modifications suivantes ont été apportées :

Licence suspension and revocation

The reference to section 29, a provision which authorizes the Minister of Health to suspend a licence under certain circumstances, has been removed from subsections 10(1) and 28(1) as there is no provision in the BOTSr that prevents a suspended licence from being revoked.

Under subsection 28(2), the Minister of Health has the discretionary authority to revoke the licence of a licensed dealer. This subsection has been amended to clearly indicate that the Minister shall not revoke a licence that satisfies the conditions set out under subsection 28(2), unless it is necessary to protect security, public health or safety, including preventing a targeted substance from being diverted to an illicit market or use.

Prohibition of a pharmacist or practitioner conducting permitted activities with targeted substances

Paragraph 79(2)(b) of these Regulations has been clarified to ensure a fair adjudication for a pharmacist or practitioner who is prohibited by the Minister of Health to conduct activities with targeted substances. Accordingly, this provision has been amended with the condition that the Minister of Health must invoke such prohibition if the pharmacist or practitioner has been found to have contravened a rule of conduct established by the provincial licensing authority in the province in which the pharmacist or practitioner is practising, and the authority has requested the Minister in writing to issue the notice.

Disposition of targeted substances by practitioners and hospitals

Concerns have also pointed out that the term “disposition” used in paragraphs 60(1)(c) and 66(c) in both English and French versions could be unclear and could be contrasted with the title of Part III of the CDSA. Since the intent of those provisions is to specify the information that should be recorded for certain quantity of targeted substances provided under various circumstances, the paragraphs in question have been amended to clearly reflect such intent.

Inconsistencies between the English and French versions

As pointed out by the SJCSR, amendments in various sections of the BOTSr have been made in either the English or the French version in order to ensure the consistency between the two official language versions of these Regulations. For instance, the French term “fins thérapeutiques” in subsection 1(1) has been changed to “fins médicales” as per the English term “medical purposes”; the French term “illégal” in various sections of these Regulations has been changed to “illicite” in accordance with the English term “illicit” in those sections; under subsection 2(2), the wording “hospital” in the English version has been changed to “the person in charge of a hospital” as per the French version of these Regulations.

Editorial changes for greater clarity

Amendments have been made in various sections of the BOTSr, aiming to ascertain greater clarity and consistency on regulatory requirements specified in these Regulations. For instance, “request” and “attestation” used in various sections have

Suspension et révocation de licence

La référence à l'article 29, une disposition qui autorise le ministre de la Santé à suspendre une licence dans certaines circonstances, a été supprimée des paragraphes 10(1) et 28(1), puisqu'il n'y a aucune disposition dans le RBASC qui empêche la révocation d'une licence suspendue.

En vertu du paragraphe 28(2), le ministre de la Santé dispose du pouvoir discrétionnaire de révoquer la licence d'un distributeur autorisé. Ce paragraphe a été modifié de façon à indiquer clairement que le ministre ne peut pas révoquer une licence qui satisfait aux conditions du paragraphe 28(2), à moins que cette révocation soit nécessaire pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, y compris en vue de prévenir le détournement de la substance ciblée vers un marché ou un usage illicite.

Interdiction visant un pharmacien ou un praticien qui mène des activités autorisées avec des substances ciblées

Des clarifications ont été apportées à l'alinéa 79(2)(b) du Règlement afin de s'assurer qu'un pharmacien ou un praticien auquel le ministre de la Santé a interdit de mener des activités avec des substances ciblées bénéficie d'une décision arbitraire juste. Par conséquent, cette disposition a été modifiée par l'ajout d'une condition qui ne permet au ministre de la Santé d'invoquer une telle interdiction que lorsque le pharmacien ou le praticien a été reconnu coupable par l'autorité provinciale attributive de licences en matière d'activités professionnelles de la province où il exerce d'une contravention une règle de conduite établie par cette autorité et que celle-ci a demandé par écrit au ministre de donner l'avis.

Disposition des substances ciblées par les praticiens et les hôpitaux

Il a été fait remarquer que le terme « disposition » utilisé à l'alinéa 60(1)(c) et au paragraphe 66(c) des versions française et anglaise pouvait ne pas être clair et pouvait être comparé au titre de la partie III de la LRC DAS. Puisque l'intention de ces clauses consiste à préciser l'information qui doit être enregistrée pour certaines quantités de substances ciblées fournies en diverses circonstances, ces clauses ont été modifiées de façon à ce qu'elles reflètent clairement cette intention.

Différences entre les versions française et anglaise

Des modifications ont été apportées à la version française ou anglaise de divers articles du RBASC, afin d'assurer l'uniformité de ces deux versions du Règlement. Par exemple, le terme français « fins thérapeutiques » du paragraphe 1(1) a été remplacé par le terme « fins médicales », qui traduit mieux la version anglaise du terme, soit « medical purposes »; le terme français « illégal » figurant dans divers articles du Règlement a été remplacé par le terme « illicite », qui correspond davantage au terme anglais « illicit »; au paragraphe 2(2) de la version anglaise, le terme « hospital » a été remplacé par l'expression « the person in charge of a hospital », comme il est précisé dans la version française du Règlement.

Modifications de pure forme pour plus de clarté

Des modifications ont été apportées à divers articles du RBASC pour assurer plus de clarté et une plus grande uniformité des exigences réglementaires. Par exemple, les termes « request » et « attestation », qui sont utilisés dans plusieurs articles, ont été

been changed to “application” and “statement” to ensure the uniformity of terms used in the BOTSR; paragraphs 19(2)(c) and 22(i) have been reworded to clarify the information required for qualified person in charge.

Definition of “common-law partner” and expansion of the notion of “child” in accordance with the Modernizing Benefits and Obligations Act

The *Modernizing Benefits and Obligations Act* came into force in 2000. In this Act, the definition of “spouse” has been repealed and a new definition of “common-law partner” has been added. The term “spouse” has been retained throughout the Act to refer to its legal meaning, i.e. legally married persons. The term “common-law partner” is defined to mean persons living in a conjugal relationship of one year which includes couples of either sex. At the same time, the scope of “child” has also been expanded to include the notion of child adopted in fact. As a consequence, related federal acts and regulations must be amended in that regard to address such constitutional issue as per the *Modernizing Benefits and Obligations Act*. In the BOTSR, there is a provision concerning the circumstance in which a pharmacist or practitioner has prescribed, provided or administered a targeted substance to a family member including a spouse or child. Therefore, the definition of common-law partner had been added to the BOTSR.

Consultation

No external consultation on the substance of these amendments has been carried out because these amendments do not impose new restrictions or burdens on the general public or any party subject to the controls set out in the Regulations. The purpose of the Miscellaneous Amendments Regulations process is to streamline the regulatory process by shortening the total time taken to make minor and technical amendments to existing regulations.

Contact

Hong Zhang
Policy and Regulatory Affairs Division
Office of Controlled Substances
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 3503D
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: 613-948-7792
Fax: 613-946-4224
Email: hong.zhang@hc-sc.gc.ca

remplacés par « application » et « statement » à des fins d’uniformité; l’alinéa 19(2)c) et le paragraphe 22(i) ont été reformulés pour préciser davantage l’information requise de la personne qualifiée responsable.

Ajout du terme et de la définition de « conjoint de fait » et extension de la notion d’« enfant » en conformité avec la Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations

La *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* est entrée en vigueur en 2000. Dans cette loi, la définition du terme « époux » a été abrogée, et un nouveau terme, « conjoint de fait », a été ajouté avec sa définition. Le terme « époux » a été maintenu dans la Loi dans son acception juridique, c’est-à-dire pour indiquer une personne légalement mariée. Le terme « conjoint de fait » a été défini comme étant une personne vivant dans une relation conjugale depuis au moins un an, ce qui comprend les couples hétérosexuels et homosexuels. En outre, la portée du terme « enfant » a été étendue afin d’inclure la notion d’enfant adopté de fait. Les lois et les règlements fédéraux connexes doivent être modifiés en conséquence, afin de tenir compte d’une telle question constitutionnelle, conformément à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*. Le RBASC contient une disposition concernant les circonstances dans lesquelles un pharmacien ou un praticien a prescrit, fourni ou administré une substance ciblée à un membre de sa famille, y compris un époux ou un enfant. C’est pourquoi la définition de « conjoint de fait » a été ajoutée au RBASC.

Consultation

Le fond de ces modifications n’a pas fait l’objet de consultations externes car elles n’imposent aucune nouvelle restriction ni aucun nouveau fardeau au public ou à toute partie assujettie au contrôle énoncé dans les règlements. Le processus de règlements correctifs vise à simplifier la procédure réglementaire, en réduisant le temps total nécessaire à l’apport des modifications mineures et techniques à la réglementation existante.

Personne-ressource

Hong Zhang
Division de la politique réglementaire
Bureau des substances contrôlées
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l’adresse : 3503D
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : 613-948-7792
Télécopieur : 613-946-4224
Courriel : hong.zhang@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-224 October 21, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations

P.C. 2010-1271 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-224 Le 21 octobre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements

C.P. 2010-1271 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE SURFACE COATING MATERIALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 4(1) of the *Surface Coating Materials Regulations*¹ is replaced by the following:

Concentration and test method criteria

4. (1) The concentration of total lead present in a surface coating material must not be more than 90 mg/kg when a dried sample of it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

2. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Lead-content information

5. (1) If the concentration of total lead present in a surface coating material that is used for a purpose described in subsection 4(2) is more than 90 mg/kg, the display panel must contain the following information or its equivalent:

DANGER

**CONTAINS LEAD / CONTIENT DU PLOMB
DO NOT APPLY TO SURFACES
ACCESSIBLE TO CHILDREN OR
PREGNANT WOMEN.
NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE
ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX
FEMMES ENCEINTES.**

Must be used exclusively [Insert the appropriate use or uses described in subsection 4(2)]. / Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 4(2) qui s'appliquent].

3. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES REVÊTEMENTS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les revêtements*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La teneur totale en plomb d'un revêtement ne peut dépasser 90 mg/kg. Elle est mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.

2. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Teneur et méthode d'essai

5. (1) L'aire d'affichage du contenant de tout revêtement utilisé aux fins prévues au paragraphe 4(2) doit, si la teneur totale en plomb de celui-ci dépasse 90 mg/kg, comporter les renseignements ci-après ou leur équivalent :

Renseignements sur le plomb

DANGER

**CONTIENT DU PLOMB / CONTAINS LEAD
NE PAS APPLIQUER SUR UNE SURFACE
ACCESSIBLE AUX ENFANTS OU AUX
FEMMES ENCEINTES.
DO NOT APPLY TO SURFACES
ACCESSIBLE TO CHILDREN OR
PREGNANT WOMEN.**

Utiliser uniquement aux fins suivantes : [insérer les fins mentionnées au paragraphe 4(2) qui s'appliquent]. / Must be used exclusively [Insert the appropriate use or uses described in subsection 4(2)].

3. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

¹ SOR/2005-109

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

¹ DORS/2005-109

Lead in pavement markings

8. The concentration of total lead present in a surface coating material that is used for pavement markings and that is sold during the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending on December 31, 2010 may be more than 90 mg/kg, when a dried sample of it is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices, if the display panel contains the information required by section 5.

8. Dans le cas d'un revêtement utilisé pour le marquage de la chaussée et vendu pendant la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2010, la teneur totale en plomb du revêtement, mesurée dans un échantillon du revêtement séché mis à l'essai selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire, peut s'élever à plus de 90 mg/kg si l'aire d'affichage du contenant comporte les renseignements prévus à l'article 5.

Plomb dans un revêtement utilisé pour le marquage de la chaussée

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issue and objectives

The *Hazardous Products Act* (HPA) prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products which are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the public. Under the *Surface Coating Materials Regulations*, in effect since April 19, 2005, Health Canada (HC) set a 600 mg/kg total lead limit for surface coating materials, including paints or other similar materials that dry to a solid film when a layer of it is applied to a surface, but not including materials that become a part of the substrate. Health Canada also prohibits, under Part I of Schedule I to the HPA, children's toys (paragraph 9(b)), furniture and other articles for children other than toys (item 2) as well as pencils and artists' brushes (item 18) that have a surface coating material applied to them that contains more than 600 mg/kg total lead.

Excessive levels of lead can cause many severe health effects in young children ranging from kidney damage to impaired intellectual development. Reducing lead in children's products is a very important issue around the world.

Effective August 14, 2009, in the United States (U.S.), the total lead limit set out under Title 16: Commercial Practices of the Code of Federal Regulations (CFR) Part 1303 (16 CFR 1303), *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, was reduced from 600 mg/kg to 90 mg/kg in accordance with section 101(f) of the *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA) [www.cpsc.gov/cpsia.pdf]. This applies to paints and similar surface coating materials for consumer use, as well as toys and other articles intended for use by children and furniture articles for consumer use that have a surface coating material applied to them.

This amendment is intended to protect the health and safety of Canadian children while at the same time it aligns Canada with the U.S. with respect to total lead levels in surface coating materials and certain products that contain surface coating materials:

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (REIR)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Questions

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) interdit ou restreint la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public canadien. En vertu du *Règlement sur les revêtements*, en vigueur depuis le 19 avril 2005, Santé Canada (SC) établit à 600 mg/kg la teneur maximale en plomb permise pour les revêtements, y compris les peintures et autres produits semblables qui sèchent en un film solide lorsqu'ils sont appliqués en couche sur une surface, mais à l'exclusion des matériaux qui deviennent une partie du substrat. En vertu de la partie I de l'annexe I de la LPD, SC interdit aussi les jouets d'enfants [alinéa 9b)], les meubles et autres articles pour enfants autres que les jouets (article 2) de même que les crayons et pinceaux d'artiste (article 18) auxquels on a appliqué un revêtement dont la teneur maximale en plomb est supérieure à 600 mg/kg.

L'exposition à une concentration excessive de plomb peut entraîner plusieurs effets néfastes sur la santé des jeunes enfants, allant d'une insuffisance rénale à un déficit intellectuel et comportemental. La réduction de la teneur en plomb dans les produits pour enfants est un enjeu mondial très important.

Depuis le 14 août 2009 aux États-Unis (É.-U.), la teneur maximale en plomb établie en vertu du titre 16, partie 1303 des *Commercial Practices of the Code of Federal Regulations* (CFR) [16 CFR 1303], *Ban of Lead-Containing Paint and Certain Consumer Products Bearing Lead-Containing Paint*, a été réduite de 600 mg/kg à 90 mg/kg, conformément à l'alinéa 101f) de la *Consumer Product Safety Improvement Act of 2008* (CPSIA) (www.cpsc.gov/cpsia.pdf). Ce règlement s'applique aux peintures et aux revêtements similaires pour les produits de consommation, aux jouets et autres articles pour enfants ainsi qu'aux produits d'ameublement destinés aux consommateurs auxquels on a appliqué un revêtement.

La présente modification a pour but de protéger la santé et d'assurer la sécurité des enfants canadiens tout en harmonisant les règlements du Canada à ceux des É.-U. pour ce qui est de la teneur maximale en plomb permise dans les revêtements et dans certains produits qui renferment un tel revêtement :

- Under subsections 4(1) and 5(1) and section 8 of the *Surface Coatings Materials Regulations*, the total lead limit is now 90 mg/kg.
- The 90 mg/kg total lead limit also applies to furniture and other articles for children (item 2), toys, equipment and other products for use by a child in learning or play (paragraph 9(b)) and pencils and artists' brushes (item 18) under Part I of Schedule I to the HPA.

The following administrative amendments are also made:

- Paragraph 9(b) of Part I of Schedule I to the HPA was renumbered to paragraph 9(a); and
- Item 2, paragraph 9(a) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA were reworded as required to ensure consistency.

Description and rationale

Lead is an inexpensive, soft, heavy metal that can be used in surface coating materials to reduce drying time and increase durability. Lead can also be used in certain pigments. However, exposure to lead may be harmful to health, particularly in children. Lead can enter the body through the digestive system or the lungs. It accumulates in the body and can damage the nervous system, the kidneys, and the blood-forming and reproductive systems. Lead has also been shown to cause intellectual and behavioural deficits in children.

The former 600 mg/kg total lead limit for surface coating materials under the *Surface Coating Materials Regulations* and various products to which surface coating materials have been applied under item 2, paragraph 9(b) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA was based on a 1972 toxicological assessment by the American Academy of Pediatrics Committee on Environmental Health, which was affirmed by the National Academy of Sciences in 1973 (see <http://pediatrics.aappublications.org/cgi/reprint/49/6/918>). This limit was voluntarily adopted by the Canadian Paint and Coatings Association (CPCA) in 1991 for all Canadian produced consumer paints. At the time, it also aligned with the total lead limit effective between September 1, 1977 and August 14, 2009 in the U.S. under 16 CFR 1303.

A recalculation of the 1972 toxicological assessment for lead by HC in 2008 using current information showed that reducing the total lead limit in surface coating materials to less than 113 mg/kg would result in a daily lead intake by a child that is below the tolerable daily intake (TDI) value for lead currently established by the World Health Organization and endorsed by HC. Therefore, the 90 mg/kg total lead limit for surface coating materials adopted in the U.S. and recently adopted in Canada is considered to provide adequate protection to children from lead exposure through ingestion of surface coating materials. Aligning the total lead limit for surface coating materials in Canada and the U.S. ensures that Canadian children have the same level of protection from lead exposure as children in the U.S.

Based on the results of HC surveys (see Table 1) and information received from industry associations affected by this proposal, the cost impact of reducing the total lead limit in surface coating materials to 90 mg/kg would be low to negligible. Members of

- En vertu des paragraphes 4(1) et 5(1) et de l'article 8 du *Règlement sur les revêtements*, la teneur maximale en plomb est maintenant de 90 mg/kg.
- La teneur maximale en plomb de 90 mg/kg s'applique également aux meubles et autres articles pour enfants (article 2), aux jouets, matériel et autres produits éducatifs ou récréatifs pour enfants [alinéa 9 b)], et aux crayons et pinceaux d'artiste (article 18) en vertu de la partie I de l'annexe I de la LPD.

On apporte également les modifications administratives suivantes :

- L'alinéa 9 b) de la partie I de l'annexe I de la LPD est devenu l'alinéa 9 a);
- L'article 2, l'alinéa 9a) et l'article 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD ont été reformulés au besoin pour assurer l'uniformité.

Description et justification

Le plomb est un métal mou, lourd et bon marché pouvant être utilisé dans les revêtements pour réduire le temps de séchage et accroître la durabilité. On peut aussi l'utiliser dans certains pigments. Toutefois, l'exposition à des concentrations de plomb peut être néfaste pour la santé, particulièrement pour les enfants. Le plomb peut pénétrer dans l'organisme par l'appareil digestif et les poumons. Il s'accumule dans le corps et peut endommager le système nerveux, les reins, le système hématopoïétique et l'appareil reproducteur. Il a également été prouvé qu'il peut causer un déficit intellectuel et comportemental chez les enfants.

Auparavant, la teneur maximale en plomb était de 600 mg/kg pour les revêtements en vertu du *Règlement sur les revêtements* et pour divers produits auxquels on a appliqué un revêtement en vertu de l'article 2, de l'alinéa 9b) et de l'article 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD. Cette teneur se fondait sur une évaluation toxicologique effectuée en 1972 par l'American Academy of Pediatrics Committee on Environmental Health, et confirmée par le National Academy of Sciences en 1973 (voir <http://pediatrics.aappublications.org/cgi/reprint/49/6/918>). En 1991, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement a adopté volontairement cette teneur pour tous les produits de consommation canadiens. À cette époque, elle s'harmonisait également à la teneur maximale en plomb, en vigueur entre le 1^{er} septembre 1977 et le 14 août 2009 aux É.-U. en vertu du règlement 16 CFR 1303.

Un nouveau calcul effectué en 2008 par SC de l'évaluation toxicologique de 1972 pour le plomb en utilisant les renseignements actuels a montré que la réduction de la teneur maximale en plomb dans les revêtements à moins de 113 mg/kg entraînerait une ingestion de plomb quotidienne par un enfant dont la concentration se trouve en deçà de la dose journalière admissible (DJA) actuellement établie par l'Organisation mondiale de la Santé et approuvée par SC. Par conséquent, la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg pour les revêtements, adoptée aux États-Unis et adoptée récemment par le Canada, est considérée comme offrant une protection adéquate aux enfants contre les risques d'exposition au plomb par l'ingestion de revêtements. L'harmonisation de la teneur maximale en plomb au Canada et aux É.-U. permettra d'assurer que nos enfants sont tout autant protégés contre les risques d'exposition au plomb que ceux de nos voisins américains.

En se fondant sur les enquêtes de SC (voir tableau 1) et les renseignements reçus des associations industrielles visées par cette proposition, l'impact des coûts de réduction de la teneur maximale en plomb dans les revêtements à 90 mg/kg serait de faible à

the CPCA, representing almost 90% of Canadian paint sales, are compliant with the 90 mg/kg total lead limit. This amendment will not introduce any new costs for the surface coating materials industry. Compliance is lower¹ overall for the other products subject to the 90 mg/kg total lead limit, but varies between product categories. Given the relatively small percentage of products that were compliant with the former total lead limit of 600 mg/kg but not the current total lead limit of 90 mg/kg, it is estimated that the cost impact of this proposal on the affected industries will be low.

Table 1. Health Canada surveys of total lead levels in surface coating materials and products containing surface coating materials

Year	Product	Total Lead Level (mg/kg) *		
		≤ 90	> 90 but ≤ 600	> 600
1988–1989	paints and other surface coating materials	61%	10%	29%
2005–2006	paints and other surface coating materials	98.6%	--	1.4%
2005–2006	pencils and artists' brushes (item 18)	85.9%	6.3%	7.8%
2007–2008	children's furniture and other articles (item 2)	75.9%	3.4%	20.7%
2007–2008	children's toys (paragraph 9(b))	92.9%	2.4%	4.7%
2008–2009	children's toys (paragraph 9(b))	85.1%	7.4%	7.4%

* results are expressed as the percentage of the products sampled

Aligning Canadian and U.S. total lead limits is important for both the public and industry. It allows a consistent lead level which all industry members in the U.S. and Canada can follow, simplifying trade between countries. Amending the Canadian requirements also supports the government's commitment to the Food and Consumer Safety Action Plan; a comprehensive set of proposed measures that will make Canadians safer by legislating tougher federal government regulation of food, health, and consumer products. It also supports the Lead Risk Reduction Strategy for Consumer Products, which limits lead exposure to children through a number of different consumer products.

Consultation

In January 2009, a pre-consultation letter outlining the proposed amendments to the *Surface Coating Materials Regulations*,

¹ The difference in compliance between surface coating materials and children's toys, furniture and other articles for children other than toys, as well as pencils and artists' brushes that have a surface coating material applied to them may, at least in part, be explained by the finding that most surface coating materials sold in Canada are also manufactured in Canada according to the requirements set out under the *Surface Coating Materials Regulations*. Most children's toys, furniture and other articles for children other than toys as well as pencils and artists' brushes are imported from overseas, where Canadian requirements have not always been applied.

négligeable. Les membres l'ACIPR, qui représentent près de 90 % des ventes de peinture au Canada, respectent la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg. Cette modification ne donnera pas lieu à de nouveaux coûts pour l'industrie du revêtement. En général, la conformité est moindre¹ pour les autres produits visés par la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg, mais varie selon la catégorie de produits. Compte tenu du pourcentage relativement faible de ces produits qui sont conformes à la teneur maximale en plomb de 600 mg/kg en vigueur auparavant et non la teneur actuelle de 90 mg/kg, on estime que l'impact des coûts découlant de cette proposition sera plutôt faible pour les industries visées.

Tableau 1. Enquêtes de Santé Canada sur la teneur maximale en plomb dans les revêtements et dans les produits qui renferment un revêtement

Année	Produit	Teneur maximale en plomb (mg/kg) *		
		≤ 90	> 90 mais ≤ 600	> 600
1988-1989	peintures et tout autre revêtement	61 %	10 %	29 %
2005-2006	peintures et tout autre revêtement	98,6 %	--	1,4 %
2005-2006	crayons et pinceaux d'artiste (article 18)	85,9 %	6,3 %	7,8 %
2007-2008	meubles et autres articles pour enfants (article 2)	75,9 %	3,4 %	20,7 %
2007-2008	jouets d'enfants [alinéa (9b)]	92,9 %	2,4 %	4,7 %
2008-2009	jouets d'enfants [alinéa (9b)]	85,1 %	7,4 %	7,4 %

* les résultats sont exprimés en pourcentage des produits échantillonnés

Il est important pour le grand public et le secteur industriel d'harmoniser la teneur maximale en plomb du Canada et des É.-U. En plus de fournir une concentration en plomb uniforme à laquelle les membres de l'industrie du Canada et des É.-U. peuvent se soumettre, cette harmonisation facilitera les échanges commerciaux entre les pays. La modification des exigences canadiennes appuiera également l'engagement du gouvernement envers le Plan d'action pour la sécurité des produits alimentaires et de consommation, une série exhaustive de mesures proposées qui renforceront la sécurité des Canadiens grâce à l'adoption par le gouvernement fédéral de règlements plus rigoureux à l'égard des produits alimentaires, des produits de santé et des produits de consommation. Il appuie également la Stratégie de réduction des risques liés au plomb pour les produits de consommation, qui restreint l'exposition aux concentrations de plomb des enfants par l'entremise d'un éventail de produits de consommation variés.

Consultation

En janvier 2009, une consultation préalable au sujet des modifications proposées au *Règlement sur les revêtements* ainsi qu'à

¹ L'écart de conformité entre les revêtements et les jouets pour enfants, les meubles et autres articles pour enfants, autres que les jouets, ainsi que les crayons et les pinceaux d'artiste auxquels on a appliqué un revêtement, du moins en partie, peut être expliqué par la constatation que la plupart des revêtements vendus au Canada sont aussi fabriqués au Canada conformément aux exigences établies en vertu du *Règlement sur les revêtements*. La plupart des jouets, des meubles et autres articles pour enfants autres que les jouets, ainsi que les crayons et pinceaux d'artiste sont importés d'outre-mer, où les exigences canadiennes ne sont pas toujours appliquées.

as well as item 2, paragraph 9(b) and item 18 of Part I of Schedule I to the HPA was sent to six associations representing the following industries: paints and other surface coating materials, children's toys, furniture and other articles for children other than toys as well as pencils and artists' brushes.

Responses were received from five of the six associations that were consulted. All five associations indicated their support of the proposed amendments.

One association asked HC not to set out requirements for certificates of conformity, which are mandatory in the U.S. under the CPSIA. HC has confirmed that certification requirements are not included under the current proposal, nor are they included under Bill C-36, the proposed *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) that would replace the HPA.

In March 2010, a second consultation letter was sent out alerting stakeholders of the recent *Canada Gazette*, Part I, pre-publication and urged recipients and interested stakeholders to submit comments regarding the proposal. In addition to the letter which was sent out to hundreds of stakeholders, the information was also placed on HC's Web site.

The 75-day comment period ended on May 15, 2010. Comments received after this date were also accepted and reviewed. In total 11 responses were received from industry associations, company head offices, testing companies, other government departments and concerned or interested consumers. Seven responses sought clarification on the proposal. The majority asked when will the 90 mg/kg total lead limit be finalized. A general possible timeline was provided to interested stakeholders. Four responses expressed support for the amendment and one internationally recognized retailer asked for more requirements regarding other heavy metals in the future.

One stakeholder asked about certificates of conformity, which are mandatory in the U.S. under the CPSIA. HC confirmed that certification requirements are not included under the current proposal, nor are they included under the proposed CCPSA that would replace the HPA.

Other questions that were raised include, Does HC have similar renovation requirements similar to the new U.S. law? Could you provide further details regarding the information in the RIAS? HC confirmed that Canada does not have any requirements for contractors to be certified to perform renovations and further details regarding the RIAS were provided.

One comment concerned other accessible components which would be accessible during the normal foreseeable use of the product, such as screws, nuts, and electronics, etc., that contain lead. HC confirmed the new 90 mg/kg total lead limit only applies to surface coatings. It does not affect any other components of consumer products that do not contain accessible surface coatings.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance and enforcement of the amendments will follow established departmental policy and procedures. HC's Cyclical

l'article 2, à l'alinéa 9b) et à l'article 18 de la partie I de l'annexe I de la LPD a été envoyée à six associations représentant les industries suivantes : peintures et autres revêtements, jouets d'enfants, meubles et autres articles pour enfants autres que des jouets, de même que crayons et pinceaux d'artiste.

Cinq des six associations consultées ont répondu à l'appel. Elles ont toutes indiqué leur appui aux modifications proposées.

Une association a demandé à SC de ne pas établir d'exigences pour les certificats de conformité, obligatoires aux É.-U. en vertu de la CPSIA. SC a confirmé que les exigences de certification ne faisaient pas partie de la proposition actuelle ni du projet de loi C-36 — *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) qui remplacera la partie I de la LPD.

En mars 2010, une deuxième lettre de consultation a été envoyée afin de prévenir les intervenants de la publication préalable récente dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et d'inciter notamment ces derniers ainsi que les bénéficiaires de formuler leurs commentaires au sujet de cette proposition. Outre cette lettre qui a été envoyée à des centaines d'intervenants, les renseignements en question ont également été affichés sur le site Web de SC.

Le délai de 75 jours pour la présentation des commentaires a pris fin le 15 mai 2010. Les commentaires reçus après cette date ont également été acceptés et examinés. Un total de 11 réponses ont été reçues des associations industrielles, des sièges sociaux d'entreprises, des entreprises de vérification, d'autres ministères et de consommateurs concernés ou intéressés. Sept répondants ont demandé des précisions au sujet de la proposition. La plupart d'entre eux désiraient savoir à quel moment l'exigence relative à la teneur maximale en plomb de 90 mg/kg serait établie de façon définitive. Un calendrier général éventuel a été transmis aux intervenants. Quatre répondants ont exprimé leur appui en faveur de la modification et un détaillant reconnu à l'échelle internationale a demandé que les autres métaux lourds soient mieux réglementés à l'avenir.

Un des intervenants s'est informé au sujet des certificats de conformité qui sont obligatoires aux É.-U. en vertu de la CPSIA. SC a confirmé que la proposition actuelle n'incluait pas les exigences relatives aux certificats de conformité et que ces dernières ne faisaient pas partie non plus de la LCSPC proposée qui remplacerait la LPD.

Les autres questions soulevées portaient notamment sur le fait de savoir si SC avait des exigences en matière de rénovation semblables à celles prescrites par la nouvelle loi américaine ou si nous pouvions fournir plus de précisions au sujet des renseignements contenus dans le RÉIR. SC a confirmé que le Canada n'avait pas d'exigences en matière d'agrément pour les entrepreneurs qui effectuent des rénovations et que des précisions supplémentaires seraient fournies au sujet du RÉIR.

Un des commentaires formulés concernait les autres composantes accessibles (pendant l'usage prévisible du produit, comme les vis, les écrous, les composants électroniques, etc.) qui renferment du plomb. SC a confirmé que la nouvelle teneur maximale en plomb de 90 mg/kg ne s'applique qu'aux revêtements. Elle ne touche pas les autres composantes des produits de consommation qui ne renferment pas de revêtements accessibles.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le respect et l'application des modifications seront conformes aux procédures et aux politiques ministérielles établies. Selon la

Enforcement (CE) policy for consumer products which are regulated under the HPA requires planned monitoring and enforcement surveys of all affected products at regular intervals. Inspectors across the country visit a wide range of retail and distributor outlets, examine product lines, and sample those which are suspected of non-compliance with the requirements of the HPA and its regulations. The samples are tested according to publically available test methods used by HC's Product Safety Laboratory. The frequency of CE surveys is based on the degree of risk and hazard associated with the affected products.

HC also carries out ad hoc sampling and testing of regulated products, follows up on recalls and reports from other agencies and on both consumer and industry complaints. Depending on the seriousness of the violation, action taken concerning non-compliant products will range from voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the HPA.

The enforcement of these amendments will not require any additional funding, resources, staff or training.

Contact

Chad Tibbo
Product Safety Officer
Consumer Product Safety Directorate
Health Canada
Maritime Centre
1505 Barrington Street, 16th Floor, Suite 1625
Halifax, Nova Scotia
B3J 3Y6
Telephone: 902-426-6328
Fax: 902-426-6676
Email: chad.tibbo@hc-sc.gc.ca

politique d'application cyclique de SC concernant les produits de consommation réglementés en vertu de la LPD, les produits visés doivent faire l'objet d'enquêtes planifiées et réalisées périodiquement à des fins de vérification de la conformité et d'application de la loi. Partout au pays, des inspecteurs visitent divers points de vente au détail et de distribution. Ils examinent les gammes de produits et échantillonnent les produits qui sont susceptibles de ne pas être conformes aux exigences de la LPD et ses règlements. Le laboratoire de la sécurité des produits de SC soumet les échantillons à des essais, effectués selon des méthodes rendues publiques. La fréquence de ces enquêtes dépend du niveau de risque et des dangers associés aux produits visés.

Les produits réglementés font aussi l'objet d'échantillonnages et d'essais ponctuels de SC qui donnent suite aux rappels et rapports d'autres organismes ou aux plaintes des consommateurs ou de l'industrie. Selon la gravité de l'infraction, les mesures prises relativement aux produits non conformes iront du retrait volontaire du marché jusqu'aux poursuites en vertu de la LPD.

L'exécution de ces modifications ne nécessitera pas de fonds, de ressources, d'employés ni de formation additionnels.

Personne-ressource

Chad Tibbo
Agent de la sécurité des produits
Direction de la sécurité des produits de consommation
Santé Canada
Maritime Centre
1505, rue Barrington, 16^e étage, pièce 1625
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3Y6
Téléphone : 902-426-6328
Télécopieur : 902-426-6676
Courrier : chad.tibbo@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2010-225 October 21, 2010

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)

P.C. 2010-1272 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)*.

Enregistrement
DORS/2010-225 Le 21 octobre 2010

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements)

C.P. 2010-1272 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements)*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
HAZARDOUS PRODUCTS ACT
(SURFACE COATING MATERIALS)**

AMENDMENTS

1. Item 2 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

2. Furniture and other articles for children that have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

2. The portion of item 9 of Part I of Schedule I to the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

9. Toys, equipment and other products for use by a child in learning or play that have a surface coating material that contains any of the following substances:

(a) lead, the total content of which is more than 90 mg/kg;

3. Item 18 of Part I of Schedule I to the Act is replaced by the following:

18. Pencils and artists' brushes that have a surface coating material that contains more than 90 mg/kg of total lead.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2062, following SOR/2010-224.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR LES PRODUITS
DANGEREUX (REVÊTEMENTS)**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Meubles et autres articles pour enfants, enduits d'un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg.

2. Le passage de l'article 9 de la partie I de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

9. Jouets, matériel et autres produits éducatifs ou récréatifs pour enfants enduits d'un revêtement contenant l'une des substances suivantes :

a) plomb dont la teneur totale est supérieure à 90 mg/kg;

3. L'article 18 de la partie I de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18. Crayons et pinceaux d'artistes enduits d'un revêtement dont la teneur totale en plomb est supérieure à 90 mg/kg.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2062, à la suite du DORS/2010-224.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Registration
SOR/2010-226 October 21, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations

P.C. 2010-1273 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 136(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The table to section 16 of the *Vessel Operation Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following after item 22:

Item	Column 1 Persons or classes of persons	Column 2 Geographic location, if applicable
23.	A peace officer appointed under section 7 of Alberta's <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, c. P-3.5, and employed by Leduc County, Alberta	

2. Item 5 of Part 5 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

3. The portion of item 6 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description
6.	That part of the river known locally as the Rivière Plage Tiffany, between its mouth in Brome Lake and a point upstream at 45°15' 72°28'

4. Items 10 to 14 of Part 6 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2010-226 Le 21 octobre 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

C.P. 2010-1273 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 136(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

MODIFICATIONS

1. Le tableau de l'article 16 du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*¹ est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Personnes ou catégories de personnes	Colonne 2 Lieu géographique, le cas échéant
23.	Agent de la paix nommé en vertu de l'article 7 de la <i>Peace Officer Act</i> , S.A. 2006, ch. P-3.5 de l'Alberta, et employé par le comté de Leduc en Alberta	

2. L'article 5 de la partie 5 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

3. Le passage de l'article 6 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description
6.	La partie de la rivière connue localement sous le nom de la rivière Plage Tiffany entre son embouchure dans le lac Brome et un point en amont situé par 45°15' 72°28'

4. Les articles 10 à 14 de la partie 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18
^b S.C. 2001, c. 26
¹ SOR/2008-120

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 18
^b L.C. 2001, ch. 26
¹ DORS/2008-120

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
10.	Du Grand Héron Lake	Lac du Grand Héron	46°54'10" 71°37'00"
11.	That part of Saint-Joseph Lake between the shore and a line drawn between points at 46°52'25" 71°37'13" and 46°52'27" 71°37'04"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
12.	That part of Saint-Joseph Lake between the shore and a line drawn between points at 46°52'37" 71°36'52" and 46°52'59" 71°36'52"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
13.	That part of Saint-Joseph Lake between the shore and a line drawn between points at 46°54'11" 71°37'23" and 46°54'17" 71°37'26"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
14.	That part of Saint-Joseph Lake between the shore and a line drawn between points at 46°52'23" 71°37'23" and 46°52'24" 71°37'10"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"

5. Item 10 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
10.	Des Sittelles Lake	Lac des Sittelles	45°14'46" 72°16'07"

6. Item 29 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
29.	Bouthillier Lake	Lac Bouthillier	45°57'19" 74°12'46"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
10.	Lac du Grand Héron	Lac du Grand Héron	46°54'10" 71°37'00"
11.	La partie du lac Saint-Joseph entre la rive et une ligne tracée entre les points situés par 46°52'25" 71°37'13" et 46°52'27" 71°37'04"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
12.	La partie du lac Saint-Joseph entre la rive et une ligne tracée entre les points situés par 46°52'37" 71°36'52" et 46°52'59" 71°36'52"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
13.	La partie du lac Saint-Joseph entre la rive et une ligne tracée entre les points situés par 46°54'11" 71°37'23" et 46°54'17" 71°37'26"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"
14.	La partie du lac Saint-Joseph entre la rive et une ligne tracée entre les points situés par 46°52'23" 71°37'23" et 46°52'24" 71°37'10"	Lac Saint-Joseph	46°54'50" 71°38'39"

5. L'article 10 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
10.	Lac des Sittelles	Lac des Sittelles	45°14'46" 72°16'07"

6. L'article 29 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
29.	Lac Bouthillier	Lac Bouthillier	45°57'19" 74°12'46"

7. Item 37 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
37.	Beaudria Lake	Lac Beaudria	45°59'49" 74°04'22"

8. Item 154 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
154.	Pinsonnault Lake	Lac Pinsonnault	45°57'52" 74°04'57"

9. Item 217 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
217.	Maple Lake	Lac Vert	45°51'03" 74°30'20"

10. The portion of item 226 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
226.	45°50'12" 74°06'10"

11. The portion of item 231 of Part 5 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
231.	46°10'33" 74°20'37"

7. L'article 37 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
37.	Lac Beaudria	Lac Beaudria	45°59'49" 74°04'22"

8. L'article 154 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
154.	Lac Pinsonnault	Lac Pinsonnault	45°57'52" 74°04'57"

9. L'article 217 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
217.	Lac Maple	Lac Vert	45°51'03" 74°30'20"

10. Le passage de l'article 226 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
226.	45°50'12" 74°06'10"

11. Le passage de l'article 231 de la partie 5 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
231.	46°10'33" 74°20'37"

12. Part 6 of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 11:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
Item			
12.	Burton Lake		52°16' 105°07'

13. The portion of item 4 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)
Item	
4.	46°01'53" 74°03'29"

14. Item 5 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Maximum Speed in km/h Over the Ground
Item				
5.	Within 60 m of the shore of Du Nord Lake	Baie North	46°03'21" 74°01'46"	6

15. Item 8 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Maximum Speed in km/h Over the Ground
Item				
8.	Under the bridge between Du Nord Lake and Masson Lake and 120 m on either side of the bridge		46°03'21" 74°01'46"	6

16. Item 16 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Name Given by the <i>Gazetteer of Canada</i> or Description	Local Name	Location Reference (<i>Gazetteer of Canada</i> Reference System)	Maximum Speed in km/h Over the Ground
Item				
16.	Valiquet Lake	Lac Valiquet	46°22'00" 75°26'00"	25

12. La partie 6 de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
Article			
12.	Lac Burton		52°16' 105°07'

13. Le passage de l'article 4 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)
Article	
4.	46°01'53" 74°03'29"

14. L'article 5 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)	Vitesse maximale sur le fond (km/h)
Article				
5.	À 60 m ou moins de la rive du lac du Nord	Baie North	46°03'21" 74°01'46"	6

15. L'article 8 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)	Vitesse maximale sur le fond (km/h)
Article				
8.	Sous le pont entre les lacs du Nord et Masson et jusqu'à 120 m de part et d'autre du pont		46°03'21" 74°01'46"	6

16. L'article 16 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire géographique du Canada</i> ou description	Nom local	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire géographique du Canada</i>)	Vitesse maximale sur le fond (km/h)
Article				
16.	Lac Valiquet	Lac Valiquet	46°22'00" 75°26'00"	25

17. Item 64 of Part 6 of Schedule 5 to the Regulations is repealed.

17. L'article 64 de la partie 6 de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

18. Item 60 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

18. L'article 60 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)	Column 4 Maximum Speed in km/h Over the Ground
60.	L'Assomption River between points at coordinates 46°01'32" 73°26'08" and 46°03'00" 73°28'00"	Rivière L'Assomption	45°42'52" 73°28'51"	25

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)	Colonne 4 Vitesse maximale sur le fond (km/h)
60.	Rivière L'Assomption entre les points situés par 46°01'32" 73°26'08" et 46°03'00" 73°28'00"	Rivière L'Assomption	45°42'52" 73°28'51"	25

19. The portion of item 83 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

19. Le passage de l'article 83 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name
83.	Mallonne Lake outside the zone described in item 88	Lac Mallonne

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local
83.	Lac Mallonne à l'extérieur de la zone indiquée à l'article 88	Lac Mallonne

20. The portion of item 88 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

20. Le passage de l'article 88 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name
88.	Within 60 m of the shore of Mallonne Lake	Lac Mallonne

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local
88.	À 60 m ou moins de la rive du lac Mallonne	Lac Mallonne

21. The portion of item 192 of Part 3 of Schedule 6 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

21. Le passage de l'article 192 de la partie 3 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
192.	46°10'33" 74°20'37"

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
192.	46°10'33" 74°20'37"

22. Items 4 and 5 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations are replaced by the following:

22. Les articles 4 et 5 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
4.	Within 60 m of the shore of Masson Lake		46°02'33" 74°02'06"

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
4.	À 60 m ou moins de la rive du lac Masson		46°02'33" 74°02'06"

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
5.	Du Nord Lake		46°03'21" 74°01'46"

23. Item 19 of Part 5 of Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
19.	Bouthillier Lake		45°57'19" 74°12'46"

24. The portion of item 1 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Item	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
1.	46°02'33" 74°02'06"

25. Item 2 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
2.	Du Nord Lake	Baie North	46°03'21" 74°01'46"

26. Item 18 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Column 2 Local Name	Column 3 Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec</i> Reference System)
18.	Bouthillier Lake	Lac Bouthillier	45°57'19" 74°12'46"

27. Item 22 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is repealed.

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
5.	Lac du Nord		46°03'21" 74°01'46"

23. L'article 19 de la partie 5 de l'annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
19.	Lac Bouthillier		45°57'19" 74°12'46"

24. Le passage de l'article 1 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
1.	46°02'33" 74°02'06"

25. L'article 2 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
2.	Lac du Nord	Baie North	46°03'21" 74°01'46"

26. L'article 18 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Colonne 2 Nom local	Colonne 3 Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
18.	Lac Bouthillier	Lac Bouthillier	45°57'19" 74°12'46"

27. L'article 22 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est abrogé.

28. The portion of item 62 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
	Name Given by the <i>Répertoire toponymique du Québec</i> or Description	Local Name
62.	Mallonne Lake	Lac Mallonne

29. Item 75 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations is repealed.

30. The portion of item 79 of Part 3 of Schedule 8 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
	Location Reference (<i>Répertoire toponymique du Québec Reference System</i>)
79.	46°06'33" 75°07'37"

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Each year conflicts between waterway users create risks to the safety of Canadians. Since the regulation of navigation and shipping is a federal responsibility, local authorities must apply to Transport Canada (TC) for restrictions on navigation to be made under the *Vessel Operation Restriction Regulations* (the Regulations), in order to enhance the safety of navigation or to protect the environment or the public interest.

Description: The *Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations* include

- the appointment of peace officers in Leduc County in Alberta to ensure compliance with the Regulations;
- changes to a restriction in Burton Lake in Saskatchewan, which will allow the use of electric motors, in order to improve access to the lake for recreational purposes; and
- improvements to the enforceability of the Regulations by making corrections to existing restrictions on 17 water bodies in the province of Quebec.

28. Le passage de l'article 62 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
	Nom indiqué dans le <i>Répertoire toponymique du Québec</i> ou description	Nom local
62.	Lac Mallonne	Lac Mallonne

29. L'article 75 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement est abrogé.

30. Le passage de l'article 79 de la partie 3 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
	Coordonnées géographiques (système de référence du <i>Répertoire toponymique du Québec</i>)
79.	46°06'33" 75°07'37"

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Chaque année, les conflits opposant les usagers des voies navigables créent des risques pour la sécurité des Canadiens. Puisque la réglementation sur la navigation et les bâtiments est de compétence fédérale, les autorités locales doivent présenter une demande à Transports Canada (TC) afin d'obtenir l'autorisation d'imposer des restrictions en matière de navigation en vertu du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* (le Règlement), pour assurer la sécurité de la navigation ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* comprend les éléments suivants :

- la nomination d'agents de la paix dans le comté de Leduc, en Alberta, pour assurer la conformité au Règlement;
- des changements à une restriction imposée sur le lac Burton, en Saskatchewan, qui permettront l'utilisation de moteurs électriques pour faciliter l'accès au lac aux fins d'agrément;
- des améliorations à l'applicabilité du Règlement grâce à des correctifs apportés aux restrictions actuelles imposées sur 17 plans d'eau dans la province de Québec.

Cost-benefit statement: The amendments will result in virtually no costs to consumers or businesses. The benefits of the amendments include improvements to the enforceability of the Regulations and increased recreational access to Burton Lake, Saskatchewan.

Business and consumer impacts: There are no significant impacts to businesses or consumers.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments are the result of cooperation between TC and local governments in order to address local safety and environmental issues in the context of federal regulations.

Performance measurement and evaluation plan: Most of the changes set out in the amendments have been made as a result of evaluations of the effectiveness of the Regulations, which showed where improvements in the regulatory regime were necessary. The effectiveness of the amendments will continue to be monitored over the long term to evaluate the achievement of this goal.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications n'entraîneront pratiquement aucun coût pour les consommateurs ou les entreprises. Les avantages des modifications comprennent des améliorations à l'applicabilité du Règlement et un accès accru au lac Burton, en Saskatchewan, aux fins d'activités de loisir.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y a aucune incidence importante sur les entreprises ou les consommateurs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications découlent d'une collaboration entre TC et les administrations locales, visant à tenir compte des questions locales de sécurité et de protection de l'environnement dans le contexte de la réglementation fédérale.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : La majorité des changements décrits dans les modifications ont été apportés à la suite des évaluations de l'efficacité du Règlement, qui ont mis en évidence les éléments du régime de réglementation pouvant être améliorés. On continuera de surveiller l'efficacité des modifications à long terme afin d'évaluer la réalisation de cet objectif.

Issue

Increased water activities due to population growth and the technical evolution of vessels have resulted in increased conflicts between waterway users and, as a consequence, an increased safety risk to users. Each year, TC receives a number of applications from local authorities to impose or amend restrictions on navigation in order to enhance the safety of navigation or to protect the environment or the public interest.

Amendments to the Regulations have been made in response to requests from several municipalities and other local authorities. The measures include the appointment of peace officers in Leduc County in Alberta to ensure compliance with the Regulations, changes to a restriction in Burton Lake in Saskatchewan, and improvements to the enforceability of the Regulations by making corrections to existing restrictions in the province of Quebec.

Objectives

The objectives of the amendments are threefold:

- To correct errors and thus more clearly specify the bodies of water affected by the Regulations;
- To ensure that, where conditions warrant, the Regulations are amended so they are no more stringent than is necessary to enhance the safety of navigation or to protect the environment or the public interest; and
- To provide relevant and practical methods of ensuring compliance.

These objectives will assist in the maintenance of an effective enforcement regime, promote the viable and effective use of Canadian waters, and promote safety for both recreational boaters and commercial operators.

Question

L'augmentation des activités nautiques attribuable à la croissance de la population et à l'évolution technique des bâtiments a entraîné une augmentation des conflits entre les usagers des voies navigables et, par conséquent, une augmentation du risque pour la sécurité des usagers. Chaque année, TC reçoit un certain nombre de demandes de la part des autorités locales en vue d'imposer ou de modifier des restrictions en matière de navigation pour assurer la sécurité de la navigation ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public.

Des modifications au Règlement ont été apportées afin de donner suite à des demandes présentées par plusieurs municipalités et autres administrations locales. Les mesures comprennent la nomination d'agents de la paix dans le comté de Leduc, en Alberta, pour assurer la conformité au Règlement, des changements à une restriction imposée sur le lac Burton, en Saskatchewan, et des améliorations à l'applicabilité du Règlement grâce à des corrections apportées aux restrictions actuelles imposées dans la province de Québec.

Objectifs

Voici les trois objectifs des modifications :

- corriger les erreurs et donner davantage de précisions concernant les plans d'eau visés par le Règlement;
- lorsque les conditions le justifient, veiller à ce que le Règlement soit modifié de façon à n'être pas plus rigoureux que nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation ou pour protéger l'environnement ou l'intérêt public;
- mettre à disposition des méthodes d'assurance de la conformité pertinentes et pratiques.

Ces objectifs permettront de maintenir un régime d'application efficace, de promouvoir une utilisation viable et efficace des eaux canadiennes et de favoriser la sécurité des plaisanciers et des exploitants commerciaux.

Description

Currently, the Regulations provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. The restrictions set out in the schedules to the Regulations include prohibitions with respect to access by vessels or classes of vessels to specified waters; restrictions on the mode of propulsion used, maximum engine power or speed limits; and prohibitions on recreational towing (e.g. water-skiing) activities. The schedules to the Regulations also specify waters in which a permit is required in order to hold a sporting, recreational or public event or activity (e.g. regattas and dragon boat races).

The Regulations contain a number of miscellaneous amendments:

Amendment for Alberta

Leduc County, Alberta, requested that peace officers employed by the county be added to the list of persons authorized to ensure compliance with the Regulations. Due to the high volume of recreational boaters on Pigeon Lake, Wizard Lake and Coal Lake, and along the North Saskatchewan River, the appointment of these peace officers will assist in maintaining and promoting the safe operation of vessels in the area.

Amendment for Saskatchewan

The City of Humboldt, Saskatchewan, requested an amendment to the restriction on Burton Lake. Previously, the operation of power-driven vessels and vessels propelled by electric motors was prohibited on Burton Lake and the City of Humboldt requested that the restriction be amended to allow the use of electric motors. Burton Lake was originally used as a reservoir by the City of Humboldt but is no longer used for that purpose. Stocked annually with fish by the local Wildlife Federation, Burton Lake is used primarily for sport fishing. This amendment was sought to allow greater access to the waterway for sport fishing and other recreational purposes while still maintaining the necessary levels of public safety.

Amendments for Quebec

Three restrictions were repealed as they were duplicated elsewhere within the Regulations:

- In Schedule 6 to the Regulations, the speed limit in De l'Achigan Lake, in the municipality of Saint-Hippolyte, is 10 km/h within 75 m of shore, and 70 km/h in the remainder of the lake. However, an older speed limit of 67 km/h for the entire lake was found in Schedule 5. This speed limit should have been repealed when the two new speed limits were added to Schedule IV.1 in the previous *Boating Restriction Regulations* made under the former *Canada Shipping Act*. The speed limit set out in Schedule 5 was repealed to eliminate the conflict.
- In Schedule 8, identical prohibitions on water-skiing on De l'Achigan Lake previously appeared as items 27 and 75. Also, identical prohibitions on water skiing on Masson Lake, in the municipality of Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, appeared as items 1 and 22. Therefore, items 22 and 75 have been repealed in order to eliminate the duplication.

Description

Actuellement, le Règlement prévoit l'imposition de restrictions à la navigation et aux activités connexes sur les eaux canadiennes. Les restrictions énoncées dans les annexes au Règlement comprennent des interdictions relatives à l'accès par des bâtiments ou des classes de bâtiments à certaines eaux; des restrictions quant au mode de propulsion utilisé, à la puissance maximale des moteurs ou à la limite de vitesse; et des interdictions relatives au remorquage récréatif (par exemple le ski nautique). Les annexes du Règlement précisent les eaux dans lesquelles un permis est exigé afin d'organiser des activités ou événements sportifs, récréatifs ou publics (par exemple des régates et des courses de canots dragons).

Le Règlement contient un certain nombre de modifications diverses :

Modification pour l'Alberta

Les représentants du comté de Leduc, en Alberta, ont demandé qu'on ajoute le nom des agents de la paix employés par le comté à la liste des personnes autorisées à assurer la conformité au Règlement. En raison du volume élevé de plaisanciers présents sur le lac Pigeon, le lac Wizard et le lac Coal, ainsi que le long de la rivière Saskatchewan Nord, la nomination de ces agents de la paix aidera à maintenir et à promouvoir l'exploitation sécuritaire des bâtiments dans la région.

Modification pour la Saskatchewan

Les représentants de la ville de Humboldt, en Saskatchewan, ont demandé qu'on modifie la restriction sur le lac Burton. Auparavant, l'exploitation des bâtiments à propulsion mécanique et des bâtiments propulsés par moteur électrique était interdite sur le lac Burton. Les représentants de la ville de Humboldt ont demandé qu'on modifie la restriction pour permettre l'utilisation de moteurs électriques. Le lac Burton servait initialement de réservoir pour la ville, mais ce n'est plus le cas. Pourvu de poissons chaque année par la fédération de la faune locale, le lac Burton est principalement utilisé pour la pêche sportive. On a demandé cette modification afin de donner un plus grand accès à la voie navigable pour la pêche sportive et d'autres activités de loisir, tout en maintenant le niveau de sécurité publique requis.

Modifications pour le Québec

Trois restrictions ont été abrogées, car elles étaient reproduites dans d'autres sections du Règlement.

- Dans l'annexe 6 du Règlement, la vitesse sur le lac de l'Achigan, situé dans la municipalité de Saint-Hippolyte, est limitée à 10 km/h à moins de 75 m de la rive et à 70 km/h dans les autres parties du lac. Toutefois, on trouvait à l'annexe 5 une limite de vitesse plus ancienne, soit 67 km/h sur tout le lac. Cette limite aurait dû être abrogée lorsque les deux nouvelles limites de vitesse ont été ajoutées à l'annexe IV.1 du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* précédent, pris en vertu de l'ancienne *Loi sur la marine marchande du Canada*. La limite de vitesse indiquée à l'annexe 5 a été abrogée afin d'éliminer tout conflit.
- Dans l'annexe 8, on trouvait auparavant, aux éléments 27 et 75, des interdictions identiques de ski nautique sur le lac de l'Achigan. En outre, les éléments 1 et 22 faisaient état d'interdictions identiques de ski nautique sur le lac Masson, situé dans la municipalité de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson. Les éléments 22 et 75 ont été abrogés afin d'éliminer les répétitions.

In the municipality of Fossambault-sur-le-Lac, two lakes identified in the Regulations as “unnamed lake” are actually named “Du Grand Héron Lake” and “Saint-Joseph Lake” in the *Répertoire toponymique du Québec*. Similarly, “North Lake” in the municipality of Estérel is properly named “Du Nord Lake.” Therefore, these entries have been corrected in the schedules to the Regulations. Also, the local name of “Du Grand Héron Lake” was improperly identified as “Lac à la Vase,” a name which has not been in use in the area for several decades. Therefore, “Lac du Grand Héron” is now listed as the local name. Updates have also been made to the levels of precision in which the geographic coordinates are given, in order to make them consistent with the *Répertoire toponymique du Québec*.

“Maple Lake”, in the municipality of Wentworth-Nord, was previously listed in Schedule 3 as “Vert Lake.” However, after it was first entered into the Schedule, the name was officially changed to “Maple Lake” and appears in the *Répertoire toponymique du Québec* as such. Consequently, Schedule 3 has been amended to reflect this change, and updates have been made to the manner in which its geographical coordinates are given.

The “Plage Tiffany River” is identified as a restricted water body in Schedule 2. However, “Plage Tiffany River” is simply a local name for an unnamed watercourse that flows into Lac Brome, in the Municipality of Lac-Brome, a fact that was not included in the description of the regulated waters. This might cause confusion in the minds of boaters because the water body is not identified by name on any official maps. Therefore, the words “between its mouth in Brome Lake” have been added to the description of the regulated waters.

Changes have been made to correct the spelling of the following lakes in the province of Quebec to be in accordance with the *Répertoire toponymique du Québec* or the *Gazetteer of Canada*, as applicable, and updates have been made to the manner in which their geographical coordinates are given. Thus, the following have been changed:

- Des Sittelles Lake, in the municipality of Austin, to Des Sittelles Lake;
- Bouthiller Lake, in the municipality of Sainte-Adèle, to Bouthillier Lake;
- Beaudrias Lake, in the municipality of Sainte-Marguerite-du-lac-Masson, to Beaudria Lake;
- Pinsonneault Lake, in the municipality of Sainte-Adèle, to Pinsonnault Lake;
- Valiquette Lake, in the municipality of Kiamika, to Valiquet Lake; and
- Mallone Lake, in the municipality of Lac-du-Cerf, to Mallonne Lake.

The geographical coordinates of the following waters have been amended, so as to be in accordance with the *Répertoire toponymique du Québec* or the *Gazetteer of Canada*, as applicable:

- L’Assomption River, in the municipality of Wentworth-Nord, and the specific waters within the river that are subject to the Regulations;

Dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac, deux lacs désignés dans le Règlement comme « lac sans nom » sont en fait appelés « lac du Grand Héron » et « lac Saint-Joseph » dans le *Répertoire toponymique du Québec*. De même, le « North Lake », situé dans la municipalité d’Estérel, porte le nom de « lac du Nord ». Ces entrées ont été corrigées dans les annexes du Règlement. En outre, l’appellation locale du « lac du Grand Héron » a été mal citée sous le nom de « lac à la Vase », une appellation qui n’est plus utilisée dans la région depuis plusieurs décennies. Par conséquent, le « lac du Grand Héron » est maintenant indiqué comme appellation locale. Des mises à jour des degrés de précision relatifs aux coordonnées géographiques ont également été effectuées afin de les faire correspondre au *Répertoire toponymique du Québec*.

Le « Maple Lake », dans la municipalité de Wentworth-Nord, était auparavant appelé le « lac Vert » dans l’annexe 3. Cependant, depuis son intégration initiale à l’annexe, l’appellation a été officiellement changée pour devenir « Maple Lake » et c’est cette appellation qui figure dans le *Répertoire toponymique du Québec*. Par conséquent, l’annexe 3 a été modifiée pour refléter ce changement et les mises à jour ont été apportées sur la façon dont les coordonnées géographiques sont indiquées.

La « rivière Plage Tiffany » est mise en évidence comme plan d’eau réglementé dans l’annexe 2. Toutefois, la « rivière Plage Tiffany » n’est qu’une appellation locale désignant un cours d’eau sans appellation qui se déverse dans le lac Brome, dans la municipalité de Lac-Brome, fait qui n’était pas compris dans la description des eaux réglementées. Cela peut être une source de confusion dans l’esprit des plaisanciers, car le plan d’eau ne comporte aucune appellation sur les cartes officielles. En outre, les mots « entre son embouchure dans le lac Brome » ont été ajoutés à la description des eaux réglementées.

Des changements ont été apportés pour corriger l’orthographe des lacs suivants situés dans la province de Québec, afin qu’ils correspondent aux entrées du *Répertoire toponymique du Québec* ou du *Répertoire géographique du Canada*, s’il y a lieu, et les mises à jour ont été apportées sur la façon dont les coordonnées géographiques sont indiquées. Par conséquent, les changements suivants ont été apportés :

- Lac des Sittelles, dans la municipalité d’Austin, devient lac des Sittelles;
- Lac Bouthiller, dans la municipalité de Sainte-Adèle, devient lac Bouthillier;
- Lac Beaudrias, dans la municipalité de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson, devient lac Beaudria;
- Lac Pinsonneault, dans la municipalité de Sainte-Adèle, devient lac Pinsonnault;
- Lac Valiquette, dans la municipalité de Kiamika, devient lac Valiquet;
- Lac Mallone, dans la municipalité de Lac-du-Cerf, devient lac Mallonne.

Les coordonnées géographiques des eaux suivantes ont été modifiées afin qu’elles correspondent aux coordonnées du *Répertoire toponymique du Québec* ou du *Répertoire géographique du Canada*, s’il y a lieu.

- Rivière L’Assomption, dans la municipalité de Wentworth-Nord, et eaux précises de la rivière assujetties au Règlement;

- Melançon Lake, in the municipality of Sainte-Anne-des-Lacs;
- Masson Lake, in the municipality of Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
- Gagnon Lake, in the municipality of Val-Des-Lacs; and
- a second Gagnon Lake, in the municipality of Duhamel.

Regulatory and non-regulatory options considered

These amendments are intended to provide greater clarity through the correction of errors, to increase the capability to ensure compliance within the province of Alberta, and to enable greater recreational access to a lake in Saskatchewan. In all of those instances, there appear to be only two alternatives or options: amending the Regulations or maintaining status quo.

With respect to Burton Lake, Saskatchewan, the City of Humboldt took the position that since it was no longer necessary to prohibit electrically propelled vessels on Burton Lake, the status quo was not acceptable, and a regulatory amendment was necessary.

The same applies to the listing of Leduc County peace officers to ensure compliance with the Regulations, which by necessity required a regulatory amendment.

Similarly, there was no reasonable alternative to the correction of information in the schedules pertaining to the existing restrictions in Quebec. These amendments were made to remove uncertainty and to ensure the enforceability of the Regulations.

Benefits and costs

The amendments will result in no anticipated costs to industry, recreational users and government. Local enforcement agencies normally conduct enforcement incidental to their other duties and therefore there is no significant increase of enforcement costs to local governments either, except at their request, as in the case of Leduc County peace officers.

Costs to users will be minimal. The change to the vessel prohibitions on Burton Lake will allow for the use of vessels driven by electrical propulsion and will have a positive effect in attracting more recreational users, and possibly creating new opportunities associated with the allowance of electrically powered vessels. Neither the appointment of Leduc County peace officers, nor the minor corrections being made in the province of Quebec have any apparent or substantive impacts to businesses.

Strategic environmental analysis

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

- Lac Melançon, dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;
- Lac Masson, dans la municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson;
- Lac Gagnon, dans la municipalité de Val-des-Lacs;
- Un deuxième lac Gagnon, dans la municipalité de Duhamel.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Ces modifications visent à offrir une plus grande précision grâce à la correction des erreurs, à augmenter la capacité d'assurer la conformité dans la province de l'Alberta et à donner un accès plus grand aux activités de loisir dans un des lacs de la Saskatchewan. Dans tous les cas, il ne semble y avoir que deux solutions ou options, soit modifier le Règlement ou maintenir le statu quo.

En ce qui concerne le lac Burton, en Saskatchewan, la ville de Humboldt a adopté la position selon laquelle, comme il n'était plus nécessaire d'interdire les bâtiments à propulsion électrique sur le lac, le statu quo n'était pas acceptable et une modification à la réglementation était requise.

La même logique s'applique à la liste des agents de la paix du comté de Leduc qui doivent assurer la conformité au Règlement, ce qui, par nécessité, a requis une modification au Règlement.

De la même façon, il n'existait aucune solution de rechange raisonnable pour la correction des renseignements indiqués dans les annexes relatives aux restrictions en vigueur au Québec. Ces modifications ont été apportées pour éliminer l'incertitude et pour assurer l'applicabilité du Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications ne devraient représenter aucun coût pour l'industrie, les plaisanciers et le gouvernement. Les organismes d'application locaux mènent normalement des activités d'application parallèlement à leurs autres fonctions et il n'y a donc aucune augmentation des coûts d'application que doivent assumer les administrations locales, sauf à leur demande, comme dans le cas des agents de la paix du comté de Leduc.

Les coûts seront minimes pour les utilisateurs. Le changement apporté aux interdictions liées aux bâtiments sur le lac Burton permettra l'utilisation de bâtiments propulsés par électricité et aura un effet positif en attirant davantage de plaisanciers et en créant de nouvelles possibilités offertes par l'utilisation des bâtiments à propulsion électrique. Ni la nomination des agents de la paix du comté de Leduc ni les corrections mineures apportées pour la province de Québec n'ont de conséquences apparentes ou importantes pour les entreprises.

Analyse environnementale stratégique

Une analyse préliminaire des répercussions environnementales a été entreprise conformément aux critères de l'énoncé de principes sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — mars 2001. L'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Les évaluations ou les études supplémentaires portant sur les effets de cette initiative sur l'environnement ne sont pas susceptibles de donner un résultat différent.

Consultation

The only new restriction made through additions to the schedules is the change to allow the use of electrically propelled vessels on Burton Lake. Consultations over this amendment were conducted by the applicant and were without controversy or opposition. The City of Humboldt and the local Humboldt Wildlife Federation coordinated a public consultation meeting. Local, regional and national user groups as well as local aboriginal organizations and First Nations were provided an opportunity to attend and comment. The City of Humboldt received full support from the community in regard to this application. The City did not receive any concerns regarding this application.

The corrections to restrictions in the province of Quebec were, in most cases, requested by the responsible local authority and were made so that the information in the schedules would be accurate and reflect the information already set out in the *Répertoire toponymique du Québec* or *Gazetteer of Canada*, as applicable. Overall, these changes were non-controversial and were supported by stakeholder groups.

Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2010, followed by a 30-day public comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Section 138 of the *Canada Shipping Act, 2001* provides for maximum fines upon summary conviction of \$100,000 or one year imprisonment, or both, for contraventions of these Regulations. Enforcement is by way of summary conviction, or by way of ticketing under the *Contraventions Act*.

The *Vessel Operation Restriction Regulations* specify the classes of persons who are entitled to ensure compliance with the Regulations. These classes include the Royal Canadian Mounted Police, provincial and municipal police forces, as well as other groups such as special constables, conservation officers, wildlife officers and marine safety inspectors.

The local authorities that have applied to TC for restrictions to navigation are responsible for ensuring compliance with those restrictions and have guaranteed that they will conduct compliance activities and maintain the required signage.

Since the philosophy behind the Regulations is one of partnership between federal, provincial and municipal governments through an existing program, TC staff provide an ongoing program of regulatory briefings and other support to assist local enforcement agencies in their enforcement functions.

Consultation

La seule nouvelle restriction faite par des ajouts aux annexes est le changement permettant l'utilisation de bâtiments à propulsion électrique sur le lac Burton. Le requérant a mené des consultations sur cette modification, qui n'a créé aucune controverse ni opposition. La ville de Humboldt et la fédération de la faune locale de la ville ont coordonné une rencontre de consultation publique. Les groupes d'utilisateurs locaux, régionaux et nationaux, ainsi que les organismes autochtones et les Premières Nations de la région ont eu la possibilité d'assister à la rencontre et de formuler des commentaires. La ville de Humboldt a reçu le soutien complet de la collectivité à l'égard de cette demande. La ville n'a reçu aucune manifestation d'inquiétude vis-à-vis de cette demande.

Les corrections à apporter aux restrictions imposées dans la province de Québec étaient, dans la majorité des cas, demandées par l'autorité locale responsable et étaient tout simplement faites afin que les renseignements contenus dans les annexes soient exacts et correspondent aux renseignements déjà indiqués dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou dans le *Répertoire géographique du Canada*, s'il y a lieu. De façon générale, les changements ne semblaient pas controversés et étaient appuyés par les groupes d'intervenants.

Publication préalable

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} mai 2010, suivi d'une période de commentaires de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 138 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes maximales de 100 000 \$ ou d'un an d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou les deux dans le cas des violations au Règlement. L'application se fait par déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou par verbalisation en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

Le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* précise les catégories de personnes qui sont chargées de l'application du Règlement. Ces catégories comprennent la Gendarmerie royale du Canada, les forces policières provinciales et municipales et d'autres groupes, tels que les constables spéciaux, les agents de conservation, les agents de protection de la faune et les inspecteurs de la sécurité maritime.

Les autorités locales qui ont présenté une demande à TC pour obtenir des restrictions visant la navigation sont responsables du respect de ces restrictions et ont donné l'assurance qu'elles mèneraient les activités de conformité et maintiendraient la signalisation requise.

Comme le principe fondamental du Règlement est le partenariat entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales dans le cadre d'un programme en cours d'exécution, le personnel de TC offre une série permanente de séances d'information sur la réglementation et d'autres activités de soutien pour aider les organismes d'application locaux à exécuter leurs fonctions d'application.

Performance measurement and evaluation

The Regulations provide a specific mechanism for advising stakeholders when a new restriction is brought into force. Once a new restriction is approved and published in the *Canada Gazette*, Part II, the local authority responsible for that restriction is authorized by the Minister of Transport to erect signs.

Transport Canada Regional Offices of Boating Safety maintain records with respect to the applications for vessel operation restrictions and are in continued direct contact with local authorities, which are responsible for monitoring the effects of the restrictions. When a local authority identifies that a restriction is no longer needed or requires modification, the Regional Office of Boating Safety will advise the authority to apply for a further amendment to the Regulations to repeal or modify the specific restriction.

These amendments are largely a result of this continued process of evaluation of the effectiveness of the regulatory regime.

Contact

Michele Rae
Project Manager
Regulatory Services and Quality Assurance (AMSX)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-991-3008
Fax: 613-991-5670
Email: michele.rae@tc.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

Le Règlement prévoit un mécanisme précis pour informer les intervenants du moment où une nouvelle restriction entre en vigueur. Une fois qu'une nouvelle restriction est approuvée et publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, l'autorité locale responsable de cette restriction est autorisée par le ministre des Transports à ériger les panneaux.

Les bureaux régionaux de la sécurité nautique de TC conservent des dossiers relatifs aux demandes de restrictions visant l'utilisation des bâtiments et sont constamment en communication directe avec les autorités locales, qui sont chargées de surveiller les conséquences des restrictions. Lorsqu'une autorité locale indique qu'une restriction n'est plus nécessaire ou doit être modifiée, le bureau régional de la sécurité nautique informe l'autorité qu'elle doit présenter une demande de modification additionnelle au Règlement afin d'abroger ou de modifier la restriction en question.

Ces modifications découlent en grande partie de ce processus permanent d'évaluation de l'efficacité du régime de réglementation.

Personne-ressource

Michele Rae
Gestionnaire de projets
Services de réglementation et assurance de la qualité (AMSX)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-991-3008
Télécopieur : 613-991-5670
Courriel : michele.rae@tc.gc.ca

Registration
SOR/2010-227 October 21, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations

P.C. 2010-1274 October 21, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-227 Le 21 octobre 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments

C.P. 2010-1274 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments*, ci-après.

LONG-RANGE IDENTIFICATION AND TRACKING OF VESSELS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
“cargo vessel” « bâtiment de charge »	“cargo vessel” means a vessel that is not a passenger vessel and is of 300 gross tonnage or more.
“international voyage” « voyage international »	“international voyage” means a voyage between a port in one country and a port in another country, but does not include a voyage solely on the Great Lakes, the St. Lawrence River and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal.
“LRIT equipment” « équipement LRIT »	“LRIT equipment” means information-transmitting equipment for the long-range identification and tracking of a vessel.
“LRIT information” « renseignements LRIT »	“LRIT information” means the information referred to in section 5.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of Transport.
“passenger vessel” « bâtiment à passagers »	“passenger vessel” means a vessel that carries more than 12 passengers.
“sea area A1”, “sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” « zone océanique A1 », « zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et « zone océanique A4 »	“sea area A1”, “sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” have the meanings assigned by regulation 2.1 of Chapter IV of SOLAS.

RÈGLEMENT SUR L'IDENTIFICATION ET LE SUIVI À DISTANCE DES BÂTIMENTS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de 12 passagers.	« bâtiment à passagers » “passenger vessel”
« bâtiment de charge » Bâtiment d'une jauge brute de 300 ou plus qui n'est pas un bâtiment à passagers.	« bâtiment de charge » “cargo vessel”
« équipement LRIT » Équipement qui sert à transmettre les renseignements pour l'identification et le suivi à distance d'un bâtiment.	« équipement LRIT » “LRIT equipment”
« ministre » Le ministre des Transports.	« ministre » “Minister”
« renseignements LRIT » Les renseignements visés à l'article 5.	« renseignements LRIT » “LRIT information”
« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.	« SOLAS » “SOLAS”
« voyage international » Voyage à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays. La présente définition exclut les voyages effectués exclusivement dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans leurs eaux tributaires et communicantes, jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal, à l'est.	« voyage international » “international voyage”

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16

^b S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2005, ch. 29, art. 16

^b L.C. 2001, ch. 26

"SOLAS" « SOLAS »	"SOLAS" means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time.	« zone océanique A1 », « zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et « zone océanique A4 » S'entendent respectivement au sens de la règle 2.1 du chapitre IV de SOLAS.	« zone océanique A1 », « zone océanique A2 », « zone océanique A3 » et « zone océanique A4 » "sea area A1", "sea area A2", "sea area A3" and "sea area A4"
When vessel is constructed	(2) For the purpose of these Regulations, a vessel is constructed on the earliest of (a) the day on which its keel is laid, (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and (c) the day on which assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1% of the estimated mass of all structural material.	(2) Pour l'application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle sa quille est posée; b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné; c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure.	Date de construction d'un bâtiment
APPLICATION		APPLICATION	
Cargo vessels and passenger vessels	2. (1) These Regulations apply in respect of Canadian vessels everywhere if they (a) are engaged on international voyages; and (b) are cargo vessels or passenger vessels.	2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments canadiens où qu'ils se trouvent lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) ils effectuent un voyage international; b) ils sont des bâtiments de charge ou des bâtiments à passagers.	Bâtiments de charge et bâtiments à passagers
Exceptions	(2) These Regulations do not apply in respect of (a) pleasure craft; or (b) government vessels.	(2) Il ne s'applique pas : a) à l'égard des embarcations de plaisance; b) à l'égard des bâtiments d'État.	Exceptions
COMPLIANCE		CONFORMITÉ	
Authorized representative	3. The authorized representative of a vessel shall ensure that the requirements of sections 4 to 10 are met.	3. Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 4 à 10 soient respectées.	Représentant autorisé
LRIT EQUIPMENT		ÉQUIPEMENT LRIT	
Vessels to be fitted	4. (1) Every vessel shall be fitted with LRIT equipment.	4. (1) Tout bâtiment doit être muni d'un équipement LRIT.	Bâtiments visés
Exception — sea area A1	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a vessel that operates exclusively in sea area A1 if it is fitted with an automatic identification system that meets the requirements of and is operated in accordance with section 65 of the <i>Navigation Safety Regulations</i> .	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment qui est exploité exclusivement dans la zone océanique A1, qui est muni d'un système d'identification automatique conforme aux exigences de l'article 65 du <i>Règlement sur la sécurité de la navigation</i> et qui est utilisé conformément à cette disposition.	Exception — zone océanique A1
Automatic transmission	5. The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall automatically transmit the following information: (a) the vessel's identity; (b) the vessel's position, particularly its latitude and longitude; and (c) the date and time of the transmission.	5. L'équipement LRIT dont est muni un bâtiment pour être conforme aux exigences de l'article 4 transmet automatiquement les renseignements suivants : a) l'identité du bâtiment; b) la position du bâtiment, y compris sa latitude et sa longitude; c) la date et l'heure de la transmission.	Transmission automatique

Type approval or certification	<p>6. (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be type-approved or certified by the Minister as meeting the performance standards and functional requirements set out in section 4 of the <i>Revised performance standards and functional requirements for the long-range identification and tracking of ships</i>, the annex to International Maritime Organization Resolution MSC.263(84), as amended from time to time.</p>	<p>6. (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit être approuvé par type ou certifié par le ministre comme étant conforme aux normes de performance et aux exigences fonctionnelles prévues à l'article 4 des <i>Normes de performance et prescriptions fonctionnelles révisées applicables à l'identification et au suivi des navires à grande distance</i>, de l'annexe de la résolution MSC.263(84) de l'Organisation maritime internationale, avec leurs modifications successives.</p>	<p>Approbation par type ou certification</p>
Interpretation	<p>(2) For the purpose of interpreting section 4 of the annex referred to in subsection (1),</p> <p>(a) "should" shall be read to mean "shall"; and</p> <p>(b) "Administration" shall be read to mean "Minister".</p>	<p>(2) Pour l'interprétation de l'article 4 de l'annexe visée au paragraphe (1) :</p> <p>a) « devrait » vaut mention de « doit »;</p> <p>b) « Administration » vaut mention de « ministre ».</p>	<p>Interprétation</p>
Switching off equipment	<p>7. (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be capable of being switched off on board.</p>	<p>7. (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit pouvoir être débranché à bord.</p>	<p>Débranchement de l'équipement</p>
Master	<p>(2) The vessel's master may switch off the LRIT equipment</p> <p>(a) when international agreements, rules or standards provide for the protection of navigational information; and</p> <p>(b) in exceptional circumstances and for the shortest duration possible when the equipment's operation is considered by the vessel's master to compromise the safety or security of the vessel.</p>	<p>(2) Le capitaine du bâtiment peut débrancher l'équipement LRIT :</p> <p>a) lorsque les renseignements relatifs à la navigation sont protégés en vertu de règles, de normes ou d'accords internationaux;</p> <p>b) dans des circonstances exceptionnelles et durant la période la plus courte possible, lorsqu'il considère que son fonctionnement compromet la sécurité ou la sûreté du bâtiment.</p>	<p>Capitaine</p>
Informing authorities	<p>(3) If the master switches off the LRIT equipment in the case provided for by paragraph (2)(b), the master shall</p> <p>(a) without undue delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and</p> <p>(b) make an entry, in the record of navigational activities and incidents maintained in accordance with section 85 of the <i>Navigation Safety Regulations</i>, setting out the reasons for the decision and indicating the period during which the equipment was switched off.</p>	<p>(3) S'il débranche l'équipement LRIT dans le cas prévu à l'alinéa (2)b), le capitaine doit :</p> <p>a) en informer, dès que possible, un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne et, si le bâtiment se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, l'autorité maritime compétente de celui-ci;</p> <p>b) en porter mention dans le registre des activités et incidents liés à la navigation qui est consigné conformément à l'article 85 du <i>Règlement sur la sécurité de la navigation</i>, en expliquant les motifs de sa décision et en indiquant la période durant laquelle l'équipement a été débranché.</p>	<p>Obligation d'informer les autorités</p>
Reducing frequency of or temporarily stopping transmission	<p>8. (1) The LRIT equipment fitted on a vessel to meet the requirements of section 4 shall be capable of</p> <p>(a) being configured to transmit the LRIT information at a reduced frequency of once every 24 hours; and</p> <p>(b) temporarily stopping the transmission of LRIT information.</p>	<p>8. (1) L'équipement LRIT dont un bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 doit pouvoir :</p> <p>a) être configuré pour transmettre les renseignements LRIT à une fréquence réduite d'une transmission toutes les 24 heures;</p> <p>b) en interrompre temporairement la transmission.</p>	<p>Réduction de la fréquence et interruption temporaire de la transmission</p>
Master	<p>(2) While a vessel is undergoing repairs, modifications or conversions in dry dock or in port or is laid up, the vessel's master may, on his or her own initiative, and shall, if directed to do so by the Minister,</p> <p>(a) reduce the frequency of the transmission of LRIT information to once every 24 hours; or</p> <p>(b) temporarily stop the transmission of LRIT information.</p>	<p>(2) Lorsqu'un bâtiment subit des réparations, des modifications ou des transformations en cale sèche ou au port ou que le bâtiment est désarmé, son capitaine peut, de sa propre initiative, ou doit, si le ministre le lui ordonne :</p> <p>a) réduire la fréquence de transmission des renseignements LRIT à une transmission toutes les 24 heures;</p> <p>b) en interrompre temporairement la transmission.</p>	<p>Capitaine</p>

Informing authorities	<p>(3) If the master reduces the frequency of or temporarily stops the transmission of LRIT information under subsection (2), the master shall</p> <p>(a) without undue delay inform a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard and, if the vessel is in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government; and</p> <p>(b) make an entry, in the record of navigational activities and incidents maintained in accordance with section 85 of the <i>Navigation Safety Regulations</i>, indicating the period during which the transmission of LRIT information was reduced in frequency or temporarily stopped, and whether or not the Minister directed the action.</p>	<p>(3) S'il réduit la fréquence de transmission des renseignements LRIT ou s'il interrompt temporairement la transmission de ceux-ci en application de l'alinéa (2), le capitaine doit :</p> <p>a) en informer, dès que possible, un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne et, si le bâtiment se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, l'autorité maritime compétente de celui-ci;</p> <p>b) en porter mention dans le registre des activités et incidents liés à la navigation qui est consigné conformément à l'article 85 du <i>Règlement sur la sécurité de la navigation</i>, en indiquant la période durant laquelle la fréquence de transmission des renseignements LRIT a été réduite ou la transmission de ceux-ci a été interrompue temporairement et si le ministre l'avait ordonné ou non.</p>	Obligation d'informer les autorités
Failure of system	<p>9. If the Minister or the Canadian Coast Guard informs the master of a vessel that any part of the system used to receive LRIT information from the vessel or to disseminate the information has failed, the master shall make an entry, in the record of navigational activities and incidents maintained in accordance with section 85 of the <i>Navigation Safety Regulations</i>, setting out the date and time the master was informed.</p>	<p>9. Si le ministre ou la Garde côtière canadienne l'informe qu'une partie du système utilisé pour recevoir les renseignements LRIT du bâtiment ou les diffuser est en panne, le capitaine d'un bâtiment en porte mention dans le registre des activités et incidents liés à la navigation qui est consigné conformément à l'article 85 du <i>Règlement sur la sécurité de la navigation</i>, en indiquant la date et l'heure à laquelle il en a été informé.</p>	Panne du système
Electromagnetic interference	<p>10. LRIT equipment shall be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.</p>	<p>10. L'équipement LRIT est installé de manière à éviter que les perturbations électromagnétiques nuisent au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.</p>	Perturbations électromagnétiques
Issuance of proof of type approval or of certificate	<p>11. (1) On application, the Minister shall issue a proof of type approval or a certificate for LRIT equipment if the Minister determines that the equipment meets the performance standards and functional requirements referred to in subsection 6(1).</p>	<p>11. (1) Le ministre délivre, sur demande, une preuve de l'approbation par type ou un certificat à l'égard de l'équipement LRIT s'il conclut que celui-ci est conforme aux normes de performance et aux exigences fonctionnelles visées au paragraphe 6(1).</p>	Preuve ou certificat
Carry proof or certificate on board	<p>(2) A vessel's master shall ensure that a proof of type approval or a certificate issued under subsection (1) for the LRIT equipment fitted on the vessel to meet the requirements of section 4 is</p> <p>(a) in the case of a proof of type-approval, carried on board in the form of</p> <p>(i) a label that is securely affixed to the equipment in a readily visible location, or</p> <p>(ii) a document that is kept in a readily accessible location; and</p> <p>(b) in the case of a certificate, carried on board in a readily accessible location.</p>	<p>(2) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce qu'une preuve de l'approbation par type ou un certificat délivré en application du paragraphe (1) à l'égard de l'équipement LRIT dont le bâtiment est muni pour être conforme aux exigences de l'article 4 soit :</p> <p>a) dans le cas d'une preuve de l'approbation par type, conservée à bord sous l'une ou l'autre des formes suivantes :</p> <p>(i) une étiquette fixée solidement sur l'équipement à un endroit facilement visible,</p> <p>(ii) un document conservé à un endroit facilement accessible;</p> <p>b) dans le cas d'un certificat, conservé à bord du bâtiment à un endroit facilement accessible.</p>	Documents conservés à bord
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Registration date	<p>12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.</p>	<p>12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.</p>	Date de l'enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

Amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974 (SOLAS Convention), introduced provisions for contracting governments to undertake the Long-Range Identification and Tracking (LRIT) of passenger vessels and cargo vessels of 300 gross tonnage or more on international voyages. The LRIT provisions were adopted by the International Maritime Organization's (IMO) Maritime Safety Committee at its 81st session (MSC 81) in May 2006 with an international coming into force date of January 1, 2008. However, the transmission of LRIT information by ships became effective as of December 31, 2008. The purpose of the amendments is primarily for security; however, they have been added to SOLAS Chapter V, Safety of Navigation, recognizing additional applications for safety and environmental protection.

As a signatory state, Canada has undertaken to introduce such requirements at the earliest opportunity in its domestic legislation. From the Canadian perspective, these SOLAS provisions address a number of security issues. Implementing the *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations* (the Regulations) will enhance Canadian maritime domain awareness, allowing Canada to have a greater understanding of the marine environment that could adversely affect its security. Furthermore, the Automatic Identification System (AIS), which is used to provide coastal authorities with information on vessels, is a broadcast system that cannot ensure the confidentiality of the information transmitted and has a maximum range that is very limited (approximately 20 nautical miles).

Description and rationale

The Regulations, which are adopted under the *Canada Shipping Act, 2001*, Part 1, paragraph 35(1)(d), introduce requirements for certain Canadian vessels on international voyages to be equipped with LRIT systems that transmit LRIT information regarding the identity and position of the vessel, as well as the time and date the transmission is sent. The Regulations also indicate performance standards for this equipment.

The *Navigation Safety Regulations* already require foreign vessels to which SOLAS Chapter V applies and that are in Canadian waters to comply with that Chapter and with any measures the government of the state whose flag the vessel is entitled to fly takes under that Chapter. In order for Canada to require foreign vessels to use LRIT when destined for a Canadian port, Canada must be a credible partner and require its own fleet to be compliant with the LRIT system when travelling internationally. By applying LRIT requirements to Canadian vessels, Canada meets its international obligations. The Regulations allow for the tracking of shipping, thereby allowing Canada to better monitor foreign vessels within 1 000 nautical miles of the Canadian coast or bound for Canadian ports and to monitor its vessels internationally. By ensuring that vessels are tracked more effectively,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Des modifications à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974 (Convention SOLAS), ont introduit des dispositions à l'intention des gouvernements contractants afin d'établir le système d'identification et de suivi à grande distance (LRIT) des bâtiments à passagers et des bâtiments de charge dont la jauge brute est égale ou supérieure à 300 tonnes et qui effectuent des voyages internationaux. Les dispositions relatives au LRIT ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime à la session 81 (CSM 81) de l'Organisation maritime internationale (OMI) en mai 2006, et elles sont entrées en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} janvier 2008. Cependant, la transmission de renseignements LRIT par les bâtiments est entrée en vigueur le 31 décembre 2008. L'objectif principal des modifications est la sûreté, mais elles ont été ajoutées au Chapitre V de la Convention SOLAS, Sécurité de la navigation, afin de reconnaître les demandes additionnelles au chapitre de la sécurité et de la protection environnementale.

En tant que pays signataire, le Canada a entrepris d'introduire de telles exigences le plus tôt possible dans sa législation nationale. D'un point de vue canadien, ces dispositions de la Convention SOLAS règlent un certain nombre de questions de sûreté. La mise en œuvre du *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments* (le Règlement) augmentera le degré de connaissance du domaine maritime canadien, ce qui signifie que le Canada comprendra mieux les éléments liés au domaine maritime qui pourraient avoir une incidence néfaste sur sa sûreté. De plus, le Système d'identification automatique (SIA) qui est utilisé pour fournir aux autorités côtières des renseignements relatifs aux bâtiments, est un système de radiodiffusion qui ne peut pas assurer la confidentialité de l'information transmise et qui possède une portée maximale très limitée (environ 20 milles marins).

Description et justification

Le Règlement, qui est adopté en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la Partie 1 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, présente des exigences selon lesquelles certains bâtiments canadiens qui effectuent des voyages internationaux doivent être équipés de systèmes LRIT transmettant des renseignements sur l'identité et la position du bâtiment, ainsi que l'heure et la date à laquelle la transmission est envoyée. Le Règlement indique également les normes de rendement de cet équipement.

Le *Règlement sur la sécurité de la navigation* exige déjà que les bâtiments étrangers auxquels s'applique le Chapitre V de la Convention SOLAS et qui se trouvent dans les eaux canadiennes se conforment à ce Chapitre et à toute mesure que le gouvernement de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est autorisé à naviguer prend conformément à ce Chapitre. Si le Canada veut exiger que les bâtiments étrangers à destination d'un port canadien utilisent le LRIT, le Canada doit être un partenaire crédible et exiger de sa propre flotte qu'elle se conforme au système LRIT dans le cas de voyages internationaux. En appliquant aux bâtiments canadiens les exigences relatives au LRIT, le Canada honore ses obligations internationales. Le Règlement autorise le suivi de la navigation, ce qui permet au Canada de mieux surveiller les bâtiments étrangers naviguant dans une limite de

the capacity to prevent and mitigate threats to vessels, infrastructure and the public are enhanced. Early information provided by LRIT will allow for a reduction in response time in case of emergency or increased time for interception if a vessel poses a threat. This regulatory initiative fulfills Canada's international obligations and reinforces the Government's commitment to security in Canada and around the world.

Moreover, as LRIT is a satellite-based system, it offers a global range and enhances confidentiality of the information sent since it is available only to the intended recipients.

Benefits

Canadian Marine Security

As a contracting government to the SOLAS Convention, Canada is committed to implementing the SOLAS regulation. Alternatives to regulation were considered, such as maintaining the status quo or introducing non-regulatory or administrative measures; however, these do not fulfill international obligations and were consequently rejected. By having the Regulations in place, Canada is in a position to enforce the requirements should a Canadian vessel, or a foreign vessel in Canadian waters, not be compliant. With LRIT, any SOLAS-class passenger vessels or cargo vessels over 300 gross tonnage on international trips that do not transmit LRIT data within the 1 000 nautical mile limit can be considered vessels of interest and there will be time to track and investigate the vessels' presence further. By the time non-compliant vessels enter Canadian waters, they can be stopped and investigated, far away from Canadian ports or infrastructure. This will facilitate maritime traffic, thereby helping to balance the need for security and the innocent movement of people and trade by vessels.

International competitiveness

Implementing the Regulations will benefit Canadian international competitiveness with respect to Canada-Asia trade prospects by reducing the likelihood of port closures due to terrorist attacks.

Numerous Canadian trade missions to China and other Asian countries have reported that Asian shippers value reliability when planning vessel routings and gateway preference. A terrorist attack could create a significant disruption in service and would damage the reputation of Canadian ports, cost the Canadian economy millions of dollars, set back federal and provincial promotional efforts designed to increase private investment and utilization of the Asia-Pacific Gateway and possibly make irrelevant the investment of billions of dollars in infrastructure by the federal and provincial governments and the private sector (anticipated total investment of \$5.8 billion). Therefore, the benefits in terms of international competitiveness are significant.

1 000 milles marins de la côte canadienne ou à destination des ports canadiens et de surveiller ses bâtiments à l'étranger. En veillant à ce que le suivi des bâtiments soit plus efficace, la capacité à prévenir et à limiter les menaces visant les bâtiments, l'infrastructure et le public est améliorée. Des renseignements préalables fournis par le LRIT permettront de réduire le temps d'intervention en cas d'urgence ou d'augmenter le temps d'interception si un bâtiment présente une menace. Cette initiative réglementaire remplit les obligations internationales du Canada et renforce l'engagement du gouvernement à assurer la sûreté au Canada et dans le monde.

En outre, comme le LRIT est un système par satellite, il offre une portée mondiale et améliore la confidentialité de l'information transmise puisqu'il n'est disponible qu'aux destinataires envisagés.

Avantages

Sûreté maritime canadienne

En tant que gouvernement signataire de la Convention SOLAS, le Canada est résolu à mettre en œuvre la réglementation de la Convention SOLAS. À part la réglementation, les autres choix qui ont été envisagés comme le maintien du statu quo ou l'introduction de mesures non réglementaires ou administratives ne remplissent pas cette obligation internationale et ont, par conséquent, été rejetés. En mettant en place le Règlement, le Canada est en mesure d'appliquer les exigences dans le cas où un bâtiment canadien, ou un bâtiment étranger dans les eaux canadiennes, n'est pas conforme. Avec le système LRIT, tout bâtiment à passagers ou bâtiment de charge assujéti à la Convention SOLAS dont la jauge brute est supérieure à 300 tonneaux lors d'un voyage international et qui ne transmet pas de renseignements LRIT à l'intérieur de la limite de 1 000 milles marins peut être considéré comme un bâtiment d'intérêt. Il restera suffisamment de temps pour suivre et enquêter sur la présence du bâtiment en question. Une fois que les bâtiments non conformes sont entrés dans les eaux canadiennes, ils peuvent être arrêtés et faire l'objet d'une enquête, loin des infrastructures et des ports canadiens. Cette méthode facilitera le trafic maritime, aidant ainsi à concilier les besoins de sûreté et le déplacement des personnes et du commerce maritime inoffensif.

Compétitivité au plan international

La mise en œuvre du Règlement favorisera la compétitivité internationale du Canada liée aux perspectives commerciales entre le Canada et l'Asie en réduisant les risques de fermetures portuaires en raison d'attaques terroristes.

De nombreux représentants de missions commerciales canadiennes en Chine et dans d'autres pays asiatiques ont indiqué que les expéditeurs asiatiques apprécient la fiabilité lorsqu'ils planifient les trajets et portes de prédilection qu'emprunteront leurs bâtiments. Une attaque terroriste pourrait causer une interruption importante du service et nuire à la réputation des ports canadiens, coûter des millions de dollars à l'économie canadienne, faire régresser le travail de promotion fédéral et provincial visant à accroître les investissements privés et l'utilisation de la Porte de l'Asie-Pacifique. De plus, un attentat pourrait même enlever toute pertinence à l'investissement de milliards de dollars dans l'infrastructure par les gouvernements provincial et fédéral et par le secteur privé (investissement total prévu de 5,8 milliards de dollars). Par conséquent, les avantages sur le plan de la compétitivité internationale sont importants.

Costs*Equipment and transmission costs*

The costs for vessels to obtain equipment will be minimal as the LRIT compatible equipment that most Canadian vessels currently have on board can meet the requirements. Preliminary discussions have indicated that only minor software changes should be required, and there should be no need for new equipment to accommodate LRIT.

The IMO Marshall Islands LRIT Project, designed to demonstrate the overall concept of LRIT, showed that about 10% of the vessels in operation had equipment that did not comply with the LRIT requirements. Similarly, most of the approximately 80 Canadian vessels affected are already equipped, but in the case that an entirely new LRIT-capable unit was necessary, it could be acquired for approximately \$3,800.

The capital costs for LRIT, including the set-up of the national LRIT data centre, will be covered by the \$1,008,000 allocation to the Canadian Coast Guard (CCG). The estimated annual cost of LRIT information for Canada is CAN\$236,500 (US\$219,000) and all costs will be covered under the current funding allocations.

The annual estimate is based on having 876 000 reports per year at an estimated cost of CAN\$0.27 (US\$0.25) per transmission. This figure was determined by considering that there are approximately 80 affected vessels entitled to fly Canada's flag and approximately 140 vessels intending to enter its ports every six hours, and approximately 800 ships navigating within 1 000 nautical miles off its coasts at least every 12 hours.

Compliance costs

The compliance costs for this regulatory initiative will be minimal as most vessels already carry the necessary equipment, which can be modified to transmit LRIT data, and vessels will not be charged for transmitting LRIT information. Furthermore, inspections can be carried out under the current inspection regime.

Thus, the costs associated with the Regulations are easily outweighed by the benefits of preventing costly interruptions to the shipping industry and improving security in the marine environment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, the strategic environmental assessment process was followed and a preliminary scan was completed. The preliminary scan concluded that the proposal is not likely to have important environmental effects.

The Regulations could have indirect positive impacts, as better response times due to a greater awareness of Canada's maritime domain could contribute to mitigating security incidents and the environmental damage associated with them.

Coûts*Coûts liés à l'équipement et à la transmission*

Les coûts d'obtention de matériel pour les bâtiments seront minimes puisque l'équipement LRIT compatible se trouvant à bord de la plupart des bâtiments canadiens répond aux exigences. Des discussions préliminaires ont indiqué que seuls quelques changements mineurs de logiciels seraient nécessaires et qu'aucun nouvel équipement ne serait nécessaire pour s'adapter au LRIT.

Le projet LRIT de l'OMI dans les Îles Marshall, conçu pour démontrer le concept général du LRIT, a démontré qu'environ 10 % des bâtiments en service possédaient de l'équipement qui ne satisfaisait pas aux exigences du LRIT. Parallèlement, la plupart des quelque 80 bâtiments canadiens visés sont déjà équipés, mais s'il devenait nécessaire de disposer d'un équipement entièrement nouveau capable de fonctionner avec le LRIT, il serait possible de l'obtenir pour environ 3 800 \$.

Les coûts en capital pour le LRIT, y compris l'installation du centre national de données LRIT, seront couverts par l'allocation de 1 008 000 \$ à la Garde côtière canadienne (GCC). Le coût annuel estimé des renseignements LRIT pour le Canada est de 236 500 \$ CAN (219 000 \$ US) et les allocations de fonds actuelles prévoient tous ces coûts.

L'estimation annuelle est fondée sur 876 000 rapports par année au coût estimé de 0,27 \$ CAN (0,25 \$ US) par transmission. Ce chiffre a été calculé en considérant qu'environ 80 bâtiments visés ont le droit de battre pavillon canadien, que quelque 140 bâtiments souhaitent entrer dans des ports canadiens toutes les six heures et qu'environ 800 bâtiments naviguent à moins de 1 000 milles marins au large des côtes du Canada au moins toutes les 12 heures.

Coûts associés à la conformité

Les coûts associés à la conformité pour cette initiative réglementaire seront minimes puisque la plupart des bâtiments ont déjà à bord l'équipement nécessaire, qui peut être modifié afin de transmettre des renseignements LRIT, et les bâtiments ne seront pas facturés pour la transmission de ces renseignements. De plus, les inspections peuvent être effectuées en vertu du régime d'inspection existant.

Par conséquent, les coûts associés au Règlement sont facilement compensés par les avantages que procurent la prévention des interruptions coûteuses à l'industrie du transport maritime et l'amélioration de la sûreté dans le milieu de la navigation maritime.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, et la Déclaration de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, le processus d'évaluation environnementale stratégique a été suivi et une évaluation préliminaire a été complétée. L'analyse préliminaire a permis de conclure que la proposition n'est pas susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement.

Le Règlement pourrait avoir des conséquences positives indirectes, car de meilleurs délais d'intervention en raison d'une sensibilisation accrue au domaine maritime du Canada pourraient contribuer à atténuer les incidents de sûreté et les dommages à l'environnement qui leur sont associés.

Consultation

These regulatory requirements were discussed at the national meeting of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) in Ottawa during the May 2006, November 2006 and May 2007 meetings. The CMAC Standing Committee on Marine Security provided a forum for Canadian ship-owners and seafarers to discuss their views and contribute their input for consideration during the development of the Regulations.

Pre-publication

A proposed version of the Regulations was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2009, followed by a 30-day public comment period. Two comments were received from stakeholders.

One comment received requested additional information on the specific applicability of the proposed Regulations to the West Coast tug and barge industry, as there are very few tugs over 300 gross tonnage and very few of those hold SOLAS certification. In response, this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) advises that with minor modifications, LRIT transmissions will be possible with the vessel's existing satellite communications equipment.

The Regulations apply to all tug vessels over 300 gross tonnage engaged on international voyages. If, however, vessels over 300 gross tonnage are operating exclusively in Sea Area A1 and are fitted with an automatic identification system that meets the requirements of and is operated in accordance with section 65 of the *Navigation Safety Regulations*, the LRIT requirements do not apply. In addition, the United States Coast Guard have advised that the LRIT requirements will not apply provided a vessel operates within 20 nautical miles from the coast line and is fitted with an AIS.

As previously indicated, LRIT transmissions are possible with a vessel's existing transmission equipment, with minor modifications. Clarification was requested regarding the equipment and possible modifications, and it was confirmed that the reference was being made to onboard Global Maritime Distress Safety System (GMDSS) transmitters. In the small number of cases where the existing equipment does not work, new LRIT specific terminals are recommended. The cost for upgrading existing equipment onboard to a LRIT system ranges from approximately \$500 to \$1,500 Canadian dollars. In the unlikely instance that a new GMDSS unit is required, the anticipated cost is \$3,000 Canadian dollars.

The second comment received addressed the bullet under the compliance and enforcement section: "Monitoring of non-compliance would be done through inspections conducted by the CCG as part of current ship radio equipment inspection regime." It was pointed out that this statement was inaccurate, and it is in fact Transport Canada marine safety inspectors who will conduct these inspections, not the CCG. The RIAS has been amended to correctly reflect this information.

Consultation

Ces exigences réglementaires ont fait l'objet de discussions aux réunions nationales du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) à Ottawa en mai 2006, novembre 2006 et mai 2007. Le Comité permanent sur la sûreté maritime du CCMC a offert un forum pour que les armateurs et les gens de mer canadiens puissent discuter de leurs opinions et présenter leurs commentaires aux fins d'examen lors de l'élaboration du Règlement.

Publication préalable

Une version proposée du Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 septembre 2009, suivie d'une période de 30 jours pour les commentaires. Deux intervenants ont soumis des commentaires.

Un intervenant demandait de plus amples renseignements sur l'applicabilité particulière du règlement proposé à l'industrie des remorqueurs et de chalands de la côte ouest puisqu'il existe très peu de remorqueurs dont la jauge brute est supérieure à 300 tonnes, et que peu d'entre eux sont certifiés par la Convention SOLAS. En réponse à ce commentaire, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) conseille d'apporter quelques modifications mineures à l'équipement de communications par satellite déjà à bord dans le bâtiment afin de rendre possibles les transmissions du LRIT.

Le Règlement vise tous les bâtiments-remorqueurs dont la jauge brute est supérieure à 300 tonnes qui effectuent des voyages internationaux. Cependant, si des bâtiments dont la jauge brute est supérieure à 300 tonnes naviguent seulement dans la zone maritime A1, les exigences du LRIT ne s'appliquent pas. Les exigences du LRIT ne s'appliquent pas si les bâtiments sont équipés d'un système d'identification automatique qui répond aux exigences et si les bâtiments sont exploités conformément à l'article 65 du *Règlement sur la sécurité de la navigation*. De plus, la United States Coast Guard recommande de ne pas appliquer les exigences du LRIT aux bâtiments qui sont en service à l'intérieur de 20 milles marins du large de la côte et qui sont équipés d'un SIA.

Tel qu'il a été mentionné auparavant, un équipement de transmission déjà à bord d'un bâtiment peut permettre les transmissions du LRIT à la suite de modifications mineures. Des précisions ont été demandées quant à l'équipement et les modifications possibles, et il a été confirmé qu'on faisait référence aux transmetteurs du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à bord des bâtiments. Dans les rares cas où l'équipement actuel ne fonctionne pas, on recommande un nouveau terminal précis du LRIT. Les coûts pour modifier un équipement existant à bord par un système LRIT se situent environ entre 500 \$ à 1 500 \$ CAN. Dans les cas peu probables où une unité du SMDSM est nécessaire, le coût prévu est de 3 000 \$ CAN.

Le deuxième commentaire reçu concernait la puce sous la section « Conformité et application » : « la surveillance de la non-conformité serait effectuée par l'entremise d'inspections de la Garde côtière canadienne dans le cadre du régime actuel d'inspection de l'équipement radio des navires ». On a souligné que cet énoncé était erroné puisque ce sont en réalité les inspecteurs de sécurité maritime de Transports Canada qui mènent ces inspections, et non la GCC. Le REIR a été modifié afin de refléter adéquatement cette information.

Furthermore, subsections 4(3) and (4) have been removed from the Regulations. These provisions as originally proposed provided exceptions to the requirement for vessels constructed before December 31, 2008, to not be fitted with LRIT equipment. These exceptions are no longer required as the Regulations have a coming-into-force date after July 1, 2010.

Implementation, enforcement and service standards

- Monitoring of non-compliance will be done through inspections conducted by Transport Canada marine safety inspectors as a part of the current ship safety equipment inspection regime.
- LRIT equipment will be added to the safety equipment inspection checklist.
- Non-compliant vessels could be denied SOLAS vessel certification.

Transport Canada Marine Security also conducts education and awareness activities with stakeholders in order to encourage comprehension of the Regulations and ensure individual responsibilities are understood, thereby promoting voluntary compliance.

The Regulations will not require additional resources and monitoring to ensure compliance, as security inspectors will monitor compliance as part of the current inspection regime.

Contact

Dean Fuller
Director
Regulatory Affairs (ABMA)
Transport Canada, Marine Security
Place de Ville, Tower B
112 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
Telephone: 613-949-0655
Fax: 613-949-3906
Email: dean.fuller@tc.gc.ca

En outre, les paragraphes 4(3) et (4) ont été retirés du Règlement. Telles qu'elles ont été proposées initialement, ces dispositions permettaient des exceptions à l'exigence requise pour les bâtiments construits avant le 31 décembre 2008 à ne pas être munis d'un équipement LRIT. Ces exceptions ne sont plus nécessaires car les Règlements ont une date d'entrée en vigueur après le 1^{er} juillet 2010.

Mise en œuvre, application et normes de service

- La surveillance de la non-conformité sera effectuée par l'entremise d'inspections menées par les inspecteurs de sécurité maritime de Transports Canada dans le cadre du régime actuel d'inspection de l'équipement de sécurité des bâtiments.
- L'équipement LRIT sera ajouté à la liste de vérification d'inspection de l'équipement de sécurité.
- Les bâtiments non conformes pourraient se voir refuser la certification SOLAS.

La Sûreté maritime de Transports Canada coordonne également des activités d'éducation et de sensibilisation avec les intervenants afin d'encourager la compréhension du Règlement et de s'assurer que les responsabilités individuelles sont comprises, favorisant ainsi la conformité volontaire.

Le Règlement ne nécessitera pas de ressources et de surveillance supplémentaires pour en assurer la conformité puisque les inspecteurs de sûreté vérifieront la conformité en vertu du régime d'inspection actuel.

Personne-ressource

Dean Fuller
Directeur
Affaires réglementaires (ABMA)
Transports Canada, Sûreté maritime
Place de Ville, Tour B
112, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
Téléphone : 613-949-0655
Télécopieur : 613-949-3906
Courriel : dean.fuller@tc.gc.ca

Registration
SOR/2010-228 October 22, 2010

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chemainus)

Whereas, by Ministerial Order dated December 19, 1960, it was declared that the council of the Chemainus First Nation, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the First Nation has developed its own election code and a local community electoral system for selecting a chief and councillors;

Whereas conversion to a local community electoral system would better serve the needs of the First Nation;

And whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good government of the First Nation that the council of that First Nation be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chemainus)*.

Gatineau, Quebec, October 18, 2010

JOHN DUNCAN

Minister of Indian Affairs and Northern Development

Enregistrement
DORS/2010-228 Le 22 octobre 2010

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chemainus)

Attendu que, dans l'arrêté du 19 décembre 1960, il a été déclaré que le conseil de la Chemainus First Nation, en Colombie-Britannique, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que la première nation a établi ses propres règles électorales et un système électoral communautaire pour l'élection du chef et des conseillers;

Attendu que la conversion à un système électoral communautaire servirait mieux les intérêts de la première nation;

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chemainus)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 18 octobre 2010

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

JOHN DUNCAN

ORDER AMENDING THE INDIAN BANDS COUNCIL ELECTIONS ORDER (CHEMAINUS)

AMENDMENT

1. Item 22 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The band council of the Chemainus First Nation has requested, through a Band Council Resolution, to be removed from the election provisions of the *Indian Act*. Further to the development of its own election code and local community electoral system, the

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL DE BANDES INDIENNES (CHEMAINUS)

MODIFICATION

1. L'article 22 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

Le conseil de bande de la Première nation Chemainus a demandé, par l'intermédiaire d'une résolution du conseil de bande, d'être retiré de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. À la suite du développement d'un code coutumier

^a R.S., c. I-5
¹ SOR/97-138

^a L.R., ch. I-5
¹ DORS/97-138

First Nation wishes to select its chief and councillors based on its own custom leadership selection process.

Currently, a band holding elections under the *Indian Act* can seek a change to its electoral system and a conversion to the use of a community election code by requesting from the Minister of Indian Affairs and Northern Development an amendment to the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*.

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is of interest to and is limited to the Chemainus First Nation. The conversion to a local community electoral system will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description and rationale

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, purports to remove the Chemainus First Nation from the application of the election provisions of the *Indian Act*.

Indian and Northern Affairs Canada's (INAC) *Conversion to Community Election System Policy* allows a band holding elections under the *Indian Act* to request a change to its electoral system and convert to the use of a community election code. Indian and Northern Affairs Canada must be satisfied that the band has developed suitable election rules, and that the rules and the removal have received support of the community members.

On April 28, 2009, the band council of the Chemainus First Nation held a ratification vote by secret ballot to determine whether a majority of the electorate was in favour of the band being removed from the application of the election provisions of the *Indian Act* and of adopting the proposed election code. Electors residing off-reserve were allowed to cast their ballot through a mail-in ballot process. The total number of eligible electors was 692. In total, 382 ballots were cast, 259 voted in favour of the election code and 104 voted against the election code, and there were 19 spoiled ballots.

On May 13, 2009, the band council of the Chemainus First Nation submitted a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development issue an order revoking the application of section 74 of the *Indian Act* for the band.

As the Chemainus First Nation Election Code and the community ratification process that has taken place are compliant with INAC's *Conversion to Community Election System Policy*, the Minister of Indian Affairs and Northern Development no longer deems it advisable for the good governance of the Chemainus First Nation that the chief and council be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. Consequently, the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* ensures that members of the Chemainus First Nation can conduct a leadership selection process according to their own values.

There is no cost consequence associated with the removal of the Chemainus First Nation from the election provisions of the *Indian Act*. Henceforth, the Chemainus First Nation will assume full responsibility for the conduct of the entire electoral process.

et d'un système électoral propre à la Première nation, celle-ci désire élire son chef et ses conseillers au moyen de son propre processus de sélection selon la coutume.

Présentement, une bande tenant ses élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* peut demander un changement à son système électoral et une conversion vers un système électoral communautaire en demandant une modification auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*.

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* est dans l'intérêt de et se limite à la Première nation Chemainus. La conversion vers un système électoral communautaire permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description et justification

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, émis conformément au paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, vise le retrait de la Première nation Chemainus de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*.

La *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) permet à une bande tenant ses élections selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* de demander un changement à son système électoral afin de le convertir en un système électoral communautaire. Affaires indiennes et du Nord Canada doit avoir la certitude que la bande a développé des règles électorales appropriées et que celles-ci, tout comme la volonté de conversion, sont appuyées par les membres de la communauté.

Le 28 avril 2009, le conseil de bande de la Première nation Chemainus a tenu un vote de ratification par bulletin secret afin de mesurer l'appui majoritaire de ses électeurs au retrait de la bande de l'application des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens* et à l'adoption du nouveau code électoral coutumier proposé. Les électeurs résidant à l'extérieur de la réserve ont été habilités à voter par bulletin postal. Il y avait au total 692 électeurs éligibles. En tout, 382 votes ont été déposés, dont 259 en faveur du code et 104 en défaveur, alors que 19 votes ont été rejetés.

Le 13 mai 2009, le conseil de bande de la Première nation Chemainus a soumis une résolution du conseil de bande demandant au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'émettre un arrêté visant à révoquer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la bande.

Le code électoral coutumier de la Première nation Chemainus et le processus de ratification communautaire qui s'est tenu étant conformes à la *Politique sur la conversion à un système électoral communautaire* d'AINC, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ne juge maintenant plus opportun que, pour la bonne gouvernance de la Première nation Chemainus, l'élection du chef et du conseil se fasse selon les modalités de la *Loi sur les Indiens*. L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* confirme le droit à la Première nation Chemainus de tenir ses élections selon ses propres valeurs.

Il n'y a aucun coût associé au retrait de la Première nation Chemainus des modalités électorales de la *Loi sur les Indiens*. Dorénavant, la Première nation Chemainus assumera la pleine responsabilité de la conduite de l'ensemble du processus électoral.

Consultation

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order* is made at the request of the Chemainus First Nation and its members. The community election code underwent a community ratification process, wherein a majority of the votes cast by the First Nation's electors were in favour of an amendment being brought to the *Indian Bands Council Elections Order* and all future elections being conducted in accordance with the aforementioned code.

Indian and Northern Affairs Canada provided assistance in the development of the Chemainus First Nation Election Code, which in turn fulfils Canada's commitment to strengthening Aboriginal governance.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the Chemainus First Nation Election Code during the conduct of elections and disputes arising therefrom is now the responsibility of the Chemainus First Nation.

Contact

Nathalie Nepton
Director
Band Governance Directorate
Indian and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, Section 18A
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-997-0034
Email: Nathalie.Nepton@ainc-inac.gc.ca

Consultation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes est pris à la demande de la Première nation Chemainus et de ses membres. Le code électoral coutumier a subi un processus de ratification communautaire dont une majorité des voix déposées par les électeurs de la Première nation s'est avérée en faveur de la modification à l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes et de la tenue des élections futures en vertu dudit code.

Affaires indiennes et du Nord Canada a fourni un appui lors de l'élaboration du code électoral coutumier de la Première nation Chemainus ce qui, par le fait même, respecte l'engagement du Canada à renforcer la gouvernance des autochtones.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Première nation Chemainus sera dorénavant responsable de la conformité de ses élections, de même que des conflits en découlant, en vertu du Code électoral coutumier de la Première nation Chemainus.

Personne-ressource

Nathalie Nepton
Directrice
Administration des bandes
Affaires indiennes et du Nord Canada
10, rue Wellington, Section 18A
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-997-0034
Courriel : Nathalie.Nepton@ainc-inac.gc.ca

Registration
SOR/2010-229 October 28, 2010

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS IN RELATION TO
FINANCIAL INSTITUTIONS

**Order Fixing June 1, 2011 as the Date of the
Coming into Force of certain Sections of An Act to
amend certain Acts in relation to financial
institutions**

P.C. 2010-1326 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 453 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* ("the Act"), chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, hereby fixes June 1, 2011 as the day on which sections 69, 71, 126, 128, 138, 195 to 197, 211 and 212 of the Act, the definition "adjustable policy" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as enacted by subsection 214(2) of the Act, and sections 216, 217, 244, 284, 286, 296, 297, 303, 351, 353, 367, 434, 436 and 452 of the Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes June 1, 2011 as the day on which sections 69, 71, 126, 128, 138, 195, 196, 197, 211, and 212, the definition of "adjustable policy" in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, as amended by subsection 214(2), and sections 216, 217, 244, 284, 286, 296, 297, 303, 351, 353, 367, 434, 436, and 452 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions* come into force. Those provisions amend the *Bank Act*, the *Co-operative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act*.

Enregistrement
DORS/2010-229 Le 28 octobre 2010

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**Décret fixant au 1^{er} juin 2011 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi modifiant
certaines lois relatives aux institutions financières**

C.P. 2010-1326 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 453 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (la « Loi »), chapitre 54 des Lois du Canada (2005), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} juin 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 69, 71, 126, 128, 138, 195 à 197, 211 et 212 de la Loi, de la définition de « police ajustable » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, édictée par le paragraphe 214(2) de la Loi, et des articles 216, 217, 244, 284, 286, 296, 297, 303, 351, 353, 367, 434, 436 et 452 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} juin 2011 la date d'entrée en vigueur des articles 69, 71, 126, 128, 138, 195, 196, 197, 211, et 212 de la définition de « police ajustable » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* édictée par le paragraphe 214(2), et des articles 216, 217, 244, 284, 286, 296, 297, 303, 351, 353, 367, 434, 436, et 452 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*. Ces dispositions modifient la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Registration
SOR/2010-230 October 28, 2010

BANK ACT

Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1327 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 308(2)^a, 840(2)^b and 978(1)^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

ANNUAL STATEMENT (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsections 308(2) and 840(2) of the *Bank Act* are

- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;
- (b) a statement of income for the financial year;
- (c) a statement of cash flows for the financial year; and
- (d) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 1, 2011.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issue and objectives

On November 25, 2005, *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, S.C. 2005, c. 54 (the Act) received Royal Assent, amending the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, *Green Shield Canada Act*, *Insurance Companies Act* and *Trust and Loan Companies Act*. The Act served to harmonize the governance standards in the financial institutions statutes with those standards adopted in 2001 for business corporations in the *Canada Business Corporations Act* and general cooperatives in the *Canada Cooperatives Act*.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 69

^b S.C. 2005, c. 54, s. 126

^c S.C. 2005, c. 54, s. 135

^d S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2010-230 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2010-1327 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 308(2)^a, 840(2)^b et 978(1)^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application des paragraphes 308(2) et 840(2) de la *Loi sur les banques*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

- a) un bilan de fin d'exercice;
- b) un état des résultats de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Question et objectifs

La *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, L.C. 2005, ch. 54 (la « Loi ») a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Cette Loi modifie la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Elle a permis d'harmoniser les normes de gouvernance énoncées dans les lois régissant les institutions financières avec celles adoptées en 2001 à l'intention des sociétés par actions dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et des coopératives visées par la *Loi canadienne sur les coopératives*.

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 69

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 126

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^d L.C. 1991, ch. 46

The implementation of certain measures in the Act, including provisions relating to annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure, require consequential regulations to become effective.

Description and rationale

In April 2006, the Government noted it would use a phased approach to bringing the Act, and related regulations, into force. This phased approach has served to provide financial institutions with adequate time to adjust internal policies and procedures, while also allowing the Government sufficient time to develop regulations in consultation with industry and consumer stakeholders.

On April 27, 2006, the first phase brought into force most of the legislative amendments. On November 28, 2006, the second phase brought into force regulatory provisions relating to civil remedies, distributing financial institutions, going private transactions, insider reports, meetings and proposals, and prospectuses. The present phase brings forward regulations concerning annual statements, electronic documents, exemption for public notices or documents, and policyholders disclosure. Just as the *Canada Business Corporations Act* reforms constituted a point of reference for the Act, the *Canada Business Corporations Regulations* are the model for the implementation of these regulations.

Annual Statements Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required, through the federal financial legislation, to publish annual statements. The Act amended the federal financial institutions statutes to provide the Government with the authority to prescribe the contents of such statements. The Regulations set out the specific content requirements that federally regulated financial institutions need to include in an annual statement, including a balance sheet, a statement on retained earnings, an income statement and a statement of changes in financial position.

Electronic Documents Regulations

The federal financial institutions statutes set out requirements that notices, documents and other information be provided by federally-regulated financial institutions. The *Electronic Documents Regulations* allow institutions to meet these requirements while being responsive to requests from stakeholders for communication in electronic format. To that effect, the Regulations establish definitions and general requirements for electronic communications. For example, before proceeding with electronic communications to any addressee, financial institutions would have to receive express consent, which can be revoked. These Regulations also specify conditions regarding the provision and receipt of electronic notices, documents and other information to addressees (e.g. providing a confirmation of consent without delay), as well as the requirements for electronic signatures.

Exemption for Public Notices or Documents Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required to make certain information public under applicable federal and

La mise en œuvre de certaines mesures de la Loi, notamment les dispositions visant des rapports annuels, les documents électroniques, la dispense de publication d'avis ou de documents publics, de même que la communication aux souscripteurs, exige l'entrée en vigueur de règlements corrélatifs.

Description et justification

En avril 2006, le gouvernement a déclaré qu'il mettrait en œuvre par étapes la Loi et des règlements connexes, ce qui a donné suffisamment de temps aux institutions financières pour adapter leurs politiques et procédures internes et au gouvernement pour élaborer des règlements en consultation avec les intervenants du secteur et les consommateurs.

Le 27 avril 2006, on a procédé à la première étape, soit l'entrée en vigueur de la plupart des modifications législatives. Puis, le 28 novembre 2006, des dispositions réglementaires sur les recours, les institutions financières ayant fait appel au public, les transactions de fermeture, les rapports d'initié, les assemblées et les propositions, de même que les prospectus sont entrées en vigueur. L'étape actuelle permet de mettre en œuvre les règlements sur les états annuels, les documents électroniques, la dispense relative aux avis publics et aux autres documents, de même que la divulgation des souscripteurs. De la même manière que les réformes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ont servi de référence pour la Loi, le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* sert de point de départ pour la mise en œuvre des règlements.

Règlement sur le rapport annuel

Les institutions financières fédérales sont tenues par les lois régissant les institutions financières de publier des états annuels. La Loi a modifié les lois régissant les institutions financières fédérales de manière à autoriser le gouvernement à prescrire le contenu de tels états. Le Règlement prévoit précisément ce que les institutions financières doivent inclure dans un état annuel, y compris un bilan, un état des bénéfices non répartis, un état des résultats et un état des flux de trésorerie.

Règlement sur les documents électroniques

Les lois régissant les institutions financières fédérales exigent que ces dernières fournissent des avis, des documents et d'autres renseignements. Le *Règlement sur les documents électroniques* permet aux institutions de respecter ces exigences, tout en tenant compte des demandes des intervenants quant aux communications sur support électronique. À cet égard, le règlement formule des définitions et des exigences générales en matière de communications électroniques. Par exemple, avant de communiquer électroniquement avec quiconque, les institutions financières devront obtenir un consentement exprès, qui pourra être révoqué. Ce règlement précise aussi des conditions pour l'envoi et la réception par voie électronique d'avis, de documents et d'autres renseignements (par exemple fournir une confirmation du consentement sans tarder) ainsi que des exigences en matière de signatures électroniques.

Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics

Conformément aux lois fédérales et provinciales, les institutions financières fédérales sont actuellement tenues de publier

provincial law, such as information respecting annual statements, board membership and complaint handling. The Regulations set out prescribed circumstances under which an exemption may be granted for documents required to be made public or submitted to the Minister of Finance, Superintendent of Financial Institutions, Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada or the Bank of Canada. Setting out these exemptions in the Regulations, rather than in legislation, allows the Government to respond quickly to changes in other federal or provincial requirements.

Specifically, the Regulations permit an exemption if there is no advantage or prejudice towards shareholders or the public interest. The exemption will likely lower compliance costs for financial institutions, and their shareholders, as they do not need to provide duplicate notice to comply with various financial sector requirements.

Policyholders Disclosure Regulations

The Regulations provide additional disclosure requirements for federally regulated insurance companies that issue participating policies, which entitles its holder to participate in the profits of the insurance company. Such policies may contain some governance rights (e.g. voting rights in certain circumstances), and the disclosure requirements in the Regulations will help to ensure that such policyholders have sufficient information to make informed decisions to exercise these rights. For example, the Regulations will require disclosure regarding the frequency with which dividend and bonus scales are examined. The Regulations also prescribe the information to be provided at annual meetings (e.g. the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting).

The Regulations also define the term “adjustable policy” for the purposes of the *Insurance Companies Act* as an individual life insurance policy for which the insurer may change the premium, the amount of the insurance or its surrender value. In addition, the Regulations require that a brief summary of any change made to an adjustable policy be sent to affected adjustable policyholders no later than 30 days following the policy anniversary.

Consultation

After pre-publication of these regulations on May 8, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, comments related to about 10 different issues were raised from financial industry associations. Only two of the four regulations were commented on, namely the *Electronic Documents Regulations* and the *Policyholders Disclosure Regulations*. In addition, the comments did not raise any substantial concerns but rather focused on ensuring that the regulations efficiently achieved the stated policy goals.

As a result, the Government has made minor modifications to the *Electronic Documents Regulations* to more efficiently handle situations where a customer of a financial institution provides oral consent for the electronic delivery of documents. The previous version of the Regulations appeared to require customers to give financial institutions written documentation when giving consent in call cases — notwithstanding the fact that the Regulations allow for consent to be granted orally. Section 5(4) now sets out the information that must be provided when consent is not provided

certain renseignements, tels que l’information sur les états annuels, la composition des conseils et la méthode de règlement des plaintes. Le Règlement énonce les circonstances dans lesquelles on peut accorder une exemption de publication ou de présentation de documents au ministre des Finances, au Surintendant des institutions financières, au Commissaire de l’Agence de la consommation en matière financière du Canada ou à la Banque du Canada. Énoncer ces exemptions dans ce règlement, plutôt que dans la loi, permet au gouvernement de réagir rapidement aux changements apportés à d’autres exigences fédérales ou provinciales.

Plus précisément, le Règlement permet d’accorder une exemption si celle-ci ne porte pas atteinte aux intervenants ou à l’intérêt public et ne présente aucun avantage pour eux. Les institutions financières et leurs intervenants pourraient ainsi voir une réduction de leurs coûts d’observation, car ils n’ont pas à fournir des avis en double pour observer les diverses exigences sur le secteur financier.

Règlement sur les communications aux souscripteurs

Le Règlement impose des exigences de divulgation supplémentaires relatives à la communication d’information aux sociétés d’assurance assujetties à la réglementation fédérale qui délivrent des polices à participation. Ces polices confèrent aux détenteurs le droit aux profits de la société d’assurance. De telles polices peuvent prévoir certains droits de gouvernance (par exemple le droit de vote dans certaines circonstances), et les exigences de communication d’information contenues dans le Règlement aideront ces détenteurs de police à obtenir suffisamment de renseignements pour exercer ces droits de manière éclairée. Par exemple, le Règlement exige de communiquer l’information sur la fréquence d’examen des échelles des bénéfices et des primes. Il prescrit aussi la présentation d’information aux assemblées annuelles (par exemple l’excédent accumulé dans chaque compte de participation de la société pour les deux exercices qui précèdent immédiatement l’assemblée annuelle).

Le Règlement définit aussi l’expression « police ajustable » aux fins de la *Loi sur les sociétés d’assurance* comme étant une police d’assurance-vie individuelle dont l’assureur peut changer la prime, le montant ou la valeur de rachat. En outre, le Règlement exige qu’un résumé de tous les changements apportés à une police ajustable soit envoyé aux détenteurs de police ajustable visés au plus tard 30 jours après la date de renouvellement de la police.

Consultation

Après la publication de ces règlements, le 8 mai 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les associations du secteur financier ont formulé des commentaires concernant environ 10 enjeux différents. Seuls deux des quatre règlements ont fait l’objet de commentaires, soit le *Règlement sur les documents électroniques* et le *Règlement sur les communications aux souscripteurs*. De plus, ces commentaires ne signalaient pas de problèmes importants, mais portaient plutôt sur l’atteinte efficiente des objectifs stratégiques énoncés grâce à ces règlements.

Le gouvernement a donc apporté des modifications mineures au *Règlement sur les documents électroniques* afin de traiter de façon plus efficiente les situations dans le cadre desquelles le client d’une institution financière consent oralement à la transmission électronique de documents. L’ancienne version du Règlement semblait exiger des clients qu’ils fournissent aux institutions financières un consentement écrit, même si le Règlement permettait un consentement oral. Le paragraphe 5(4) décrit maintenant le type d’information à fournir lorsque le consentement

orally (including the name of the information system designated by the addressee and a list of the notices, documents or other information that is covered by the consent). Section 5(5) goes on to set out the responsibilities of the originator to properly document oral consent and confirm the information received from the customer.

Some comments have not been reflected as stakeholders requested changes that were inconsistent with the policy intent of the regulations. For example, requested changes to the *Policyholder Disclosure Regulations* would have had the effect of unduly narrowing the scope of information provided to holders of insurance policies with governance rights attached. Other comments to remove from the definition of adjustable policies those where an insurance company can indirectly change the premium or charge for insurance would have had the effect of restricting the Government's ability to ensure compliance with the regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Industry representatives asked that the regulations come into force from six months to one year after final publication, indicating operational challenges (systems, procedures, training). To allow financial institutions sufficient time to prepare documentation in advance of annual general meetings, this package of regulations will come into force on June 1, 2011.

The regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) already administers the governance provisions in the federal financial institutions statutes. As such, OSFI would ensure compliance with the new requirements using its existing compliance tools, including compliance agreements and administrative monetary penalties.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

n'est pas accordé oralement (y compris le nom du système d'information indiqué par le destinataire et une liste des avis, des documents ou de toute autre information qui fait l'objet du consentement). Le paragraphe 5(5) précise que l'expéditeur doit correctement documenter le consentement oral et confirmer le fait que l'information a été reçue du client.

Certains commentaires n'ont pas fait l'objet de suivi, car les intervenants demandaient des changements qui ne respectaient pas l'objectif stratégique des règlements. Par exemple, certaines modifications apportées au *Règlement sur les communications aux souscripteurs* auraient limité de façon exagérée la gamme d'information offerte aux souscripteurs d'une police d'assurance détenant des droits en matière de gouvernance. D'autres commentaires visaient à retirer de la définition de polices ajustables celles pour lesquelles les compagnies d'assurance peuvent changer indirectement le montant des primes ou imposer des charges pour assurance, ce qui restreindrait la capacité du gouvernement d'assurer le respect de ces règlements.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les représentants de l'industrie ont demandé que les règlements entrent en vigueur suivant un calendrier graduel échelonné sur six à douze mois, selon les défis opérationnels (systèmes, procédures, formation). Afin de permettre aux institutions financières de préparer la documentation nécessaire avant leurs assemblées générales annuelles, cet ensemble de règlements entrera en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Aucun nouveau mécanisme d'observation et d'exécution n'est requis. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre déjà les dispositions de gouvernance des lois sur les institutions financières fédérales. Le BSIF assure donc le respect des nouvelles exigences au moyen des outils d'observation déjà en place, notamment les accords de conformité et les sanctions administratives pécuniaires.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-231 October 28, 2010

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2010-1328 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance pursuant to subsections 292(2)^a and 463(1)^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

ANNUAL STATEMENT (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsection 292(2) of the Cooperative Credit Associations Act are
- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;
 - (b) a statement of income for the financial year;
 - (c) a statement of cash flows for the financial year; and
 - (d) a statement of changes in equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

Enregistrement
DORS/2010-231 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)

C.P. 2010-1328 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 292(2)^a et 463(1)^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application du paragraphe 292(2) de la Loi sur les associations coopératives de crédit les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :
- a) un bilan de fin d'exercice;
 - b) un état des résultats de l'association pour l'exercice;
 - c) un état des flux de trésorerie de l'association au cours de l'exercice;
 - d) un état des modifications dans l'avoir de l'association au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 195
^b S.C. 2005, c. 54, s. 208
^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 195
^b L.C. 2005, ch. 54, art. 208
^c L.C. 1991, ch. 48

Registration
SOR/2010-232 October 28, 2010

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2010-1329 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance pursuant to subsections 313(2)^a and 531(1)^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-232 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2010-1329 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 313(2)^a et 531(1)^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

ANNUAL STATEMENT (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsection 313(2) of the *Trust and Loan Companies Act* are

- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;
- (b) a statement of income for the financial year;
- (c) a statement of cash flows for the financial year; and
- (d) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application du paragraphe 313(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :

- a) un bilan de fin d'exercice;
- b) un état des résultats de la société pour l'exercice;
- c) un état des flux de trésorerie de la société au cours de l'exercice;
- d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la société au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 434

^b S.C. 2005, c. 54, s. 449

^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 434

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^c L.C. 1991, ch. 45

Registration
SOR/2010-233 October 28, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1330 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance pursuant to subsections 331(2)^a, 887(2)^b and 1021(1)^c of the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

ANNUAL STATEMENT (INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

CONTENTS OF ANNUAL STATEMENT

1. The prescribed statements referred to in subsections 331(2) and 887(2) of the *Insurance Companies Act* are
- (a) a balance sheet as at the end of the financial year;
 - (b) a statement of income for the financial year;
 - (c) a statement of cash flows for the financial year; and
 - (d) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

Enregistrement
DORS/2010-233 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)

C.P. 2010-1330 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 331(2)^a, 887(2)^b et 1021(1)^c de la *Loi sur les sociétés d'assurance*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE RAPPORT ANNUEL (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES)

CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

1. Pour l'application des paragraphes 331(2) et 887(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les rapports devant figurer dans le rapport annuel sont les suivants :
- a) un bilan de fin d'exercice;
 - b) un état des résultats de la société pour l'exercice;
 - c) un état des flux de trésorerie de la société au cours de l'exercice;
 - d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires de la société au cours de l'exercice.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 284(2)

^b S.C. 2005, c. 54, s. 351

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, par. 284(2)

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 351

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

Registration
SOR/2010-234 October 28, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

Policyholders Disclosure Regulations

P.C. 2010-1331 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 165^a, 331^b, 464.1^c and 1021^d of the *Insurance Companies Act*^e, hereby makes the annexed *Policyholders Disclosure Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-234 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement sur les communications aux souscripteurs

C.P. 2010-1331 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 165^a, 331^b, 464.1^c et 1021^d de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les communications aux souscripteurs*, ci-après.

POLICYHOLDERS DISCLOSURE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

“closed block” means an account or sub-account that was created by a company as part of a conversion under section 237 of the Act and is closed to new business and maintained exclusively with respect to participating policies of eligible policyholders. (*bloc fermé*)

PART 1

PARTICIPATING POLICIES DISCLOSURE

CONTENT OF POLICY RESPECTING PARTICIPATING POLICY DIVIDENDS AND BONUSES

2. A policy respecting participating policy dividends and bonuses established under paragraph 165(2)(e) of the Act shall include the following information:

(a) a statement indicating

(i) that the dividends or bonuses are declared at the discretion of the board of directors of the company, and

(ii) that the company's policy respecting participating policy dividends and bonuses may be amended from time to time at the discretion of the board of directors of the company;

(b) the frequency with which experience and dividend and bonus scales are examined and, if necessary, adjusted, and the principal factors that, in the opinion of the board of directors of the company, would be expected to affect the amount of the dividends and bonuses declared under section 464 of the Act;

RÈGLEMENT SUR LES COMMUNICATIONS AUX SOUSCRIPTIONS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« bloc fermé » Compte ou compte auxiliaire créé par une société dans le cadre d'une transformation aux termes de l'article 237 de la Loi, fermé à des affaires nouvelles et maintenu uniquement à l'égard des polices à participation détenues par des souscripteurs admissibles. (*closed block*)

« Loi » La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)

PARTIE 1

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX POLICES À PARTICIPATION

TENEUR DE LA POLITIQUE DE FIXATION DES PARTICIPATIONS ET DES BONIS

2. La politique de fixation des participations et des bonis élaborée aux termes de l'alinéa 165(2)e) de la Loi contient les éléments suivants :

a) un énoncé selon lequel :

(i) les participations et les bonis sont attribués de la manière que le conseil d'administration de la société juge indiquée,

(ii) la politique peut être modifiée par le conseil d'administration de la société, lorsqu'il le juge nécessaire;

b) la fréquence à laquelle les résultats techniques et les échelles de participations et bonis sont révisés et, au besoin, ajustés et les principaux facteurs qui, de l'avis du conseil d'administration de la société, pourraient influencer sur le montant des participations et des bonis attribués en vertu de l'article 464 de la Loi;

^a S.C. 2005, c. 54, s. 244

^b S.C. 2005, c. 54, s. 284

^c S.C. 2005, c. 54, s. 297

^d S.C. 2005, c. 54, s. 364

^e S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 244

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 284

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 297

^d L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^e L.C. 1991, ch. 47

- (c) the principal factors that might cause the board of directors of the company to review its policy respecting participating policy dividends and bonuses;
- (d) a description of the basis upon which dividends and bonuses are allocated among different classes of participating policies;
- (e) a description of the principal sources of income considered for the purpose of declaring dividends and bonuses and, in the case of a mutual company, if income other than income derived from the participating business of the company is not considered, the use to which that other income is put; and
- (f) a description of how specific policyholder behaviour is reflected in the dividend or bonus scale.

CONTENT OF MANAGEMENT POLICY

3. A participating account management policy established under paragraph 165(2)(e.1) of the Act shall include the following information:

- (a) a description of the participating account and its associated policies;
- (b) a description of the investment policy for the participating account;
- (c) a description of the method, under section 457 of the Act, for allocating investment income to the participating account;
- (d) a description of the method, under section 458 of the Act, for allocating expenses, including taxes, to the participating account;
- (e) a description of the company's approach in respect of managing and using the surplus, if any, in the participating account;
- (f) the principal factors that might cause the board of directors of the company to change the policy;
- (g) if the company does not accept new business in the participating account, information on how the company would manage and dispose of the surplus, if any, in the participating account;
- (h) in the case of a converted company under section 237 of the Act, the measures taken by the company to ensure fairness to participating policyholders whose policies form part of a closed block; and
- (i) the percentage that the amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder account of the company out of the company's participating accounts in a financial year in accordance with section 461 of the Act represents of the total amount that the company intends to transfer to shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from those participating accounts in that year in accordance with that section.

INFORMATION REQUIRED TO BE PROVIDED AT ANNUAL MEETING

4. For the purpose of paragraph 331(1)(a.1) of the Act, a company that has participating policyholders must provide the following information:

- (a) a summary of all the information required under sections 2 and 3;
- (b) a statement of changes for each participating account for the two financial years immediately preceding the annual meeting, showing such information and particulars as in the opinion of the directors of the company are necessary to present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in

- c) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à réviser la politique;
- d) les principes selon lesquels les participations et les bonis sont répartis entre les différentes catégories de polices à participation de la société;
- e) les principales sources de bénéfices prises en compte dans l'attribution des participations et des bonis ainsi que, dans le cas d'une société mutuelle, si des bénéfices non liés à ses activités de participation sont exclus, l'utilisation qui est faite de ceux-ci;
- f) la manière dont il est tenu compte du comportement propre aux souscripteurs dans l'échelle des participations ou des bonis.

TENEUR DE LA POLITIQUE DE GESTION

3. La politique de gestion de tout compte de participation élaboré aux termes de l'alinéa 165(2)e.1) de la Loi contient les éléments suivants :

- a) les particularités du compte de participation et les polices qui y sont rattachées;
- b) un énoncé de la politique de placement pour le compte de participation;
- c) le détail des modalités — prévues à l'article 457 de la Loi — applicables à la répartition des revenus de placement du compte de participation;
- d) le détail des modalités — prévues à l'article 458 de la Loi — applicables à la répartition des frais, y compris les impositions fiscales, du compte de participation;
- e) la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation;
- f) les principaux facteurs qui peuvent inciter le conseil d'administration de la société à modifier la politique;
- g) si la société n'accepte pas, à l'égard du compte de participation, d'affaires nouvelles, la façon dont elle traiterai l'excédent éventuel du compte de participation et en disposerai;
- h) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, les mesures adoptées par la société afin d'assurer l'équité entre les souscripteurs avec participation dont les polices font partie d'un bloc fermé;
- i) la somme — exprimée en pourcentage de la totalité des versements ou virements que la société a l'intention de faire aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou virements à un compte d'actionnaires pour un exercice aux termes de l'article 461 de la Loi — qu'elle a l'intention de verser aux actionnaires ou de virer à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation pour cet exercice aux termes de cet article.

RAPPORTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

4. Pour l'application de l'alinéa 331(1)a.1) de la Loi, le rapport présenté par la société qui a des souscripteurs avec participation contient les renseignements suivants :

- a) un résumé de tous les éléments exigés aux articles 2 et 3;
- b) un énoncé des changements qui ont eu lieu au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle pour chaque compte de participation, y compris les renseignements et les détails qui, de l'avis des administrateurs de la société, sont nécessaires pour présenter fidèlement la situation financière du compte à la fin de chacun des exercices ciblés, ainsi

subsection 331(4) of the Act, the financial position of the account as at the end of each financial year to which the statement relates and the results of the operations and changes in the financial position of the account for each financial year;

(c) the surplus in each participating account of the company for the two financial years immediately preceding the annual meeting;

(d) in the case of a converted company under section 237 of the Act, the amount by which the value of the assets in a closed block exceeds the amount of the policy liabilities in that closed block;

(e) the amounts from each participating account that are invested in segregated funds of the company or its subsidiaries, and the performance of those funds for the two financial years immediately preceding the annual meeting, if applicable;

(f) the actual amounts that have been transferred to shareholders or a shareholder account of the company out of the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act in the two financial years immediately preceding the annual meeting;

(g) the percentage that the amounts referred to in paragraph (f) represent of the total amount paid to shareholders or a shareholder account of the company and participating policyholders from the company's participating accounts in accordance with section 461 of the Act, which, in the case of a converted company under section 237 of the Act, shall be calculated without taking into account any amounts paid out of a closed block, in the corresponding financial year;

(h) a statement that the company's policies referred to in sections 2 and 3 are available on request to a shareholder or participating policyholder and, on payment of a reasonable fee, to any other person; and

(i) information on the manner in which the company's policies referred to in sections 2 and 3 may be obtained from the company.

ADDITIONAL INFORMATION INCLUDED WITH THE ANNUAL FINANCIAL STATEMENT

5. If a company sends to participating policyholders the information required under section 4 it must include, with its annual financial statement to shareholders, a notice indicating how to proceed if the shareholder wishes to obtain a copy of the information from the company.

PART 2

ADJUSTABLE POLICIES DISCLOSURE

INTERPRETATION

6. For the purpose of the definition "adjustable policy" in subsection 2(1) of the Act, that term means an individual life insurance policy, other than a participating policy, that is issued by a life company and for which the company may at its sole discretion directly or indirectly change the premium or charge for insurance, the amount of insurance or the policy's surrender value, but does not include

que les résultats des opérations et des changements dans la situation financière du compte pour chaque exercice, et cela conformément aux principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi;

c) l'excédent, pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle, de chaque compte de participation de la société;

d) dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, le montant représentant l'excédent entre la valeur des avoirs du bloc fermé et les dettes de police dans ce bloc;

e) le cas échéant, les sommes de chaque compte de participation placées dans des fonds distincts de la société ou de ses filiales et le rendement de ces fonds pour les deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;

f) les sommes réelles qui, aux termes de l'article 461 de la Loi, ont été versées aux actionnaires ou virées à un compte d'actionnaires de la société à partir de ses comptes de participation au cours des deux derniers exercices précédant l'assemblée annuelle;

g) les sommes réelles visées à l'alinéa f), exprimées en pourcentage de la totalité des versements faits aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation ou des virements effectués sur un compte d'actionnaires aux termes de l'article 461, lequel pourcentage est calculé, dans le cas d'une société transformée aux termes de l'article 237 de la Loi, compte non tenu des virements faits sur un bloc fermé pendant ces mêmes exercices;

h) un énoncé précisant que les politiques de la société visées aux articles 2 et 3 sont, sur demande, communiquées aux actionnaires et aux souscripteurs avec participation et, moyennant des frais raisonnables, à toute autre personne;

i) la façon de se procurer ces politiques auprès de la société.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS FOURNIS DANS LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

5. Si la société fait parvenir aux souscripteurs avec participation le rapport prévu à l'article 4, elle joint aux états financiers qu'elle fait parvenir à ses actionnaires un avis leur indiquant la façon de procéder s'ils souhaitent obtenir un exemplaire de ce rapport.

PARTIE 2

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX POLICES AJUSTABLES

DÉFINITION

6. Pour l'application de la définition de « police ajustable » au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme s'entend d'une police d'assurance-vie individuelle — autre qu'une police à participation — émise par une société d'assurance-vie et à l'égard de laquelle la société peut, lorsqu'elle le juge indiqué, modifier directement ou indirectement les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat. Sont exclues les polices suivantes :

- (a) a policy under which the premium or charge for insurance, amounts of insurance and surrender values are stated in the policy or a schedule to the policy, or can be determined under the terms of the policy or a schedule to the policy;
- (b) a group insurance policy including a creditor's group insurance policy;
- (c) an annuity contract, including a deferred annuity or a savings, investment or capital accumulation plan under which the life company has undertaken to provide an annuity; or
- (d) a reinsurance policy.

INFORMATION TO THE POLICYHOLDER

7. For the purpose of subsection 464.1(2) of the Act, where a change has been made in an adjustable policy in the preceding 12 months, the company shall, no later than the end of the 30-day period following the policy anniversary that falls immediately after that 12-month period, send a notice to the policyholder containing a brief summary of the change.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

- a) les polices qui prévoient, dans leur texte ou en annexe, les primes ou les charges pour assurance, le montant assuré ou la valeur de rachat, ou encore les conditions selon lesquelles ceux-ci peuvent être déterminés;
- b) les polices d'assurance collective incluant celles d'un créancier;
- c) les contrats de rente, y compris le régime de pension différée, d'épargne, d'investissement ou d'accumulation de capitaux aux termes duquel la société d'assurance-vie s'est engagée à fournir une rente;
- d) une politique de réassurance.

RENSEIGNEMENTS AUX SOUSCRIPTEURS

7. Pour l'application du paragraphe 464.1(2) de la Loi, la société fait parvenir au souscripteur, au plus tard trente jours après la date anniversaire de la police ajustable, un résumé des modifications apportées à celle-ci au cours des douze derniers mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

Registration
SOR/2010-235 October 28, 2010

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2010-1332 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 531(1)^a and section 539.14^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*.

EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Trust and Loan Companies Act*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 539.14 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

Enregistrement
DORS/2010-235 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur la dispense de publication d’avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2010-1332 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 531(1)^a et de l’article 539.14^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d’avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION D’AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l’application de l’article 539.14 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d’avis ou de documents peut faire l’objet d’une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l’intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 449
^b S.C. 2005, c. 54, s. 452
^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 449
^b L.C. 2005, ch. 54, art. 452
^c L.C. 1991, ch. 45

Registration
SOR/2010-236 October 28, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

**Exemption for Public Notices or Documents
(Insurance Companies and Insurance Holding
Companies) Regulations**

P.C. 2010-1333 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 1021(1)^a and section 1047^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents Regulations (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations*.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR DOCUMENTS
(INSURANCE COMPANIES AND INSURANCE HOLDING
COMPANIES) REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Insurance Companies Act*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 1047 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or policyholders entitled to vote or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

Enregistrement
DORS/2010-236 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

**Règlement sur la dispense de publication d’avis ou
de documents publics (sociétés d’assurances et
sociétés de portefeuille d’assurances)**

C.P. 2010-1333 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 1021(1)^a et de l’article 1047^b de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d’avis ou de documents publics (sociétés d’assurances et sociétés de portefeuille d’assurances)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION
D’AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS
(SOCIÉTÉS D’ASSURANCES ET SOCIÉTÉS
DE PORTEFEUILLE D’ASSURANCES)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l’application de l’article 1047 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d’avis ou de documents peut faire l’objet d’une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ou aux souscripteurs habiles à voter ni ne nuit à l’intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 364

^b S.C. 2005, c. 54, s. 367

^c S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 367

^c L.C. 1991, ch. 47

Registration
SOR/2010-237 October 28, 2010

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

**Exemption for Public Notices or Documents
(Cooperative Credit Associations) Regulations**

P.C. 2010-1334 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 463(1)^a and section 487.14^b of the *Cooperative Credit Associations Act*, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents Regulations (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR
DOCUMENTS (COOPERATIVE CREDIT
ASSOCIATIONS) REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

2. For the purpose of section 487.14 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the members or the shareholders or the public interest.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

Enregistrement
DORS/2010-237 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT

**Règlement sur la dispense de publication d’avis ou
de documents publics (associations coopératives de
crédit)**

C.P. 2010-1334 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 463(1)^a et de l’article 487.14^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d’avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION
D’AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS
(ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)**

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. Pour l’application de l’article 487.14 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d’avis ou de documents peut faire l’objet d’une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ou aux associés ni ne nuit à l’intérêt public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 208

^b S.C. 2005, c. 54, s. 212

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 212

^c L.C. 1991, ch. 48

Registration
SOR/2010-238 October 28, 2010

Enregistrement
DORS/2010-238 Le 28 octobre 2010

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

**Exemption for Public Notices or Documents
(Banks and Bank Holding Companies) Regulations**

**Règlement sur la dispense de publication d'avis ou
de documents publics (banques et sociétés de
portefeuille bancaires)**

P.C. 2010-1335 October 28, 2010

C.P. 2010-1335 Le 28 octobre 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 978(1)^a and section 1005^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 978(1)^a et de l'article 1005^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

**EXEMPTION FOR PUBLIC NOTICES OR
DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING
COMPANIES) REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE PUBLICATION
D'AVIS OU DE DOCUMENTS PUBLICS (BANQUES
ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

1. In these Regulations, "Act" means the *Bank Act*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur les banques*.

EXEMPTION CIRCUMSTANCES

CIRCONSTANCES DE LA DISPENSE

2. For the purpose of section 1005 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

2. Pour l'application de l'article 1005 de la Loi, un avis ou un document ou une catégorie d'avis ou de documents peut faire l'objet d'une dispense si elle ne cause pas de préjudice aux actionnaires ni ne nuit à l'intérêt public.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on June 1, 2011.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2005, c. 54, s. 138

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 138

^c L.C. 1991, ch. 46

Registration
SOR/2010-239 October 28, 2010

BANK ACT

Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1336 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 978(1)^a and sections 993^b, 995^b, 996^b, 998^b, 1002^b and 1003^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

ELECTRONIC DOCUMENTS (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, “Act” means the *Bank Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 993 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 82 to 135 of the Act.

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 995(1)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and
- (b) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

- (2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2005, c. 54, s. 138

^c S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2010-239 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2010-1336 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 978(1)^a et des articles 993^b, 995^b, 996^b, 998^b, 1002^b et 1003^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

DÉFINITION

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les banques*.

NON-APPLICATION

2. Pour l’application de l’article 993 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 82 à 135 de celle-ci.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L’EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l’expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d’une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l’application de l’alinéa 995(1)(b) de la Loi, il n’est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l’information désigné si, à la fois :

- a) il est affiché ou offert par l’entremise d’une source électronique accessible au public, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux avis, documents et autre information visés à l’article 8.

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 138

^c L.C. 1991, ch. 46

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 995(1)(c) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

- (a) that the addressee may revoke their consent at any time;
- (b) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;
- (c) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and
- (d) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) If the addressee's consent is provided in writing, in paper or electronic form, it must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator shall, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

SEVERAL ADDRESSEES

7. For the purpose of paragraphs 996(b) and 998(b) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

CONSETEMENT À LA TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 995(1)c) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

- a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;
- b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
- c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;
- d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Si le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

TRANSMISSION À PLUSIEURS DESTINATAIRES

7. Pour l'application des alinéas 996b) et 998b) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

SPECIFIC ADDRESS

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

DOCUMENT CONSIDERED PROVIDED

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

- (a) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

BELIEVED NOT TO BE RECEIVED

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

DOCUMENT CONSIDERED RECEIVED

11. An electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee;
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or
- (c) when the notice referred to in paragraph 4(1)(b) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 1002 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

TRANSMISSION À UN LIEU PRÉCIS

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME TRANSMIS

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

- a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;
- b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

RAISONS DE CROIRE QUE LE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME REÇU

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

- a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;
- b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;
- c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)b) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 1002 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

Registration
SOR/2010-240 October 28, 2010

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations

P.C. 2010-1337 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 531(1)^a and sections 539.02^b, 539.04^b, 539.05^b, 539.07^b, 539.11^b and 539.12^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations*.

ELECTRONIC DOCUMENTS (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, “Act” means the *Trust and Loan Companies Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 539.02 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 85 to 138 of the Act.

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 539.04(1)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and
- (b) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

Enregistrement
DORS/2010-240 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)

C.P. 2010-1337 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 531(1)^a et des articles 539.02^b, 539.04^b, 539.05^b, 539.07^b, 539.11^b et 539.12^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DÉFINITION

DEFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

NON-APPLICATION

2. Pour l’application de l’article 539.02 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 85 à 138 de celle-ci.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L’EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l’expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d’une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l’application de l’alinéa 539.04(1)(b) de la Loi, il n’est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l’information désigné si, à la fois :

- a) il est affiché ou offert par l’entremise d’une source électronique accessible au public, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux avis, documents et autre information visés à l’article 8.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 449

^b S.C. 2005, c. 54, s. 452

^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 452

^c L.C. 1991, ch. 45

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 539.04(1)(c) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

- (a) that the addressee may revoke their consent at any time;
- (b) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;
- (c) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and
- (d) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) If the addressee's consent is provided in writing, in paper or electronic format, it must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

PROVISION AND RECEIPT

SEVERAL ADDRESSEES

7. For the purpose of paragraphs 539.05(b) and 539.07(b) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

CONSETEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 539.04(1)c) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

- a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;
- b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
- c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;
- d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

TRANSMISSION À PLUSIEURS DESTINATAIRES

7. Pour l'application des alinéas 539.05b) et 539.07b) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

SPECIFIC ADDRESS

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

DOCUMENT CONSIDERED PROVIDED

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

- (a) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

BELIEVED NOT TO BE RECEIVED

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

DOCUMENT CONSIDERED RECEIVED

11. An electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee;
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or
- (c) when the notice referred to in paragraph 4(1)(b) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 539.11 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on June 1, 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

TRANSMISSION À UN LIEU PRÉCIS

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME TRANSMIS

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

- a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;
- b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

RAISONS DE CROIRE QUE LE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME REÇU

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

- a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;
- b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;
- c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)b) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 539.11 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

Registration
SOR/2010-241 October 28, 2010

INSURANCE COMPANIES ACT

Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations

P.C. 2010-1338 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 1021(1)^a and sections 1035^b, 1037^b, 1038^b, 1040^b, 1044^b and 1045^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations*.

ELECTRONIC DOCUMENTS (INSURANCE AND INSURANCE HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, “Act” means the *Insurance Companies Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 1035 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 86 to 139 of the Act.

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 1037(1)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and
- (b) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

Enregistrement
DORS/2010-241 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES

Règlement sur les documents électroniques (sociétés d’assurances et sociétés de portefeuille d’assurances)

C.P. 2010-1338 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 1021(1)^a et des articles 1035^b, 1037^b, 1038^b, 1040^b, 1044^b et 1045^b de la *Loi sur les sociétés d’assurances*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les documents électroniques (sociétés d’assurances et sociétés de portefeuille d’assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (SOCIÉTÉS D’ASSURANCES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE D’ASSURANCES)

DÉFINITION

DEFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les sociétés d’assurances*.

NON-APPLICATION

2. Pour l’application de l’article 1035 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 86 à 139 de celle-ci.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L’EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l’expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d’une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l’application de l’alinéa 1037(1)(b) de la Loi, il n’est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l’information désigné si, à la fois :

- a) il est affiché ou offert par l’entremise d’une source électronique accessible au public, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 364

^b S.C. 2005, c. 54, s. 367

^c S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 367

^c L.C. 1991, ch. 47

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 1037(1)(c) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

- (a) that the addressee may revoke their consent at any time;
- (b) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;
- (c) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and
- (d) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) If the addressee's consent is provided in writing, in paper or electronic form, it must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCATION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONSETEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 1037(1)c) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

- a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;
- b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
- c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;
- d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Si le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCATION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

PROVISION AND RECEIPT

SEVERAL ADDRESSEES

7. For the purpose of paragraphs 1038(b) and 1040(b) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

SPECIFIC ADDRESS

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

DOCUMENT CONSIDERED PROVIDED

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

- (a) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

BELIEVED NOT TO BE RECEIVED

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

DOCUMENT CONSIDERED RECEIVED

11. An electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee;
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or
- (c) when the notice referred to in paragraph 4(1)(b) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 1044 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on June 1, 2011.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

TRANSMISSION À PLUSIEURS DESTINATAIRES

7. Pour l'application des alinéas 1038b) et 1040b) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

TRANSMISSION À UN LIEU PRÉCIS

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME TRANSMIS

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

- a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;
- b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

RAISONS DE CROIRE QUE LE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME REÇU

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

- a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;
- b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;
- c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)b) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 1044 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

Registration
SOR/2010-242 October 28, 2010

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 2010-1339 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 463(1)^a and sections 487.02^b, 487.04^b, 487.05^b, 487.07^b, 487.11^b and 487.12^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations*.

ELECTRONIC DOCUMENTS (COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS) REGULATIONS

INTERPRETATION

DEFINITION

1. In these Regulations, “Act” means the *Cooperative Credit Associations Act*.

NON-APPLICATION

2. For the purpose of section 487.02 of the Act, the prescribed notices, documents or other information is that referred to in sections 89 to 142 of the Act.

ELECTRONIC DOCUMENTS

DOCUMENTS PROVIDED BY THE ORIGINATOR

3. Notices, documents or other information provided by the originator or the person acting for the originator under these Regulations must be made in a language and presented in a manner that is clear, simple and not misleading.

ELECTRONIC DOCUMENTS THROUGH WEBSITE

4. (1) For the purpose of paragraph 487.04(1)(b) of the Act, an electronic document need not be provided to the designated information system if

- (a) the electronic document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, such as a website; and
- (b) the addressee is provided in writing with a notice, in paper or electronic form, of the availability and location of the electronic document.

Enregistrement
DORS/2010-242 Le 28 octobre 2010

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit)

C.P. 2010-1339 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 463(1)^a et des articles 487.02^b, 487.04^b, 487.05^b, 487.07^b, 487.11^b et 487.12^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES (ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT)

DÉFINITION

DEFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

NON-APPLICATION

2. Pour l’application de l’article 487.02 de la Loi, les avis, documents et autre information exemptés sont ceux visés aux articles 89 à 142 de celle-ci.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR L’EXPÉDITEUR

3. Tout avis, document ou autre information communiqué en vertu du présent règlement par l’expéditeur ou par la personne agissant pour lui doit être fait dans un langage et d’une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ACCESSIBLES SUR UN SITE WEB

4. (1) Pour l’application de l’alinéa 487.04(1)(b) de la Loi, il n’est pas nécessaire de transmettre un document électronique au système de traitement de l’information désigné si, à la fois :

- a) il est affiché ou offert par l’entremise d’une source électronique accessible au public, notamment un site Web;
- b) le destinataire est avisé par écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 208

^b S.C. 2005, c. 54, s. 212

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 212

^c L.C. 1991, ch. 48

(2) Subsection (1) does not apply to a notice, document or other information referred to in section 8.

CONSENT TO PROVISION OF AN ELECTRONIC DOCUMENT

5. (1) For the purpose of paragraph 487.04(1)(c) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents in writing, the originator or the person acting for the originator must notify the addressee in writing, in paper or electronic form,

- (a) that the addressee may revoke their consent at any time;
- (b) that the addressee is responsible for informing the originator of any changes the addressee makes to the designated information system including any changes made to the contact information related to the designated information system;
- (c) that any electronic documents will be retained for the period specified in the notice and made available to the addressee and that the addressee is responsible for retaining a copy of the document; and
- (d) of when the consent takes effect.

(3) If the notification referred to in subsection (2) or the consent referred to in subsection (4) is provided in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(4) If the addressee's consent is provided in writing, in paper or electronic form, it must include the name of the information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document and a list, in paper or electronic form, of the notices, documents or other information that is covered by the consent.

(5) If the addressee's consent is provided orally, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee in writing, in paper or electronic form, with the information referred to in subsection (2) and confirm the information referred to in subsection (4).

(6) If the addressee is providing consent for the provision of an electronic document on a one-time basis, subsection (2) does not apply.

REVOCACTION

6. (1) An addressee may revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) If the addressee revokes their consent, the originator or the person acting for the originator must, without delay, provide the addressee with confirmation, in writing, in paper or electronic form, of the revocation specifying when revocation of consent takes effect.

(3) If the originator or the person acting for the originator provides confirmation in an electronic document, the electronic document must be accessible to the addressee and capable of being retained by them so as to be usable for subsequent reference.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis, documents et autre information visés à l'article 8.

CONTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 487.04(1)c) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant de recueillir son consentement par écrit, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui avise le destinataire par écrit, sur support papier ou électronique :

- a) de la possibilité de révoquer son consentement en tout temps;
- b) de sa responsabilité de signaler tout changement qu'il apporte au système de traitement de l'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;
- c) de sa responsabilité de prendre copie de tout document électronique mis à sa disposition pendant la période précisée dans l'avis;
- d) du moment de la prise d'effet du consentement.

(3) Si l'avis prévu au paragraphe (2) ou le consentement prévu au paragraphe (4) est donné dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

(4) Si le consentement est donné par écrit, sur support papier ou électronique, il mentionne le nom du système de traitement de l'information désigné pour la réception et est accompagné de la liste, sur support papier ou électronique, des avis, documents et autre information à l'égard desquels il est donné.

(5) Si le consentement est donné oralement, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, les renseignements prévus au paragraphe (2) et confirme les renseignements visés au paragraphe (4).

(6) Si le consentement donné par le destinataire vise une transmission unique, le paragraphe (2) ne s'applique pas.

RÉVOCACTION

6. (1) Le destinataire peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Si la révocation est donnée, l'expéditeur ou la personne agissant pour lui fournit sans délai au destinataire par écrit, sur support papier ou électronique, une confirmation de la révocation précisant le moment de la prise d'effet de celle-ci.

(3) Si la confirmation de la révocation est donnée dans un document électronique, le destinataire doit pouvoir avoir accès à celui-ci et pouvoir le conserver pour consultation ultérieure.

PROVISION AND RECEIPT

SEVERAL ADDRESSEES

7. For the purpose of paragraphs 487.05(b) and 487.07(b) of the Act, if several addressees are to be provided with a notice, document or other information, they are to be provided with it concurrently.

SPECIFIC ADDRESS

8. If a notice, document or other information is required under the Act to be sent to a specific place, an electronic document may be sent instead to an information system designated by the addressee for the receipt of the electronic document.

DOCUMENT CONSIDERED PROVIDED

9. An electronic document is considered to have been provided to an addressee

- (a) when it leaves an information system within the control of the originator or the person acting for the originator; or
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator.

BELIEVED NOT TO BE RECEIVED

10. (1) In the case of a document provided under section 9, the originator or the person acting for the originator must mail a paper copy of the electronic document to the addressee's recorded address if they have reason to believe that the addressee may not have received it.

(2) Subsection (1) does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 9.

DOCUMENT CONSIDERED RECEIVED

11. An electronic document is considered to have been received

- (a) when it enters the information system designated by the addressee;
- (b) when it is posted on or made available through the secure website of the originator; or
- (c) when the notice referred to in paragraph 4(1)(b) is received by the addressee.

ELECTRONIC SIGNATURE

12. A signature referred to in section 487.11 of the Act may be an electronic signature and must consist of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on June 1, 2011.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION

TRANSMISSION À PLUSIEURS DESTINATAIRES

7. Pour l'application des alinéas 487.05b) et 487.07b) de la Loi, la fourniture d'un avis, document ou autre information à plusieurs destinataires leur est faite simultanément.

TRANSMISSION À UN LIEU PRÉCIS

8. Si un avis, document ou autre information doit être transmis, conformément à la Loi, à un lieu précis, il est possible de transmettre à sa place un document électronique au système de traitement de l'information désigné par le destinataire pour sa réception.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME TRANSMIS

9. Un document électronique est considéré comme transmis au destinataire, selon le cas :

- a) au moment où il quitte le système de traitement de l'information sous la responsabilité de l'expéditeur ou de la personne agissant pour lui;
- b) au moment où il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur.

RAISONS DE CROIRE QUE LE DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU

10. (1) L'expéditeur ou la personne agissant pour lui qui a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique transmis selon l'article 9, lui transmet, par courrier, une version papier du document électronique à son adresse enregistrée.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'effet sur le moment où le document électronique est considéré comme transmis en vertu de l'article 9.

DOCUMENT CONSIDÉRÉ COMME REÇU

11. Un document électronique est considéré comme reçu par le destinataire au moment où, selon le cas :

- a) il est saisi par le système de traitement de l'information désigné par le destinataire;
- b) il est affiché ou offert par l'entremise du site Web sécurisé de l'expéditeur;
- c) l'avis prévu à l'alinéa 4(1)b) est reçu par le destinataire.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

12. La signature visée à l'article 487.11 de la Loi peut être une signature électronique constituée d'un ou de plusieurs caractères, lettres, nombres ou autres symboles sous forme numérique et incorporée, jointe ou associée à un document électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2094, following SOR/2010-230.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2094, à la suite du DORS/2010-230.

Registration
SOR/2010-243 October 28, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations

P.C. 2010-1340 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE STATISTICS CANADA CENSUS-RELATED TERM EMPLOYMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The title of the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*¹ is replaced by the following:

STATISTICS CANADA CENSUS AND SURVEY RELATED
TERM EMPLOYMENT REGULATIONS

2. The definition “Order” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“Order” means the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order (décret)*

3. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. These Regulations apply to those positions in Statistics Canada that are excluded from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c) and sections 40, 41, 48, 51 to 53, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*, whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting

(a) the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*, or

(b) the National Household Survey, made pursuant to sections 7 and 8 of that Act when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census.

Enregistrement
DORS/2010-243 Le 28 octobre 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement

C.P. 2010-1340 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE À STATISTIQUE CANADA DANS LE CADRE DU RECENSEMENT

MODIFICATIONS

1. Le titre du Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DE DURÉE DÉTERMINÉE À
STATISTIQUE CANADA DANS LE CADRE DU RECEN-
SEMENT ET DE L'ENQUÊTE NATIONALE

2. La définition de « décret », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« décret » Le *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*. (Order)

3. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement s'applique aux postes de Statistique Canada qui sont exemptés de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c) et des articles 40, 41, 48, 51 à 53, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi qu'aux personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de *Loi sur la statistique* — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée, dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation :

a) du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*;

b) de l'enquête nationale auprès des ménages autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où elle remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2010-147

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2010-147

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The former *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order* came into force on June 17, 2010. It was designed to exclude the approximately 2 800 term employees who are hired to perform work on the population census and the agriculture census pursuant to the *Statistics Act*, and the positions they occupy, from several provisions of the *Public Service Employment Act* (PSEA).

The former *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations* came into force on June 17, 2010, and prescribed how the excluded employees and positions were to be dealt with.

The objective of the former Order and Regulations was to provide a balance between cost and time effectiveness for the conduct of the censuses and a fair employment regime for the excluded employees.

The government announced in June 2010 that due to privacy concerns, it would no longer collect information for the population census using the mandatory long-form questionnaire, but would instead collect it using the voluntary National Household Survey (NHS), and that the NHS would be conducted at the same time as the censuses.

The former Order and Regulations applied to “positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis.”

A new Order and an amendment to the Regulations are required to ensure the employees hired may perform work in support of the censuses or in support of the NHS.

The objective of the new *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order* and *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations* remains the same; the amendment changes only the application, to allow it to apply to employees who conduct work in support of the censuses or the NHS.

Description and rationale

The *Statistics Act* requires that Statistics Canada conduct the censuses every five years, with the next to take place on May 10, 2011. The work takes approximately three years to complete, and is conducted within a very strict timeframe and budget. The NHS will be conducted at the same time as the censuses.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'ancien *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* est entré en vigueur le 17 juin 2010. Il visait à exempter quelques 2 800 fonctionnaires nommés pour une durée déterminée pour travailler dans le cadre du recensement de la population et du recensement agricole en vertu de la *Loi sur la statistique*, ainsi que les postes qu'ils occupent, de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP).

L'ancien *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* est entré en vigueur le 17 juin 2010, et prévoyait le sort des fonctionnaires et des postes exemptés.

L'ancien décret et l'ancien règlement visaient à trouver un équilibre entre, d'une part, les coûts et le temps nécessaire à la conduite des recensements et, d'autre part, un régime d'emploi équitable pour les fonctionnaires exemptés.

En juin 2010, le gouvernement annonçait que, pour des motifs de confidentialité, on ne recueillerait désormais plus les renseignements pour le recensement de la population au moyen du questionnaire détaillé obligatoire, mais on collecterait plutôt ces renseignements à l'aide de l'Enquête nationale auprès des ménages (ENM), enquête à participation volontaire et qui aurait lieu en même temps que les recensements.

L'ancien décret et l'ancien règlement s'appliquaient « aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ainsi qu'aux personnes [...] qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée... ».

Il faut donc faire un nouveau décret et apporter une modification au Règlement afin de veiller à ce que les fonctionnaires embauchés puissent travailler sur les recensements ou sur l'ENM.

L'objectif du nouveau *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* et du *Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale* demeure le même; la modification ne touchera que le champ d'application, qui englobera les fonctionnaires qui travaillent sur les recensements ou sur l'ENM.

Description et justification

La *Loi sur la statistique* oblige Statistique Canada à effectuer les recensements tous les cinq ans, le prochain devant avoir lieu le 10 mai 2011. Il faut environ trois ans pour achever les travaux selon un échéancier et un budget des plus rigoureux. L'ENM s'effectuera en même temps que les recensements.

The new Order and amended Regulations prevent the loss of the excluded employees to appointments or deployments within the public service, as this could have a negative impact on operations, due to the strict timeframe and budget, and the time and cost associated with hiring and training replacements.

The enumerators and crew chiefs that gather information are hired pursuant to section 5(1) of the *Statistics Act*. The term employees who provide support and perform data processing duties are hired pursuant to the PSEA, subject to the new Order and amended Regulations.

Statistics Canada typically hires 1 600 excluded employees in varying locations across the country, and 1 200 in the data processing centre in the National Capital Region. Excluded employees are hired for employment periods ranging from nine months to three years, depending on the occupational group and level of the position, the duties to be performed, and the geographic location.

The population census and agriculture census are conducted in accordance with sections 19 and 20 respectively of the *Statistics Act*, which prescribe their frequency and manner, and provide that the questions to be asked be prescribed by Order of the Governor in Council and be published in the *Canada Gazette*.

The NHS is a voluntary survey conducted in accordance with section 8 of the *Statistics Act*, which provides that information may be obtained for a particular purpose on a voluntary basis by order of the Minister of Industry.

The information to be collected in the context of the population census has not changed; it is the mechanism by which it is to be collected that is different. Each of the excluded employees performing work in support of the censuses will be concurrently performing the same work in support of the NHS.

Consultation

Statistics Canada was involved when the former Order and Regulations were being developed, and was in agreement with the provisions. It is in agreement with the provisions of the new Order and the amended Regulations.

During the development phase of the former Order and Regulations, consultations were conducted on a face-to-face basis in July 2009 with the four bargaining agent representatives for the occupational groups of the employees excluded by the Order. These were the Public Service Alliance of Canada, the Canadian Association of Professional Employees, the Professional Institute of the Public Service of Canada, and the Association of Canadian Financial Officers.

The representatives' concerns regarding the excluded employees' status as compared to that of non-excluded employees were taken into account, and the excluded employees were excluded from as few provisions of the PSEA as possible.

The representatives wanted to be kept informed of the numbers and occupational groups of the excluded employees hired each time the censuses were conducted. In response, Statistics Canada developed an internal policy to require consultation with its affected bargaining agent representatives. Statistics Canada has committed to maintain this internal policy under the amended Regulations.

Le nouveau décret et le règlement modifié permettent d'éviter la perte des fonctionnaires exemptés au profit de nominations ou de mutations au sein de la fonction publique, lesquelles pourraient avoir une incidence négative sur les activités de recensement, en raison de l'échéancier et du budget rigoureux, du temps et des coûts associés à l'embauche de même qu'à la formation de remplaçants.

Les recenseurs et les chefs d'équipe qui collectent l'information sont embauchés en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la statistique*. Les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée qui fournissent un appui et effectuent le traitement des données sont embauchés en vertu de la LEFP et sont assujettis au nouveau Décret et au Règlement modifié.

Habituellement, Statistique Canada embauche 1 600 fonctionnaires exemptés dans diverses régions du pays, et 1 200 au centre de traitement des données dans la région de la capitale nationale. Les fonctionnaires exemptés sont embauchés pour des périodes d'emploi allant de neuf mois à trois ans, selon le groupe professionnel et le niveau du poste, les tâches à accomplir et l'emplacement géographique.

Le recensement de la population et le recensement agricole sont effectués conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur la statistique*, qui prévoient leur fréquence et leur déroulement, et énoncent également que c'est le gouverneur en conseil qui prescrit, par décret, les questions à poser lors d'un recensement. Ce décret est publié dans la *Gazette du Canada*.

L'ENM est une enquête volontaire menée conformément à l'article 8 de la *Loi sur la statistique*, qui prescrit que le ministre de l'Industrie peut, par arrêté, autoriser l'obtention à des fins particulières de renseignements à titre volontaire.

Les renseignements à recueillir pour le recensement de la population sont restés les mêmes. C'est le mécanisme de collecte qui a changé. Tous les fonctionnaires exemptés qui travaillent sur les recensements travailleront également pour l'ENM.

Consultation

Statistique Canada a pris part à l'élaboration de l'ancien décret et de l'ancien règlement et a souscrit aux dispositions. Il est d'accord avec les dispositions du nouveau décret et du règlement modifié.

Au cours de l'élaboration de l'ancien décret et l'ancien règlement, des consultations individuelles se sont déroulées en juillet 2009 avec les quatre agents négociateurs des groupes professionnels auxquels appartient les fonctionnaires exemptés par le Décret. Il s'agissait de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, de l'Association canadienne des employés professionnels, de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et de l'Association canadienne des agents financiers.

Les préoccupations des représentants à l'égard de la situation professionnelle des fonctionnaires exemptés comparativement à celle des fonctionnaires qui ne le sont pas ont été prises en compte, et les fonctionnaires exemptés sont soustraits à l'application du moins de dispositions possibles de la LEFP.

Les représentants voulaient être tenus informés du nombre et des groupes professionnels de fonctionnaires exemptés chaque fois qu'un recensement a lieu. Statistique Canada a donc élaboré une politique interne exigeant la tenue de consultations avec les représentants des agents négociateurs concernés. Statistique Canada s'est engagée à maintenir cette politique en vertu du règlement modifié.

The former Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 29, 2010, followed by a 30-day comment period. The bargaining agent representatives were advised by email correspondence of the date the Regulations were to be pre-published, and of the opportunity to make comments. No comments were received as a result of pre-publication.

Implementation, enforcement and service standards

The new Order and amended Regulations are enforced by the applicable provisions of the PSEA.

Appointment and appointment-related authority is delegated to deputy heads by the Public Service Commission (the Commission) through an Appointment Delegation and Accountability Instrument, in accordance with the PSEA. The Commission monitors and assesses the performance of deputy heads for compliance to the applicable legislative and regulatory requirements, the PSEA's appointment values, and for the proper use of delegated authorities. The deputy head of Statistics Canada, the Chief Statistician, is therefore held accountable to the Commission through its accountability and oversight mechanisms.

As provided for in the PSEA, any lack of compliance on behalf of the Chief Statistician is subject to corrective action that the Commission considers appropriate, which can range from additional terms and conditions of delegation to withdrawal of delegated authority. Such enforcement measures are consistent with the spirit and intent of the PSEA.

Contact

Janine Beaulne
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: 613-992-0220
Fax: 613-943-2481
Email: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

L'ancien règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 29 janvier 2010, après quoi il y a eu une période de 30 jours réservée à la formulation de commentaires. Les représentants des agents négociateurs ont été avisés par courriel de la date de publication préalable du Règlement et ils ont eu l'occasion de formuler des remarques. Toutefois, aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en application du nouveau décret et du règlement modifié est déjà prévue par les dispositions applicables de la LEFP.

Les pouvoirs de nomination et les pouvoirs connexes en matière de nomination sont délégués par la Commission de la fonction publique (la Commission) aux administrateurs généraux par l'entremise de l'Instrument de délégation et de responsabilisation en matière de nomination, et ce, conformément à la LEFP. La Commission surveille et évalue le rendement des administrateurs généraux afin de s'assurer du respect des exigences des lois et des règlements applicables de même que les valeurs de nomination énoncées dans la LEFP, et de l'utilisation adéquate des pouvoirs délégués. L'administrateur général de Statistique Canada, le statisticien en chef, doit donc rendre compte à la Commission grâce à des mécanismes de reddition de comptes et de surveillance.

Tel qu'il est prévu dans la LEFP, tout manque de conformité de la part du statisticien en chef est assujéti à des mesures correctives que la Commission juge adéquates, mesures correctives pouvant aller de l'imposition de modalités de délégation additionnelles au retrait des pouvoirs délégués. De telles mesures d'exécution sont conformes à l'esprit et à l'intention de la LEFP.

Personne-ressource

Janine Beaulne
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : 613-992-0220
Télécopieur : 613-943-2481
Courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

Registration
SOR/2010-244 October 28, 2010

Enregistrement
DORS/2010-244 Le 28 octobre 2010

PILOTAGE ACT

LOI SUR LE PILOTAGE

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

RESOLUTION

RÉSOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on July 17, 2010;

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 juillet 2010, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme au texte ci-après,

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

Halifax, August 18, 2010

Halifax, le 18 août 2010

Captain R. A. MCGUINNESS
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique
Capitaine R. A. MCGUINNESS

P.C. 2010-1342 October 28, 2010

C.P. 2010-1342 Le 28 octobre 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority.

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 11(1) of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 11(1) du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*¹ est remplacé par ce qui suit :

11. (1) A charge of \$573 for each 24-hour period, or part of a 24-hour period, is payable if the services of a pilot are used to pilot a ship, other than a dead ship or an oil rig, in a coastal area.

11. (1) Lorsque les services d'un pilote sont utilisés pour piloter un navire, autre qu'un navire mort ou une plate-forme de forage pétrolier, dans une zone côtière, un droit de 573 \$ est à payer pour chaque période de 24 heures ou moins.

2. The portion of item 3 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
3.	1,898.00	9.74	925.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
3.	1 898,00	9,74	925,00

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/95-586

3. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
5.	1,680.00	8.80	649.00

4. The portion of item 8 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Basic Charge (\$)
8.	1,898.00	9.74	925.00

5. The portion of item 3 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
3.	1,708.00	7.79	740.00	8.77	832.00

6. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
5.	1,512.00	7.04	519.00	7.92	584.00

7. The portion of item 8 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
8.	1,708.00	7.79	740.00	8.77	832.00

8. Schedule 6 to the Regulations is replaced by the Schedule 6 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
5.	1 680,00	8,80	649,00

4. Le passage de l'article 8 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit forfaitaire (\$)
8.	1 898,00	9,74	925,00

5. Le passage de l'article 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
3.	1 708,00	7,79	740,00	8,77	832,00

6. Le passage de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
5.	1 512,00	7,04	519,00	7,92	584,00

7. Le passage de l'article 8 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
8.	1 708,00	7,79	740,00	8,77	832,00

8. L'annexe 6 du même règlement est remplacé par l'annexe 6 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 8)

ANNEXE
(article 8)

SCHEDULE 6
(Sections 9 and 10)

ANNEXE 6
(articles 9 et 10)

PORT AND HARBOUR AREAS — ONE-WAY TRIPS AND MOVAGES

ZONES D'UN PORT OU D'UN HAVRE — VOYAGES SIMPLES ET DÉPLACEMENTS

Item	Column 1 Port or Harbour Area	Column 2 Minimum Charge, One-way Trip (\$)	Column 3 Unit Charge, One-way Trip (\$)	Column 4 Movage Charge (\$)
1.	Belledune, N.B.	469.00	4.02	291.00
2.	Any other port or harbour area	359.00	3.60	291.00

Article	Colonne 1 Zone d'un port ou d'un havre	Colonne 2 Droit minimum, voyage simple (\$)	Colonne 3 Droit unitaire, voyage simple (\$)	Colonne 4 Droit pour un déplacement (\$)
1.	Belledune (N.-B.)	469,00	4,02	291,00
2.	Toute autre zone d'un port ou d'un havre	359,00	3,60	291,00

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives

Question et objectifs

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. Section 33 of the *Pilotage Act* requires that Pilotage Authorities prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. The Authority is responsible for 17 compulsory pilotage areas, and additional non-compulsory areas in which a pilot may be provided at the request of a ship.

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) est chargée de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. L'article 33 de la *Loi sur le Pilotage* demande que les Administrations fixent des tarifs de droit de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses activités. L'Administration gère 17 zones de pilotage obligatoire et d'autres zones de pilotage non obligatoire pour lesquelles les services d'un pilote peuvent être offerts à la demande d'un navire.

The compulsory pilotage areas of Stephenville, Humber Arm, and Bay of Exploits in Newfoundland and Labrador have been affected by a significant decline in activity over several years. The situation has been exacerbated by the closing of two key paper mills in Stephenville and Grand Falls (shipping through the Bay of Exploits). From having 621 pilotage assignments in 2005, the activity has declined to 320 assignments in 2009, leading to a corresponding decline in revenue. The Authority has reduced staffing levels from four to three pilots to cover a very large geographical area. It would not be practical or prudent to reduce the staffing levels further as that would severely impact the Authority's ability to provide service to customers in the area.

Depuis plusieurs années, les activités des zones de pilotage obligatoire de Stephenville, de Humber Arm et de la baie des Exploits à Terre-Neuve-et-Labrador connaissent une forte baisse. La situation s'est aggravée à la suite de la fermeture de deux importantes usines de papier à Stephenville et à Grand-Sault (transport des marchandises par la baie des Exploits). Les affectations de pilotage sont passées de 621 en 2005 à 320 en 2009, menant à une baisse correspondante des revenus. L'Administration a réduit ses effectifs de quatre à trois pilotes pour couvrir une très vaste région géographique. Il ne serait ni pratique ni prudent de réduire les effectifs davantage, car cela nuirait grandement à la capacité de l'Administration de fournir des services aux clients de la région.

With respect to the non-compulsory tariff amendments herein, the tariffs for the affected areas have not been amended since April 14, 1999. There is concern that qualified mariners may not do the non-compulsory assignments requested by industry if the rates remain at their current levels.

Dans le cas des modifications dans le présent document, les tarifs pour les zones de pilotage non obligatoire n'ont pas été modifiés depuis le 14 avril 1999. On craint que les marins qualifiés n'acceptent pas les affectations de pilotage non obligatoire si les taux demeurent au niveau actuel.

The objective of this regulatory amendment is to increase pilotage charges in certain compulsory and non-compulsory areas in order to

Le présent règlement vise à augmenter les droits de pilotage dans certaines zones de pilotage obligatoire et non obligatoire dans le but :

- maintain the ability of the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region,

- de maintenir la capacité de l'Administration à accomplir son mandat d'exploiter, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique;

- help ensure the long-term financial self-sustainability of the Authority as a whole,
- help ensure the long-term financial self-sustainability of each port individually, and
- be mindful of the economic fragility of the region (ensure that tariff increases are within the ability of the shipping industry to absorb, and to limit increases to a level where they will not cause traffic to be diverted to competing ports, for example in the United States).

For the non-compulsory tariff amendments herein, the Authority is attempting to streamline the current rate structure, and to provide an inflationary increase to assure qualified mariners will provide their services as pilots when requested.

Description and rationale

Western Newfoundland

The three compulsory areas in Western Newfoundland form a district which shares the pilot complement. Two of the three areas, Bay of Exploits and Stephenville, have had dramatic reductions in traffic within the past five years due to the loss of pulp mills in those areas. The third area, Humber Arm, has also suffered a decline, but to a lesser extent. The Authority has reduced the pilot complement to the lowest possible level and must increase tariffs in those areas to reduce the losses being incurred. The increase in tariffs is 10% in Bay of Exploits and Stephenville, and 20% in Humber Arm. The moorage charge, which is the charge for manoeuvring of a ship from one berth to another or back at the same berth within a compulsory pilotage area, will be calculated in the same manner as other compulsory areas in Newfoundland and Nova Scotia. The following table indicates the amendments in the benchmark rates for these areas.

		Basic Charge (\$)	Unit Charge (\$)	Minimum Charge (\$)	Cancellation Charge (\$)
Bay of Exploits, N.L.	Current	841.00	8.85	1 725.00	841.00
	New	925.00	9.74	1 898.00	900.00
Stephenville, N.L.	Current	841.00	8.85	1 725.00	841.00
	New	925.00	9.74	1 898.00	900.00
Humber Arm, N.L.	Current	541.00	7.33	1 400.00	541.00
	New	649.00	8.80	1 680.00	649.00

Non-compulsory ports

There are several ports throughout Nova Scotia, New Brunswick, and Prince Edward Island that do not require compulsory pilotage. However, if requested, the Authority may provide a licenced pilot to assist in the safe navigation of ships in those areas. The charges applicable for these assignments are contained in Schedule 6 of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996* (the Regulations).

Schedule 6 of the Regulations lists several ports, some of which have been inactive for many years. The active ports, with the exception of Pictou, Nova Scotia and Summerside, Prince Edward Island, are included in the category "Any other port or harbour area." The Authority modifies this schedule so that only the following two items be listed: 1. Belledune, New Brunswick and 2. Any other ports. For the active ports currently covered

- de veiller à la capacité d'autonomie financière à long terme de l'ensemble de l'Administration;
- de veiller à la capacité d'autonomie financière à long terme de chaque port;
- d'être conscient de la fragilité de l'économie de la région (veiller à ce que l'industrie de la navigation soit en mesure d'absorber les augmentations de tarifs, et limiter les augmentations à un niveau qui n'incitera pas le trafic à dévier vers des ports concurrents, par exemple ceux des États-Unis).

Pour ce qui est des modifications de tarifs de pilotage non obligatoire dans le présent document, l'Administration tente de simplifier la structure tarifaire actuelle, et de fournir une augmentation liée au taux d'inflation pour que les marins qualifiés continuent d'offrir leurs services en tant que pilotes sur demande.

Description et justification

Ouest de Terre-Neuve

Les trois zones de pilotage obligatoire dans l'ouest de Terre-Neuve forment un district qui partage l'effectif des pilotes. Au cours des cinq dernières années, deux de ces zones, la baie des Exploits et Stephenville, ont connu une forte baisse de leur trafic en raison de la fermeture d'usines de papier. La troisième zone, Humber Arm, a également connu une baisse, mais à un degré moindre. L'Administration a réduit l'effectif des pilotes à son plus bas niveau et doit augmenter les tarifs dans ces zones afin de réduire les pertes. Les tarifs de la baie des Exploits et Stephenville augmenteront de 10 % et ceux de Humber Arm de 20 %. Les droits de déplacement, qui sont le droit pour la manœuvre d'un navire dans les limites d'une zone de pilotage obligatoire, seront calculés de la même façon que les autres zones de pilotage obligatoire à Terre-Neuve et en Nouvelle-Écosse. Le tableau suivant indique les modifications aux taux de référence de ces zones.

		Droit forfaitaire (\$)	Droit unitaire (\$)	Droit minimum (\$)	Droit d'annulation (\$)
Baie des Exploits, T.-N.-L.	Actuel	841,00	8,85	1 725,00	841,00
	Nouveau	925,00	9,74	1 898,00	900,00
Stephenville, T.-N.-L.	Actuel	841,00	8,85	1 725,00	841,00
	Nouveau	925,00	9,74	1 898,00	900,00
Humber Arm, T.-N.-L.	Actuel	541,00	7,33	1 400,00	541,00
	Nouveau	649,00	8,80	1 680,00	649,00

Ports où le pilotage n'est pas obligatoire

Plusieurs ports en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et sur l'Île-du-Prince-Édouard ne requièrent pas un pilotage obligatoire. Cependant, l'Administration peut fournir, au besoin, les services d'un pilote breveté pour aider les navires à naviguer en toute sécurité dans ces zones. Les droits applicables pour ces affectations sont indiqués dans l'annexe 6 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996* (le Règlement).

L'annexe 6 du Règlement énumère plusieurs ports, certains d'entre eux ayant été inactifs durant de nombreuses années. Les ports actifs, à l'exception de Pictou (Nouvelle-Écosse) et de Summerside (Île-du-Prince-Édouard), font partie de la catégorie « toute autre port ou havre ». L'Administration modifie cette annexe de sorte que seuls les deux points suivants sont énumérés : 1. Belledune (Nouveau-Brunswick) et 2. tout autre port ou havre.

under the “Any other port or harbour area” category, the rates in effect in Pictou and Summerside will apply. This will be an increase of 10.4% in unit charge, an increase in minimum charge of 18.9%, and an increase in the moveage charge of 19.3%. The tariffs for these categories have not increased since April 14, 1999, and the increase is less than the rate of inflation in the interim period. The following table indicates the amendments.

Port and Harbour Areas — One-way Trips and Moveage

		Minimum Charges One-way Trip (\$)	Unit Charge One-way Trip (\$)	Moveage Charge (\$)
Any other port or harbour area	Current	302,00	3,26	244,00
	New	359,00	3,60	291,00

The Authority is also proposing an increase in the charge for coastal pilotage contained in section 11 of the Regulations. This charge has not been amended since June 4, 1998, and the increase represents an inflationary increase. The amendment is that the current rate of \$453 per each 24-hour period, or part thereof, be increased to \$573 for each 24-hour period, or part thereof.

Benefits and costs

The increase in revenue in the compulsory areas represents less than 0.5% increase for the Authority overall. The tariff adjustments for the individual ports will be an increase of 20% in Humber Arm, and 10% in both Stephenville and Bay of Exploits. These amendments are not expected to impact the Authority’s operating costs.

With respect to non-compulsory areas, the revenues from ports in these areas represent a negligible part of the Authority’s revenue, and the increase will not create any significant positive cash flow. It should be noted that, in these areas, pilotage is not compulsory and the industry can choose not to use the services of the Atlantic Pilotage Authority.

The Authority considers the tariffs to be fair and reasonable. The increases permit self-sustainability of each port individually and address inflationary pressures.

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

Consultation in various forms has taken place over the last months with the parties affected by these amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, the Canadian Shipowners Association, and the Western Newfoundland Pilotage Committee. The consultation took the form of

Pour ce qui est des ports actifs faisant actuellement partie de la catégorie « tout autre port ou havre », les taux en vigueur aux ports de Pictou et de Summerside s’appliqueront. Ces taux représenteront une augmentation de 10,4 % du droit unitaire, 18,9 % du droit minimum et une augmentation de 19,3 % du droit de déplacement. Les tarifs des catégories n’ont pas été augmentés depuis le 14 avril 1999, et l’augmentation est moindre que le taux d’inflation de la période intermédiaire. Le tableau suivant indique les modifications.

Zones d’un port ou d’un havre — Voyages simples et déplacements

		Droit minimum, Voyage simple (\$)	Droit unitaire, voyage simple (\$)	Droit pour un déplacement (\$)
Tout autre port ou havre	Actuel	302,00	3,26	244,00
	Nouveau	359,00	3,60	291,00

L’Administration modifie également une augmentation du droit de pilotage dans les zones côtières qui se trouve dans l’article 11 du Règlement. Ce droit n’a pas été modifié depuis le 4 juin 1998, et l’augmentation correspond au taux d’inflation. La modification consiste à ce que le taux actuel pour chaque période de 24 heures ou moins passe de 453 \$ à 573 \$.

Avantages et coûts

Dans l’ensemble, l’augmentation des revenus dans les zones de pilotage obligatoire représente moins de 0.5 % d’augmentation pour l’Administration. Les ajustements de tarif de chaque port représenteront une augmentation de 20 % pour Humber Arm et 10 % pour Stephenville et la baie des Exploits. Ces modifications ne devraient pas avoir un impact sur les coûts d’exploitation de l’Administration.

Pour ce qui est des zones de pilotage non obligatoire, les revenus des ports de ces zones représentent une partie négligeable des revenus de l’Administration et l’augmentation ne créera aucune augmentation de revenu importante. Il est à noter que, dans ces zones, le pilotage n’est pas obligatoire et que l’industrie peut choisir de ne pas utiliser les services de l’Administration de pilotage de l’Atlantique.

L’Administration considère ces tarifs équitables et raisonnables. Les augmentations réduiront l’interfinancement et répondront aux pressions liées à l’inflation.

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 1999 et à l’Énoncé de principes de Transports Canada sur l’évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée sous forme d’analyse préliminaire. L’évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications n’auront vraisemblablement pas d’incidences importantes sur l’environnement.

Consultation

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications. La liste des parties consultées comprend La Fédération maritime du Canada, l’Association des armateurs canadiens et le comité de pilotage de l’ouest de Terre-Neuve. Les consultations auprès des personnes ont été

meetings, as well as written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

The response of those consulted has varied, but the majority of our customers accept that the increases are fair and reasonable.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 17, 2010, to seek comments of the public and allow interested persons to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

Contact

Captain R. A. McGuinness
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
Cogswell Tower, Suite 910
2000 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K1
Telephone: 902-426-2550
Fax: 902-426-4004

menées sous la forme de réunions, ainsi que de communications écrites, personnelles et téléphoniques. Des solutions de rechange aux augmentations tarifaires ont été présentées, selon le cas, et les participants ont été invités à exprimer leur avis. Lors de ces réunions avec les clients, l'Administration a présenté une analyse de la situation en les invitant à formuler des commentaires.

Les commentaires des personnes consultées étaient variés, mais la majorité des clients conviennent que les augmentations sont équitables et raisonnables.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 17 juillet 2010, afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux personnes touchées de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Personne-ressource

Capitaine R. A. McGuinness
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour Cogswell, pièce 910
2000, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K1
Téléphone : 902-426-2550
Télécopieur : 902-426-4004

Registration
SOR/2010-245 October 28, 2010

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010

P.C. 2010-1357 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 39^a of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, hereby makes the annexed *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010*.

CANADIAN PRESS PENSION PLAN SOLVENCY DEFICIENCY FUNDING REGULATIONS, 2010

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*Loi*)
- “aggregate amount of deferred special payments” means the sum of the amounts considered to be owed to the pension fund under section 8 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* and the portion of special payments that have been deferred under subsection 6(1) of the *Solvency Funding Relief Regulations*, including interest. (*total des paiements spéciaux différés*)
- “beneficiary” means a member or a former member of the Canadian Press pension plan or any other person who is entitled to pension benefits under that plan except
- (a) a former member who has transferred all of their pension benefit credits under section 26 of the Act;
 - (b) a former member who used their pension benefit credits to purchase a life annuity under section 26 of the Act;
 - (c) a former member who has had their pension benefits transferred to another plan; and
 - (d) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)
- “Canadian Press pension plan” means the Canadian Press Pension Plan for Employees Represented by the Canadian Media Guild, registered under the Act as number 56945 and the Pension Plan of the Canadian Press, registered under the Act as number 56457. (*régime de retraite de la Presse canadienne*)
- “subsidized portion of early retirement benefits” means the amount by which an early retirement benefit that is payable to a former member under the Canadian Press pension plan with the consent of the employer or the administrator exceeds the amount of an early retirement benefit that would have been payable to that member without that consent. (*partie subventionnée des prestations de retraite anticipée*)

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1820
^b R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Enregistrement
DORS/2010-245 Le 28 octobre 2010

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne

C.P. 2010-1357 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 39^a de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*, ci-après.

RÈGLEMENT DE 2010 SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA PRESSE CANADIENNE

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « bénéficiaire » S'entend du participant ou du participant ancien au régime de retraite de la Presse canadienne ou de toute autre personne ayant droit à des prestations de pension au titre de ce régime, à l'exception des personnes suivantes :
- a) les participants anciens qui ont transféré la totalité de leurs droits à pension conformément à l'article 26 de la Loi;
 - b) les participants anciens qui ont utilisé leurs droits à pension pour acheter une prestation viagère conformément à l'article 26 de la Loi;
 - c) les participants anciens qui ont transféré leurs prestations de pension à un autre régime;
 - d) les participants anciens pour qui l'administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)
- « Loi » La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)
- « partie subventionnée des prestations de retraite anticipée » L'excédent de la prestation de retraite anticipée qui doit être versée au participant ancien aux termes du régime de retraite de la Presse canadienne, avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur, sur la prestation de retraite anticipée qui aurait dû lui être versée sans ce consentement. (*subsidized portion of early retirement benefits*)
- « régime de retraite de la Presse canadienne » Le régime de retraite de la Presse canadienne pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, agréé aux termes de la Loi sous le numéro 56945 et le régime de retraite de la Presse canadienne agréé aux termes de la Loi sous le numéro 56457. (*Canadian Press pension plan*)
- « total des paiements spéciaux différés » Le total des sommes réputées être dues au fonds de pension au titre de l'article 8 du

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1820
^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and the *Solvency Funding Relief Regulations*.

(3) In the case of an inconsistency between these Regulations and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, or the *Solvency Funding Relief Regulations*, these Regulations prevail.

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to the Canadian Press pension plan if, within 30 days after the day on which these Regulations come into force

(a) the employer provides a written statement to the Superintendent confirming that the information set out in section 3 has been provided to the beneficiaries and that less than one third of the members of the plan have objected and less than one third of the beneficiaries excluding members have objected to their plan being subject to these Regulations and that the plan will meet the solvency standards set out in these Regulations;

(b) the administrator provides written notice to the Superintendent and the beneficiaries that the plan will be funded in accordance with these Regulations;

(c) the employer provides a declaration to the Superintendent stating that the employer has assumed all the liabilities of the plan and acknowledging that it owes the aggregate amount of deferred special payments; and

(d) the employer provides written confirmation to the Superintendent that it has received an initial investment of \$2.25 million.

(2) Subsection 6(1) and sections 11 and 12 of the *Solvency Funding Relief Regulations* do not apply to the Canadian Press pension plan if these Regulations apply.

PROVISION OF INFORMATION TO BENEFICIARIES

3. (1) The administrator shall provide the beneficiaries with the following information:

(a) the solvency ratio of the plan as at December 31, 2008 and December 31, 2009 and the estimated solvency ratio as at June 30, 2010;

(b) the amount by which the solvency liabilities exceed the solvency assets of the plan as at December 31, 2008 and December 31, 2009 and the estimated amount by which the solvency liabilities exceed the solvency assets as at June 30, 2010;

(c) a description of the extent to which the beneficiaries' benefits would be reduced if the plan were fully terminated and wound up with the estimated solvency ratio as at June 30, 2010;

Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne et de la partie des paiements spéciaux qui ont été différés au titre du paragraphe 6(1) du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*, y compris les intérêts. (*aggregate amount of deferred special payments*)

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*.

(3) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*.

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique au régime de retraite de la Presse canadienne si, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les mesures ci-après sont prises :

a) l'employeur fournit au surintendant une déclaration écrite confirmant, d'une part, que les renseignements mentionnés à l'article 3 ont été communiqués aux bénéficiaires et que moins du tiers des participants au régime et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants se sont opposés à ce que le régime soit assujéti au présent règlement et, d'autre part, que le régime respectera les normes de solvabilité énoncées dans le présent règlement;

b) l'administrateur fournit au surintendant et aux bénéficiaires un avis écrit confirmant que ce dernier sera capitalisé conformément au présent règlement;

c) l'employeur fournit au surintendant une déclaration dans laquelle il précise qu'il a assumé tous les éléments de passif du régime et qu'il doit une somme égale au total des paiements spéciaux différés;

d) l'employeur confirme par écrit au surintendant qu'il a reçu un investissement initial de 2,25 millions de dollars.

(2) Le paragraphe 6(1) et les articles 11 et 12 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* cessent de s'appliquer au régime de retraite de la Presse canadienne.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

3. (1) L'administrateur communique aux bénéficiaires les renseignements suivants :

a) le ratio de solvabilité du régime au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009 ainsi que le ratio de solvabilité estimatif au 30 juin 2010;

b) l'excédent du passif de solvabilité sur l'actif de solvabilité du régime au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2009 ainsi que le montant estimatif de cet excédent au 30 juin 2010;

c) une description de l'ampleur de la réduction des prestations que subiraient les bénéficiaires, compte tenu du ratio de solvabilité estimatif au 30 juin 2010, si le régime devait faire l'objet d'une cessation et d'une liquidation totales;

(d) a statement indicating that the application of these Regulations to the plan may result in a reduction of benefits as compared to those that the beneficiaries were entitled to receive as at June 30, 2010; and

(e) a statement indicating that the subsidized portion of early retirement benefits may only be paid if the aggregate amount of the subsidized portion does not result in the reduction of the solvency ratio as at December 31, 2008 by more than 10%.

(2) If the costs of compliance with subsection (1) are paid out of the Canadian Press pension plan, the employer shall reimburse the plan with an amount equal to those costs within 30 days of the coming into force of these Regulations.

FUNDING

4. Despite section 8 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the Canadian Press pension plan meets the standards for solvency if the funding of the plan is in accordance with these Regulations.

FUNDING RULES FOR 2010 AND SUBSEQUENT PLAN YEARS

5. (1) The solvency deficiency as at December 31, 2009 is determined to be the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of the solvency assets, not including the amounts deferred under section 7 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Regulations*, and the present value of the going concern special payments payable for the period beginning on January 1, 2010 and ending December 31, 2023.

(2) On December 1, 2010, the Canadian Press pension plan shall be funded by a payment equal to the aggregate of

(a) a amount equal to one sixth of one of the equal annual solvency special payments that would be sufficient to liquidate the solvency deficiency determined as at December 31, 2009 over 14 years;

(b) an amount equal to one sixth of the going concern special payments determined as at or before December 31, 2009 adjusted to exclude the special payments deferred under section 7 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Regulations* from the going concern assets; and

(c) by a contribution equal to the normal cost of the plan.

(3) Beginning on January 1, 2011, the plan shall be funded by monthly payments equal to the aggregate of the following amounts:

(a) an amount equal to one twelfth of one of the equal annual solvency special payments that would be sufficient to liquidate the solvency deficiency determined on December 31, 2009 over 14 years;

(b) an amount equal to one twelfth of the going concern special payments determined as at or before December 31, 2009 adjusted to exclude the special payments deferred under section 7 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Regulations* from the going concern assets; and

(c) by a contribution equal to the normal cost of the plan.

d) un énoncé portant que l'application du présent règlement au régime peut entraîner la réduction des prestations versées aux bénéficiaires par rapport à celles auxquelles ces derniers avaient droit au 30 juin 2010;

e) un énoncé portant que la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée ne peut être versée que si le montant total de cette partie subventionnée n'entraîne pas une réduction de plus de 10 % du ratio de solvabilité établi au 31 décembre 2008.

(2) Si les coûts associés à la communication des renseignements visés au paragraphe (1) ont été payés par le régime de retraite de la Presse canadienne, l'employeur rembourse au régime une somme égale à ces coûts dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CAPITALISATION

4. Malgré l'article 8 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le régime de retraite de la Presse canadienne est considéré comme satisfaisant aux normes de solvabilité si sa capitalisation respecte le présent règlement.

RÈGLES DE CAPITALISATION POUR L'EXERCICE 2010 ET LES SUIVANTS

5. (1) Le déficit de solvabilité établi au 31 décembre 2009 correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur la somme de l'actif de solvabilité et de la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2023. Les sommes qui ont été différées au titre de l'article 7 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne* ne sont pas pris en compte dans le calcul du déficit établi à cette date.

(2) Le régime de retraite de la Presse canadienne est capitalisé par le versement, le 1^{er} décembre 2010, d'une somme égale au total des montants suivants :

a) le sixième d'un des paiements spéciaux de solvabilité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit de solvabilité sur une période de quatorze ans;

b) le sixième des paiements spéciaux de continuité, établis au 31 décembre 2009 ou avant cette date, rajustés de manière à exclure de l'actif évalué en continuité les paiements spéciaux différés au titre de l'article 7 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*;

c) le montant de cotisation équivalent aux coûts normaux du régime.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2011, le régime est capitalisé par des mensualités égales à la somme des montants suivants :

a) le douzième d'un des paiements spéciaux de solvabilité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit de solvabilité sur une période de quatorze ans;

b) le douzième des paiements spéciaux de continuité, établis au 31 décembre 2009 ou avant cette date, rajustés de manière à exclure de l'actif évalué en continuité les paiements spéciaux différés au titre de l'article 7 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*;

c) le montant de cotisation équivalent aux coûts normaux du régime.

**FUNDING RULES FOR 2011 AND
SUBSEQUENT PLAN YEARS**

6. For the 2011 plan year, the Canadian Press pension plan shall be funded in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* with the following modifications:

(a) the unfunded liability is the amount by which the going concern deficit determined as at December 31, 2010 exceeds the sum of

(i) the present value of going concern special payments referred to in paragraph 5(3)(b); and

(ii) the present value of solvency special payments referred to in paragraph 5(3)(a);

(b) the solvency deficiency on December 31, 2010 shall be determined as the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of

(i) the solvency assets,

(ii) the present value of going concern special payments payable for the period beginning on January 1, 2010 and ending on December 31, 2023, and

(iii) the present value of solvency special payments referred to in paragraph 5(3)(a); and

(c) the solvency special payments shall be sufficient to liquidate the solvency deficiency by equal annual payments over 13 years.

**FUNDING RULES FOR 2012 AND
SUBSEQUENT PLAN YEARS**

7. For the 2012 and subsequent plan years, the Canadian Press pension plan shall be funded in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* with the following modifications:

(a) the unfunded liability determined as at a valuation date after December 31, 2010 is the amount by which the going concern deficit determined as at that valuation date exceeds the sum of

(i) the present value of going concern special payments determined in respect of any plan year after the valuation date, and

(ii) the present value of solvency special payments referred to in paragraphs 5(3)(a) and 6(c) that are payable after the valuation date;

(b) the solvency deficiency, determined as at a valuation date after December 31, 2010, is the amount by which the solvency liabilities exceed the sum of

(i) the adjusted solvency asset amount, and

(ii) the present value of going concern special payments determined before January 1, 2011 that are payable after the valuation date but no later than December 31, 2023, and

(iii) the present value of solvency special payments referred to in paragraphs 5(3)(a) and 6(c) that are payable after the valuation date; and

(c) if there is a solvency deficiency as at a valuation date, the annual solvency special payments to fund this deficiency for the plan year following the valuation date shall be equal to the amount determined in accordance with the following formula:

$$A/B - C$$

where

A is the solvency deficiency,

**RÈGLES DE CAPITALISATION POUR L'EXERCICE 2011
ET LES SUIVANTS**

6. Pour l'exercice 2011, le régime de retraite de la Presse canadienne est capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* avec les adaptations suivantes :

a) le passif non capitalisé correspond à l'excédent du déficit évalué en continuité établi au 31 décembre 2010 sur la somme des valeurs suivantes :

(i) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa 5(3)b),

(ii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés à l'alinéa 5(3)a);

b) le déficit de solvabilité établi au 31 décembre 2010 correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur la somme des montants suivants :

(i) le montant de l'actif de solvabilité,

(ii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2023,

(iii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés à l'alinéa 5(3)a);

c) les paiements spéciaux de solvabilité consistent en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit de solvabilité sur une période de treize ans.

**RÈGLES DE CAPITALISATION POUR L'EXERCICE 2012
ET LES SUIVANTS**

7. Pour l'exercice 2012 et les suivants, le régime de retraite de la Presse canadienne est capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* avec les adaptations suivantes :

a) le passif non capitalisé établi à une date d'évaluation postérieure au 31 décembre 2010 correspond à l'excédent du déficit évalué en continuité, établi à la date d'évaluation, sur la somme des montants suivants :

(i) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis pour tout exercice suivant la date d'évaluation,

(ii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés aux alinéas 5(3)a) et 6c) et à verser après la date d'évaluation;

b) le déficit de solvabilité établi à une date d'évaluation postérieure au 31 décembre 2010 correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur la somme des montants suivants :

(i) le montant rajusté de l'actif de solvabilité,

(ii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis avant le 1^{er} janvier 2011 et à verser après la date d'évaluation et au plus tard le 31 décembre 2023,

(iii) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés aux alinéas 5(3)a) et 6c) et à verser après la date d'évaluation;

c) s'il y a un déficit de solvabilité à une date d'évaluation donnée, les paiements spéciaux de solvabilité annuels servant à capitaliser le déficit de l'exercice suivant cette date correspondent au résultat de la formule suivante :

$$A / B - C$$

où :

A représente le déficit de solvabilité;

- B is the greater of
- (i) the number of years between the valuation date and December 31, 2023, and
 - (ii) five, and
- C is the going concern special payments determined after December 31, 2010 and payable in the plan year following the valuation date.

REDUCTION OF AGGREGATE AMOUNT OF DEFERRED SPECIAL PAYMENTS

8. The aggregate amount of deferred special payments shall be reduced by any special payment paid to the pension fund.

APPLICATION OF GAINS

9. (1) A solvency gain that emerges on December 31, 2010 shall be calculated as the amount by which the sum of the following amounts exceeds the solvency liabilities:

- (a) the solvency assets;
- (b) the present value of the going concern special payments that are payable for the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2023; and
- (c) the present value of the solvency special payments referred to in paragraph 5(3)(a) established on December 31, 2009 and payable after December 31, 2010.

(2) A solvency gain that emerges after December 31, 2010 shall be calculated as the amount by which the sum of the following amounts exceed the solvency liabilities:

- (a) the adjusted solvency asset amount;
- (b) the present value of the going concern special payments determined before January 1, 2011 that are payable for the period beginning on January 1, 2011 and ending on December 31, 2023; and
- (c) the present value of the solvency special payments referred to in paragraphs 5(3)(a) and 6(c) determined as at December 31, 2009 and December 31, 2010 that are payable after the valuation date.

(3) For valuation dates after December 31, 2009, if there is a solvency gain, this gain may be applied to reduce the outstanding balance of any solvency deficiency determined before January 1, 2011 and the special payments determined to liquidate that solvency deficiency, which become due at the latest dates in the payment schedule, may be eliminated or reduced in such a way that the present value of the special payments is reduced by the amount of reduction applied to the outstanding balance of the solvency deficiency.

EARLY RETIREMENT BENEFITS

10. (1) If the aggregate value of the subsidized portion of early retirement benefits consented to since January 1, 2009 reduces the solvency ratio of a Canadian Press pension plan as at December 31, 2008 by more than 10%, the employer shall immediately pay to the pension fund an amount that would restore the solvency ratio to the value as at December 31, 2008 minus 10% and shall immediately notify the Superintendent in writing of the payment.

(2) For the purpose of subsection (1), the solvency ratio has been reduced by more than 10% if

$$(A - B) / A > 0.10$$

- B le plus élevé des nombres suivants :
- (i) le nombre d'années écoulées entre la date d'évaluation et le 31 décembre 2023;
 - (ii) cinq;
- C les paiements spéciaux de continuité établis après le 31 décembre 2010 et à verser au cours de l'exercice qui suit la date d'évaluation.

RÉDUCTION DU TOTAL DES PAIEMENTS SPÉCIAUX DIFFÉRÉS

8. Le total des paiements spéciaux différés est réduit du montant de tout paiement spécial versé au fonds de pension.

APPLICATION DES GAINS

9. (1) Tout gain de solvabilité qui survient au 31 décembre 2010 correspond à l'excédent du total des montants ci-après sur le passif de solvabilité :

- a) l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2023;
- c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés à l'alinéa 5(3)a) qui sont établis au 31 décembre 2009 et qui sont à verser après le 31 décembre 2010.

(2) Le gain de solvabilité qui survient après le 31 décembre 2010 correspond à l'excédent du total des montants ci-après sur le passif de solvabilité :

- a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis avant le 1^{er} janvier 2011 et à verser au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2023;
- c) la valeur actualisée des paiements spéciaux de solvabilité visés aux alinéas 5(3)a) et 6c) qui sont établis au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010 et qui sont à verser après la date d'évaluation.

(3) S'agissant d'une date d'évaluation postérieure au 31 décembre 2009, l'excédent de solvabilité, le cas échéant, peut être appliqué en réduction du solde en souffrance de tout déficit de solvabilité établi avant le 1^{er} janvier 2011 auquel cas les paiements spéciaux établis pour liquider ce déficit de solvabilité qui sont exigibles aux dernières dates du calendrier de capitalisation pourront être éliminés ou réduits de sorte que la valeur actualisée de ces paiements spéciaux se trouve réduite du montant de la réduction appliquée au solde en souffrance du déficit de solvabilité.

PRESTATIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE

10. (1) Si la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1^{er} janvier 2009 réduit de plus de 10 % le ratio de solvabilité — établi au 31 décembre 2008 — du régime de retraite de la Presse canadienne, l'employeur verse sans délai au fonds de pension une somme qui permet de rétablir le ratio de solvabilité à sa valeur au 31 décembre 2008 moins 10 % et en avise aussitôt, par écrit, le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ratio de solvabilité est réduit de plus de 10 % si

$$(A - B) / A > 0,10$$

where

A is the solvency ratio determined as at December 31, 2008; and
 B is the solvency ratio determined as at December 31, 2008 taking into consideration the aggregate value of the subsidized portion of early retirement benefits consented to since January 1, 2009.

11. (1) The amount of any secured borrowing obtained by the employer once it has obtained an aggregate of \$1.5 million of secured borrowing after January 31, 2009 must be subordinated to the aggregate amount of deferred special payments.

(2) If the employer does not comply with subsection (1), it shall immediately notify the Superintendent in writing of its non-compliance and immediately pay to the pension fund the aggregate amount of deferred special payments. These Regulations will then no longer apply.

VOID AMENDMENTS

12. For the purposes of paragraph 10.1(2)(d) of the Act, the prescribed solvency ratio level is one.

STATEMENT OF INVESTMENT POLICIES AND PROCEDURES

13. Despite subsection 7.2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the administrator shall review and confirm or amend the statement of investment policies and procedures referred to in subsection 7.1(1) of those Regulations at least once every quarter.

INFORMATION TO BE PROVIDED

14. For the purpose of subsection 12(2) of the Act, the administrator shall file with the Superintendent

- (a) the financial statements of the employer; and
- (b) a copy of the minutes of Board of Director meetings documenting results of reviews of the statement of investment policies and procedures.

15. (1) The written statement to be provided under paragraph 28(1)(b) of the Act shall, in addition to the information referred to in subsection 23(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, include

- (a) the aggregate value of the subsidized portion of early retirement benefits consented to in the preceding plan year and the number of members who were granted subsidized early retirement in the preceding plan year;
- (b) the rate of return of the plan's portfolio of investments and loans for the previous plan year and the asset mix as at the last plan year end;
- (c) the amount that the employer paid to the pension fund during the preceding plan year; and
- (d) the amount that the employer would have paid to the pension fund in the absence of these Regulations based on the most recently filed actuarial report under subsection 12(2) of the Act.

(2) The written statement required to be provided in accordance with paragraph 28(1)(b.1) of the Act shall include all information referred to in paragraphs (1)(b) to (d).

où :

A représente le ratio de solvabilité établi au 31 décembre 2008,
 B le ratio de solvabilité établi au 31 décembre 2008, compte tenu de la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1^{er} janvier 2009.

11. (1) Tout emprunt garanti obtenu par l'employeur après qu'il a emprunté une somme totale de 1,5 million de dollars en prêts garantis après le 31 janvier 2009 est subordonné au total des paiements spéciaux différés.

(2) Si l'employeur ne respecte pas le paragraphe (1), il en avise par écrit sans délai le surintendant et verse aussitôt au fonds de pension une somme égale au total des paiements spéciaux différés. Le présent règlement cesse alors d'avoir effet.

NULLITÉ

12. Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)d) de la Loi, le seuil de solvabilité est un.

ÉNONCÉ DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE PLACEMENT

13. Malgré le paragraphe 7.2 (1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, l'administrateur examine et confirme ou modifie, au moins chaque trimestre, l'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe 7.1(1) de ce règlement.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

14. Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, l'administrateur dépose auprès du surintendant :

- a) les états financiers de l'employeur;
- b) des exemplaires des comptes rendus des réunions du conseil d'administration traitant des résultats de l'examen de l'énoncé des politiques et des procédures de placement.

15. (1) En plus des indications mentionnées au paragraphe 23(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le relevé à fournir au titre de l'alinéa 28(1)b) de la Loi indique :

- a) la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée consentie au cours de l'exercice précédent et le nombre de participants qui ont obtenu des prestations de retraite anticipée subventionnées au cours de l'exercice précédent;
- b) le taux de rendement du portefeuille de placements du régime et des prêts pour l'exercice précédent et la répartition des actifs à la fin du dernier exercice du régime;
- c) la somme que l'employeur a versé au fonds de pension au cours de l'exercice précédent;
- d) la somme que l'employeur aurait versé au fonds de pension selon le plus récent rapport actuariel déposé en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi n'eût été le présent règlement.

(2) Le relevé à fournir au titre de l'alinéa 28(1)b.1) de la Loi comprend tous les renseignements mentionnés aux alinéas (1)b) à d).

TERMINATION OF PLAN

16. On the termination of the whole of the Canadian Press pension plan, the aggregate amount of deferred special payments, less any reductions made under section 8, shall be immediately paid to the pension fund.

CEASING FUNDING

17. (1) The employer may cease to be governed by these Regulations if it gives written notice to the Superintendent.

(2) If notice is given on or before December 31, 2018

(a) these Regulations, other than this subsection, cease to apply effective the first plan year following the date of the notice;

(b) the aggregate amount of deferred special payments shall be paid into the pension fund in equal monthly instalments during the first plan year following the date of the notice; and

(c) the actuarial report required under subsection 12(2) of the Act shall not include the present value of the special payments determined under these Regulations.

(3) If notice is given after December 31, 2018

(a) these Regulations, other than this subsection, cease to apply effective the first plan year following the date of the notice;

(b) the aggregate amount of deferred special payments shall be paid to the pension fund in equal monthly instalments during the first plan year following the date of the notice

(c) the special payments determined under section 7 shall continue to be made.

TRANSITIONAL PROVISION

18. Despite section 13 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, the obligation to pay or remit deferred special payments to the pension fund under section 7 of those Regulations is deferred until December 1, 2010. Special payments and normal costs that have been deferred until that date and that have not been paid into the pension fund shall be considered to be owed to the pension fund under section 8 of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*.

CEASE TO BE IN FORCE

19. These Regulations cease to be in force on January 1, 2024.

REPEAL

20. The *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

21. (1) These Regulations, other than subsection 15(2), come into force on November 1, 2010.

(2) Subsection 15(2) of these Regulations comes into force on the day on which subsection 1815(2) of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force

¹ SOR/2009-183

CESSATION DU RÉGIME

16. À la cessation totale du régime de pension de la Presse canadienne, une somme égale au total des paiements spéciaux différés moins les sommes réduites en application de l'article 8 est versée sans délai au fonds de pension.

RETRAIT DE LA CAPITALISATION

17. (1) L'employeur peut se soustraire à l'application du présent règlement en donnant un avis écrit à cet effet au surintendant.

(2) Si l'avis est donné le 31 décembre 2018 ou avant cette date :

a) le présent règlement, à l'exception du présent paragraphe, cesse de s'appliquer au premier exercice suivant la date de l'avis;

b) le total des paiements spéciaux différés est versé au fonds de pension sous forme de mensualités égales pendant le premier exercice suivant la date de l'avis;

c) le rapport actuariel déposé en vertu du paragraphe 12(2) de la Loi ne mentionne pas la valeur actualisée des paiements spéciaux établis en vertu du présent règlement.

(3) Si l'avis est donné après 31 décembre 2018 :

a) le présent règlement, à l'exception du présent paragraphe, cesse de s'appliquer à compter du premier exercice suivant la date de l'avis;

b) le total des paiements spéciaux différés est versé au fonds de pension sous forme de mensualités égales pendant le premier exercice suivant la date de l'avis;

c) les paiements spéciaux établis au titre de l'article 7 continuent d'être versés au fonds de pension.

DISPOSITION TRANSITOIRE

18. Malgré l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*, l'obligation de verser ou de remettre au fonds de pension les paiements spéciaux qui ont été différés au titre de l'article 7 de ce règlement est reportée au 1^{er} décembre 2010. Les paiements spéciaux et les coûts normaux qui ont été différés jusqu'à cette date sont des sommes réputées être dues au fonds de pension au titre de l'article 8 de ce règlement.

CESSATION D'EFFET

19. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024.

ABROGATION

20. Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 15(2), entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

(2) Le paragraphe 15(2) du présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1815(2) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010).

¹ DORS/2009-183

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: The *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* permitted the deferral of special pension payments owed by The Canadian Press to its defined benefit pension plans in order to give the company time to effect a restructuring from a not-for-profit structure to a for-profit entity. The restructuring is almost complete but a key issue is the outstanding pension deficiency. In order to finalize its restructuring, certainty of extended funding relief is required. Absent special funding relief from its pension obligations, the pension plans of The Canadian Press may be terminated in a significantly underfunded position and potential pension plan members' claims against the company could force it to cease operations.

Description: The *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010* (the Regulations) permit The Canadian Press to make required pension special payments over a longer period than normally required. In particular, the solvency deficiency payments will be spread over 13 years and 2 months, starting on November 1, 2010, and ending no later than December 2023. Any new solvency deficiencies that arise will be funded through special payments over the remaining period until 2023 or over five years, whichever period is greater.

Cost-benefit statement: The successful restructuring of The Canadian Press may permit the company to restore its pension plans to full funding. However, implementation of the Regulations extends the period of recovery resulting in increased risks for pension plan members. These risks have been communicated to members and must be accepted by plan members and other beneficiaries in accordance with the Regulations in order for The Canadian Press to obtain extended funding relief under the Regulations.

Business and consumer impacts: Facilitating the ongoing operations of The Canadian Press supports the diversity and accessibility of news in Canada. The Regulations do not result in any direct financial costs to the Government of Canada or to stakeholders of The Canadian Press pension plans.

Issue

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the Act), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunication, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite de la Presse canadienne* autorisait le report des prestations spéciales que doit verser la Presse canadienne à ses deux régimes de retraite à prestations déterminées pour accorder un délai suffisant à la société pour sa restructuration d'organisme sans but lucratif en organisme à but lucratif. La restructuration est maintenant presque terminée, mais il reste à régler l'enjeu clé du déficit de pension impayé. Afin d'achever la restructuration, il faut assurer la certitude de l'allègement financier octroyé. À défaut d'un allègement spécial des exigences de capitalisation, les régimes de retraite de la Presse canadienne pourraient être abolis et laissés dans une situation de sous-capitalisation avancée, et les éventuelles demandes de règlement de la part des participants aux régimes pourraient forcer l'entreprise à mettre un terme à ses activités.

Description : Le *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne* autorise la Presse canadienne à verser les prestations spéciales qu'elle est tenue de payer sur une période plus longue qu'à l'habitude. Plus particulièrement, la Presse canadienne pourra, sous réserve de certaines conditions, échelonner les paiements spéciaux servant à combler les déficits de solvabilité des régimes sur une période de 13 ans et 2 mois, soit à compter du 1^{er} novembre 2010 et jusqu'en décembre 2023 au plus tard. Tout nouveau déficit de solvabilité qui est constaté sera comblé au moyen de paiements spéciaux amortis durant la période allant jusqu'à 2023 ou durant une période de cinq ans, la période la plus longue étant retenue.

Énoncé des coûts et avantages : La restructuration efficace de l'entreprise peut permettre à cette dernière de capitaliser intégralement ses régimes de retraite. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement prolonge la période de recouvrement, d'où des risques plus importants pour les participants des régimes. Ces risques ont été communiqués aux participants et ils doivent être acceptés par les participants et les autres bénéficiaires conformément au Règlement pour que la Presse canadienne obtienne l'allègement de capitalisation prolongé aux termes du Règlement.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : En facilitant les activités de la Presse canadienne, on appuie la diversité et l'accès à la nouvelle au Canada. Le Règlement ne suscitera aucun coût financier direct pour le gouvernement du Canada ou les intervenants des régimes de retraite de la Presse canadienne.

Question

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la Loi), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales (par exemple les télécommunications, les services bancaires et le transport interprovincial). Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de

1 350 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trustee pension fund assets in Canada; 446 of the federal plans are defined benefit pension plans. A defined benefit pension plan provides a pre-determined monthly retirement benefit to an employee based on the employee's earnings history, years of service and age. The two defined benefit pension plans of The Canadian Press, The Pension Plan of the Canadian Press and The Canadian Press Pension Plan for Employees Represented by The Canadian Media Guild, are subject to the Act.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (1985 Regulations). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every year or as required by the Superintendent of Financial Institutions (the Superintendent). Where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: "solvency valuations" use assumptions consistent with a plan being terminated, while "going-concern valuations" are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the 1985 Regulations require the plan sponsor to remit 20% of the solvency deficiency each year in which a solvency deficiency exists. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the 1985 Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that an employer must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any "special payments" required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

The Canadian Press is a not-for-profit corporation that is owned by its members and operates pursuant to a 1923 Act of Parliament.¹ It is funded through subscriptions to its services, which include wireless news services in both English and French, and photographic services, among others. Due to its corporate structure, the company faces a unique situation in that it does not have the capability to draw on reserves, reduce profits, issue shares or seek credit to deal with its increased costs.

¹ *An Act respecting Canadian Press Limited*, S.C. 1923, c. 102. The company was incorporated under the *Companies Act*, 1906. The 1923 Act permitted the company to be converted into a corporation without share capital, defined the terms of membership and its powers.

surveiller ces régimes. Le BSIF assure la surveillance de quelque 1 350 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l'actif des caisses de retraite en fiducie au pays. Au total, 446 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées. Un régime à prestations déterminées prévoit le versement mensuel d'une rente prédéterminée à un salarié d'après ses revenus antérieurs, le nombre de ses années de service et son âge. Les deux régimes de retraite à prestations déterminées de la Presse canadienne, le Régime de retraite de la Presse canadienne et le Régime de retraite de la Presse canadienne des employés représentés par la Guilde canadienne des médias, sont assujettis à la Loi.

En vertu de la Loi, les régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le Règlement de 1985). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer un rapport actuariel à chaque année, ou comme l'exige le surintendant des institutions financières (le surintendant). Lorsque le rapport d'évaluation démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l'aide de paiements spéciaux au fonds, comme il est indiqué ci-après. L'un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de capitalisation et d'investissement s'appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des retraités et de leurs bénéficiaires. La réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d'un régime de retraite permettent de couvrir les obligations de ce régime.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestation déterminée sont effectuées à l'aide de deux séries d'hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité », qui s'appuient sur l'hypothèse de la cessation d'un régime de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence », qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l'actif sur le passif, le Règlement de 1985 exige que le répondant verse chaque année au régime des paiements spéciaux correspondant à 20 % du déficit. En cas de déficit révélé par l'évaluation sur une base de permanence, le Règlement exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit dans un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer un employeur au cours d'une année donnée comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

La Presse canadienne est une entreprise à but non lucratif appartenant à ses sociétaires et qui existe en vertu d'une loi fédérale adoptée en 1923¹. Ses activités sont financées au moyen d'abonnements, qui comprennent entre autres des services de nouvelles sans fil en français et en anglais, et des services de photographie. En raison de sa structure organisationnelle, la société est aux prises avec une situation unique, en ce sens qu'elle n'a pas la possibilité de puiser dans ses réserves, de réduire ses bénéfices, d'émettre des actions ni d'emprunter pour faire face à l'augmentation de ses coûts.

¹ *An Act respecting Canadian Press Limited*, S.C. 1923, ch. 102. La société a été incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* de 1906. La Loi de 1923 autorisait la conversion de la société en personne morale sans capital-action, elle définissait les modalités de participation, ainsi que ses pouvoirs.

The company is planning to restructure itself along the lines of a for-profit corporation, with share capital. However, The Canadian Press was unable to make the special pension payments it owes to its two defined benefit pension plans under the normal funding requirements for federally regulated pension plans as set out in the 1985 Regulations. In order to provide relief, the *Canadian Press Pension Plans Solvency Deficiency Funding Regulations* were adopted in June 2009 (2009 Regulations) and deferred special pension payments owed by The Canadian Press to its two defined benefit pension plans (there is one plan for non-unionized members and another for unionized members), for 22 months, commencing January 1, 2009 (until October 2010) in order to permit the company time to effect a restructuring from a not-for-profit structure to a for-profit entity. The 2009 Regulations require that all payments that were deferred be paid to the plans and the normal funding rules (i.e. 1985 Regulations) would apply, as well as those under the 2006 *Solvency Deficiency Funding Relief Regulations* (regulations which provided solvency funding relief through a range of options to help sponsors to fund their deficits). The 2009 Regulations also extended to December 31, 2009, the schedule for the final payment owed by The Canadian Press to its pension plans in respect of 2008 normal cost payments and special payments, which would otherwise have been due on January 30, 2009.

With the restructuring plan almost complete, a key issue is the outstanding pension deficiency under the 2009 Regulations. In order to finalize the restructuring, certainty of extended funding relief is required. Absent special funding relief from its pension obligations, the pension plans of The Canadian Press may be terminated in a significantly underfunded position. If this were to occur, potential pension plan members' claims against the company could force it to cease operations.

Description

The *Canadian Press Pension Plan Extended Solvency Deficiency Funding Regulations* (the Regulations) apply to the two defined benefit pension plans sponsored by The Canadian Press. The Regulations, which were developed in close collaboration with the company, are intended to provide flexibility to The Canadian Press with respect to its pension obligations while it finalizes its restructuring plan. The company has stated that the immediate funding requirements of its pension plans impair its ability to find investors for the restructured enterprise. To facilitate this restructuring, the Regulations provide solvency funding relief, subject to the consent of plan members and beneficiaries (detailed below).

Under the Regulations, The Canadian Press is permitted, subject to certain conditions, to spread special payments to fund the plans' solvency deficiencies over 13 years and 2 months, starting in November 2010 and ending no later than December 31, 2023. Any new solvency deficiencies that arise will be funded through special payments amortized over the period to December 31, 2023, or five years, whichever is greater.

La société prévoit se restructurer telle une société à but lucratif dotée d'un capital social. La Presse canadienne a toutefois été incapable de faire les paiements spéciaux qu'elle doit à ses deux régimes de retraite à prestations déterminées aux termes des exigences minimales de capitalisation pour les régimes de retraite fédéraux établies par le Règlement de 1985. Afin d'assurer un allègement, le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension de la Presse canadienne* adopté en juin 2009 (ci-après désigné le Règlement de 2009) a pour effet de reporter les prestations spéciales que doit verser la Presse canadienne à ses deux régimes de retraite à prestations déterminées (il existe un régime pour les syndiqués et un autre pour les non-syndiqués) d'un délai de 22 mois commençant le 1^{er} janvier 2009 (jusqu'en octobre 2010) pour accorder un délai suffisant à la société pour sa restructuration d'organisme sans but lucratif en organisme à but lucratif. Le Règlement de 2009 exige que tous les paiements qui ont été reportés soient versés aux régimes, et prévoit que les règles habituelles sur la capitalisation (c'est-à-dire celles du Règlement de 1985) s'appliquent à ceux-ci, ainsi que les règles qui sont prévues dans le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité de 2006* (règlement qui prévoyait au titre de la capitalisation des déficits de solvabilité un éventail d'options visant à aider les répondants à capitaliser leurs déficits). Le Règlement de 2009 portait également au 31 décembre 2009 la date limite du versement final de la Presse canadienne à ses caisses de retraite à l'égard du coût de l'exercice 2008 et des prestations spéciales, qui auraient par ailleurs été exigibles le 30 janvier 2009.

Le plan de redressement étant maintenant presque entièrement achevé, il reste à régler l'enjeu clé du déficit de pension impayé aux termes du Règlement de 2009. Afin d'achever la restructuration, il faut assurer la certitude de l'allègement financier octroyé. À défaut d'un allègement spécial des exigences de capitalisation, les régimes de retraite de la Presse canadienne pourraient être abolis et laissés dans une situation de sous-capitalisation avancée. Dans ce cas, les éventuelles demandes de règlement de la part des participants aux régimes pourraient forcer l'entreprise à mettre un terme à ses activités.

Description

Le *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne* (ci-après le Règlement) s'applique aux deux régimes de pensions à prestations déterminées dont répond la Presse canadienne. Le Règlement, qui a été élaboré en étroite collaboration avec la société, vise à laisser à cette dernière une certaine latitude face à ses obligations en matière de pension pendant qu'elle achève sa restructuration. Elle a soutenu que les exigences de capitalisation immédiates de ses régimes de pension l'empêchent de trouver des investisseurs qui seraient disposés à s'engager dans la société restructurée. Afin de faciliter la restructuration prévue, le Règlement assure un allègement immédiat de la capitalisation, sous réserve du consentement des participants et des bénéficiaires des régimes (détails ci-après).

En vertu du Règlement, la Presse canadienne pourra, sous réserve de certaines conditions, échelonner les paiements spéciaux servant à capitaliser les déficits de solvabilité des régimes sur une période de 13 ans et 2 mois, soit à compter de novembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Tout nouveau déficit de solvabilité qui est constaté sera comblé au moyen de paiements spéciaux amortis durant la période allant jusqu'au 31 décembre 2023 ou durant une période de cinq ans, la période la plus longue étant retenue.

Member and beneficiary consent is an important element of the Regulations. The consent provisions provide that no more than one third of one group (either one third of active plan members or one third of beneficiaries — as separate groups) can object to the funding relief outlined in the Regulations. Active members are employees of the organization who have been enrolled in one or both of the plans, while beneficiaries include retired members, deferred vested members and other beneficiaries with an interest in a plan including surviving spouses and other named beneficiaries of plan members.

In the eventuality that one group objects, the Regulations will not apply and the 1985 Regulations will prescribe the funding requirements for The Canadian Press's pension plans.

No plan amendments that would have the effect of granting benefit improvements shall be implemented without the Superintendent's permission during the period in which the Regulations are in force, unless the plans are fully funded.

The Regulations restrict the ability of the plans to pay subsidized early retirement benefits. Any early retirements to which plan administrators consent cannot decrease either plan's solvency ratio by more than 10% or else they will have to be funded by additional contributions of the plan sponsor, rather than further reduce the solvency position of the plan.

As mentioned above, special payments to the pension plans were suspended for 22 months commencing January 1, 2009. These suspended contributions were secured against the assets of The Canadian Press through a "deemed trust." The Regulations provide that any future secured borrowing obtained by the company before the deemed trust amount has been fully paid down above a \$1.5-million operating line of credit, must be subordinated to all special payments that were suspended by the 2009 Regulations, the deemed trust imposed by the 2006 *Solvency Funding Relief Regulations* and the first 10 months of 2010 that have not been paid down. If The Canadian Press does not comply with this provision, the amount of the remaining special payments covered by the deemed trust must be remitted to the plans.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Canadian Press's pension obligations, absent the Regulations, would place significant stress on its ability to continue operations. The company has indicated that it is not viable without extended solvency funding relief. The company could choose to terminate the pension plans in an under-funded position, or apply to the Superintendent for a reduction in accrued benefits. However, in either of these alternatives, plan members and retirees would face a significant reduction in benefits. Furthermore, termination of the pension plans in an underfunded position could lead to claims by beneficiaries against the company, which could result in financial pressures on the company.

The purpose of the Regulations is to provide The Canadian Press with funding flexibility to successfully finalize a corporate restructuring while protecting members and beneficiaries to the greatest extent possible.

Le consentement des participants et des bénéficiaires constitue un élément important du Règlement. Les dispositions sur le consentement prévoient que les répondants des régimes seront autorisés à se prévaloir de l'allègement de la capitalisation tel qu'il est décrit dans le Règlement à moins que plus du tiers des participants actuels et le tiers des bénéficiaires (formant des groupes distincts) s'y opposent. Les participants actuels sont des employés qui se sont inscrits à l'un des régimes ou au deux, alors que les bénéficiaires incluent les retraités, les participants ayant acquis une rente différée et les autres bénéficiaires, notamment les conjoints survivants ou autres bénéficiaires désignés du régime.

Dans l'éventualité où un groupe s'oppose, le Règlement ne s'appliquerait pas et le Règlement de 1985 établirait les exigences de capitalisation applicables aux régimes de pension de la Presse canadienne.

Aucune modification des régimes entraînant une hausse des prestations ne pourra être mise en œuvre sans la permission du surintendant durant la période d'application du Règlement, sauf si les régimes sont entièrement capitalisés.

Le Règlement limite la capacité des régimes de verser des prestations de retraite anticipée subventionnée. Les retraites anticipées auxquelles les administrateurs de régime consentent ne peuvent avoir pour effet de réduire le ratio de solvabilité du régime de plus de 10 %, sans quoi elles devront être capitalisées au moyen de suppléments de cotisation de la part du répondant du régime, plutôt que de réduire davantage la position de solvabilité du régime.

Comme mentionné précédemment, les paiements spéciaux aux régimes de retraite ont été suspendus pour 22 mois à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces cotisations suspendues seront garanties par nantissement des actifs de la Presse canadienne au moyen d'une « fiducie présumée ». Le Règlement prévoit que tout emprunt garanti futur obtenu par la société avant que le montant en fiducie présumée ait été entièrement versé, au-delà d'une marge de crédit d'exploitation de 1,5 million de dollars, sera subordonné à tous les paiements spéciaux qui ont été suspendus pour 2009 et à ceux qui n'ont pas été effectués pour les 10 premiers mois de 2010. Si la Presse canadienne ne respecte pas cette disposition, le solde des paiements spéciaux couverts par la fiducie présumée devra être versé aux régimes.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Sans le Règlement, les obligations de la Presse canadienne à l'égard des régimes de retraite exerceraient une pression considérable sur sa capacité de poursuivre ses activités. La société a indiqué qu'elle n'est pas viable sans un allègement de la capitalisation de solvabilité. La société pourrait choisir d'abolir le régime s'il n'était pas entièrement capitalisé ou de demander au surintendant une réduction des droits à retraite. Or, dans un cas comme dans l'autre, les participants et les retraités se retrouveraient avec une réduction considérable de leurs droits à pension. En outre, la cessation des régimes de retraite en situation de sous-capitalisation pourrait entraîner des demandes de la part des bénéficiaires à l'endroit de la société, et éventuellement la faillite de l'entreprise.

Le Règlement a pour objet d'offrir à la Presse canadienne une certaine latitude quant à la capitalisation des régimes afin qu'elle puisse finaliser sa restructuration, tout en protégeant les participants et les bénéficiaires dans la mesure du possible.

Benefits and costs**Benefits**

The Canadian Press makes an important contribution to the diversity and accessibility of news in Canada. The Regulations further defer special pension payments totalling approximately \$14.1 million that would have been due on November 1, 2010. As a result, The Canadian Press will be funding an estimated solvency deficiency of \$37 million over 13 years. The Canadian Press believes the extended relief will facilitate its ongoing operations and permit it time to effect a restructuring.

The plans' beneficiaries will have the opportunity to object. If they do not oppose the implementation of these Regulations, they will have chosen to assume more risk with a view to supporting the continuation of the employer's business operations.

Costs

No additional costs are anticipated for the Office of the Superintendent of Financial Institutions to administer the Regulations as the existing supervisory regime provides the necessary information and oversight to implement them.

There will be no direct cost to members and retirees of the pension plans. However, the plan beneficiaries will be subject to increased risk associated with a solvency deficiency that will be permitted to be amortized over a longer timeframe than under the normal funding rules.

Rationale

The company believes that its best potential for survival as a going concern, and to protect member and retiree benefits to the greatest extent possible, is to fund its pension plans according to the provisions of the Regulations.

The alternative of terminating its pension plans or reducing accrued benefits will result in members and beneficiaries facing a significant reduction in benefits. Some members and retirees may believe that their interests are better protected with an immediate reduction in benefits versus the uncertainty associated with a longer 13-year period for eliminating the solvency deficiency. As such, extended funding relief under the Regulations is subject to an objection process.

Consultation

The Regulations were developed based on discussions with representatives from The Canadian Press and the Board of Trustees, with support in principle expressed by the Canadian Media Guild. All parties are supportive of the approach outlined in the Regulations.

In order to obtain the relief under the Regulations, The Canadian Press must fulfil certain obligations under the disclosure and consent provisions of the Regulations. The disclosure provided by the company was reviewed by both the Department of Finance and the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

Avantages et coûts**Avantages**

La Presse canadienne contribue significativement à la diversité et à l'accès à la nouvelle au Canada. Le Règlement reporte en outre des paiements de pension spéciaux totalisant environ 14,1 millions de dollars qui auraient été exigibles le 1^{er} novembre 2010. En conséquence, la Presse canadienne capitalisera un déficit de solvabilité estimatif de 37 millions de dollars sur une période de 13 ans. La Presse canadienne estime que le prolongement de l'allègement facilitera ses activités courantes et lui permettra de se restructurer.

Les bénéficiaires des régimes auront la possibilité d'émettre leurs objections, le cas échéant. S'ils ne s'opposent pas à la mise en œuvre du Règlement, ils auront choisi d'assumer un risque accru à court terme assorti d'une possibilité d'appuyer la poursuite à long terme des activités commerciales de l'employeur.

Coûts

Il est prévu que le Bureau du surintendant des institutions financières n'aura à assumer aucun coût additionnel pour l'administration du Règlement puisque le régime de surveillance actuel offre les renseignements et la supervision nécessaires à sa mise en œuvre.

Aucun coût direct ne sera imposé aux participants ni aux pensionnés des régimes visés. Les bénéficiaires seront toutefois exposés à un risque accru, compte tenu du déficit de solvabilité susceptible d'augmenter à court terme et de se prolonger sur une plus longue période.

Justification

La société estime que ses meilleures chances de survie, pour ainsi protéger les participants et les bénéficiaires autant que possible, résident dans la capitalisation de ses régimes selon les dispositions du Règlement.

Si la société adopte l'une ou l'autre des solutions consistant à abolir les régimes ou à réduire les prestations, les participants et les bénéficiaires devront faire face à une baisse de leurs prestations. Des participants et des retraités pourraient estimer que ces solutions protègent mieux leurs intérêts en assumant une réduction immédiate des prestations, plutôt qu'en acceptant de faire face à l'incertitude associée à un étalement sur une plus longue période, soit 13 ans, de l'élimination du déficit de solvabilité. À ce titre, la prolongation de l'aide financière en vertu du Règlement est assujettie à un processus d'opposition.

Consultation

Le Règlement a été élaboré à la lumière de discussions avec des représentants de la Presse canadienne et des membres du conseil d'administration, et avec un appui de principe de la Guilde canadienne des médias. Toutes les parties sont favorables à l'approche énoncée dans le Règlement.

Afin d'obtenir l'allègement en vertu du Règlement, la Presse canadienne doit remplir certaines obligations conformément aux dispositions du Règlement relatives à la divulgation et au consentement. Le ministère des Finances et le Bureau du surintendant des institutions financières ont examiné les renseignements communiqués par la société.

Implementation, enforcement and service standards

Despite the significant risks that these Regulations put on members and beneficiaries, the Regulations will not require any immediate change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

The lower funding requirements enhance the fiduciary duty of The Canadian Press and the trustees as administrators of the plans. OSFI will continue to monitor the financial position of these pension plans closely and their compliance with applicable regulatory requirements.

Contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Malgré les risques importants que comporte le Règlement pour les participants et les bénéficiaires, le Règlement n'exigera pas de modifications importantes des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

La réduction des exigences de capitalisation font augmenter l'obligation fiduciaire de la Presse canadienne et des fiduciaires, en leur qualité d'administrateurs des régimes. Le BSIF continuera de surveiller de près la situation financière de ces régimes de pension et le respect des exigences réglementaires applicables.

Personne-ressource

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : leah.anderson@fin.gc.ca

Registration
SOR/2010-246 November 1, 2010

Enregistrement
DORS/2010-246 Le 1^{er} novembre 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2010-87-05-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2010-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and have published the final decision on the screening assessment under subsection 77(6) of that Act on March 7, 2009 in the *Canada Gazette, Part I*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et qu'ils ont publié la décision finale après évaluation préalable le 7 mars 2009 dans la *Gazette du Canada* Partie I, en vertu du paragraphe 77(6) de cette loi;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance, in any one calendar year, is not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg and is only being imported into Canada in that quantity for a limited number of industrial uses;

Attendu que ces ministres sont convaincus que, au cours d'une année civile, cette substance n'est pas fabriquée au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg et n'y est importée en une telle quantité que pour un nombre limité d'utilisations industrielles;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, October 28, 2010

Ottawa, le 28 octobre 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-05-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2010-87-05-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

111-15-9

111-15-9

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
111-15-9 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-ethoxyethanol acetate, 2-EEA), other than its use in an industrial setting as a solvent, paint, coating or cleaning solution. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
111-15-9 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg d'acétate de 2-éthoxyéthyle, autre que son utilisation dans les solvants, les peintures, les revêtements et les solutions de nettoyage dans les milieux industriels. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:
	(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in items 2 to 9 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ;
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in items 7 to 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :
	a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus aux articles 2 à 9 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ;
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus aux articles 7 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of *Order 2010-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is to delete a substance from Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add it to Part 2 of the List and to indicate that this substance is subject to subsection 81(3) of CEPA 1999. The substance subject to the Order is Ethanol, 2-ethoxy-, acetate also known as 2-Ethoxyethanol acetate (2-EEA), Chemical Abstract Service (CAS) Registry Number 111-15-9.

Description and rationale

On August 23, 2008, a notice entitled *Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-Ethoxyethanol Acetate, 2-EEA), CAS No. 111-15-9 — Specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessment report on 2-EEA was also released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site, www.chemicalsubstances.gc.ca. This publication was made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006.

2-EEA was identified for assessment as it was found to pose a high hazard to human health on the basis of reproductive and developmental toxicity based on other international agencies classification. Additionally, results from a notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in February 2008 revealed no manufacture of 2-EEA above the reporting threshold of 100 kg in 2006. 2-EEA was reported to be imported in the range of 10 000–100 000 kg in 2006 to be used in limited/specialized activities. Therefore, exposure to 2-EEA via consumer products is not expected to be significant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-05-01 modifiant la Liste intérieure (ci-après l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a pour objet de radier une substance, actuellement inscrite dans la Partie 1 de la *Liste intérieure* (ci-après nommé la « Liste »), et de l'inscrire à la Partie 2 de la Liste et d'indiquer qu'elle est visée par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). La substance assujettie à cet arrêté est l'acétate de 2-éthoxyéthyle (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 111-15-9).

Description et justification

Le 23 août 2008, un avis intitulé *Publication après évaluation préalable d'une substance (l'acétate de 2-éthoxyéthyle, n° CAS 111-15-9) inscrite sur la Liste intérieure* a été diffusé aux termes du paragraphe 77(1) de la LCPE (1999) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours. En outre, l'ébauche d'un rapport d'évaluation préalable sur l'acétate de 2-éthoxyéthyle a également été diffusée sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada : www.substanceschimiques.gc.ca. Ces documents ont été produits dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada, le 8 décembre 2006.

L'acétate de 2-éthoxyéthyle a été ciblé pour une évaluation, parce qu'il a été établi que cette substance pose un risque élevé pour la santé humaine en ce qui a trait à la toxicité sur le plan du développement et de la reproduction, selon la classification d'autres organismes internationaux. De plus, les résultats d'un avis diffusé en février 2008, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), n'ont démontré aucune activité de fabrication de l'acétate de 2-éthoxyéthyle au Canada en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pour l'année civile 2006. De l'acétate de 2-éthoxyéthyle aurait été importé au Canada en une quantité qui se situerait entre 10 000 et 100 000 kg au cours

The Ministers of the Environment and of Health finalized the screening assessment on 2-EEA and published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2009, a notice entitled: *Publication of final decision on the screening assessment of a substance — Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-ethoxyethanol acetate; 2-EEA), CAS No. 111-15-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substance met the toxicity criteria under section 64 of CEPA 1999. Under that provision a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that 2-EEA is currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that result in 2-EEA meeting any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

However, given the hazardous properties of the substance, there is a concern that new activities involving the substance which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it was recommended that the substance be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new use of the substance in quantities exceeding 100 kg per year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act. A notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Ethanol, 2-ethoxy-, acetate (2-ethoxyethanol acetate, 2-EEA)* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2009.

Based on this recommendation, the Order deletes 2-EEA from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds it to Part 2 of the List and indicates that this substance is subject to subsection 81(3) of CEPA 1999.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substance that is the object of the amendment.

Subsection 81(3) of CEPA 1999 requires persons to provide the prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List*.

Upon the adoption of the Order, subsection 81(3) of the Act will require any person that intends to use, import or manufacture the substance in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year

de l'année civile 2006 pour être utilisé lors d'activités limitées ou spécialisées. Ainsi, l'exposition à l'acétate de 2-éthoxyéthyle à partir des produits de consommation ne semble pas être importante.

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont complété l'évaluation préalable de l'acétate de 2-éthoxyéthyle et ont diffusé, selon les dispositions inscrites au paragraphe 77(6) de la LCPE (1999) le 7 mars 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un avis intitulé : *Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-éthoxyéthyle, numéro de CAS 111-15-9 — inscrite sur la Liste intérieure*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si la substance satisfait ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). En vertu de cette disposition, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la biodiversité;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'évaluation préalable conclut que l'acétate de 2-éthoxyéthyle ne pénètre pas ou n'est pas susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions où cette substance remplirait un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Cependant, étant donné les propriétés dangereuses de cette substance, on craint que de nouvelles activités mettant en cause cette substance, activités non décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999), ne fassent qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé que la substance soit assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute nouvelle utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année soit déclarée et que les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement soient évalués conformément à l'article 83 de la Loi. Un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à l'acétate de 2-éthoxyéthyle* a été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 mars 2009.

Selon cette recommandation, l'Arrêté radie l'acétate de 2-éthoxyéthyle de la Partie 1 de la *Liste intérieure*, l'inscrit à la Partie 2 de la Liste et indique qu'il est visé par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Fondement

L'Arrêté est présenté en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste entraînera l'application du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) relativement à la substance qui fait l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements concernant la substance et les nouvelles activités.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) imposera à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer cette substance en une quantité supérieure à 100 kg par année civile pour une activité autre

for use other than its use in an industrial setting as a solvent, paint, coating or cleaning solution, to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- (b) the information specified in items 2 to 9 to Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, sub-items 2(d), (e) and (f), and item 8 to Schedule 5 of those Regulations and items 7 to 11 of Schedule 6 of those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Benefits and costs

The amendment to the *Domestic Substances List* will allow notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with this substance. This will allow for the making of informed decisions, and manage appropriately the risks associated with this substance prior to the commencement of the new activity.

The substance is principally used in solvents, paints, coatings and cleaning solution for industrial applications. The total quantity imported into Canada in 2006 was reported to be in the range of 10 000–100 000 kg. There is currently no evidence of manufacture of 2-EEA in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Also, there is currently no evidence of import or use of the substance in Canadian commerce in excess of 100 kg threshold other than its use in an industrial setting as a solvent, paint, coating or cleaning solution. Hence, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture this substance for activities other than its use in an industrial setting as a solvent, paint, coating or cleaning solution in a quantity above the prescribed threshold, the required information specified above needs to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA 1999.

Assumptions on the magnitude of the use of the substance and the size of the industry for a new use are not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by that industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

que son utilisation dans les solvants, les peintures, les revêtements et les solutions de nettoyage dans les milieux industriels, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant le début de la nouvelle activité, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée relativement à la substance;
- b) les renseignements prévus aux articles 2 à 9 de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, les renseignements prévus aux alinéas 2d), e) et f) et à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement et les renseignements prévus aux articles 7 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Avantages et coûts

La modification à la *Liste intérieure* exigera la communication de renseignements qui permettront l'évaluation des risques associés à toute nouvelle activité proposée concernant la substance. Cela permettra de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présente cette substance avant le commencement de cette nouvelle activité.

Cette substance est principalement utilisée dans la fabrication de solvants, de peintures, de revêtements et de solutions de nettoyage à des fins industrielles. La quantité totale importée au Canada pour l'année civile 2006 se situait entre 10 000 et 100 000 kg. Actuellement, rien n'indique que la fabrication de l'acétate de 2-éthoxyéthyle au Canada excède le seuil de déclaration de 100 kg par année. Rien n'indique non plus que l'importation ou l'utilisation de cette substance au Canada excède le seuil de déclaration de 100 kg pour des utilisations autres que son utilisation dans les solvants, les peintures, les revêtements et les solutions de nettoyage à des fins industrielles. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitait utiliser cette substance en une quantité supérieure à 100 kg par année pour des activités autres que son utilisation dans des solvants, des peintures, des revêtements et des solutions de nettoyage à des fins industrielles, devra fournir les renseignements requis mentionnés précédemment avant d'importer ou de fabriquer la substance en une quantité qui excède 100 kg. Cette personne pourrait avoir à payer des frais uniques d'un montant de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004) pour produire ces renseignements. Il est possible de réduire ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la personne peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Il est impossible de formuler une hypothèse sur l'importance de l'utilisation de la substance et sur la taille du secteur industriel qui en ferait l'usage. On ne peut donc pas, présentement, estimer le coût total pour l'industrie dans l'éventualité où de nouvelles activités étaient entreprises.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999).

Consultation

On March 7, 2009, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to 2-EEA* and a proposed summary of the screening assessment conducted under section 74 were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) via a letter, with an opportunity to comment. No concerns were received from CEPA NAC.

A summary of comments received on the draft screening assessment report and the notice of intent and Environment Canada's responses is available from the Chemical Substances Web site: www.chemicalsubstances.gc.ca.

One submission was received from an industry stakeholder during the public comment period on the draft screening assessment report and on the risk management scope document.

The enquiry was on the applicability of the Significant New Activity provision to impurities, since 2-EEA is present as an impurity in Ethanol, 2-butoxy-, acetate also known as ethylene glycol monobutyl ether acetate (CAS Registry No. 112-07-2) which is used as a solvent in the formulation of printing inks for graphic films in commercial graphics applications.

Environment Canada clarified that paragraph 81(6)(c) of CEPA 1999 specifies that the Significant New Activity provisions do not apply to impurities.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to CEPA 1999). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Consultation

Le 7 mars 2009, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à l'acétate de 2-éthoxyéthyle* ainsi qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable de cette substance aux termes de l'article 74 ont été diffusés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la LCPE (1999), avec la possibilité de soumettre des commentaires. Le Comité n'a fait part d'aucune préoccupation à ce sujet.

Un résumé des commentaires reçus sur le rapport préliminaire d'évaluation préalable, sur l'Avis d'intention et sur les réponses d'Environnement Canada peut être consulté via le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada, à l'adresse : www.substanceschimiques.gc.ca.

Pendant la période de commentaires du public, une seule partie intéressée de l'industrie a formulé des commentaires concernant le rapport préliminaire d'évaluation préalable et au document sur le cadre de gestion des risques.

Son intervention portait sur l'applicabilité des dispositions afférentes aux nouvelles activités relativement aux impuretés, puisque l'acétate de 2-éthoxyéthyle est présent en tant qu'impureté dans l'acétate de 2-butoxyéthyle aussi connu sous le nom d'acétate de l'éther monobutylique de l'éthylèneglycol (n° CAS 112-07-2) qui est utilisé comme solvant dans la formulation d'encre d'imprimerie pour les films graphiques, utilisées dans les applications commerciales.

Environnement Canada a précisé que l'alinéa 81(6)(c) de la LCPE (1999) indique que les dispositions afférentes aux nouvelles activités ne s'appliquent pas aux impuretés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique énonce aussi différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, soit : avertissements, instructions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement — solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Dans l'éventualité où, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, quelle était l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the substance from Part 1 and adds it to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-567-1999 (within Canada);
819-953-7156 (outside Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant en rapport avec l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque l'Arrêté transfère la substance, actuellement inscrites à la Partie 1 de la *Liste intérieure* et l'ajoute à la Partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada);
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-247 November 1, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-05-02 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substance set out in the annexed Order is specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and have published the final decision on the screening assessment on August 22, 2009 in the *Canada Gazette, Part I*;

Whereas the Ministers have identified no manufacture in or import into Canada of the substance in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year, other than those regulated under the *Pest Control Products Act*^c;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-05-02 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, October 27, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2010-87-05-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

79-07-2

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
79-07-2 S'	1. Any activity to which the <i>Pest Control Products Act</i> does not apply and which involves, in any one calendar year, more than 100 kg of Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide). 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on

^a SOR/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2002, c. 28

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2010-247 Le 1^{er} novembre 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-05-02 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la substance figurant dans l'arrêté ci-après est inscrite sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance aux termes de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et qu'ils ont publié la décision finale après évaluation préalable le 22 août 2009 dans la *Gazette du Canada* Partie I;

Attendu que ces ministres n'ont pas identifié d'activités de fabrication ou d'importation de cette substance au Canada en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile, autres que celles réglementées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^c;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-05-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 27 octobre 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2010-87-05-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

79-07-2

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
79-07-2 S'	1. Toute activité à laquelle la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> ne s'applique pas et qui met en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de 2-chloroacétamide. 2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la

^a DORS/94-311

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2002, ch. 28

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; (b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ; (c) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations; and (d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations. 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		quantité de la substance n'exède 100 kg au cours d'une année civile : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ; c) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement; d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement. 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of *Order 2010-87-05-02 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to delete a substance from Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add it to Part 2 of the List and to indicate, that this substance is subject to subsection 81(3) of CEPA 1999. The substance subject to the Order is Acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstract Service [CAS] Registry Number 79-07-2), hereafter referred to as 2-Chloroacetamide.

Description and rationale

On February 21, 2009, a notice entitled *Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide), CAS No. 79-07-2 — specified on the Domestic Substances List [paragraph 68 (b) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessment report on 2-Chloroacetamide was also released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site, www.chemicalsubstances.gc.ca. This publication was made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006.

2-Chloroacetamide was identified for assessment as it was found to pose a high hazard to human health on the basis of reproductive toxicity based on other international agencies classification. Additionally, results from a notice issued under paragraph 68(b) of CEPA 1999, in February 2008, revealed only one non-pesticidal use of this substance in Canada above reporting threshold of 100 kg in 2006. Further available data indicates that this use is specialized and that the product it is used in may no longer be imported into Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-05-02 modifiant la Liste intérieure (ci-après l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE [1999]) a pour objet de radier une substance, actuellement inscrite dans la Partie 1 de la *Liste intérieure* (ci-après nommé la « Liste »), et de l'inscrire à la Partie 2 de la Liste et d'indiquer qu'elle est visée par les dispositions prévues au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). La substance assujettie à cet arrêté est le 2-chloroacétamide (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 79-07-2).

Description et justification

Le 21 février 2009, un avis intitulé *Publication après évaluation préalable d'une substance (le 2-chloroacétamide, n° CAS 79-07-2) inscrite sur la Liste intérieure*, a été diffusé aux termes du paragraphe 68(b) de la LCPE (1999) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours. En outre, l'ébauche d'un rapport d'évaluation préalable sur le 2-chloroacétamide a également été diffusée sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada : www.substanceschimiques.gc.ca. Ces documents ont été produits dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006.

Le 2-chloroacétamide a été ciblé pour une évaluation, parce qu'il a été établi que cette substance pose un risque élevé pour la santé humaine en ce qui a trait à la toxicité sur le plan du développement et de la reproduction, selon la classification d'autres organismes internationaux. De plus, les résultats d'un avis diffusé en février 2008, conformément à l'alinéa 68b) de la LCPE (1999), ont démontré une seule utilisation non antiparasitaire au Canada dans une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pour l'année civile 2006. Des données plus précises indiquent que son utilisation est spécialisée et que le produit dans lequel la substance était utilisée ne semble plus être importé au Canada.

The Ministers of the Environment and of Health finalized the screening assessment on 2-Chloroacetamide and published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 22, 2009, the *Results of investigations and recommendations for the substance — Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide), CAS No. 79-07-2 — specified on the Domestic Substances List [paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*.

The screening assessment was conducted to determine whether the substance met the toxicity criteria under section 64 of CEPA 1999. Pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that 2-Chloroacetamide is currently not entering or likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that result in 2-Chloroacetamide meeting any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

However, given the hazardous properties of the substance, there is a concern that new activities involving the substance which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it was recommended that the substance be subject to the Significant New Activities provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new use of the substance in quantities exceeding 100 kg per year is notified and will undergo ecological and human health risk assessment as specified in section 83 of the Act. A notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to acetamide, 2-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 79-07-2)* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 22, 2009.

Based on this recommendation, the Order deletes 2-Chloroacetamide from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds it to Part 2 of the List and indicates that this substance is subject to subsection 81(3) of CEPA 1999.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substance that is the object of the amendment.

Subsection 81(3) of CEPA 1999 requires persons to provide the prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List*.

Upon the adoption of the Order, subsection 81(3) of the Act will require any person that intends to use, import or manufacture the substance in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year for a use not regulated under the *Pest Control Product Act* to

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont complété l'évaluation préalable du 2-chloroacétamide et ont diffusé, selon les dispositions inscrites aux alinéas 68b) et c) de la LCPE (1999) le 22 août 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un avis intitulé : *Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — 2-chloroacétamide, n° CAS 79-07-2 — inscrite sur la Liste intérieure*.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si la substance satisfaisait ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). En vertu de cette disposition, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L'évaluation préalable conclut que le 2-chloroacétamide ne pénètre pas ou n'est pas susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions où cette substance remplirait tout critère énoncé à l'article 64 de la LCPE (1999).

Cependant, étant donné les propriétés dangereuses de cette substance, on craint que de nouvelles activités mettant en cause cette substance, activités non décelées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999), ne fassent qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé que la substance soit assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute nouvelle utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année soit déclarée et que les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement soient évalués conformément à l'article 83 de la Loi. Un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 2-chloroacétamide (n° CAS 79-07-2)* a été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 août 2009.

Selon cette recommandation, l'Arrêté radie le 2-chloroacétamide de la Partie 1 de la *Liste intérieure*, l'inscrit à la Partie 2 de la Liste et indique qu'il est visé par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Fondement

L'Arrêté est présenté en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste entraînera l'application du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) relativement à la substance qui fait l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements concernant la substance et les nouvelles activités.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) imposera à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer cette substance en une quantité supérieure à 100 kg par année civile pour une utilisation autre que celles réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*,

provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and

(b) the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, item 8 specified in Schedule 5 to those Regulations and item 11 specified in Schedule 6 to those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Benefits and costs

The amendment to the *Domestic Substances List* will allow notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with this substance. This will allow for the making of informed decisions, and manage appropriately the risks associated with this substance prior to the commencement of the new activity.

There is currently no evidence of the presence of this substance in Canadian commerce in excess of 100 kg annual threshold, for uses other than those registered under the *Pest Control Products Act*. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture this substance for uses other than those registered under the *Pest Control Products Act* in a quantity above the prescribed threshold, the required information specified above needs to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA 1999.

As this substance is not in commerce for uses other than those regulated under the *Pest Control Products Act*, a reasonable assumption of the magnitude of its use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On August 22, 2009, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to 2-Chloroacetamide* was published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received.

de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant celui où la quantité importée ou fabriquée au cours de l'année excède 100 kg, les renseignements suivants :

a) la description de la nouvelle activité proposée relativement à la substance;

b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement, et les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Avantages et coûts

La modification à la *Liste intérieure* exigera la communication de renseignements qui permettront l'évaluation des risques associés à toute nouvelle activité proposée concernant la substance. Cela permettra de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présente cette substance avant le commencement de cette nouvelle activité.

Présentement, rien n'indique que cette substance soit commercialisée au Canada au-delà du seuil de 100 kg par année civile, pour des utilisations autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque désirant utiliser cette substance pour des utilisations autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, en une quantité supérieure à 100 kg par année, devra fournir les renseignements requis mentionnés précédemment avant d'importer ou de fabriquer la substance en une quantité qui excède 100 kg. Cette personne pourrait avoir à payer des frais uniques d'un montant de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004) pour produire ces renseignements. Il est possible de réduire ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la personne peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Puisque cette substance n'est pas commercialisée pour des utilisations autres que celles visées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de l'utilisation de la substance et sur la taille du secteur industriel qui en ferait l'usage. On ne peut donc pas, présentement, estimer le coût total pour l'industrie dans l'éventualité où de nouvelles activités étaient entreprises.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999).

Consultation

Un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 2-chloroacétamide* a été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) via a letter, with an opportunity to comment. No concerns were received from CEPA NAC.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the substance from Part 1 and adds it to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-567-1999 (within Canada);
819-953-7156 (outside Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la LCPE (1999), avec la possibilité de soumettre des commentaires. Le Comité n'a fait part d'aucune préoccupation à ce sujet.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique de conformité et d'application établie aux fins de la Loi. Cette politique énonce aussi différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, soit : avertissements, instructions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement — solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Dans l'éventualité où, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, quelle était l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant en rapport avec l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service n'est pas jugée nécessaire puisque l'Arrêté radie la substance, actuellement inscrite à la Partie 1 de la *Liste intérieure*, et l'ajoute à la Partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada);
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-248 November 1, 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-04-03 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and have published a final decision on the screening assessment under subsection 77(6) of that Act on November 28, 2009 in the *Canada Gazette, Part I*;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-04-03 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, October 27, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2010-248 Le 1^{er} novembre 2010

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-04-03 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b et qu'ils ont publié la décision finale après évaluation préalable le 28 novembre 2009 dans la *Gazette du Canada* Partie I, en application du paragraphe 77(6) de cette loi;

Attendu que ces ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que ces ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-04-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 27 octobre 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-04-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

- 107-05-1
- 117-82-8
- 1937-37-7

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
107-05-1 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1-Propene, 3-chloro-. 2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

ARRÊTÉ 2010-87-04-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

- 107-05-1
- 117-82-8
- 1937-37-7

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
107-05-1 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 3-Chloropropène. 2. Pour toute nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ;
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.
117-82-8 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methoxyethyl) ester .
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ;
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.
1937-37-7 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)-, disodium salt.
	2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:
	(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;
	(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ;
	(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
	(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.
	3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :
	a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ;
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
117-82-8 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance phtalate de bis(2-méthoxyéthyle).
	2. Pour toute nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :
	a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ;
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.
1937-37-7 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 4-Amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7- disulfonate de disodium.
	2. Pour toute nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :
	a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
	b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ;
	c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;
	d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.
	3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of *Order 2010-87-04-03 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-04-03 modifiant la *Liste intérieure* (ci-après l'Arrêté), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a

to delete three substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add them to Part 2 of the List and to indicate that these substances are subject to the Significant New Activity provision specified under subsection 81(3) of CEPA 1999. The substances subject to the Order are

1. 1-Propene, 3-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 107-05-1), hereafter referred as “3-chloropropene,”
2. 1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methoxyethyl) ester (CAS Registry No. 117-82-8), hereafter referred as “DMEP,” and
3. 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3-[[4'-(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)-, disodium salt (CAS Registry No. 1937-37-7), hereafter referred as “Direct Black 38.”

Description and rationale

On May 30, 2009, nine Notices relating to the release of draft screening assessments for the 18 substances in Batch 6 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 22, and the draft screening assessments were released for a 60-day public comment period on the Government of Canada’s Chemical Substances web site, www.chemicalsubstances.gc.ca. This publication was made in the context of the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006.

3-chloropropene and DMEP were identified for assessment as they were found to pose a high hazard to human health on the basis of potential carcinogen by other international agencies classifications. Direct Black 38 was identified as a potential concern to the environment based on available information regarding possible persistence, accumulation in organisms and potential to cause harm to organisms. Additionally, results from a notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in May 2008 revealed no reports of manufacture or import of DMEP, Direct Black 38 and 3-chloropropene for commercial purposes in Canada above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006.

On November 28, 2009, eight Notices relating to the final assessment decisions for 14 substances in Batch 6 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 48. In addition, the final screening assessments were released on the Chemical Substances Web site.

The screening assessments were conducted to determine whether the substances met the criteria under section 64 of CEPA 1999. Pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the three substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

However, given the hazardous properties of these substances, there is a concern that new activities involving the substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999

pour objet de radier trois substances, actuellement inscrites dans la Partie 1 de la *Liste intérieure* (ci-après nommée la « Liste »), et de les inscrire à la Partie 2 de la Liste et d’indiquer qu’elles sont visées par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Les substances assujetties à cet arrêté sont les suivantes :

1. le 1-propène, 3 chloro (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 107-05-1), appelé ci-après 3-chloropropène;
2. le phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 117-82-8), appelé ci-après DMEP;
3. le 4-amino-3-[[4'-(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium (n° CAS 1937-37-7), appelé ci-après Direct Black 38.

Description et justification

Le 30 mai 2009, neuf avis concernant la diffusion des ébauches des évaluations préalables pour les 18 substances du sixième lot du Défi ont été diffusés dans la Partie I (vol. 143, n° 22) de la *Gazette du Canada*. En outre, les ébauches des rapports d’évaluations préalables ont également été diffusées sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada : www.substanceschimiques.gc.ca. Ces documents ont été produits dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006.

Le 3-chloropropène et le DMEP ont été ciblés pour une évaluation, parce qu’il a été établi que ces substances posent un risque élevé pour la santé humaine, selon la classification d’autres organismes internationaux qui les ont déclarées potentiellement cancérigènes. Il a également été déterminé que le Direct Black 38 pouvait présenter des risques pour l’environnement, d’après les renseignements existants quant à la persistance et à l’accumulation potentielles de cette substance dans les organismes et à son potentiel de toxicité pour les organismes. De plus, les résultats d’un avis émis en vertu de l’alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) en mai 2008 n’ont démontré aucune activité de fabrication ou d’importation de DMEP, Direct Black 38 et 3-chloropropène à des fins commerciales au Canada en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pour l’année civile 2006.

Le 28 novembre 2009, huit avis concernant la publication des évaluations préalables finales pour 14 substances du sixième lot du Défi ont été diffusés dans la Partie I (vol. 143, n° 48) de la *Gazette du Canada*. De plus, les évaluations finales ont été diffusées sur le site Web des Substances chimiques.

L’évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si la substance satisfait ou non aux critères de toxicité énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999). En vertu de cette disposition, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l’environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la biodiversité;
- b) mettre en danger l’environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

L’évaluation préalable conclut que les trois substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l’article 64 de la LCPE (1999).

Cependant, étant donné les propriétés dangereuses de ces substances, on craint que de nouvelles activités mettant en cause les substances, activités non décelées ni évaluées en vertu de la

could lead to these substances meeting the criteria specified under 64 of the Act. Therefore, it was recommended that these substances be subject to subsection 81(3) of that Act, to ensure that any new use of the substances in quantities exceeding 100 kg per year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act. A notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of this Act applies to 1-Propene, 3-chloro-; 1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methoxyethyl) ester; and 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)-, disodium salt* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2009.

Based on this recommendation, the Order deletes three substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2 of the List and indicates that they are subject to subsection 81(3) of CEPA 1999.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the CEPA 1999 with respect to the substances that are the object of the amendment. Those substances are

- 1-Propene, 3-chloro- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 107-05-1) (also called 3-chloropropene)
- 1,2-Benzenedicarboxylic acid, bis(2-methoxyethyl) ester (CAS Registry No. 117-82-8) (also called DMEP)
- 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophenyl)azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phenylazo)-, disodium salt (CAS Registry No. 1937-37-7) (also called Direct Black 38).

Subsection 81(3) of the Act will require any person that intends to use, import or manufacture any of the three substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:

- a description of the proposed new activity in relation to the substance;
- the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- the information specified in sub-items 2(d), (e) and (f) and in items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and
- the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Benefits and costs

The amendment to the *Domestic Substances List* will require the communication of information that will allow a risk assessment with respect to any new activity in relation to this substance. This will allow for the making of informed decisions, and appropriately manage the risks associated with any of these three substances prior to the commencement of the new activity.

LCPE (1999), ne fassent qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé que les substances soient assujetties aux dispositions du paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute nouvelle utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année soit déclarée et que les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement soient évalués conformément à l'article 83 de la Loi. Un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en application du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au 1-propène, 3-chloro, au phtalate de bis (2-méthoxyéthyle), et au 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de sodium* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 novembre 2009.

Selon cette recommandation, l'Arrêté radie les trois substances inscrites à la Partie 1 de la *Liste intérieure* et les ajoutés à la Partie 2 de la Liste et indique qu'elles sont visées par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Fondement

L'Arrêté est présenté en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste entraînera l'application du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) relativement aux substances qui font l'objet de la modification. Les substances assujetties à cet arrêté sont les suivantes :

- le 1-propène, 3-chloro (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 107-05-1), appelé également 3-chloropropène
- le phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) (n° CAS 117-82-8), appelé également DMEP;
- le 4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium (n° CAS 1937-37-7), appelé également Direct Black 38.

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) imposera à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer ces substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant celui où la quantité importée ou fabriquée au cours de l'année excède 100 kg, les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information spécifiée à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- l'information spécifiée aux alinéas 2d), e) et f), et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 du même règlement;
- l'information spécifiée à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Avantages et coûts

La modification de la *Liste intérieure* exigera la communication de renseignements qui permettront l'évaluation des risques associés à toute nouvelle activité proposée concernant la substance. Cela permettra de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces trois substances avant le commencement de cette nouvelle activité.

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use any of these substances in an annual quantity exceeding 100 kg, the required information described above will need to be provided before the quantity imported or manufactured exceeds 100 kg. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$ 2004) to produce this information. This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA 1999.”

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On November 28, 2009, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, was published to propose that subsection 81(3) of the Act would be applied to these three substances and a proposed summary of the screening assessment under subsection 77(1) was published on November 28, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) via a letter, with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

Three submissions were received during the public comment period, from four non-governmental organizations (NGO) and one Chemical Industry. These general comments were made in relation to the application of CEPA 1999 with respect to the final assessment decisions.

It was expressed by an NGO that if a substance is a danger or is harmful to human health or the environment, the absence of information on its presence and quantities in the environment, or exposures in Canada, cannot be used as a reason to find that the substance does not meet the definitions of “toxic” as set out in section 64 of CEPA.

- The substances subject to the current proposal had no report of import or manufacture for the year 2005. It is concluded that the substances not be considered “toxic” as defined in paragraph 64(c) of CEPA 1999: that is, the substances are not substances entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Users of the

Actuellement, rien n’indique que ces substances sont commercialisées au Canada en quantités excédant le seuil de déclaration de 100 kg par année. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de coût différentiel pour le public, l’industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser l’une de ces substances en une quantité excédant 100 kg par année devra fournir les renseignements requis mentionnés précédemment avant d’importer ou de fabriquer la substance en une quantité qui excède 100 kg. Cette personne pourrait avoir à payer des frais uniques d’un montant de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004) pour produire ces renseignements. Il est possible de réduire ce coût en employant des données de remplacement (résultats d’essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la personne peut demander d’être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Puisque ces substances ne sont pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l’importance de leur utilisation et sur la taille du secteur industriel qui en ferait usage. On ne peut donc pas, présentement, estimer le coût total pour l’industrie dans l’éventualité où de nouvelles activités étaient entreprises.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l’évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l’article 83 de la LCPE (1999).

Consultation

Le 28 novembre 2009, un *Avis d’intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999) en vue d’indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s’applique à ces trois substances* ainsi qu’un résumé de l’ébauche de l’évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires du public de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la LCPE (1999), avec la possibilité de soumettre des commentaires. Le Comité n’a fait part d’aucune préoccupation à ce sujet.

Pendant la période de commentaires du public, trois présentations ont été faites par quatre organisations non gouvernementales (ONG) et une société de fabrication de produits chimiques. Ces commentaires généraux concernaient l’application de la LCPE (1999) aux décisions prises dans les évaluations finales.

Une organisation non gouvernementale a indiqué que si une substance constitue un danger ou qu’elle est nuisible pour la santé humaine ou pour l’environnement, l’absence d’information sur sa présence et ses quantités dans l’environnement, ou sur les expositions au Canada, ne peut être utilisée comme motif pour conclure que la substance ne correspond pas à la définition de « substance toxique » de l’article 64 de la LCPE (1999).

- D’après les déclarations, aucune des substances faisant l’objet de la proposition actuelle n’était importée ou fabriquée en 2005. La substance n’est pas jugée « toxique » au sens de l’alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l’environnement en une quantité ou à une concentration, ou dans des conditions de nature à constituer un danger pour la

substance will also be targeted by the Significant New Activity provisions and will have to provide information in order to start a new activity. This will ensure that the Government of Canada is notified of any new manufacture, import or use, before the 100 kg threshold is reached, and will undergo ecological and human health risk assessments, as specified in section 83 of the Act, prior to its new activity. Notification of new activities will also allow the Government to take action on these substances before exposures becomes of concern.

There are also concerns from an NGO that toxicity information would be minimal under a Significant New Activity notification as notifiers will not be required to submit data for chronic toxicity, endocrine disruption, or neurodevelopmental toxicity.

- The New Substances Program operates under the information requirements specified in the Significant New Activity provisions. If the information in the Significant New Activity Notification is insufficient, paragraph 84(1)(c) of CEPA (1999) enables the Minister of the Environment to request additional information to determine whether the substance is “toxic” or capable of becoming “toxic” under the Act. After a submission of new information, the assessment process is resumed and risk management measures can be taken, if necessary.

An NGO expressed the opinion that with the reporting threshold for the section 71 survey set at 100 kg/year, the surveys conducted cannot account for the number of possible users that fall below the threshold and who are not required to report to the survey. The lack of consideration on the aggregate use of these chemicals raises significant concerns as to the validity of the conclusion made for a Significant New Activity application. The application of the 100 kg threshold for reporting is viewed as a gap in the government approach.

- The 100 kg per year threshold specified in the section 71 notice and used to determine whether a substance is imported into or manufactured in Canada is based on the lowest threshold that triggers notifications under the New Substances Program. The new substances regulatory framework has been subject to extensive multistakeholder consultations where it was recognised that the CEPA definition of toxic is not based on “hazard” assessments. CEPA 1999 defines toxic in terms of both intrinsic properties and exposure potential. The *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* were therefore structured around a set of volume-triggered tiered testing requirements, thus incorporating the notion of exposure by requiring more extensive assessments for larger exposure potential.

An NGO expressed concerns that the application of the Significant New Activity provisions on these substances will mean that the public will not have legal opportunities to engage in the assessment process. The NGO was of the opinion that the public

ou la santé humaine au Canada. Les utilisateurs des substances seront également visés par les dispositions relatives à de nouvelles activités et devront fournir de l’information afin de commencer toute nouvelle activité. Cela assurera que le gouvernement du Canada soit averti de toute nouvelle activité de fabrication, d’importation ou d’utilisation, avant que le seuil de déclaration de 100 kg ne soit atteint, et que la substance fasse l’objet d’évaluations des risques pour la santé humaine et l’environnement, comme le prévoit l’article 83 de la Loi avant le commencement de cette nouvelle activité. Un avis concernant ces nouvelles activités permettra également au gouvernement de prendre des mesures relativement à ces substances avant que les expositions ne deviennent préoccupantes.

Une organisation non gouvernementale a également exprimé ses préoccupations relativement au fait que l’information sur la toxicité est très limitée dans un avis de nouvelle activité, puisque ceux qui produisent les avis ne seront pas tenus de soumettre des données sur la toxicité chronique, la perturbation endocrinienne ou la toxicité pour le développement neurologique.

- Le Programme des substances nouvelles est assujéti aux exigences en matière d’information énoncées dans les dispositions relatives aux nouvelles activités. Si l’information présentée dans l’avis de nouvelle activité est insuffisante, l’alinéa 84(1)(c) de la LCPE (1999) permet au ministre de l’Environnement de demander des renseignements additionnels afin de déterminer si la substance est « toxique » ou susceptible de le devenir selon les dispositions de la Loi. Après la réception de renseignements additionnels, le processus d’évaluation reprend, et des mesures de gestion des risques peuvent être prises, le cas échéant.

Une organisation non gouvernementale était d’avis qu’en raison du seuil de déclaration de 100 kg par année civile pour l’enquête menée selon les dispositions établies à l’article 71, les enquêtes ne peuvent tenir compte du nombre d’utilisateurs potentiels qui se trouvent sous le seuil et qui ne sont pas tenus de répondre à l’enquête. Le fait qu’on ne tienne pas compte de l’ensemble des utilisations de ces substances chimiques soulève des préoccupations importantes quant à la validité de la conclusion tirée pour une application relativement à une nouvelle activité. L’application du seuil de déclaration de 100 kg est considérée comme une lacune dans l’approche gouvernementale.

- Le seuil de 100 kg par année mentionné dans l’Avis émis en vertu de l’article 71 de la Loi et utilisé pour déterminer si une substance est importée ou fabriquée au Canada est fondé sur le seuil le plus faible qui exige des avis émis en vertu du Programme des substances nouvelles. Le cadre de réglementation des substances nouvelles a fait l’objet de nombreuses consultations lorsqu’il a été reconnu que la définition de substance toxique énoncée dans la LCPE (1999) était fondée sur des évaluations du « risque ». La LCPE (1999) définit une substance toxique en fonction de ses propriétés intrinsèques et du potentiel d’exposition. Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* est donc structuré en fonction d’une série d’exigences d’essais par étapes selon la quantité seuil, qui incorporent la notion d’exposition en exigeant des évaluations plus poussées pour un potentiel d’exposition plus important.

Une organisation non gouvernementale a exprimé ses préoccupations relativement au fait que l’application à ces substances des dispositions relatives à de nouvelles activités ne permettra pas au public d’avoir le droit de participer au processus d’évaluation.

should have access to this process during the subsequent assessment conducted under the Significant New Activity Notifications, particularly as it has now been expanded to address substances that were originally on the *Domestic Substances List*.

- The New Substances Program has initiated the development of a process for periodic review of its assessment reports by groups outside the New Substances Program. This pilot project will involve the review of New Substances Notification assessments by a panel of stakeholders (i.e. industry, NGO and government). The New Substances Program will consider publication of assessment report summaries if any Significant New Activity is notified for any of these substances. This will provide an opportunity to stakeholders to comment on assessment conclusions and associated control actions.

A chemical industry stakeholder expressed concerns that someone could be using the substances between 100 and 1000 kg/yr in good faith without government knowledge and posed a question as how to legally exclude these potential uses.

- Potential uses cannot be legally excluded, these substances have been subject to notices under section 71. Furthermore, the government has issued a public comment period on the result of the screening assessment and on the proposal to impose the Significant New Activity provisions to the substances. The Government was not informed on any activities above the 100 kg/yr level. The Significant New Activity provisions are legally binding instruments. The notices added to the DSL will apply to any person using the substances above 100 kg/year.

An NGO expressed concerns with the trend regarding toxicity and the increasing use of Significant New Activity provisions. It was recommended to prohibit the use and hence re-introduction of such chemicals under the existing regulations as the most effective and safest measure to take.

- These substances have not been found to meet the criteria of toxicity set out under section 64 of CEPA. Therefore, this action is seen as an information gathering activity to ensure the new activities are notified and assessed prior to being initiated. The Government of Canada's Chemicals Management Plan improves the degree of protection against hazardous chemicals. It includes a number of new, proactive measures to make sure that chemical substances are managed properly. The Significant New Activity provisions are one of the tools being used by the government to achieve this goal.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with its requirements set out in this Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act.

L'organisation non gouvernementale était d'avis que le public devait avoir accès à ce processus au cours de l'évaluation subséquente effectuée dans le cadre des avis de nouvelle activité, particulièrement parce que cette évaluation s'étend maintenant à des substances qui figuraient initialement sur la *Liste intérieure*.

- Le Programme sur les substances nouvelles a mis en place un processus d'examen périodique de ses rapports d'évaluation par groupes à l'extérieur du Programme des substances nouvelles. Ce projet pilote comprendra l'examen des évaluations des avis de nouvelles substances par un groupe d'intervenants (l'industrie, les organisations non gouvernementales et le gouvernement). Le Programme de substances nouvelles prendra en compte la publication des sommaires de rapports d'évaluation lorsque l'une de ces substances fera l'objet d'un avis de nouvelle activité. Cela donnera la possibilité aux intervenants de commenter les conclusions de l'évaluation et les mesures de contrôle qui en découlent.

Un intervenant de l'industrie des produits chimiques a exprimé ses préoccupations concernant le fait que quelqu'un pourrait utiliser de bonne foi les substances dans des quantités entre 100 et 1000 kg par année civile à l'insu du gouvernement, et a demandé de quelle manière exclure légalement ces utilisations potentielles.

- Les utilisations potentielles ne peuvent pas être exclues, ces substances ont fait l'objet d'avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999). De plus, le gouvernement a prévu une période de commentaires du public concernant le résultat de l'évaluation préalable et sur la proposition d'imposer les dispositions relatives à de nouvelles activités liées à ces substances. Le gouvernement n'a été informé d'aucune activité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg par année civile. Les dispositions afférentes à une nouvelle activité sont juridiquement contraignantes. Les avis ajoutés à la Liste s'appliquent à toute personne qui utilise ces substances dans des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg par année civile.

Une organisation non gouvernementale a exprimé ses préoccupations concernant la tendance relative à la toxicité et l'utilisation accrue des dispositions afférentes à une nouvelle activité. Comme mesure la plus efficace et sécuritaire, elle a recommandé d'interdire l'utilisation, et donc, la réintroduction de ces substances chimiques en vertu des règlements existants.

- Il n'a pas été établi que ces substances correspondent aux critères de toxicité énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, cette mesure est considérée comme une activité de collecte d'information en vue de s'assurer que les nouvelles activités font l'objet d'un avis et d'une évaluation avant leur commencement. Le Plan de gestion des produits chimiques du gouvernement du Canada augmente le degré de protection contre les produits chimiques dangereux. Il comprend un certain nombre de nouvelles mesures à caractère proactif qui donneront l'assurance d'une bonne gestion des substances chimiques. Les dispositions relatives à de nouvelles activités font partie des outils utilisés par le gouvernement pour atteindre cet objectif.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'application de la loi appliqueront les principes directeurs exposés dans la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique énonce aussi différentes mesures

The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to CEPA 1999). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the three substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-567-1999 (within Canada);
819-953-7156 (outside Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

pouvant être prises en cas d'infractions, soit : avertissements, instructions, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement — solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Dans l'éventualité où, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, quelle était l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant en rapport avec l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires, puisque l'Arrêté radie les trois substances, actuellement inscrites à la Partie I de la *Liste intérieure* et les ajoute à la Partie 2 de cette liste.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada);
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2010-249 November 1, 2010

Enregistrement
DORS/2010-249 Le 1^{er} novembre 2010

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2010-87-08-03 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2010-87-08-03 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Whereas the Ministers are satisfied that those substances are not being manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

Attendu que les ministres sont convaincus que ces substances ne sont ni fabriquées ni importées au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of those substances may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'une de ces substances peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2010-87-08-03 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-08-03 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, October 27, 2010

Ottawa, le 27 octobre 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-87-08-03 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2010-87-08-03 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

- 1229-55-6
- 3118-97-6
- 6250-23-3
- 6253-10-7
- 6300-37-4
- 6535-42-8
- 21811-64-3
- 93805-00-6

- 1229-55-6
- 3118-97-6
- 6250-23-3
- 6253-10-7
- 6300-37-4
- 6535-42-8
- 21811-64-3
- 93805-00-6

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1229-55-6 S'	1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 2-Naphthalenol, 1-[(2-methoxyphenyl)azo]-.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1229-55-6 S'	1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1-[(2-Méthoxyphényl)azo]-2-naphtol.

^a SOR/94-311

^a DORS/94-311

^b S.C. 1999, c. 33

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
3118-97-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 2-Naphthalenol, 1-[(2,4-dimethylphenyl)azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	3118-97-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 1-(2,4-Diméthylphénylazo)naph-2-ol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6250-23-3 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6250-23-3 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance p-[p-(Phénylazo)phényl]azophénol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6253-10-7 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 4-[[4-(phenylazo)-1-naphthalenyl]azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6253-10-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance p-[[4-(Phénylazo)-1-naphtyl]azo]phénol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
6300-37-4 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 2-methyl-4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6300-37-4 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 4-[[p-(Phénylazo)phényl]azo]-o-crésol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
6535-42-8 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance 1-Naphthalenol, 4-[(4-ethoxyphenyl)azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	6535-42-8 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance 4-[(4-Éthoxyphényl)azo]naphthol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
21811-64-3 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 4,4'-[1,4-phenylenebis(azo)]bis-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	21811-64-3 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance p,p'-[p-Phénylènebis(azo)]bisphénol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
93805-00-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(2-methoxyphenyl)azo]-5-methylphenyl]azo]-.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	93805-00-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance p-[[2-Méthoxy-4-[(2-méthoxyphényl)azo]-5-méthylphényl]azo]phénol.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of *Order 2010-87-08-03 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is to delete eight substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* (the List) and add them to Part 2 of the List and to indicate

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2010-87-08-03 modifiant la *Liste intérieure* (ci-après l'« Arrêté »), pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] a pour objet de retirer huit substances, présentement inscrites dans la Partie 1 de la *Liste intérieure* (ci-après la

that these substances are subject to subsection 81(3) of CEPA 1999. The substances subject to the Order are

1. Phenol, 4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 6250-23-3)
2. Phenol, 4-[[4-(phenylazo)-1-naphthalenyl]azo]- (CAS Registry No. 6253-10-7)
3. Phenol, 2-methyl-4-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- (CAS Registry No. 6300-37-4)
4. Phenol, 4,4'-[1,4-phenylenebis(azo)]bis- (CAS Registry No. 21811-64-3)
5. Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(2-methoxyphenyl)azo]-5-methylphenyl]azo]- (CAS Registry No. 93805-00-6)
6. 2-Naphthalenol, 1-[(2-methoxyphenyl)azo]- (CAS Registry No. 1229-55-6)
7. 2-Naphthalenol, 1-[(2,4-dimethylphenyl)azo]- (CAS Registry No. 3118-97-6)
8. 1-Naphthalenol, 4-[(4-ethoxyphenyl)azo]- (CAS Registry No. 6535-42-8)

Description and rationale

On November 28, 2009, eight Notices relating to the final assessment decisions for 14 substances in Batch 6 of the Challenge were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 143, No. 48. In addition, the final screening assessments were released on the Chemical Substances Web site.

The screening assessment were conducted to determine whether the substances met the criteria under section 64 of CEPA 1999; pursuant to this provision, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The conclusion of the screening assessment is that the eight substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Additionally, results from a notice issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in May 2008 revealed no reports of manufacture or import of these substances for commercial purposes in Canada above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting year of 2006. These eight substances are hence deemed not in commerce.

However, the screening assessment revealed that those eight substances have been subjected to controls in other jurisdictions, based on concern for their hazardous properties, including carcinogenicity. Given the hazardous properties of these substances, there is a concern that new activities involving the substances which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it was recommended that these substances be subject to subsection 81(3) of that Act, to ensure that any new use of the substances in quantities exceeding 100 kg per year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act. A notice entitled *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under*

« Liste ») et de les inscrire à la Partie 2 de la Liste et d'indiquer qu'elles sont visées par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Les substances sujettes à cet arrêté sont les suivantes :

1. p-[[p-(phénylazo)phényl]azo]phénol (numéro de registre Chemical Abstracts Service [n° CAS] 6250-23-3)
2. p-[[4-(Phénylazo)-1-naphtyl]azo]phénol (n° CAS : 6253-10-7)
3. 4-[[p-(phénylazo)phényl]azo]-o-crésol (n° CAS : 6300-37-4)
4. ρ,ρ-[p-phénylènebis(azo)]bisphénol (n° CAS : 21811-64-3)
5. p-[[2-méthoxy-4-[(2-méthoxyphényl)azo]-5-méthylphényl]azo]phénol (n° CAS : 93805-00-6)
6. 1-[[2 méthoxyphényl]azo] 2-naphtol (n° CAS : 1229-55-6)
7. 1-(2,4-diméthylphénylazo)naph-2-ol-naphthalenol, 1-[(2,4-diméthylphényl)azo] (n° CAS : 3118-97-6)
8. 4-[(4-éthoxyphényl)azo]naphtol (n° CAS : 6535-42-8)

Description et justification

Le 28 novembre 2009, huit avis concernant la diffusion des évaluations préalables finales pour 14 substances du sixième lot du Défi ont été diffusés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 143, n° 48, et les évaluations préalables finales ont été diffusées sur le site Web des substances chimiques.

L'évaluation préalable a été effectuée pour déterminer si la substance satisfait ou non aux critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999). En vertu de cette disposition, une substance est toxique si elle pénètre ou risque de pénétrer dans l'environnement en une quantité, une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La conclusion de l'évaluation préalable est à l'effet que les huit substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE 1999.

Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) en mai 2008 n'ont révélé aucune déclaration de fabrication ou d'importation de ces substances dépassant le seuil de 100 kg par an pendant l'année spécifique de déclaration de 2006. Par conséquent, il est estimé que ces huit substances ne sont pas commercialisées au Canada.

Cependant, les évaluations préalables ont révélé que ces huit substances ont fait l'objet de mesures de contrôle dans d'autres juridictions, en raison de préoccupations liées à leurs propriétés dangereuses, incluant la cancérogénicité. Étant donné les propriétés dangereuses de ces substances, on craint que des activités nouvelles non décelées ni évaluées de ces substances en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Il a donc été recommandé que ces substances soient assujetties aux dispositions relatives à de nouvelles activités au titre du paragraphe 81(3) de la Loi pour garantir que toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation de ces substances en une quantité supérieure à 100 kg par année sera déclarée et qu'elle fera l'objet d'une évaluation des risques qu'elle

subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to eight substances was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 2010.

Based on this recommendation, the Order deletes eight substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2 of the List and indicates that they are subject to subsection 81(3) of CEPA 1999.

Authority

The Order is made under subsection 87(3) of CEPA 1999. This modification to the List will trigger the application of subsection 81(3) of the Act with respect to the substances that are the object of the amendment.

Subsection 81(3) of the Act requires that any person that intends to use, import or manufacture any of the eight substances in a quantity exceeding 100 kg in a calendar year provide the following information to the Minister:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

The Order also provides that the information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister of the Environment.

Benefits and costs

The amendment to the *Domestic Substances List* will require notification for risk assessment with respect to any new activity in relation with these substances. This will allow for the making of informed decisions, and manage appropriately the risks associated with any of these eight substances prior to the commencement of the new activity.

There is currently no evidence that these substances are imported or manufactured in quantities of more than 100 kg per calendar year. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, the required information described above will need to be provided. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be cost to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per

présente pour la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 83 de la Loi. Un avis intitulé *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique aux huit substances* a été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 mars 2010.

Selon cette recommandation, l'Arrêté radie les huit substances de la Partie 1 de la *Liste intérieure* et les inscrit à la Partie 2 de la Liste et indique qu'elles sont visées par le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

Autorité

L'Arrêté est présenté en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999). Cette modification à la Liste entraînera l'application du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) relativement aux substances qui font l'objet de la modification.

Le paragraphe 81(3) de la Loi impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces huit substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, de fournir au ministre les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information spécifiée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

L'Arrêté stipule également que ces renseignements seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Avantages et coûts

La modification à la *Liste intérieure* exigera la communication de renseignements qui permettront l'évaluation des risques associés à toute nouvelle activité proposée concernant la substance. Cela permettra de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques que présente cette substance avant le commencement de cette nouvelle activité.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune preuve établissant que ces substances sont importées ou fabriquées en quantités supérieures à 100 kg par année civile. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Dans le cas cependant où une personne souhaiterait utiliser, importer ou fabriquer une quantité dépassant le seuil prescrit de l'une ou l'autre de ces substances, les renseignements indiqués ci-dessus devront être fournis. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la Partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait certainement encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par

section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On March 5, 2010, the *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to eight substances* was published. A summary of the screening assessment under subsection 77(1) was also published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) via a letter, with an opportunity to comment. No comments were received from CEPA NAC.

No submissions were received during the public comment period on the March 5, 2010 Notice of intent.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order is made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the requirements set out in the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a contravention to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Since this Order deletes the eight substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard are not considered necessary.

les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Ces coûts ne peuvent être estimés pour l'instant.

Consultation

Le 5 mars 2010, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la présente loi s'applique aux huit substances* a été diffusé. Un résumé de l'évaluation préalable effectuée en vertu du paragraphe 77(1) a également été diffusé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d'une période de commentaires de 60 jours.

Environnement Canada a aussi informé les gouvernements provinciaux et territoriaux au moyen d'une lettre envoyée aux membres du Comité consultatif national de la Loi à propos de l'Arrêté, avec la possibilité de soumettre des commentaires. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Aucune soumission n'a été reçue durant la période de commentaires qui a suivi la publication de l'Arrêté, le 5 mars 2010.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité à l'Arrêté les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : avertissements, ordres, ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée pour une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]. De surcroît, la politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'application de la loi a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'application de la loi et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents d'application de la loi tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie pour assurer la conformité ou encore l'établissement de normes de service nécessaire ne sont pas jugés puisque l'Arrêté radie les substances inscrites à la Partie 1 de la *Liste intérieure* pour les ajouter à la Partie 2 de cette liste.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-567-1999 (within Canada);
819-953-7156 (outside Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-567-1999 (au Canada);
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SI/2010-80 November 10, 2010

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2009

Order Fixing November 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Subsection 245(7) of the Act

P.C. 2010-1275 October 21, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 259(1) of the *Budget Implementation Act, 2009*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes November 1, 2010 as the day on which subsection 245(7) of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes November 1, 2010 as the day on which subsection 245(7) of the *Budget Implementation Act, 2009*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force. That provision amends section 39.15 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (“the Act”) by adding a subsection (7.1) that, if an order directing the incorporation of a bridge institution is made, provides when the actions referred to in subsection 39.15(7) of the Act may not be taken.

Enregistrement
TR/2010-80 Le 10 novembre 2010

LOI D’EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Décret fixant au 1^{er} novembre 2010 la date d’entrée en vigueur du paragraphe 245(7) de la Loi

C.P. 2010-1275 Le 21 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 259(1) de la *Loi d’exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe la date d’entrée en vigueur du paragraphe 245(7) de cette loi au 1^{er} novembre 2010.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} novembre 2010 la date d’entrée en vigueur du paragraphe 245(7) de la *Loi d’exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009). Cette disposition modifie l’article 39.15 de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (« la Loi ») par adjonction du paragraphe (7.1) qui prévoit les circonstances dans lesquelles les opérations visées au paragraphe 39.15(7) de la Loi ne peuvent être accomplies en cas de prise d’un décret ordonnant la constitution d’une institution-relais.

Registration

SI/2010-81 November 10, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order

P.C. 2010-1341 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves

(a) the re-application of the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and

(b) the exclusion from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistic Act*^f.

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 20(2) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has consulted with the employer;

Enregistrement

TR/2010-81 Le 10 novembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale

C.P. 2010-1341 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé :

a) l'annulation de l'exemption agréée par le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;

b) l'exemption de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'aux personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Attendu que la Commission de la fonction publique estime qu'est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a à l'égard des postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi qu'à l'égard des personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée;

Attendu que la Commission de la fonction publique a consulté l'employeur en application du paragraphe 20(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a,

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

^f R.S., c. S-19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^f L.R., ch. S-19

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby

(a) reapplies the provisions of that Act to the positions excluded pursuant to the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*^b and the persons occupying them, and

(b) excludes from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c)^c, and sections 40, 41^d, 48, 51 to 53^e, 57, 59 and 62 of that Act to positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*^f, or the National Household Survey made pursuant to sections 7 and 8 of the *Statistics Act*^f when the survey replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*^f.

This Order may be cited as the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Ottawa, September 29, 2010

MARIA BARRADOS
President of the Public Service Commission
MANON VENNAT
Commissioner
DAVID ZUSSMAN
Commissioner

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To re-apply the provisions of the *Public Service Employment Act* (PSEA) to the persons and positions that were excluded by the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order* and to make the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order*.

Objective

To exclude from several provisions of the *Public Service Employment Act* (PSEA) positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* or the National Household Survey (NHS) made pursuant to section 7 and 8 of that Act when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique :

a) annule l'exemption agréée par le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*^b;

b) exempte de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne » au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c)^c et des articles 40, 41^d, 48, 51 à 53^e, 57, 59 et 62 de cette loi les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*^f, ou en vue de l'Enquête nationale auprès des ménages, autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où cette enquête remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée.

Le présent décret peut être cité sous le titre *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*.

Ottawa, le 29 septembre 2010

La présidente de la Commission de la fonction publique
MARIA BARRADOS
La commissaire
MANON VENNAT
Le commissaire
DAVID ZUSSMAN

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

D'annuler le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* et de prendre le *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*.

Objectif

Exempter de plusieurs dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) les postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ou en vue de l'enquête nationale auprès des ménages (l'ENM), autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où elle remplace le

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SI/2010-45

^c S.C. 2006, c. 9, s. 100

^d S.C. 2006, c. 9, s. 103

^e S.C. 2006, c. 9, s. 104

^f R.S., c. S-19

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b TR/2010-45

^c L.C. 2006, ch. 9, art. 100

^d L.C. 2006, ch. 9, art. 103

^e L.C. 2006, ch. 9, art. 104

^f L.R., ch. S-19

conjunction with the population census, and the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis.

Background

The *Statistics Act* requires that Statistics Canada conduct the censuses every five years, with the next to take place on May 10, 2011. The work takes approximately three years to complete, and is conducted within a very strict timeframe and budget.

The *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order* (the former Order) came into force on June 17, 2010. It excluded the approximately 2 800 term employees hired, and the positions they occupy, from the application of the following provisions of the PSEA: the definition of “deployment” (subsection 2(1)); the definition of “internal appointment process” (subsection 2(1)); Commission Regulations regarding appointment priorities and acting appointments (paragraphs 22(2)(a) to (c)); priorities (sections 40 and 41); persons being considered for appointment (section 48); deployment (sections 51 to 53); indeterminate employment (section 57); conversion to indeterminate (section 59); and termination of employment (section 62).

The former Order applied to “positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis.”

The government announced in June 2010 that, due to privacy concerns, information previously collected by the mandatory long-form census questionnaire as part of the population census will now be collected as part of the new voluntary NHS. The NHS will be conducted at the same time as the population census.

Description

In order to give effect to the government’s decision to collect information using the NHS, the provisions of the PSEA are re-applied and a new Order is made to exclude persons engaged in providing administrative or management support or to perform data-processing duties for the purpose of conducting the population census, the agriculture census and the NHS from the application of the same provisions of the PSEA as described above.

Implications

The new Order, like the former Order, ensures a balance between cost and time effectiveness for the conduct of the censuses and the NHS and a fair employment regime for excluded employees. An Order that results in a cost saving, while ensuring the fair treatment of excluded employees, is in line with government objectives.

Consultations

Statistics Canada was involved in the development of the new Order, and is in agreement with its provisions.

During the development phase of the former Order, consultations were conducted on a face-to-face basis in July 2009 with the four bargaining agent representatives for the occupational groups

questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population, ainsi que les personnes — autres que les autres personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de cette loi — qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée.

Contexte

La *Loi sur la statistique* oblige Statistique Canada à effectuer les recensements tous les cinq ans, le prochain devant avoir lieu le 10 mai 2011. Il faut environ trois ans pour achever les travaux selon un échéancier et un budget des plus rigoureux.

Le *Décret d’exemption concernant l’emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* (l’ancien décret) est entré en vigueur le 17 juin 2010. Il visait à exempter environ 2 800 fonctionnaires temporaires, et les postes qu’ils occupent, de l’application des dispositions suivantes de la LEFP : la définition de « mutation » [paragraphe 2(1)]; la définition de « processus de nomination interne » [paragraphe 2(1)]; règlements de la Commission au sujet des priorités de nomination et des nominations intérimaires [alinéas 22(2)a) à c)]; priorités (articles 40 et 41); candidature retenue (article 48); mutations (articles 51 à 53); durée des fonctions (article 57); conversion à un poste de durée indéterminée (article 59); et renvoi (article 62).

L’ancien décret s’appliquait « aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d’offrir un soutien en matière d’administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l’agriculture, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*, ainsi qu’aux personnes [...] qui y sont nommées ou mutées pour une durée déterminée... ».

En juin 2010, le gouvernement annonçait que, pour des motifs de confidentialité, les données qui étaient antérieurement recueillies grâce au questionnaire détaillé obligatoire du recensement de la population seront recueillies dans le cadre de la nouvelle ENM qui est à participation volontaire. L’ENM sera menée en même temps que le recensement de la population.

Description

Afin de donner effet à la décision du gouvernement de recueillir des données dans le cadre de l’ENM, l’ancien décret est annulé et un nouveau décret est pris afin d’exempter les personnes dont les seules fonctions sont d’offrir un soutien en matière d’administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population, du recensement agricole et de l’ENM de l’application des dispositions de la LEFP mentionnées ci-dessus.

Conséquences

Le nouveau décret, tout comme l’ancien décret, assure un équilibre entre les coûts et le temps de réalisation des recensements ainsi qu’un régime d’emploi équitable pour les fonctionnaires exemptés. Un décret qui permet de réaliser des économies tout en assurant le traitement équitable des fonctionnaires exemptés concorde avec les objectifs du gouvernement.

Consultations

Statistique Canada a pris part à l’élaboration du nouveau décret et est en accord à l’égard des dispositions qu’il contient.

En juillet, au cours de l’élaboration de l’ancien décret, des consultations individuelles se sont déroulées en juillet 2009 avec les quatre agents négociateurs des groupes professionnels

of the employees excluded by the Order. The representatives' concerns were taken into account, and the excluded employees are excluded from as few provisions of the PSEA as possible.

The former *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations* are being amended in parallel to reflect the changes in the new Order. The former Regulations, which specified the excluded provisions of the PSEA, were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 30, 2010, followed by a 30-day comment period. The bargaining agent representatives were advised by email correspondence of the date the former Regulations were to be pre-published, and of the opportunity to make comments. No comments were received as a result of pre-publication.

Departmental contact

Janine Beaulne
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: 613-992-0220
Fax: 613-943-2481
Email: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

auxquels appartiennent les fonctionnaires exemptés par le Décret. Les préoccupations ont été prises en compte, et les fonctionnaires exemptés sont soustraits à l'application du moins de dispositions possible de la LEFP.

L'ancien *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* est modifié pour refléter les modifications au nouveau décret. L'ancien règlement, dont le champ d'application précisait les dispositions de la LEFP qui sont exemptées, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 janvier 2010, après quoi il y a eu une période de 30 jours réservée à la formulation de commentaires. Les représentants des agents négociateurs ont été avisés par courriel de la date de publication préalable de l'ancien règlement, et ils ont eu l'occasion de formuler des remarques. Toutefois, aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication.

Personne-ressource du Ministère

Janine Beaulne
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : 613-992-0220
Télécopieur : 613-943-2481
Courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

Registration
SI/2010-82 November 10, 2010

JOBS AND ECONOMIC GROWTH ACT

Order Fixing October 31, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 1797 and Subsection 1820(12) of the Act

P.C. 2010-1358 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 1827 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes October 31, 2010 as the day on which section 1797 and subsection 1820(12) of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To fix October 31, 2010 as the date on which certain sections of the *Jobs and Economic Growth Act* (the Act) come into force.

Objective

These amendments seek to improve the federal private pension framework.

Background

On July 12, 2010, the Act received Royal Assent. It included a number of amendments to the *Pensions Benefits Standards Act, 1985*. The majority of these amendments came into force with Royal Assent of the Act, but some enabling provisions of the Act require that regulations be brought into force. This Order in Council brings into force a number of the remaining amendments needed to support implementation of the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010*.

Implications

The amendments to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, brought into force with this Order in Council, provide enhanced benefit security for workers and retirees by voiding any amendments to a pension plan that reduce the solvency ratio under a prescribed threshold. In addition, the amendments provide increased certainty in respect of the application of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to specific pension plans.

Consultations

The implementation of the amendments to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* made through the Act are the result of a wide consultation conducted in 2009 by the Department of Finance. The amendments incorporate, in a balanced fashion, comments and suggestions that were made by various stakeholders.

Enregistrement
TR/2010-82 Le 10 novembre 2010

LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Décret fixant au 31 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 1797 et du paragraphe 1820(12) de cette loi

C.P. 2010-1358 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 1827 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 1797 et du paragraphe 1820(12) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Fixer au 31 octobre 2010 la date à laquelle certains articles de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (la Loi) entrent en vigueur.

Objectif

Ces modifications visent à améliorer l'encadrement des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Contexte

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 12 juillet 2010, prévoyait des modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. La plupart de ces modifications sont entrées en vigueur dès que la Loi a reçu la sanction royale mais certaines dispositions habilitantes de la Loi sont assujetties à l'adoption d'un règlement. Le présent décret vise donc l'entrée en vigueur de certaines modifications nécessaires à l'adoption du *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.

Répercussions

Les modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui ont pris effet en application du présent décret, procurent de meilleures garanties aux travailleurs et aux retraités en annulant toute modification ayant pour effet de rendre le ratio de solvabilité d'un régime de retraite inférieur à un seuil établi. Les modifications procurent également une certitude accrue relativement à l'application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* à certains régimes de retraite.

Consultations

La mise en œuvre des modifications apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en vertu de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* est le résultat d'une vaste consultation menée en 2009 par le ministère des Finances. Les modifications intègrent, de façon équilibrée, les commentaires et les suggestions formulés par les intervenants.

Departmental contact

Leah Anderson
Director
Financial Sector Division
Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-6516
Fax: 613-943-8436
Email: Leah.Anderson@fin.gc.ca

Personne-ressource du Ministère

Leah Anderson
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-6516
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : Leah.Anderson@fin.gc.ca

Registration
SI/2010-83 November 10, 2010

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order

P.C. 2010-1359 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO FIRST NATIONS) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the settlement of the Dehcho First Nations Final Agreement in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedules 1 and 2, including the surface and subsurface rights to the lands set out in Schedule 1 and the subsurface rights to the lands set out in Schedule 2, are withdrawn from disposal for the period beginning on November 1, 2010 and ending on October 31, 2011.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2010-83 Le 10 novembre 2010

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)

C.P. 2010-1359 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEHCHO)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la conclusion d'un accord définitif avec les Premières nations du Dehcho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées aux annexes 1 et 2, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 1 et les droits d'exploitation du sous-sol sur les parcelles délimitées à l'annexe 2, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant le 1^{er} novembre 2010 et prenant fin le 31 octobre 2011.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on November 1, 2010.

SCHEDULE 1 (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO FIRST NATIONS)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

ANNEXE 1 (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PREMIÈRES NATIONS DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

¹ SI/2008-103

¹ TR/2008-103

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H and 105-I

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A and	96-B
------	------	------	------	----------	------

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES
(DEHCHO FIRST NATIONS)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N and 95-O

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-B	95-C	95-D	95-E	95-F
95-G	95-H	95-I	95-J	95-K	95-L
95-N	95-O	95-P	96-A	96-B	105-H 105-I

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST (PREMIÈRES
NATIONS DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N 95-O

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord

with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N and	95-O
------	----------	------

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*, made by Order in Council P.C. 2008-1677 of September 5, 2008, and make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Purpose

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface and subsurface rights of certain lands (approximately 76 367 square kilometres), in order to facilitate the settlement of the Dehcho First Nations Final Agreement in the Northwest Territories.

Background

On February 19, 2003, the Dehcho leadership voted unanimously to support an interim land withdrawal for the purpose of advancing negotiations toward an agreement under the Dehcho land claim process. Support for a proposed land withdrawal was confirmed during the signing of the Dehcho Interim Resource Development Agreement on April 17, 2003, between the Dehcho First Nations and Canada, represented by the then Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Pursuant to Order in Council P.C. 2003-1230 of August 13, 2003, a withdrawal of the lands identified was approved. The lands, which were identified by Canada and the Dehcho for protection, were selected on four key elements: land used for harvesting for food and medicinal purposes; culturally and spiritually significant areas; lands which are ecologically sensitive; and watershed protection.

In June 2006, Canada made a land, resource and governance offer, based on land selection, to the Dehcho First Nations. Canada, the Government of the Northwest Territories and the Dehcho First Nations have been engaged in Agreement-in-Principle discussions, with all parties tabling draft Agreement-in-Principle chapters on a number of topics.

The current *Withdrawal from Certain Lands from Disposal Order*, P.C. 2008-1677, of September 5, 2008, ends on October 31, 2010, and was for the surface and subsurface. It was established to ensure that new third party interests were not created.

canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, pris par le décret C.P. 2008-1677 du 5 septembre 2008, et le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objet

Ce décret a pour but de déclarer inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur certaines terres (environ 76 367 kilomètres carrés), afin de faciliter la conclusion de l'entente définitive avec les Premières nations du Dehcho, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Contexte

Le 19 février 2003, les dirigeants des Premières nations du Dehcho ont voté à l'unanimité en faveur d'une inaliénabilité provisoire des terres pour faire progresser la négociation d'une entente dans le cadre du processus de négociation de la revendication territoriale du Dehcho. L'accueil favorable réservé à la proposition d'inaliénabilité provisoire des terres a été confirmé à la signature de l'Entente provisoire sur la mise en valeur des ressources du Dehcho, conclue le 17 avril 2003 entre les Premières nations du Dehcho et le Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque.

L'inaliénabilité provisoire des terres a été approuvée au moyen du décret C.P. 2003-1230 du 13 août 2003. Ces terres, désignées par le Canada et les Premières nations du Dehcho à des fins de protection, ont été choisies en fonction de quatre critères clés : terres de récolte de produits alimentaires et médicinaux; aires ayant une valeur culturelle et spirituelle; terres écosensibles; protection des bassins hydrographiques.

En juin 2006, le Canada a présenté aux Premières nations du Dehcho une offre de règlement portant sur les terres, les ressources et la gouvernance. Le Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les Premières nations du Dehcho ont participé à des discussions sur une entente de principe, et toutes les parties ont déposé pour cette entente des ébauches de chapitres sur un certain nombre de sujets.

L'actuel *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)* pris par le décret C.P. 2008-1677 du 5 septembre 2008, déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales et prenant fin le 31 octobre 2010, portait sur la surface et le sous-sol. Il visait à éviter la création de nouveaux intérêts de tierces parties.

On December 15, 2009, the Department received an extension request to extend the withdrawal order to allow time to work towards completing the Agreement-in-Principle. However, in order to continue to protect the lands during the Agreement-in-Principle stage, it will be necessary to extend the protection of the lands for a further one-year period.

It should be noted that approximately 40% of the proposed Mackenzie Gas Pipeline right of way will travel through the Dehcho region. The Dehcho First Nations have publicly stated that they would not attempt to use Interim Land Withdrawals to block the pipeline. In response to this, the Parties have negotiated a "Pipeline Study Corridor" through the interim withdrawn lands and subject to Article 8 of the "Settlement Agreement," signed between Canada and the Dehcho First Nations on July 8, 2005, this corridor will be considered to be an acceptable proposed pipeline route through the Dehcho region.

A mineral assessment report has not been prepared for this proposed withdrawal. Instead, reports generated from the Northwest Territories Land Information Management System Miner Data Base have been created. The database shows that there are very few mining claims or leases identified in the affected areas. Steps were taken to include a potential gas pipeline study corridor and negotiate interim withdrawal areas that allow for the natural progression of oil and gas plans already being developed, as well as allow for some easily accessible high potential areas to be left open.

The enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, to repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*, made by Order in Council P.C. 2008-1677 of September 5, 2008, and make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order* as described in the schedules. This Order is in force for the period beginning on November 1, 2010 and ending on October 31, 2011.

Federal-provincial implications

Negotiators from the Government of the Northwest Territories have cooperated fully with the federal negotiators and First Nations negotiators, and have expressed satisfaction with the interim land withdrawal process.

Financial implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, no grants or contributions are associated with this submission.

Consultations

There have been extensive consultations with various Aboriginal community groups within the Dehcho Region, as well as with environmental groups, the Canadian Association of Petroleum Producers and the Northwest Territories Chamber of Mines, during the Dehcho claim process. The negotiation teams have worked with the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Northwest Territorial Regional Communications Directorate to ensure the general public has had the opportunity to be updated on the Dehcho process by way of newsletters

Le 15 décembre 2009, le Ministère a reçu une demande visant à prolonger le Décret déclarant inaliénables les terres pour permettre de terminer l'entente de principe. Toutefois, pour continuer à protéger les terres au cours de l'étape de l'entente de principe, il est nécessaire de prolonger la protection de ces terres pour une autre période d'un an.

Il importe de souligner qu'environ 40 % de l'emprise proposée pour le gazoduc du Mackenzie passe par la région du Dehcho. Les Premières nations du Dehcho ont affirmé publiquement qu'elles ne tenteraient pas de se servir du décret provisoire sur l'inaliénabilité des terres pour bloquer le projet de gazoduc. Les parties ont alors négocié un « corridor d'étude pour le gazoduc » sur les terres visées par l'inaliénabilité provisoire et, en vertu de l'article 8 de l'« Entente sur le règlement » conclue entre le Canada et les Premières nations du Dehcho le 8 juillet 2005, ce corridor sera considéré comme un projet acceptable de voie pour le gazoduc dans la région du Dehcho.

Aucune évaluation des ressources minérales n'a été faite en prévision de l'inaliénation proposée. Au lieu de cela, des rapports ont été créés à l'aide de la base de données des mineurs du Système de gestion des données foncières des territoires du Nord-Ouest. Cette base de données montre qu'il existe très peu de concessions minières ou de baux miniers dans les aires visées. Des mesures ont été prises en vue d'intégrer un éventuel corridor d'étude pour le gazoduc et de négocier une inaliénation provisoire des terres permettant la progression naturelle des gisements pétroliers et gaziers déjà exploités ainsi que de laisser libres certaines aires facilement accessibles et très prometteuses.

Par conséquent, cette présentation a pour but d'obtenir l'autorisation du Gouverneur général en conseil, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, pris par le décret C.P. 2008-1677 du 5 septembre 2008, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, lequel est décrit dans les annexes, en vigueur pendant la période commençant le 1^{er} novembre 2010 et prenant fin le 31 octobre 2011.

Répercussions fédérales-provinciales

Les négociateurs du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ont collaboré pleinement avec les négociateurs du gouvernement fédéral et des Premières nations du Dehcho. Ils sont satisfaits du processus d'inaliénation provisoire des terres.

Répercussions financières

Cette présentation n'a aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est reliée.

Consultations

Tout au long du processus de négociation de la revendication des Premières nations du Dehcho, on a procédé à des consultations exhaustives auprès de différents groupes communautaires autochtones de la région du Dehcho, de groupes environnementaux, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et de la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest. Les équipes de négociation ont travaillé avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Direction des communications du bureau régional des Territoires du Nord-Ouest afin de tenir le

and inserts into newspapers. There is also a Web site open to the public for internet access of updates on the Dehcho process and negotiation sessions were always open to the public.

Also, there has been continuous consultation with the Government of the Northwest Territories and other federal departments including the Department of Fisheries and Oceans, Environment Canada, Parks Canada, and the Minerals and Oil and Gas Divisions within the Northern Affairs Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development.

Departmental contact

Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Department of Indian affairs and Northern Development
Telephone: 819-994-7483

public au courant de l'avancement du processus au moyen de bulletins d'information et d'encarts dans les journaux. Un site Web a également été créé pour permettre au public d'être tenu informé des négociations entourant le processus de Dehcho, et les séances de négociation ont toujours été ouvertes au public.

De plus, le gouvernement des territoires du Nord-Ouest a été consulté régulièrement, comme l'ont été les autres ministères fédéraux concernés, notamment Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Parcs Canada, ainsi que la Division des ressources minérales et le secteur du pétrole et du gaz du Programme des affaires du Nord au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Personne-ressource du Ministère

Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Téléphone : 819-994-7483

Registration
SI/2010-84 November 10, 2010

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order

P.C. 2010-1360 October 28, 2010

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of Edézhíe (Horn Plateau) as an area for protection under the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 31, 2012.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2010-84 Le 10 novembre 2010

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))

C.P. 2010-1360 Le 28 octobre 2010

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre d'aire prévue dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 31 octobre 2012.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un

^a L.R., ch. T-7

licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*¹ is repealed.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*¹ est abrogé.

SCHEDULE (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) NORTHWEST TERRITORIES

All that portion of the Northwest Territories in the vicinity of the Horn Plateau described as follows:

(1) Commencing at the point of intersection of longitude 118°35'32" W and the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°18'40" N;

(2) thence in a northeasterly direction following the sinuosities of the ordinary high-water mark of the said river to a point of intersection having latitude 61°26'32" N at an approximate longitude of 118°24'49" W;

(3) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 61°27'36" N and longitude 118°12'00" W;

(4) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°27'30" N and longitude 118°04'00" W;

(5) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°26'00" N and longitude 117°56'23" W;

(6) thence northeasterly in a straight line to a point having latitude 62°06'00" N and longitude 117°15'00" W;

(7) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°17'34" N and longitude 117°31'38" W;

ANNEXE (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES, (EDÉZHÍE (HORN PLATEAU)) TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest dans les environs de Horn Plateau, ces terres étant délimitées comme suit :

(1) Commençant au point d'intersection de 118°35'32" de longitude ouest et de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à environ 61°18'40" de latitude nord;

(2) de là, vers le nord-est, suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point d'intersection situé à 61°26'32" de latitude nord et environ 118°24'49" de longitude ouest;

(3) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'36" de latitude nord et 118°12'00" de longitude ouest;

(4) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°27'30" de latitude nord et 118°04'00" de longitude ouest;

(5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°26'00" de latitude nord et 117°56'23" de longitude ouest;

(6) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°06'00" de latitude nord et 117°15'00" de longitude ouest;

(7) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°17'34" de latitude nord et 117°31'38" de longitude ouest;

¹ SI/2008-102

¹ TR/2008-102

- (8) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°32'46" N and longitude 118°28'28" W;
- (9) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°45'48" N and longitude 119°32'53" W;
- (10) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°51'34" N and longitude 120°04'50" W;
- (11) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'39" N and longitude 120°23'16" W;
- (12) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°54'30" N and longitude 120°41'24" W;
- (13) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°53'05" N and longitude 120°58'28" W;
- (14) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°50'27" N and longitude 121°09'30" W;
- (15) thence southwesterly in a straight line to a point having latitude 62°34'39" N and longitude 121°49'22" W;
- (16) thence northwesterly in a straight line to a point having latitude 62°40'09" N and longitude 122°02'57" W;
- (17) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at latitude 62°43'57" N at an approximate longitude 123°07'37" W;
- (18) thence southerly following the sinuosities of the ordinary high-water mark of said river to a point at latitude 62°37'56" N and having an approximate longitude 123°08'17" W;
- (19) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°36'37" N and longitude 123°00'50" W;
- (20) thence easterly in a straight line to a point having latitude 62°34'58" N and longitude 122°09'52" W;
- (21) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 62°12'08" N and longitude 121°18'23" W;
- (22) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the ordinary high-water mark of the right bank of the Mackenzie River at longitude 120°44'14" W at an approximate latitude 61°48'18" N;
- (23) thence southeasterly following the sinuosities of the ordinary high-water mark of said river to a point at latitude 61°42'00" N at an approximate longitude 120°40'28" W;
- (24) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 119°48'00" W;
- (25) thence easterly in a straight line to a point having latitude 61°36'00" N and longitude 118°54'00" W;
- (26) thence southeasterly in a straight line to a point having latitude 61°29'45" N and longitude 118°32'23" W;
- (27) thence southerly in a straight line to the point of commencement.

All coordinates are referenced to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS) and any references to straight lines means points joined directly on a NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projected plane surface.

Said parcel containing 2 520 000 hectares, more or less.

Subject to a four-kilometer-wide corridor which will be required for a future pipeline and the associated infrastructure, in the

- (8) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°32'46" de latitude nord et 118°28'28" de longitude ouest;
- (9) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°45'48" de latitude nord et 119°32'53" de longitude ouest;
- (10) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°51'34" de latitude nord et 120°04'50" de longitude ouest;
- (11) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'39" de latitude nord et 120°23'16" de longitude ouest;
- (12) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°54'30" de latitude nord et 120°41'24" de longitude ouest;
- (13) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°53'05" de latitude nord et 120°58'28" de longitude ouest;
- (14) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°50'27" de latitude nord et 121°09'30" de longitude ouest;
- (15) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'39" de latitude nord et 121°49'22" de longitude ouest;
- (16) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°40'09" de latitude nord et 122°02'57" de longitude ouest;
- (17) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à 62°43'57" de latitude nord et à environ 123°07'37" de longitude ouest;
- (18) de là, vers le sud suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point situé à 62°37'56" de latitude nord et à environ 123°08'17" de longitude ouest;
- (19) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°36'37" de latitude nord et 123°00'50" de longitude ouest;
- (20) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°34'58" de latitude nord et 122°09'52" de longitude ouest;
- (21) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 62°12'08" de latitude nord et 121°18'23" de longitude ouest;
- (22) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la laisse de haute mer de la rive droite du fleuve Mackenzie à 120°44'14" de longitude ouest et à environ 61°48'18" de latitude nord;
- (23) de là, vers le sud-est suivant les sinuosités de la laisse de haute mer du fleuve jusqu'à un point situé à 61°42'00" de latitude nord et à environ 120°40'28" de longitude ouest;
- (24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 119°48'00" de longitude ouest;
- (25) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°36'00" de latitude nord et 118°54'00" de longitude ouest;
- (26) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 61°29'45" de latitude nord et 118°32'23" de longitude ouest;
- (27) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS) et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universel (MTU) du SGNA83.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 2 520 000 hectares.

Sous réserve d'un corridor d'une largeur de quatre kilomètres qui sera nécessaire pour un éventuel pipeline et son infrastructure,

Willowlake River area, and which is centered on the existing pipeline ROW shown on CLSR 69975 and filed in the Land Titles Office at Yellowknife as 1972-28 and 1972-29.

dans la région de Willowlake River, et qui sera centré sur le droit de passage pipeline, déjà existant, tel qu'il est décrit dans CLSR 69975 et classé au Bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous les numéros 1972-28 et 1972-29.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, made by Order in Council P.C. 2008-1676 of September 5, 2008, and make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*.

Purpose

The purpose of this Order in Council is to withdraw from disposal the surface rights of certain lands (approximately 2 458 972 hectares) in order to facilitate the establishment of the Edézhíe (Horn Plateau) as a National Wildlife Area within the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

Background

Through the provisions of the Northwest Territories Protected Areas Strategy, the Canadian Wildlife Service had agreed to sponsor a withdrawal of the Edézhíe (Horn Plateau) area, the object of which is to establish a National Wildlife Area. Environment Canada had requested that the Department of Indian Affairs and Northern Development recommend an interim land withdrawal to protect the outstanding ecological and cultural values found within the area while more detailed evaluation studies, including a mineral and energy resource assessment were concluded.

As per that request and pursuant to Order in Council P.C. 2007-1003 and Order in Council P.C. 2008-1676, the area known as Edézhíe (Horn Plateau) located between the communities of Wrigley and Fort Simpson within the Northwest Territories, consisting of approximately 25 000 square kilometres, was withdrawn from disposition through provisions of the Northwest Territories Protected Areas Strategy. This initiative was supported by the peoples of the Dehcho First Nations and the Dogrib Treaty 11 Council (now known as the Tlicho Government following settlement of their land claim), who had also requested that these lands be protected against third party dispositions to ensure that their traditional way of life continues.

Since the initial withdrawal of the Edézhíe candidate protected area in 2002, steps 1–5 of the Northwest Territories Protected Areas Strategy have been completed. A recommendation report has been prepared and is being considered by the various stakeholders including the Dehcho First Nations and Tlicho Government as well as the territorial and federal governments. The current Withdrawal from Certain Lands from Disposal Order P.C. 2008-1676 of September 5, 2008, ends on October 31, 2010 and was for the surface and subsurface. It was established to ensure that new third party interests were not created.

On December 16, 2009 the Department received an extension request from Environment Canada to extend the withdrawal order

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))* pris par le décret C.P. 2008-1676 du 5 septembre 2008, et le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*.

Objet

Ce décret a pour but de déclarer inaliénables les droits de surface sur certaines terres (environ 2 458 972 hectares) afin de faciliter la création d'Edézhíe (Horn Plateau) à titre de réserve nationale de faune dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Contexte

Aux termes des dispositions de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest, le Service canadien de la faune avait accepté d'appuyer la déclaration d'inaliénabilité de l'aire d'Edézhíe (Horn Plateau) afin d'établir une réserve nationale de faune. Environnement Canada avait demandé qu'Affaires indiennes et du Nord canadien recommande la publication d'une déclaration d'inaliénabilité provisoire afin de protéger les valeurs écologiques et culturelles exceptionnelles de cette aire en attendant la fin d'études d'évaluation plus détaillées, notamment une évaluation des ressources minérales et énergétiques.

Conformément à cette demande et en vertu des décrets en conseil P.C. 2007-1003 et 2008-1676, l'aire appelée Edézhíe (Horn Plateau), située entre les collectivités de Wrigley et de Fort Simpson dans les Territoires du Nord-Ouest et d'une superficie d'environ 25 000 kilomètres carrés, a été déclarée inaliénable aux termes des dispositions. Cette initiative avait reçu l'appui des Premières nations du Dehcho et du Conseil des Dogrib visés par le Traité n° 11 (appelé gouvernement tlicho depuis le règlement de leurs revendications territoriales), qui avaient également demandé que ces terres soient protégées contre l'aliénation par des tiers afin d'assurer le maintien de leur mode de vie traditionnel.

Depuis la première déclaration d'inaliénabilité de l'aire protégée candidate Edézhíe en 2002, les étapes 1 à 5 de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest ont été franchies. Un rapport de recommandations a été rédigé, que divers intervenants examinent actuellement, notamment les Premières nations du Dehcho, le gouvernement tlicho et les gouvernements territorial et fédéral. L'actuel décret C.P. 2008-1676 du 5 septembre 2008 déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales, prenant fin le 31 octobre 2010 portait sur la surface et le sous-sol. Il visait à éviter la création de nouveaux intérêts de tierces parties.

Le 16 décembre 2009, le Ministère a reçu d'Environnement Canada une demande visant à prolonger le décret déclarant

to allow time to complete the tasks associated with bringing this initiative to Final Proposal stage and allow a reasonable amount of time for the review of the recommendations paper by the Territorial and Federal Governments. The request sought protection of the surface and subsurface lands for a two-year period. The Order respects the length of time; however, it does not seek the surface and subsurface lands as in past orders, only the surface.

The enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, to repeal the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order*, made by Order in Council P.C. 2008-1676 of September 5, 2008, and make the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíe (Horn Plateau)) Order* as described in the Schedule. This Order is in force for the period beginning on the day this Order is made and ending on October 31, 2012.

Federal-provincial implications

Rejection of this proposal would have a negative impact. This request has been endorsed by the Government of the Northwest Territories who are signatories to the Northwest Territories Protected Areas Strategy.

Financial implications

This submission has no direct or indirect financial implications for which Treasury Board approval is required, nor were there any grants or contributions associated with this submission.

Consultations

Past consultations had identified the surface and subsurface lands that the Northwest Territories Protected Areas Strategy wished to have withdrawn. No consultation took place with respect to the proposed land withdrawal which is limited to only surface lands.

Departmental contact

Glen Stephens
Director
Land and Water Management
Department of Indian Affairs and Northern Development
Telephone: 819-994-7483

inaliénables les terres afin de pouvoir terminer les tâches qui permettront que cette initiative atteigne l'étape de la proposition finale et d'examiner les recommandations présentées par les gouvernements fédéral et territorial. La demande portait sur la protection de la surface et du sous-sol de terres pendant une période de deux ans. Le Décret respecte cette période de temps; toutefois, contrairement aux décrets antérieurs qui portaient sur la surface et le sous-sol des terres, il porte uniquement sur la surface.

Par conséquent, cette présentation a pour but d'obtenir l'autorisation du Gouverneur général en conseil, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))* pris par le décret C.P. 2008-1676 du 5 septembre 2008, et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))*, lequel est décrit dans l'annexe, en vigueur pendant la période commençant à la date de sa prise et prenant fin le 31 octobre 2012.

Répercussions fédérales-provinciales

Le rejet de cette proposition entraînerait des répercussions négatives. La demande a l'appui du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, qui est signataire de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Répercussions financières

Cette présentation n'a aucune incidence financière directe ou indirecte exigeant l'approbation du Conseil du Trésor, et aucune subvention ou contribution n'y est reliée.

Consultations

Des consultations antérieures ont permis de déterminer quelles terres, surfaces et sous-sols compris, la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest voulaient faire déclarer inaliénables. Aucune consultation n'a eu lieu relativement à la déclaration d'inaliénabilité des terres proposée, qui ne porte que sur la surface des terres.

Personne-ressource du Ministère

Glen Stephens
Directeur
Gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Téléphone : 819-994-7483

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-217		Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)	2004
SOR/2010-218	2010-1265	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	2007
SOR/2010-219	2010-1266	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — Airspeed Limitations on Take-off)	2019
SOR/2010-220	2010-1267	Transport	Postage Meter Regulations, 2010.....	2023
SOR/2010-221	2010-1268	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations (Miscellaneous Program).....	2028
SOR/2010-222	2010-1269	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Miscellaneous Program).....	2035
SOR/2010-223	2010-1270	Health	Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Miscellaneous Program).....	2044
SOR/2010-224	2010-1271	Health	Regulations Amending the Surface Coating Materials Regulations	2061
SOR/2010-225	2010-1272	Health	Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials)	2067
SOR/2010-226	2010-1273	Transport	Regulations Amending the Vessel Operation Restriction Regulations	2068
SOR/2010-227	2010-1274	Transport	Long-Range Identification and Tracking of Vessel Regulations.....	2081
SOR/2010-228		Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Chemainus)	2090
SOR/2010-229	2010-1326	Finance	Order Fixing June 1, 2011 as the Date of the Coming into Force of certain Sections of An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions	2093
SOR/2010-230	2010-1327	Finance	Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations.....	2094
SOR/2010-231	2010-1328	Finance	Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations.....	2098
SOR/2010-232	2010-1329	Finance	Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations	2099
SOR/2010-233	2010-1330	Finance	Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations	2100
SOR/2010-234	2010-1331	Finance	Policyholders Disclosure Regulations.....	2101
SOR/2010-235	2010-1332	Finance	Exemption for Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations	2105
SOR/2010-236	2010-1333	Finance	Exemption for Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations.....	2106
SOR/2010-237	2010-1334	Finance	Exemption for Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations.....	2107
SOR/2010-238	2010-1335	Finance	Exemption for Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations	2108
SOR/2010-239	2010-1336	Finance	Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations.....	2109
SOR/2010-240	2010-1337	Finance	Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations.....	2112
SOR/2010-241	2010-1338	Finance	Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations	2115
SOR/2010-242	2010-1339	Finance	Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations	2119
SOR/2010-243	2010-1340	Heritage	Regulations Amending the Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations.....	2123
SOR/2010-244	2010-1342	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	2127
SOR/2010-245	2010-1357	Finance	Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010	2133
SOR/2010-246		Environment	Order 2010-87-05-01 Amending the Domestic Substances List.....	2146
SOR/2010-247		Environment	Order 2010-87-05-02 Amending the Domestic Substances List.....	2152

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2010-248		Environment	Order 2010-87-04-03 Amending the Domestic Substances List.....	2157
SOR/2010-249		Environment	Order 2010-87-08-03 Amending the Domestic Substances List.....	2165
SI/2010-80	2010-1275	Finance	Order Fixing November 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Subsection 245(7) of the Budget Implementation Act, 2009	2172
SI/2010-81	2010-1341	Heritage	Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order	2173
SI/2010-82	2010-1358	Finance	Order Fixing October 31, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 1797 and Subsection 1820(12) of the Jobs and Economic Growth Act	2177
SI/2010-83	2010-1359	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order	2179
SI/2010-84	2010-1360	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhzhíe (Horn Plateau)) Order	2185

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2010-217	21/10/10	2004	
Annual Statement (Banks and Bank Holding Companies) Regulations Bank Act	SOR/2010-230	28/10/10	2094	
Annual Statement (Cooperative Credit Associations) Regulations Cooperative Credit Associations Act	SOR/2010-231	28/10/10	2098	
Annual Statement (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2010-233	28/10/10	2100	
Annual Statement (Trust and Loan Companies) Regulations..... Trust and Loan Companies Act	SOR/2010-232	28/10/10	2099	
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending..... Pilotage Act	SOR/2010-244	28/10/10	2127	
Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2010-223	21/10/10	2044	
Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI — Airspeed Limitations on Take-off) — Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2010-219	21/10/10	2019	
Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010..... Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2010-245	28/10/10	2133	
Domestic Substances List — Order 2010-87-04-03 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-248	01/11/10	2157	
Domestic Substances List — Order 2010-87-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-246	01/11/10	2146	
Domestic Substances List — Order 2010-87-05-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-247	01/11/10	2152	
Domestic Substances List — Order 2010-87-08-03 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2010-249	01/11/10	2165	
Electronic Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations Bank Act	SOR/2010-239	28/10/10	2109	
Electronic Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations..... Cooperative Credit Associations Act	SOR/2010-242	28/10/10	2119	
Electronic Documents (Insurance and Insurance Holding Companies) Regulations..... Insurance Companies Act	SOR/2010-241	28/10/10	2115	
Electronic Documents (Trust and Loan Companies) Regulations Trust and Loan Companies Act	SOR/2010-240	28/10/10	2112	
Food and Drug Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2010-222	21/10/10	2035	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2010-218	21/10/10	2007	
Indian Bands Council Elections Order (Chemainus) — Order Amending Indian Act	SOR/2010-228	22/10/10	2090	
Long-Range Identification and Tracking of Vessel Regulations Canada Shipping Act, 2001	SOR/2010-227	21/10/10	2081	n
Narcotic Control Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2010-221	21/10/10	2028	
Order Fixing June 1, 2011 as the Date of the Coming into Force of certain Sections of An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions	SOR/2010-229	28/10/10	2093	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing November 1, 2010 as the Date of the Coming into Force of Subsection 245(7) of the Act Budget Implementation Act, 2009	SI/2010-80	10/11/10	2172	n
Order Fixing October 31, 2010 as the Date of the Coming into Force of Section 1797 and Subsection 1820(12) of the Act..... Jobs and Economic Growth Act	SI/2010-82	10/11/10	2177	
Policyholders Disclosure Regulations Insurance Companies Act	SOR/2010-234	28/10/10	2101	
Postage Meter Regulations, 2010..... Canada Post Corporation Act	SOR/2010-220	21/10/10	2023	n
Public Notices or Documents (Banks and Bank Holding Companies) Regulations — Exemption..... Bank Act	SOR/2010-238	28/10/10	2108	
Public Notices or Documents (Trust and Loan Companies) Regulations — Exemption Trust and Loan Companies Act	SOR/2010-235	28/10/10	2105	
Public Notices or Documents (Cooperative Credit Associations) Regulations — Exemption Cooperative Credit Associations Act	SOR/2010-237	28/10/10	2107	
Public Notices or Documents (Insurance Companies and Insurance Holding Companies) Regulations — Exemption..... Insurance Companies Act	SOR/2010-236	28/10/10	2106	
Schedule I to the Hazardous Products Act (Surface Coating Materials) — Order Amending Hazardous Products Act	SOR/2010-225	21/10/10	2067	
Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order..... Public Service Employment Act	SI/2010-81	10/11/10	2173	n
Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations — Regulations Amending Public Service Employment Act	SOR/2010-243	28/10/10	2123	
Surface Coating Materials Regulations — Regulations Amending..... Hazardous Products Act	SOR/2010-224	21/10/10	2061	
Vessel Operation Restriction Regulations — Regulations Amending..... Canada Shipping Act, 2001	SOR/2010-226	21/10/10	2068	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order..... Territorial Lands Act	SI/2010-83	10/11/10	2179	n
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Edézhíé (Horn Plateau)) Order Territorial Lands Act	SI/2010-84	10/11/10	2185	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-217		Affaires étrangères et Commerce international	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau).....	2004
DORS/2010-218	2010-1265	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2007
DORS/2010-219	2010-1266	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI) — Limites de vitesse au décollage).....	2019
DORS/2010-220	2010-1267	Transports	Règlement sur les machines à affranchir (2010).....	2023
DORS/2010-221	2010-1268	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les stupéfiants.....	2028
DORS/2010-222	2010-1269	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les aliments et drogues.....	2035
DORS/2010-223	2010-1270	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées.....	2044
DORS/2010-224	2010-1271	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les revêtements.....	2061
DORS/2010-225	2010-1272	Santé	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements).....	2067
DORS/2010-226	2010-1273	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.....	2068
DORS/2010-227	2010-1274	Transports	Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments.....	2081
DORS/2010-228		Affaires indiennes et du Nord canadien	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Chemainus).....	2090
DORS/2010-229	2010-1326	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} juin 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières.....	2093
DORS/2010-230	2010-1327	Finances	Règlement sur le rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires).....	2094
DORS/2010-231	2010-1328	Finances	Règlement sur le rapport annuel (associations coopératives de crédit).....	2098
DORS/2010-232	2010-1329	Finances	Règlement sur le rapport annuel (sociétés de fiducie et de prêt).....	2099
DORS/2010-233	2010-1330	Finances	Règlement sur le rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances).....	2100
DORS/2010-234	2010-1331	Finances	Règlement sur les communications aux souscripteurs.....	2101
DORS/2010-235	2010-1332	Finances	Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt).....	2105
DORS/2010-236	2010-1333	Finances	Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances).....	2106
DORS/2010-237	2010-1334	Finances	Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit).....	2107
DORS/2010-238	2010-1335	Finances	Règlement sur la dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires).....	2108
DORS/2010-239	2010-1336	Finances	Règlement sur les documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires).....	2109
DORS/2010-240	2010-1337	Finances	Règlement sur les documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt).....	2112
DORS/2010-241	2010-1338	Finances	Règlement sur les documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances).....	2115
DORS/2010-242	2010-1339	Finances	Règlement sur les documents électroniques (associations coopératives de crédit).....	2119
DORS/2010-243	2010-1340	Patrimoine	Règlement modifiant le Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement.....	2123
DORS/2010-244	2010-1342	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996.....	2127
DORS/2010-245	2010-1357	Finances	Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne.....	2133

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2010-246		Environnement	Arrêté 2010-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	2146
DORS/2010-247		Environnement	Arrêté 2010-87-05-02 modifiant la Liste intérieure	2152
DORS/2010-248		Environnement	Arrêté 2010-87-04-03 modifiant la Liste intérieure	2157
DORS/2010-249		Environnement	Arrêté 2010-87-08-03 modifiant la Liste intérieure	2165
TR/2010-80	2010-1275	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2010 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 245(7) de la Loi d'exécution du budget de 2009	2172
TR/2010-81	2010-1341	Patrimoine	Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale	2173
TR/2010-82	2010-1358	Finances	Décret fixant au 31 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 1797 et du paragraphe 1820(12) de la Loi sur l'emploi et la croissance économique	2177
TR/2010-83	2010-1359	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)	2179
TR/2010-84	2010-1360	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhíe (Horn Plateau))	2185

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues — Règlement correctif visant le Règlement Certains drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2010-222	21/10/10	2035	
Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (revêtements) — Décret modifiant ... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-225	21/10/10	2067	
Aviation canadien (Parties I et VI — Limites de vitesse au décollage) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2010-219	21/10/10	2019	
Benzodiazépines et autres substances ciblées — Règlement correctif visant le Règlement..... Certains drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2010-223	21/10/10	2044	
Capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne — Règlement de 2010 Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2010-245	28/10/10	2133	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Edézhzié (Horn Plateau)) — Décret déclarant inaliénables..... Terres territoriales (Loi)	TR/2010-84	10/11/10	2185	n
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières Nations du Dehcho) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2010-83	10/11/10	2179	n
Communications aux souscripteurs — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2010-234	28/10/10	2101	
Décret fixant au 1 ^{er} juin 2011 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières..... Certains lois relatives aux institutions financières (Loi modifiant)	DORS/2010-229	28/10/10	2093	
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2010 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 245(7) de la Loi..... Budget de 2009 (Loi d'exécution)	TR/2010-80	10/11/10	2172	n
Décret fixant au 31 octobre 2010 la date d'entrée en vigueur de l'article 1797 et du paragraphe 1820(12) de cette loi..... Emploi et la croissance économique (Loi)	TR/2010-82	10/11/10	2177	
Dispense de publication d'avis ou de documents publics (associations coopératives de crédit) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2010-237	28/10/10	2107	
Dispense de publication d'avis ou de documents publics (banques et sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2010-238	28/10/10	2108	
Dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2010-235	28/10/10	2105	
Dispense de publication d'avis ou de documents publics (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2010-236	28/10/10	2106	
Documents électroniques (associations coopératives de crédit) — Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2010-242	28/10/10	2119	
Documents électroniques (banques et sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2010-239	28/10/10	2109	
Documents électroniques (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2010-241	28/10/10	2115	
Documents électroniques (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2010-240	28/10/10	2112	
Élection du conseil de bandes indiennes (Chemainus) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2010-228	22/10/10	2090	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale — Décret d'exemption concernant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2010-81	10/11/10	2173	n
Emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement — Règlement modifiant le Règlement concernant..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2010-243	28/10/10	2123	
Identification et le suivi à distance des bâtiments — Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2010-227	21/10/10	2081	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2010-218	21/10/10	2007	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-04-03 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010/248	01/11/10	2157	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-05-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-246	01/11/10	2146	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-05-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-247	01/11/10	2152	
Liste intérieure — Arrêté 2010-87-08-03 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2010-249	01/11/10	2165	
Machines à affranchir (2010) — Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2010-220	21/10/10	2023	n
Méthode d'allocation de quotas (boeuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2010-217	21/10/10	2004	
Rapport annuel (associations coopératives de crédit) — Règlement..... Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2010-231	28/10/10	2098	
Rapport annuel (banques et sociétés de portefeuille bancaires) — Règlement..... Banques (Loi)	DORS/2010-230	28/10/10	2094	
Rapport annuel (sociétés d'assurances et sociétés de portefeuille d'assurances) — Règlement..... Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2010-233	28/10/10	2100	
Rapport annuel (Sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2010-232	28/10/10	2099	
Restrictions visant l'utilisation des bâtiments — Règlement modifiant le Règlement..... Marine marchande du Canada (Loi de 2001)	DORS/2010-226	21/10/10	2068	
Revêtements — Règlement modifiant le Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2010-224	21/10/10	2061	
Stupéfiants — Règlement correctif visant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2010-221	21/10/10	2028	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2010-244	28/10/10	2127	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5